

ANNÉE 1931

8 janvier 1931. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux marchés de gré à gré pour la fourniture du vin (Service du Personnel).

Me référant à mes instructions précédentes, concernant le rejet des adjudications pour la fourniture du vin, je vous prie de vouloir bien ne préparer des marchés de gré à gré, après appel à la concurrence, que pour des quantités de vin correspondant aux besoins de vos établissements, pour une période maxima de neuf mois et, de préférence, de six mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

12 janvier 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de Clairvaux, Ensisheim, Fontevault, Haguenau, Melun, Montpellier, Poissy et des maisons d'éducation surveillée d'Eysses et Aniane, relative à la sauvegarde de l'industrie du lin en France (Service du Personnel).

M. le Président du Conseil, Ministre des Colonies m'a fait connaître qu'en vue de la sauvegarde de l'industrie du lin en France, le Conseil des ministres a décidé dans sa séance du 23 décembre dernier que, désormais, les cahiers des charges régissant des fournitures de foies ou autres matières fabriquées contenant du lin, devront

comporter une clause spécifiant que « *le lin employé doit être exclusivement d'origine française* ».

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à ce que la clause ci-dessus soit insérée dans tous les projets de cahier des fournitures de toiles ou matières fabriquées contenant du lin, que vous aurez à soumettre à mon approbation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 janvier 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au décret du 22 avril 1927 (Service du Personnel).

Les services des Finances ont appelé particulièrement mon attention au sujet du paiement de certains mandats imputés sur différents chapitres du budget de mon Département et concernant des fournitures faites aux établissements pénitentiaires.

Pour chacune de ces fournitures, le maximum de 6.000 francs prévu par le décret du 22 avril 1927 pour les achats sur simple facture n'est pas dépassé. Par contre, pour chaque fournisseur, l'ensemble des fournitures faites à quelques jours d'intervalle et parfois le même jour, est supérieur à ce maximum.

Cette pratique est irrégulière. Elle est susceptible de léser le Trésor du montant des droits d'enregistrement.

L'article 22 du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 22 avril 1927, stipule qu'il ne peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture que pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de ces achats n'exécède pas 6.000 francs. Il n'est donc pas admissible que par des paiements fractionnés, il soit fait échec aux dispositions réglementaires.

Vous voudrez bien veiller à ce que les errements ci-dessus signalés ne se reproduisent plus et m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

22 janvier 1931. — NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, au sujet de la libération des pupilles de patronage placés momentanément sous la tutelle administrative (3^e Bureau).

La question m'a été posée de savoir si un mineur confié par un tribunal à un patronage jusqu'à sa majorité et soumis par un nouveau jugement à la tutelle administrative durant un ou deux ans, devait réintégrer le patronage à sa sortie de la maison d'éducation surveillée ou de l'école de préservation.

En vous informant qu'il ne peut être donné, en l'espèce, de réponse uniforme car l'interprétation des décisions judiciaires appartient aux tribunaux qui les ont rendues, je vous invite à me signaler quelques mois avant leur libération les mineurs qui auraient fait l'objet de semblables jugements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

24 janvier 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au dénombrement de la population (Service du personnel).

Je vous informe que le décret du 31 octobre a fixé au 8 mars 1931 le dénombrement quinquennal de la population en France.

D'après les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, la population des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des maisons d'éducation surveillée, son recensement doit être opéré de la façon suivante :

A) Population de « personnel fixe » logée dans ces établissements.

Ce personnel comprend les directeurs, économes, surveillants, gardiens, etc... *ayant leur domicile dans l'établissement même.*

Il sera recensé dans les conditions ordinaires c'est-à-dire par l'agent recenseur qui se présentera à cet effet, à date utile.

Comme toutes les autres personnes, les intéressés auront à remplir un *bulletin individuel* par individu et une *feuille de ménage* par ménage (observation étant faite ici qu'en matière de recensement, une personne vivant isolée constitue à elle seule un ménage et doit, par conséquent, établir également cette feuille).

B) Population « détenue ».

Cette population rentre dans la catégorie de population dite

« *comptés à part* ». En ce qui la concerne, il appartient aux chefs d'établissements de dresser :

- 1° Les bulletins individuels de chaque intéressé ;
- 2° Une feuille récapitulative remplaçant ici les feuilles de ménage.

Je vous prie, en conséquence, de vous conformer à ces instructions et de donner aux chefs d'établissements de cette nature, les indications nécessaires pour que l'opération du débombrement s'y exécute dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

26 janvier 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, concernant les demandes d'approbation d'adjudication (Cabinet du Directeur).

Vous voudrez bien joindre dorénavant à toute demande d'approbation d'adjudication ou de marché concernant une fourniture de céréales ou de denrées alimentaires, que vous aurez à m'adresser la plus récente mercuriale locale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

26 janvier 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'affichage sur les murs des prisons (1^{er} Bureau).

En vue de permettre une publicité plus efficace, et par suite de donner plus de facilités pour la location du droit d'affichage sur les murs extérieurs des prisons, je vous informe que les affiches peintes à même le mur, et les affiches en papier sans cadres pourront être posées jusqu'à une hauteur maxima de 4 mètres au-dessus du sol — au lieu de celle de 1 m. 80 fixée par la circulaire du 5 octobre 1922. Comme cette hauteur rend nécessaire l'emploi d'une échelle, les

directeurs d'établissements et les surveillants-chefs devront être prévenus du jour et de l'heure où l'affichage sera effectué et exercer le moment venu, une surveillance toute particulière en vue d'éviter les évasions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'aviser le Directeur des domaines de ces nouvelles instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture des cours de l'École pénitentiaire supérieure (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, d'urgence, une liste des surveillants commis-greffiers ou premiers surveillants placés sous vos ordres, désireux d'être promus surveillants-chefs et, à cet effet, de suivre les cours de l'École pénitentiaire supérieure, dont une session s'ouvrira le 16 février prochain.

Vous aurez à me transmettre toutes les demandes dont vous serez saisis quelle que soit l'ancienneté de service des agents.

Ces demandes seront établies sur les imprimés servant aux propositions pour la médaille pénitentiaire.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

CAZEAUX.

2 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des marchés de gré à gré (Service du personnel).

Je vous rappelle que tout marché de gré à gré soumis par vos soins à mon approbation doit être accompagné :

1° D'un rapport détaillé faisant connaître à quels besoins répond la fourniture envisagée, les conditions dans lesquelles il a été fait appel à la concurrence et vos propositions;

2° D'un état indiquant les noms et adresses des négociants ou sociétés pressentis en vue de la fourniture;

3° Des réponses et offres de ces négociants ou sociétés;

4° De la plus récente mercuriale locale, au cas où le marché s'applique à une fourniture de céréales ou de denrées alimentaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

5 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les états de frais de voyages (Service du personnel).

L'examen des états de frais de voyages fournis chaque trimestre m'a permis de constater que malgré les prescriptions formelles de la circulaire du 11 janvier 1923 des employés venus à Paris sans y être convoqués sollicitent le remboursement de leurs dépenses.

De pareils errements doivent cesser.

Je vous prie, à l'avenir, de vous conformer strictement aux dispositions de la circulaire précitée et d'annexer à l'état de frais la convocation reçue. Toute dépense qui ne sera pas accompagnée d'une pièce justificative sera rejetée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions dont vous donnerez connaissance au personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

6 février 1931. — CIRCULAIRE aux préfets, annonçant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (Service du personnel).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, affiches annonçant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des services pénitentiaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien les faire apposer dans les principales communes de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

AVIS DE CONCOURS

pour douze emplois de commis d'établissements pénitentiaires.

CONDITIONS D'ADMISSION

Être Français ;
 Avoir satisfait à la loi sur le recrutement ;
 Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus (limite d'âge reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite) ;
 Être titulaire du brevet élémentaire ou appartenir à une administration publique et, dans ce cas, compter 6 ans de services, dont 3 ans au moins de services civils.

DATE DU CONCOURS

27 avril 1931. — Les inscriptions seront closes le 31 mars 1931.

AVANTAGES DE CARRIÈRE

Traitement de début : 10.000 francs. — Maximum : 19.000 francs ;
 Indemnités de résidence, de charges de famille ;
 Bonification d'ancienneté pour services militaires, comptant pour l'avancement de classe ;
 Le fonctionnaire est logé gratuitement ou perçoit une indemnité compensatrice ;
 Congé annuel de 30 jours ;
 Gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.

AVANCEMENT

Les commis peuvent accéder aux emplois de greffier-comptable et d'économiste après 6 ans de service (traitements de 19.000 à 26.000 fr.) ; de sous-directeur après 13 ans de service (traitements de 30.000 à 42.000 francs).

10 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du nombre de détenus présents au 8 mars 1931, ayant obtenu la libération conditionnelle, ou ayant été confiés à l'Administration pénitentiaire, ou à une œuvre privée avant leur majorité (Service du Personnel).

Par circulaire en date du 24 janvier dernier, des instructions vous ont été données en vue du dénombrement quinquennal, qui doit avoir lieu le 8 mars prochain.

Je désire profiter de ces opérations pour recueillir les renseignements suivants :

1° Nombre de détenus présents dans les établissements pénitentiaires au 8 mars 1931 et ayant obtenu auparavant la libération conditionnelle.

Pour cette catégorie, vous m'adresserez un état indiquant séparément pour chaque sexe :

a) Le nombre d'individus recensés dans l'ensemble des prisons placées sous votre direction ;

b) Le nombre d'individus ayant obtenu auparavant la libération conditionnelle.

2° Nombre de détenus présents dans les établissements pénitentiaires au 8 mars 1931 et ayant été, avant leur majorité, confiés à des œuvres privées ou à des établissements d'éducation de l'Administration pénitentiaire.

L'état à établir pour cette catégorie, comprendra par sexe :

a) Le nombre d'individus recensés dans l'ensemble des prisons placées sous votre direction ;

b) Le nombre d'individus confiés, avant 21 ans à un patronage ;

c) Indiquer les patronages avec le nombre d'individus qui leur ont été confiés ;

d) Le nombre d'individus placés, avant 21 ans, en maison d'éducation surveillée, écoles de préservation, de réforme, etc...

e) Indiquer les établissements avec le nombre d'individus qui y ont été placés ;

f) Le nombre de condamnations encourues par ces individus depuis leur sortie de l'établissement ou de l'œuvre.

Ces deux états devront me parvenir pour le 20 mars, dernier délai.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture d'un concours pour 12 emplois de commis des établissements pénitentiaires (Service de Personnel).

Je vous informe qu'un concours pour douze emplois de commis des établissements pénitentiaires aura lieu le 27 avril 1931, à Paris.

La liste d'inscription sera close le 31 mars.

Les candidats devront réunir les conditions suivantes :

- 1° Être Français ;
- 2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 3° Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus (limite d'âge reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite) ;
- 4° Être titulaire du brevet élémentaire ou appartenir à une administration publique et dans ce cas, compter six ans de service, dont 3 ans au moins de services civils.

Je vous prie de faire connaître ces dispositions au personnel placé sous vos ordres et me faire parvenir les demandes des candidats réunissant les conditions précitées qui désirent se présenter au concours du 27 avril prochain.

Par délégation ;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré au sujet de la destination à donner aux états de proposition de grâces collectives à l'occasion du 14 juillet (3^e Bureau).

A la date du 27 juillet 1929, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que les requêtes adressées par les condamnés en vue d'obtenir des mesures gracieuses (commutations, remises totales ou partielles de peines) devaient être adressées *directement* au 2^e Bureau de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 36, rue Cambon, à Paris (8^e).

Je vous précise qu'il convient de donner la même destination aux états de proposition de grâces collectives à l'occasion du 14 juillet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

17 février 1931. — CIRCULAIRE aux préfets, concernant l'envoi du montant des mandats émis au cours du mois précédent (1^{er} Bureau).

Me référant à mes précédentes circulaires et pour me permettre de fournir les renseignements demandés par l'administration des Finances, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, régulièrement, *avant le 5 de chaque mois*, le montant des mandats émis au cours du mois précédent au titre de l'exercice courant.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

17 février 1931. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant le port de l'uniforme au cours des transfèrements (3^e Bureau).

Il m'a été signalé que des agents chargés de transférer des mineurs de maisons d'arrêt dans des institutions publiques accomplissaient la mission dont ils avaient été chargés revêtus de leur uniforme.

Je vous rappelle, à ce propos, que les prescriptions édictées dans la circulaire du 20 juin 1898 n'ont jamais été abrogées et que ce n'est par conséquent qu'à titre tout à fait exceptionnel que lesdits agents peuvent être autorisés à ne pas porter le costume civil.

Vous vous assurerez au moment du départ que la tenue est correcte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet de l'hospitalisation des militaires détenus dans les prisons civiles (2^e Bureau).

Pour permettre l'application en parfait accord avec l'autorité militaire de dispositions devenues réglementaires, je vous communique ci-dessous le texte d'une circulaire de M. le Ministre de la Guerre, au sujet de l'hospitalisation des militaires détenus dans les prisons civiles, savoir :

Paris, le 8 janvier 1931.

« La question a été posée de savoir dans quelles conditions devaient être hospitalisés les militaires détenus dans les prisons civiles par application du décret du 25 octobre 1926.

L'hospitalisation de ces personnels reste soumise aux prescriptions du décret du 25 novembre 1889, portant règlement sur le service de santé de l'armée. Les militaires détenus dans les prisons civiles doivent donc, le cas échéant, être envoyés à l'établissement (hôpital militaire, hospice mixte ou hospice civil proprement dit) qui, dans la ville où est située la maison d'arrêt assure le traitement des militaires.

Dans les cas où la prison civile est située dans une localité dépourvue de garnison et dont l'hospice civil n'a pas passé une convention avec le service de santé militaire, il y aura lieu de conclure avec ledit hospice une convention dans les conditions prescrites par la loi du 7 juillet 1877 et par les décrets du 1^{er} août 1899 et du 25 novembre 1889. Il appartiendra aux généraux commandant les régions de me faire parvenir toutes propositions nécessaires à cet effet.

D'autre part, lorsque les militaires sont détenus dans un établissement pénitentiaire civil situé dans une localité dépourvue d'hos-

picé, l'évacuation de ces militaires se fera sur l'hôpital militaire ou sur l'hospice mixte ou civil le plus voisin.

Les frais de transport des détenus militaires à l'hôpital sont à la charge de l'administration militaire. Ce transport sera effectué par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas où, par suite de circonstances spéciales, ce transport aurait dû être assuré par l'hospice civil, la dépense sera remboursée conformément aux dispositions réglementaires. »

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 février 1931. — ARRÊTÉ *relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux médecins, pharmaciens et ministres des cultes* (Cabinet du Directeur).

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la médaille pénitentiaire,
Vu les décret du 10 mai 1926 fixant les conditions d'attribution de cette distinction,
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La médaille pénitentiaire peut être conférée, par décret, à titre honorifique, aux médecins, pharmaciens, et ministres des cultes de l'Administration pénitentiaire, comptant au moins vingt ans de services.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1931.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LÉON BÉRARD.

20 février 1931. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscription pénitentiaires, fixant le tableau d'avancement du personnel administratif* (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 40 février courant, le tableau d'avancement pour les fonctionnaires du personnel administratif a été établi ainsi qu'il suit, pour l'année 1930.

1° Pour le grade de directeur :

- MM. Barral, sous-directeur de la maison centrale de Reunes.
Denise, sous-directeur de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Gaude, sous-directeur de la maison d'éducation surveillée de Fresnes.
Oheix, sous-directeur de la maison centrale de Melun.
Paguet, sous-directeur des prisons de Fresnes.
Sauvain, sous-directeur de la prison de la Santé.

2° Pour le grade de sous-directeur :

- MM. Beliben, économe à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Bey, greffier-comptable de la maison centrale d'Ensisheim.
Bilquez, greffier-comptable de la maison centrale de Clairvaux.
Bouville, greffier-comptable de la maison centrale de Caen.
Geisert, greffier-comptable de la maison centrale de Riom.
Lecas, greffier-comptable de la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Mariol, économe de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Marsacq, économe de la prison de la Santé.
Michel, greffier-comptable de la maison centrale de Fontevault.
Perrin, greffier-comptable de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Pour ordre :

- MM. Malaspina, greffier-comptable détaché aux contrôle des dépenses engagées.
Monferran, économe en congé de longue durée.

3^e Pour le grade de greffier-comptable et d'économiste :

- MM. Cachon, commis à la maison centrale de Montpellier.
 Casanova, commis à la maison centrale de Loos.
 Desmarez, instituteur à la maison centrale de Fontevault.
 Dodéman, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
 Dubois, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
 Egron, commis à la maison centrale de Riom.
 Fabrègues, instituteur à la maison centrale de Poissy.
 Gay, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Esses.
 Gouiffès, commis à la maison centrale de Rennes.
 Gros, commis à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
 Mme Guiot, institutrice à l'école de préservation de Cadillac.
 MM. Hourcq, commis à la maison centrale de Fontevault.
 Jouaux, commis à la maison centrale de Melun.
 Poujol, commis à la maison centrale de Nîmes.
- Je vous prie de bien vouloir le porter à la connaissance du personnel placé sous vos ordres, par la voie du rapport.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, faisant connaître aux comptables le numéro de leur compte courant de chèques postaux (2^e Bureau).

Je vous adresse ci-joint, en nombre suffisant pour que vous puissiez en faire parvenir un à chacun des greffiers-comptables et surveillants-chefs placés sous vos ordres, un état faisant connaître pour chaque comptable de l'Administration pénitentiaire, le numéro de son compte courant de chèques-postaux et le nom du bureau où ce compte est tenu.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute modification qui pourrait être ultérieurement apportée à cet état, en ce qui concerne les comptes courants des comptables de votre circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

ÉTAT faisant connaître pour chaque comptable et chaque surveillant-chef des établissements pénitentiaires le numéro de son compte de chèques postaux, ainsi que le nom du bureau où ce compte est tenu.

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
BORDEAUX	Bordeaux.	Greffier-Comptable.	2523	Bordeaux.
	Périgueux.	Surveillant-Chef.	2428	—
	Bergerac.	—	2359	—
	Agen.	—	2427	—
	Mont-de-Marsan.	—	2355	—
	Pau.	—	2358	—
	Bayonne.	—	2515	—
	Angoulême.	—	7472	Limoges.
	La Rochelle.	—	7478	—
	Saintes.	—	7473	—
	Niort.	—	7476	—
	Poitiers.	—	7474	—
	La Roche-sur-Yon.	—	5294	Nantes.
	Les Sables-d'Olon.	—	5295	—
	Blaye.	—	1574	Bordeaux.
	La Réole.	—	1578	—
	Libourne.	—	1583	—
	Dax.	—	1575	—
	Bressuire.	—	1590	—
	Fontenay-le-Comte	—	1202	Nantes.
CAEN	Caen (Centrale).	Greffier-Comptable.	2325	Rouen.
	Caen (Arrêt).	Surveillant-Chef.	1000	—
	Lisieux.	—	2324	—
	Argentan.	—	2327	—
	Alençon.	—	2332	—
	Chorbourg.	—	2324	—
	Évreux.	—	2335	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CRÈQUES dans lequel le compte est tenu.
CAEN.....	Coutances.	Surveillant-Chef.	2336	Rouen.
	Bayeux.	—	2296	—
	Pont-l'Évêque.	—	1785	—
	Bernay.	—	2294	—
	Les Andelys.	—	2169	—
	Pont-Audemer.	—	2082	—
	Saint-Lo.	—	19214	—
	Avranches.	—	1720	—
CLAIRVAUX	Domfront.	—	2107	—
	Clairvaux (Gent.).	Greffier-Comptable.	120-05	Paris.
	Chaumont.	Surveillant-Chef.	207-35	Nancy.
	Nancy.	—	207-36	—
	Saint-Mihiel.	—	207-40	—
	Épinal.	—	207-44	—
	Briey.	—	207-45	—
	Troyes.	—	207-46	—
	Montrédy.	—	207-47	—
	Remiremout.	—	207-49	—
	Vesoul.	—	78-83	Dijon.
	Bar-le-Duc.	—	1802	Nancy.
	Lunéville.	—	7810	—
	Lure.	—	740	Dijon.
	Verdun.	—	597	Nancy.
Wassy.	—	1757	—	
ENSISHEIM..	Ensisheim (Gent.).	Greffier-Comptable.	9343	Strasbourg.
	Colmar.	Surveillant-Chef.	17078	—
	Mulhouse.	—	9358	—
	Belfort.	—	7874	Dijon.
PORTEVRAULT...	Portevrault (G.).	Greffier-Comptable.	5281	Nantes.
	Angers.	Surveillant-Chef.	5985	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
FONTEVRAULT ...	Blois.	Surveillant-Chef.	73-91	Orléans.
	Chartres.	—	120-12	Paris.
	Châteauroux.	—	73-92	Orléans.
	Chinon.	—	120-03	Paris.
	Romorantin.	—	73-93	Orléans.
	Saumur.	—	52-83	Nantes.
	Tours.	—	52-84	—
FRESNES ...	Fresnes.	Greffier-Comptable.	120 01	Paris.
HAGUENAU.	Hagnonau (O.).	Greffier-Comptable.	9300	Strasbourg.
	Strasbourg (Corr.)	Surveillant-Chef.	9302	—
	Strasbourg (Arr.)	—	9300	—
	Saverne.	—	9313	—
	Metz.	—	9310	—
	Sarreguemines.	—	9312	—
	Lees (Centrale).	Greffier-Comptable.	81-76	Lille.
	Lees (Gollnaire).	Surveillant-Chef.	19086	—
	Douai.	—	1906	—
	Lille.	—	9942	—
LOOS	Valenciennes.	—	19055	—
	Avesnes.	—	19054	—
	Dunkerque.	—	8045	—
	Laon.	—	10087	—
	Saint-Quentin.	—	19056	—
	Arras.	—	19053	—
	Béthune.	—	8183	—
	Boulogne-s.-Mer.	—	9915	—
	Amiens.	—	8172	—
	Abbeville.	—	8174	—
	Vervins.	—	10093	—
	Château-Thierry.	—	19094	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CRÉDITS dans lequel le compte est tenu.
LOOS.....	Péronne.	Surveillant-Chef.	38964	Lille.
	Montdidier.	—	19097	—
	Montreuil-s.-Mor.	—	19098	—
	Saint-Omer.	—	19096	—
	Hazebrouck.	—	19095	—
	Lyon (Circonscrip.).	Greffier-Comptable.	25009	Lyon.
	Lyon (Arrêt).	Surveillant-Chef.	2724	—
	Lyon (Correctionnel).	—	2681	—
	Lyon (Montfinc).	—	2789	—
	Bourg.	—	25012	—
	Nantua.	—	25026	—
	Grenoble.	—	25022	—
	Vienne.	—	25023	—
	Saint-Étienne.	—	25013	—
LYON.....	Montrison.	—	25027	—
	Roanne.	—	25028	—
	Chambéry.	—	25019	—
	Anney.	—	25014	—
	Mâcon.	—	7885	Dijon.
	Chalon-s.-Saône.	—	1773	—
	Besançon.	—	7879	—
	Lens-le-Sauvier.	—	7864	—
	Dijon (Arrêt).	—	7880	—
	Dijon (Corr.).	—	7861	—
	Belley.	—	2002	Lyon.
	Bourgoin.	—	2013	—
	Saint-Jean-de-Maurienne.	—	2008	—
	Saint-Julien-en-Genevois.	—	1240	—
Bonneville.	—	2050	—	
Pontarlier.	—	724	Dijon.	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
LYON	Montbéliard	Surveillant-Chef.	734	Dijon.
	Dôle.	—	705	—
	Saint-Claude.	—	704	—
	Autun.	—	657	—
	Marseille (Saint-Pierre).	Greffier-Comptable.	12-44	Marseille.
	Marseille (Chave).	Surveillant-Chef.	39-16	—
	Marseille (Prés.).	—	37-25	—
MARSEILLE	Aix.	—	11-96	—
	Draguignan.	—	11-97	—
	Toulon.	—	11-95	—
	Nice.	—	12-07	—
	Grasse.	—	12-63	—
	Digne.	—	11-99	—
	Ajaccio.	—	475	Ajaccio.
	Bastia.	—	476	—
	Corte.	—	478	—
	Melun (Centrale).	Greffier-Comptable	399-43	Paris.
	Melun (Arrêt).	Surveillant-Chef.	120-17	—
	Coulommiers.	—	120-18	—
	Meaux.	—	120-43	—
Provins.	—	120-41	—	
MELUN	Orléans.	—	73-89	Orléans.
	Montargis.	—	73-86	—
	Auxerre.	—	120-40	Paris.
	Sens.	—	78-82	Dijon.
	Châlons-s.-Marne.	—	207-38	Nancy.
	Reims.	—	207-42	—
	Charleville.	—	207-39	—
	Rethel.	—	207-37	—
Fontainebleau.	—	120-79	Paris	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CHEQUES dans lequel le compte est tenu.
MELUN	Épernay.	Surveillant-Chef.	8-97	Nancy.
	Sedan.	—	1874	—
	Vouziers.	—	1527	—
	Montpellier (G.).	Greffier-Comptable.	3431	Montpellier.
MONTPELLIER...	Montpellier (Arr.).	Surveillant-Chef.	3467	—
	Béziers.	—	3487	—
	Carcassonne.	—	2069	—
	Perpignan.	—	3458	—
	Millau.	—	2586	—
	Rodez.	—	2587	—
	Albi.	—	2146	Toulouse.
	Castros.	—	2147	—
	Narbonne.	—	2068	Montpellier.
	Villefranche- de-Rouergue.	—	2559	—
	Nîmes (Centrale).	Greffier-Comptable.	3432	Montpellier.
	Nîmes (Arrêt).	Surveillant-Chef.	26-90	—
	Gap.	—	1277	Marseille.
	Avignon.	—	3470	—
	Mende.	—	1287	Clermont-Ferrand.
	Le Puy.	—	6597	—
NIMES	Valence.	—	250-16	Lyon.
	Privas.	—	25010	—
	Montélimar.	—	1194	—
	Tournon.	—	1226	—
	Largentière.	—	2039	—
	Alès.	—	2585	Montpellier.
	Carpentras.	—	1386	Marseille.
	Yssingeaux.	—	1296	Clermont-Ferrand.
	Brioude.	—	1341	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
POISSY.....	Poissy (Centrale).	Greffier-Comptable.	120-00	Paris.
	Versailles (Arrêt).	Surveillant-Chef.	120-28	—
	Versailles (Cerr.).	—	120-38	—
	Corbeil.	—	120-07	—
	Pontoise.	—	120-39	—
	Beauvais.	—	120-02	—
	Compiègne.	—	120-09	—
	Rouen.	—	2330	Rouen.
	Dieppe.	—	2329	—
	Le Havre.	—	2326	—
	Clermont.	—	12076	Paris.
	Étampes.	—	12073	—
	Mantes.	—	12077	—
	Rambouillet.	—	12075	—
Senlis.	—	12074	—	
RENNES.....	Rennes (Centrale).	Greffier-Comptable	11005	Rennes.
	Rennes (Arrêt).	Surveillant-Chef.	11007	—
	Saint-Malo.	—	11008	—
	Saint-Brieuc.	—	11016	—
	Dinan.	—	11012	—
	Guingamp.	—	11009	—
	Quimper.	—	11010	—
	Brest.	—	11015	—
	Nantes.	—	5291	Nantes.
	Saint-Nazaire.	—	5292	—
	Vannes.	—	5288	—
	Lorient.	—	5287	—
	Laval.	—	11011	Rennes.
	Le Mans.	—	11014	—
Fougères.	—	11027	—	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO DU COMPTE	BUREAU DES CARQUES dans lequel le compte est tenu.
RENNES	Pontivy.	Surveillant-Chef.	1205	Nantes.
	Châteaubriant	—	1268	—
	Riom (Centrale).	Greffier-Comptable.	1672	Clermont-Ferrand.
	Riom (Arrêt).	Surveillant-Chef.	6509	—
	Clermont-Ferrand.	—	1203	—
	Thiers.	—	6599	—
	Moulins.	—	6596	—
RIOM.....	Montluçon.	—	6593	—
	Bourges.	—	7385	Orléans.
	Nevers.	—	12022	Paris.
	Guéret.	—	7470	Limoges.
	Cusset.	—	1272	Clermont-Ferrand.
	Saint-Amand.	—	1262	—
	Saint-Lazare...	Saint Lazare.	Greffier-Comptable.	120-58
St-MARTIN-DE-RÉ.	Saint-Martin-de-Ré (rôléables.)	Greffier-Comptable.	7475	Limoges.
SANTÉ.....	Santé.	Greffier-Comptable.	120-65	Paris.
	Toulouse.	Greffier-Comptable.	2145	Toulouse.
TOULOUSE..	Saint-Gaudens.	Surveillant-Chef.	2156	—
	Foix.	—	2153	—
	Tarbes.	—	2157	—
	Auch.	—	2150	—
	Cahors.	—	2151	—
	Montauban.	—	2155	—
	Aurillac.	—	1261	Clermont-Ferrand.
	Tulle	—	7468	Limoges.
	Limoges.	—	7467	—
	Brive.	—	7409	—
Saint-Flour.	—	1355	Clermont-Ferrand.	

24 février. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant les dépenses afférentes au chapitre 16 (1^{er} Bureau).

Les bulletins de dépenses adressés mensuellement au 1^{er} bureau laissent apparaître en ce qui concerne les dépenses afférentes au chapitre 16 « Travaux aux bâtiments pénitentiaires — Mobilier » des erreurs et des oublis qu'il convient de réparer avant la clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1930.

Quelques directeurs ne comprennent des dépenses relatives aux prisons rouvertes que dans les développements des bulletins dont il s'agit en omettant de les faire figurer sur la première page.

D'autres subdivisent le chapitre 16 en deux ou trois sous-chapitres suivant qu'il s'agit de dépenses normales, de dépenses de reconstructions de bâtiments ou de reconstitution du mobilier.

Certains, enfin, ne font mention nulle part des dépenses de R. B et de R. M.

Il convient donc de faire cesser ces errements le plus tôt possible et d'adopter dorénavant les modalités suivantes.

Toutes les dépenses afférentes au chapitre 16, qu'il s'agisse des dépenses normales ou de celles découlant de la réouverture des prisons supprimées (excepté bien entendu celles réglées directement par l'administration centrale par ordonnances de paiement direct) doivent figurer sur la première page des bulletins de dépenses, au titre du chapitre 16, et ne former qu'un seul total.

Il n'y a lieu de faire apparaître la distinction de ces dépenses que dans les développements desdits bulletins toujours bien entendu, au titre du chapitre 16.

Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution de ces prescriptions qui devront être observées lors de l'établissement des bulletins de dépenses du mois de mars.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

24 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions d'attribution de la médaille pénitentiaire (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 19 février, j'ai décidé que la médaille pénitentiaire pourrait être conférée, à titre honorifique, aux médecins, pharmaciens, et

ministres des cultes de l'Administration pénitentiaire comptant au moins 20 ans de services.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser, chaque semestre, vos propositions en même temps que celles relatives au personnel de surveillance.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

28 février 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires complétant le tableau d'avancement du personnel administratif (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le tableau d'avancement pour les fonctionnaires du personnel administratif établi par arrêté en date du 10 février 1931 pour l'année 1931 doit être complété comme suit :

Pour le grade de greffier-comptable et d'économiste :

.....

M. Ranger, instituteur aux Prisons de Fresnes.

Je vous prie de bien vouloir le faire connaître au personnel placé sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au versement des contributions (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copie de 3 circulaires de Monsieur le Ministre des Finances, Direction de la Comptabilité publique, concernant :

1^o *Assurances sociales*. — Instructions complémentaires pour le versement des contributions ;

2^o *Mandats de subventions, secours et avances*. — Justifications à produire à l'appui ;

3^o *Année financière*. — Désignation des trimestres.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

et par autorisation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 mars 1931. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au versement des contributions (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copie de 3 circulaires de Monsieur le Ministre des Finances, Direction de la Comptabilité publique, concernant :

1^o *Assurances sociales*. — Instructions complémentaires pour le versement des contributions ;

2^o *Mandats de subventions, secours et avances*. — Justifications à produire à l'appui ;

3^o *Année financière*. — Désignation des trimestres.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

et par autorisation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

4 février 1931. — CIRCULAIRE M. LE MINISTRE DES FINANCES relative au versement des contributions prévues par la loi des assurances sociales pour les salariés de l'État.

Comme suite à la lettre-circulaire L/C 2338, du 28 août 1930, émanant de mon prédécesseur, et relative au versement des contribu-

tions prévues par la loi des assurances sociales pour les salariés de l'État, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après.

I. — SALARIÉS TRAVAILLANT PAR INTERMITTENCE OU
POUR LE COMPTE DE PLUSIEURS EMPLOYEURS

Il n'a pas été précisé dans la lettre-circulaire du 28 août 1930 susvisée que les instructions y contenues ne s'appliquaient pas aux salariés travaillant par intermittence ou pour le compte de plusieurs employeurs. C'est pourtant en ce sens qu'il convenait de les interpréter. En particulier, la disposition prescrivant que l'ordonnateur doit se faire remettre et conserver les cartes annuelles et les feuillets trimestriels des agents dont il mandate le salaire, eût été contraire à l'article 2 du décret du 12 juin 1930 (*J. O. du 23 juin*), si elle avait été appliquée à des salariés travaillant par intermittence ou pour le compte de plusieurs employeurs.

Pour les salariés de cette catégorie, le montant des contributions sera converti en timbres « assurances sociales » destinés à être apposés sur les cartes annuelles et feuillets trimestriels.

A cet effet, les mandats individuels ou collectifs, ainsi que les bordereaux d'émission y afférents, établis au profit desdits agents présenteront distinctement :

- 1° Le montant du salaire;
- 2° Le montant de la contribution à la charge du salarié;
- 3° Le montant de la contribution à la charge de l'État;
- 4° La somme totale ordonnancée;
- 5° La somme nette à payer au salarié.

L'ordonnateur indiquera, en outre, par une mention apposée sur le mandat, que les montants des contributions à la charge du salarié et à la charge de l'État doivent être convertis en timbres « assurances sociales » à fixer par le comptable-payeur sur les cartes annuelles et les feuillets trimestriels.

*Cas particulier. — Paiement des salaires
par un régisseur d'avances.*

C'est à ce dernier qu'incombera le soin d'apposer les timbres « assurances sociales » sur les cartes annuelles et les feuillets trimestriels qu'il se fera présenter par les salariés au moment de la paye. L'état des salaires comportera une contenance analogue

à celle indiquée ci-dessus pour les mandats. Bien entendu, les régisseurs ne devront apposer des timbres que s'il s'agit d'agents visés à l'article 2 du décret du 12 juin 1930. Pour les autres, ils devront appliquer la procédure prévue par la lettre-circulaire du 28 août 1930 modifiée par le paragraphe II ci après.

II. — VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE III DE LA LETTRE-CIRCULAIRE DU 28 AOUT 1930

Quelques services départementaux d'assurances sociales ont refusé d'ouvrir le compte d'ordre spécial à certains ordonnateurs, qui n'employaient pas 50 salariés assujettis aux assurances sociales. Il est fait connaître que d'accord avec le Département du Travail et de la Prévoyance sociale, la condition d'emploi de 50 agents, prévue par l'article premier du décret du 11 juillet 1930, ne doit pas être opposée aux ordonnateurs jouant le rôle d'employeurs vis-à-vis des salariés de l'État.

Par ailleurs, le paragraphe III de la lettre-circulaire du 28 août 1930 prévoit qu'au début de chaque mois, l'ordonnateur établit un bordereau conforme au modèle annexé à l'arrêté du 11 juillet 1930 (*J. O. du 12*), ce bordereau devant comprendre, avec la contribution de l'État, le montant des retenues pour le service des assurances sociales effectuées sur le salaire des agents, au cours du mois précédent. Pour les agents qui n'ont pas bénéficié de la totalité du traitement ou du salaire mensuel, il est mentionné dans la colonne « observations » dudit bordereau, la période pendant laquelle ils ont été employés.

Ces dispositions ont provoqué d'assez nombreuses demandes d'éclaircissements de la part d'administrations qui ont fait observer que la texture du bordereau conforme au modèle annexé à l'arrêté du 11 juillet 1930 se prête mal à l'inscription des indications prescrites. Ces remarques sont fondées. En conséquence, il a paru opportun de modifier comme suit les prescriptions antérieures.

Au début de chaque mois, l'ordonnateur établira un état détaillé des contributions mandatées et comprenant les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre du compte spécial ;
- 2° Désignation de l'ordonnateur ;
- 3° Nom des assurés ;
- 4° Numéros matricules des assurés ;
- 5° Catégories des assurés ;
- 6° Périodes des salaires ordonnancés pour le mois précédent ;

7° Montant des contributions des salariés et des contributions de l'État-employeur correspondantes;

8° Références aux mandats ou états de salaires qui ont été payés pour le net, déduction faite du montant des contributions des salariés.

Puis, il procédera à l'émission d'un mandat de montant égal au total des doubles contributions portées sur le bordereau susvisé, au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, au nom du trésorier-payeur général dans les autres départements, à charge par ce comptable supérieur d'en verser le montant au C/ « *Cotisations en numéraire des assurances sociales* », institué par l'article 2, paragraphe premier du décret du 11 juillet 1930.

Par ailleurs, l'ordonnateur se conformant aux prescriptions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1930, établira le bordereau récapitulatif prévu par ce texte. Il modifiera la formule figurant à la fin de cet imprimé et dans la partie détachable intitulée « Bulletin de versement » pour indiquer qu'il a été mandaté (au lieu de versé) au nom de M. le caissier général de la caisse des dépôts et consignations ou de M. le trésorier-payeur de, en un mandat n° du, la somme de

Ces pièces une fois établies seront adressées comme suit :

1° Le bordereau récapitulatif démuné du bulletin de versement au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales.

2° Le bordereau d'émission du mandat, accompagné de l'état détaillant les versements du mois, au caissier-payeur central dans le département de la Seine, au trésorier-payeur général dans les autres départements.

3° Le mandat et le bulletin de versement au caissier général de la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, au trésorier-payeur général dans les autres départements.

Le caissier général de la caisse des dépôts et consignations ou le trésorier-payeur général encaissera le montant du mandat émis à son nom et l'imputera au C/ « *Cotisations en numéraire des assurances sociales* », et enverra le bulletin de versement, revêtu de son timbre à date, au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales.

Au mandat payé seront annexés, à titre de justifications, l'état détaillant les versements du mois et le récépissé constatant la recette du montant du mandat au C/ « *Cotisations en numéraire* ».

III. — SALARIÉS PERMANENTS QUITTANT LEUR EMPLOI

En cas de départ d'un salarié permanent pour lequel par conséquent, aura été utilisé le mode de versement prévu par la lettre-circulaire du 28 août 1930, modifiée par le paragraphe II qui précède, le fonctionnaire détenteur de la carte annuelle et du feuillet trimestriel effectuera la remise de ces documents à l'intéressé. Aucun timbre ne sera apposé sur la carte et le feuillet, mais préalablement à leur remise au salarié, le fonctionnaire susvisé en établira des duplicata strictement conformes au moyen de formulaires en blanc qui lui seront délivrés par le service départemental des assurances sociales. Ces duplicata, sur lesquels il conviendra de porter à l'encre rouge la mention apparente « carte *bis* » ou « feuillet *bis* », seront conservés jusqu'à expiration de leur période respective de validité pour être annexés aux bordereaux récapitulatifs prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 1930, comme si les salariés étaient restés en fonctions.

Il sera remis au salarié qui en fera la demande, un certificat relatif aux versements correspondants aux journées de travail accomplies pendant la période de validité de la carte ou du feuillet en cours au moment de son départ. Ce certificat comportera le nom, le numéro matricule et la catégorie de l'assuré, la période de validité tant de la carte annuelle que du feuillet trimestriel, le montant des contributions à la charge de l'État et celui des contributions à la charge du salarié.

IV. — VERSEMENTS A EFFECTUER POUR LES SALARIÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 6 DE LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Il s'agit de salariés *assurés ou non*, dont la rémunération annuelle totale est supérieure à 15.000 ou 18.000 francs suivant le cas, mais inférieure à 25.000 francs.

Pour tous ces agents, une contribution patronale dont la quotité est fixée par le décret du 22 juin 1930 (*J. O. du 25 juin*) doit être versée au fonds de majoration et de solidarité créé par l'article 69 de la loi sur les assurances sociales.

Les contributions patronales dont il s'agit doivent donner lieu annuellement à l'établissement de bordereaux récapitulatifs modèle n° 7 ou 7 *bis*, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1930 (*J. O. du 14 août*) et la notice y annexée.

Le montant des contributions patronales à verser fera l'objet d'un mandat, émis dans le courant du mois de janvier au nom de l'agent comptable de la caisse générale de garantie dans le département de la Seine, au nom du trésorier-payeur général dans les autres départements.

L'ordonnateur établira, en double expédition, le bordereau modèle n° 7 ou n° 7 bis dont la formule finale aura été modifiée de façon à indiquer qu'il a été mandaté (au lieu de versé) au nom de M. l'agent-comptable de la caisse générale de garantie ou de M. le trésorier-payeur général de..... en un mandat n°..... du..... la somme de..... Il remplira également un bulletin de versement détaché de l'un des bordereaux n° 7 ou n° 7 bis, en le modifiant de même façon que la formule finale des bordereaux.

Ces pièces une fois établies seront adressées comme suit :

1° Une expédition du bordereau modèle n° 7 ou n° 7 bis, au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales;

2° Le bordereau d'émission du mandat accompagné de l'autre expédition du bordereau modèle n° 7 ou n° 7 bis, au caissier-payeur central, dans département de la Seine, au trésorier-payeur général, dans les autres départements;

3° Le mandat et le bulletin de versement, à l'agent comptable de la caisse générale de garantie, dans le département de la Seine, au trésorier-payeur général dans les autres départements.

L'agent comptable de la caisse générale de garantie ou le trésorier-payeur général encaissera le montant du mandat émis à son nom et l'imputera aux C/ « Cotisations en numéraire des assurances sociales » et enverra au service départemental ou interdépartemental le bulletin de versement revêtu de son cachet ou timbre à date.

Au mandat payé seront annexés à titre de justifications l'une des expéditions du bordereau modèle n° 7 ou n° 7 bis et le récépissé constatant la recette du montant du mandat au C/ « Cotisations en numéraire ».

Il est fait observer qu'en ce qui concerne les salariés appartenant à la catégorie faisant l'objet du présent paragraphe, lorsqu'ils seront immatriculés en application de l'article premier, paragraphe 2 alinéa 3, de la loi, la contribution à leur charge, retenue sur leur salaire, sera versée par mandat budgétaire au C/ « Cotisations en numéraire des assurances sociales » ou bien donnera lieu à l'apposition de timbres « assurances sociales » sur les feuillets trimestriels, selon la distinction faite entre salariés permanents et intermittents. L'absence de cotisation patronale sur les documents (mandats, états, bordereaux, etc...) où celle-ci devrait figurer s'il s'agissait de salariés immatriculés en application de l'article premier, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, de la loi, sera justifié chaque fois qu'il sera nécessaire, par un renvoi à l'indication suivante : « Cotisation patronale versée au fonds de majoration et de solidarité — article 2, paragraphe 6 de la loi sur les assurances sociales ».

V. — VERSEMENTS A EFFECTUER POUR LES SALARIÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Il s'agit :

1° Des salariés bénéficiaires d'une retraite de vieillesse;

2° Des salariés âgés de plus de 60 ans, hormis ceux qui sont admis exceptionnellement dans l'assurance obligatoire, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, et ceux qui ont ajourné la liquidation de leur pension, en vertu de l'article 8 et de l'article 3, paragraphe premier (voir paragraphe VI, de la présente lettre);

3° Des salariés étrangers non bénéficiaires de l'assurance et dont la rémunération totale annuelle n'excède pas 15.000 francs ou 18.000 francs, suivant le cas.

Doivent être versées au fonds de majoration et de solidarité, pour les salariés des deux premières catégories, les contributions patronales et, pour les salariés étrangers non bénéficiaires de l'assurance, les contributions patronales et les contributions des salariés eux-mêmes.

Les contributions susvisées donneront lieu mensuellement à l'établissement des bordereaux récapitulatifs modèle 8 ou 8 bis, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1930, et la notice y annexée.

Le montant des contributions à verser fera l'objet d'un mandat émis dans les dix premiers jours de chaque mois au nom de l'agent comptable de la caisse générale de garantie dans le département de la Seine, au nom des trésoriers-payeurs généraux dans les autres départements.

Pour le surplus, il sera procédé comme il a été indiqué au paragraphe IV précédent.

Dans le cas de salariés étrangers, non bénéficiaires de l'assurance, le précompte de la contribution à leur charge sera justifié sur les mandats ou états de salaires par l'apposition de la mention « article 69, paragraphe 5, 7°, de la loi sur les assurances sociales (salarié étranger) ».

VI. — VERSEMENTS A EFFECTUER POUR LES SALARIÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 3, ET PAR L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE PREMIER, DE LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

1° *Salariés visés par l'article 15, paragraphe 3 de la loi.*

S'il s'agit d'agents permanents, les contributions à la charge de l'État et les contributions à la charge du salarié seront prélevées et versées dans les conditions prévues par le paragraphe II de la présente lettre.

S'il s'agit d'agents intermittents, les doubles contributions seront converties en timbres destinés à être apposés exclusivement sur les cartes annuelles des salariés. Dans ce cas, la mention suivante, apposée sur les mandats ou états de salaires et destinée à l'agent payeur, indiquera la destination à donner aux timbres : « A convertir en timbres A. S. sur la carte annuelle seulement. — Article 15 paragraphe 3 de la loi ».

2° Salariés visés par l'article 3, paragraphe premier de la loi.

On appliquera pour le versement des contributions à la charge de l'État et du salarié les mêmes règles que pour le versement des contributions concernant les salariés immatriculés en application de l'article premier, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la loi.

VII. — VERSEMENTS DES CONTRIBUTIONS POUR LES SALARIÉS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les modalités de versement des contributions d'assurances sociales arrêtées pour les salariés de l'État, sont étendues aux salariés des départements, des communes et des établissements publics. Toutefois, le système de versement des contributions, prévu par la lettre-circulaire du 28 août 1930 modifiée par le paragraphe II de la présente lettre, ne sera utilisé que par les communes et établissements publics comptant au moins 5 agents permanents assurés obligatoires. Pour les autres communes et établissements publics, le versement des contributions s'effectuera suivant le système envisagé pour les salariés intermittents, c'est-à-dire au moyen de l'application de timbres « assurances sociales » sur les cartes annuelles et feuillets trimestriels.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'extrême urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance de tous les services intéressés relevant de votre administration.

Signé :

P. E. FLANDIN.

Pour copie conforme :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

REYNAUD.

30 janvier 1931. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES,
relative à la désignation des trimestres de l'année financière.

Depuis le changement de la date d'ouverture de l'exercice financier effectué par la loi du 27 décembre 1927, l'ordre numérique des trimestres de l'année financière ne correspond plus à celui des trimestres de l'année civile. Il s'ensuit que la dénomination des trimestres par leur ordre numérique peut être une source de confusions nombreuses selon que l'on envisage l'année financière ou l'année civile.

Afin d'éviter toutes difficultés en cette matière, il m'a paru opportun d'adopter une règle uniforme pour toutes les comptabilités de l'État. La solution qui m'a semblé la plus simple consista à déterminer les trimestres d'après leur ordre dans l'année civile, car cette appellation a l'avantage d'être bien connue des créanciers de l'État et l'adoption de cette solution doit éviter toutes difficultés entre créanciers et ordonnateurs.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux agents de votre Administration pour que dans tous les documents de comptabilité, les trimestres continuent à être désignés d'après l'ordre susvisé.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

REYNAUD,

3 février 1931. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES,
relative aux justifications à produire à l'appui des mandats de subventions, secours et avances.

Il m'a été signalé que certaines administrations se refusent à fournir à l'appui des mandats émis par elles à titre de subventions, d'avances ou de secours, une copie ou un extrait de la décision ministérielle en vertu de laquelle ces avantages d'ordre pécuniaire sont accordés. Elles estiment, en effet, que ces décisions font double emploi avec les lettres d'avis d'ordonnances de délégation adressées, par leurs soins, aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette manière de voir ne saurait être admise. Les règlements de comptabilité des différents ministères prévoient, en effet, la production des documents dont il s'agit à l'appui des paiements de l'espèce. En outre, la lettre d'avis d'ordonnance qui est le titre en vertu duquel l'ordonnateur secon-

naire dispose des crédits qui lui sont délégués, reste entre les mains de celui-ci. Elle ne peut donc être mise à l'appui des mandats.

D'autre part, lesdites lettres d'avis, de même que les extraits d'ordonnances adressés aux trésoriers payeurs généraux, ne présentent pas les mêmes caractères d'authenticité que les ampliations des décisions ministérielles. Le plus souvent, d'ailleurs, elles ne mentionnent même pas la date de ces dernières.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions à vos services pour qu'à l'avenir ainsi qu'il est prévu par les nomenclatures annexées aux divers documents de comptabilité, les paiements de secours, de subventions ou d'avances soient justifiés par une copie ou un extrait certifié des décisions ministérielles y relatives.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

REYNAUD.

3 mars 1931. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine concernant la demande d'une association se proposant le relèvement des délinquants (2^e Bureau).*

J'ai été saisi d'une demande d'une association se proposant le relèvement des détenus et dont l'article 2 des statuts est ainsi conçu :

« *Art. 2.* — Cette association a pour but de développer, tant en France qu'aux colonies et pays de protectorat français qu'à l'étranger, tous organismes en vue de la constitution de groupements et de comités destinés :

A faire adopter et généraliser les méthodes expérimentées en divers pays de réintégration des condamnés dans la société, et dont l'expérience aura prouvé l'utilité et l'efficacité ;

A venir en aide pratiquement à cette réintégration et à cette rééducation en surveillant, dans la mesure du possible, l'état moral physique et matériel des condamnés, tant pendant leur incarcération qu'aussitôt après leur libération et en leur facilitant le travail à la sortie.

A favoriser dans la plus large mesure possible la libération sous condition.

L'association a également et d'une façon générale pour objet de

rechercher et de mettre en application tous autres moyens pour remplir ces objets.

Ladite association compte, notamment, agir par voie d'études, de conférences, d'articles de journaux et, en particulier, par l'organe du bulletin dont il sera fait mention plus loin.

Les moyens d'action de l'association consistent particulièrement dans la fondation :

1° D'organismes spéciaux dans tous les centres de France et des colonies propres à cette action et partout où se trouvent des maisons centrales ;

Dans l'édification et la création de foyers-refuges et autres organisations propres à assurer, à leur sortie de prison, une aide passagère aux détenus nouvellement libérés ;

3° De centres de propagande ; dans l'édition de brochures et notices, dans l'organisation de conférences et congrès.

L'association aura un bulletin officiel publié en français, qui sera inséré dans une revue française et, s'il y a lieu, en langues étrangères dans ladite revue, ou dans des publications étrangères.

La publication de brochures, conférences, décisions et comptes rendus des congrès, notices, ouvrages de toutes sortes émanant de l'association nationale seront faites exclusivement par ladite revue ou par ses soins. »

Je vous prie de me faire connaître votre sentiment sur les dispositions ci-dessus.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

3 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation, relative aux livrets de caisse d'épargne des pupilles (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de me faire connaître, d'urgence, quelles sommes ont été inscrites aux livrets de caisse d'épargne des enfants, par prélèvement sur les crédits du chapitre 19.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

6 mars 1931. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, fixant l'indemnité afférente à l'expédition de l'acte d'érou (1^{er} Bureau).

« L'article 46 du décret du 18 juin 1811 allouait l'indemnité fixée par l'article 50, soit 0 fr. 60 aux concierges des prisons pour expédition de l'acte d'érou mentionné à l'article 421 du Code d'instruction criminelle (mise en état des condamnés à plus de six mois d'emprisonnement pour rendre leur pourvoi recevable).

« Le décret du 5 octobre 1930 a porté ce droit à 1 franc et l'a étendu au cas où l'extrait est nécessaire pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

« Le projet de réforme du décret de 1920 prévoit le doublement de ce droit qui serait de 2 francs. »

Veuillez faire connaître le nombre des extraits délivrés dans votre circonscription au cours des trois dernières années.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

11 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeur de maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation, relative aux sommes inscrites aux livrets de caisse d'épargne des pupilles (Cabinet du Directeur).

Je vous ai, à la date du 3 mars dernier, demandé de me faire connaître les sommes qui avaient été inscrites aux livrets de caisse d'épargne des enfants qui vous sont confiés, par prélèvement sur les crédits du chapitre 19.

Cette question ayant été interprétée de diverses manières, je vous prie de m'adresser, dans le moindre délai, un état nominatif des enfants actuellement dans votre établissement, ou l'ayant quitté depuis le 1^{er} avril 1930.

Cet état devra indiquer, notamment : le nom du pupille, le montant de son pécule disponible, le montant des sommes inscrites à son livret de caisse d'épargne, la date d'arrivée dans l'établissement, les périodes de placement et, le cas échéant, la date de sortie.

Le pécule disponible et les sommes inscrites sur le livret de caisse d'épargne devront, pour chaque enfant, faire ressortir la provenance : gages, en cas de placement ; salaire, si l'enfant a travaillé dans un atelier exploité par un confectionnaire ; gains divers et, enfin, les sommes imputées sur les crédits du chapitre 19. Dans ce cas, la répartition devra être faite par exercice.

L'état demandé devra donc être présenté sous la forme suivante :

- 1° Nom de l'enfant ;
- 2° Date d'arrivée dans l'établissement ;
- 3° Si l'enfant provient d'un autre établissement, indiquer la somme inscrite à son pécule ou à son livret de caisse d'épargne ;
- 4° Sommes gagnées (gages, salaires industriels, etc...).
 - a) Partie versée à son pécule disponible ;
 - b) Partie inscrite à son livret de caisse d'épargne ;
- 5° Somme prélevée sur le chapitre 19.

Exercice 1929.....	}	a) Partie versée à son pécule disponible ; b) Partie inscrite au livret de caisse d'épargne.
Exercice 1930-1931.....	}	a) Partie versée à son pécule disponible ; b) Partie inscrite au livret de caisse d'épargne.
- 6° Date de commencement et de fin de chaque placement ;
- 7° Date de sortie.

Dans le rapport récapitulatif que vous m'adresserez et où devront se trouver totalisés les chiffres portés sur chaque notice individuelle de renseignements, vous m'indiquerez comment il est actuellement procédé dans votre établissement pour le versement, soit au pécule disponible, soit sur le livret de caisse d'épargne, des sommes prélevées sur les crédits du chapitre 19.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse pour le 23 mars.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEUX.

13 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales interdisant la marche en sabots à la salle de discipline (1^{er} Bureau).

L'inspection générale des Services administratifs a été amenée à constater que la marche des punis à la salle de discipline ne s'effectuait pas partout dans les mêmes conditions et que dans quelques

maisons centrales les détenus ayant à subir cette punition étaient chaussés de sabots.

Or la marche en sabots provoque parfois des blessures aux pieds.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, les détenus punis de salle de discipline ne subiraient plus cette punition en sabots.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

14 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'accomplissement de la contrainte par corps au régime politique (Cabinet du Directeur).

Aux termes de la circulaire du 23 février 1927, toutes les fois que la contrainte par corps est la conséquence du non-paiement des frais de justice ou de peines d'amende prononcées simultanément avec une peine d'emprisonnement, le régime politique doit être appliqué d'office et immédiatement, sans qu'il soit besoin de m'en référer, toutes les fois que la peine de prison a été subie au régime politique.

Ces dispositions paraissent avoir été perdues de vue et j'ai été, à diverses reprises, consulté sur le point de savoir à quel régime devaient être placés les individus subissant une contrainte par corps consécutive soit au non-paiement des frais de justice, soit au non-paiement d'une peine d'amende prononcée simultanément avec une peine d'emprisonnement, alors que la peine principale avait été subie au régime politique.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux surveillants-chefs placés sous vos ordres les dispositions cependant fort nettes et précises de la circulaire du 22 février 1927.

Ma décision ne doit être provoquée que si la contrainte par corps est la conséquence du non-paiement d'une peine d'amende prononcée seule à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.

Dans les deux autres cas spécifiés ci-dessus, l'intéressé doit être placé au régime politique, les surveillants-chefs devant se borner à m'en rendre compte.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du rétablissement des prisons (Cabinet du Directeur).

Mon administration envisageant le rétablissement au 1^{er} octobre prochain des prisons ci-après :

Condom.	Albertville.	Lourdes.
Marmande.	Moutiers.	Jonzac.
Château-Gontier.	Beaune.	Marennés.
Mayenne.	Charolles.	Rochefort.
La Flèche.	Saint-Pol.	Loudun.
Mamers.	Ussel.	Lannion.
Baume-les-Dames.	Aubusson.	Châteaulin.
Gray.	Trévoux.	Moriaix.
Cognac.	Céret.	Redon.
Ribérac.	Rocroi.	Vitré.
Lesparre.	Toul.	Issoire.
La Châtre.	Mirecourt.	Louviers.
Clamecy.	Vendôme.	Neufchâtel.
Falaise.	Châteaudun.	Yvetot.
Vire.	Dreux.	Pamiers.
Valognes.	Joigny.	Saint-Girons.
Mortagne.	Bagnères-de-Bigorre.	

Je vous prie d'inviter les surveillants-chefs et surveillants qui seraient désireux d'être affectés à un de ces établissements, de vous adresser, dans la forme habituelle, une demande de changement de résidence.

Sur la liste des postes sollicités, ne devront figurer que les prisons rétablies au 1^{er} octobre prochain.

J'attacherais du prix à recevoir toutes les demandes de changement de résidence, avant le 1^{er} mai.

Par délégué :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

17 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des états de prévision de dépenses (1^{er} Bureau).

Les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités pour le mois d'avril, établis au titre de l'exercice 1931, que vous aurez à m'adresser, pour le 5 du mois prochain devront comprendre, exceptionnellement, les prévisions de dépenses, pour le mois dont il s'agit, afférentes aux chapitres 11, 13, 15, 16, 17 et 19 du budget des services pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la solde des militaires gradés, condamnés à une peine d'emprisonnement (2^e Bureau).

Les militaires pourvus d'un grade dans l'armée de terre ou de mer, condamnés à certaines peines d'emprisonnement continuent à bénéficier de la solde d'absence afférente à leur grade, aussi longtemps qu'un conseil d'enquête ne s'est pas prononcé sur leur cassation.

Cette situation présente de sérieux inconvénients; tant au point de vue de la discipline militaire qu'au point de vue des intérêts du Trésor. Il importe donc d'y mettre fin.

Mais un conseil d'enquête ne pouvant être assimilé à une juridiction répressive, il ne paraît pas possible d'autoriser le transfèrement des gradés militaires détenus dans les établissements pénitentiaires civils pour être envoyés aux lieux de réunion de ce conseil.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu pour les surveillants-chefs des différents établissements pénitentiaires, qui ont dans leur établissement des militaires devant être traduits devant un conseil d'enquête, de permettre d'abord à l'officier rapporteur du conseil, d'interroger dans la prison même les militaires et ensuite (c'est-à-dire quelques semaines après) au conseil d'enquête présidé par un officier supérieur et composé de 5 membres, de se réunir à l'intérieur de la prison pour y entendre les intéressés et statuer sur leur cas.

J'ajoute que les autorités militaires auront à prévenir les surveillants-chefs, de leur arrivée à la prison, au moins 24 heures à l'avance.

La présente circulaire vous est adressée en un nombre suffisant d'exemplaires pour que vous puissiez en faire tenir un à chacun des surveillants-chefs placés sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

21 mars 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, relative aux numéros des comptes de chèques postaux (2^e Bureau).

Pour faire suite à ma circulaire du 20 février dernier, je vous prie de faire compléter par les comptables et surveillants-chefs sous vos ordres, l'état des titulaires de comptes de chèques postaux qui a été transmis à chacun d'eux par les indications suivantes :

Circonscription de Loos.....	} Maison d'arrêt de Soissons.....	Surv ^t -Chef.	19.009	Lille.
		Maison d'arrêt de Cambrai.....	Surv ^t -Chef.	8.043 —

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

30 mars 1931. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement des traitements des agents en résidence dans les régions occupées par l'ennemi (1^{er} Bureau).

Le paiement des traitements des employés ou agents de l'Administration pénitentiaire en résidence dans les régions occupées par l'ennemi pendant la guerre 1914-1918 a occasionné parfois des doubles emplois par suite d'avances consenties aux familles soit au titre d'avances sur traitements, soit au titre d'indemnités de réfugiés ou d'allocations militaires.

Les sommes ainsi trop perçues ont fait ou font encore l'objet de versements au profit du Trésor et je vous prie de me faire parvenir, *dans le plus bref délai possible*, un état nominatif des agents placés sous vos ordres auxquels des versements ont été demandés, y compris ceux qui se seraient entièrement acquittés de leur dette.

Cet état indiquera :

- 1^{re} colonne : nom de l'agent ;
- 2^e — résidence actuelle ;
- 3^e — résidence pendant les hostilités ;
- 4^e — fonctions et traitement actuel ;
- 5^e — montant des indemnités perçues au titre d'avances sur traitements ;
- 6^e — montant des indemnités perçues au titre d'indemnités de réfugiés ;
- 7^e — montant des sommes perçues au titre d'allocations militaires ;
- 8^e — total des avances perçues (5 + 6 + 7) ;
- 9^e — montant des sommes remboursées au 1^{er} avril 1931 ;
- 10^e — montant des sommes restant dues au 1^{er} avril 1931 (9 — 9) ;
- 11^e — observations — indiquer dans cette colonne :

1^o Pour les agents ayant quitté l'administration, le motif de la cessation de service (retraite — démission — révocation, etc...);

2^o Pour ceux en service la situation de famille, nombre d'enfants, personnes à leur charge, etc...

3^o Pour chacun des agents le mode de remboursement adopté (en une fois, plusieurs fois ou par versements mensuels). Dans ce dernier cas, indiquer le montant de chaque versement ;

4^o Certains agents ont bénéficié de la remise de l'indemnité de réfugiés, le mentionner le cas échéant en indiquant le montant de la remise qui ne devra pas alors figurer dans la 6^e colonne.

Des états négatifs devront être produits.

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

DORTU.

31 mars 1931. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'envoi de 30 exemplaires des cadres des bordereaux mensuels (1^{er} Bureau).

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition. Ce nombre sera suffisant pour les quinze mois qui s'écouleront jusqu'au 30 juin 1932, époque à laquelle, aux termes de la loi du 27 décembre 1929, devront cesser l'ordonnement et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1931-1932.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 1890 et relatives à l'exécution de l'article 165 du règlement du 30 novembre 1840. Aux termes de ces instructions, les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles ont été admises de concert entre le ministre des finances et mon administration et que vous en avez été informé par mes soins ; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 février 1890 a donné lieu à une interprétation erronée contre laquelle je dois vous prémunir. Certaines préfectures, en effet, ont pensé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le règlement du 30 novembre 1840 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédits qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

Il n'en est rien, et par « sommes sans emploi » il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1840, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles doivent l'être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation, elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chiffre des délégations. En ce qui concerne ces dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu seulement de remarquer que la circulaire du 26 février 1890, tout en prescrivant d'en faire ressortir le total dans la colonne des « sommes sans emploi », a jugé inutile d'indiquer, dans le détail la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas, pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « sommes sans emploi » : 1^o le total des sommes susceptibles d'un emploi ultérieur ; 2^o le montant des sommes appelées à une annulation définitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne. J'ajoute que le montant des sommes dont l'annulation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédits sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans la colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappelle également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordereaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y aura lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'appui des changements que vous aurez fait opérer. Vous devrez, en conséquence, m'adresser, chaque mois, des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

A ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des paiements effectués. Cette dernière date, et non celle du certificat, détermine en effet la gestion à laquelle se réfère l'opération.

Il est nécessaire que je connaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux services de votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des droits constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les premiers jours du mois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 novembre 1840 et 217 du décret du 31 mai 1862, me soient adressés *le 10 au plus tard*.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT d.....

EXÉCUTION
des dispositions
de l'article 303
du décret du
31 mai 1862.

DIRECTION
de
l'Administration
pénitentiaire.

CIRCULAIRE
du 31 mars 1931.

1^{er} BUREAU
COMPTABILITÉ
11, rue Cambacérès
(PARIS — 8^e).

BUDGET GÉNÉRAL

JUSTICE — 2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXERCICE 1931

BORDEREAU

*des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances
de délégation expédiées au nom du Préfet
pour les services de son département dépendant du Ministère de la Justice*

(Services pénitentiaires.)

Mois d.....193.....

Certifié conforme aux écritures.

le193.....

Le Préfet du département,

Nota. — Ce bordereau, accompagné de celui du payeur, doit parvenir au Ministère **au plus tard**, le 10 du mois suivant.

SITUATION au dernier jour du

NUMÉROS DES CHAPITRES	SERVICES OU NATURE DES DÉPENSES PAR CHAPITRE de la nomenclature du budget de 1931.	ORDONNANCES DE DÉLÉGATION	
		date et numéro de la dernière ordonnance.	montant des ordon- nances cumulées.
1	2	3	4
3^e PARTIE			
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES			
4	Frais de correspondance télégraphique.....		
5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements..		
6	Personnel de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.		
7	Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif du service pénitentiaire.....		
8	Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance du service pénitentiaire.....		
9	Personnel technique des établissements pénitentiaires. — Traitements		
10	Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires. — Salaires.....		
11	Entretien des détenus.....		
12	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....		
13	Régie directe du travail.....		
14	Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....		
15	Transport des détenus et des libérés... ..		
16	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier.....		
17	Exploitations agricoles.....		
18	Consommations en nature des établissements pénitentiaires.....		
19	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.....		
20	Subventions aux institutions et comités de patronage.....		
21	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.....		
22	Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'amé- nagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.....		
23	Secours personnels à divers titres.....		
24	Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.....		
25	Indemnités de résidence.....		
26	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....		
27	Emploi de fonds provenant de legs ou donations.....		
28	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		
29	Dépenses des exercices clos.....		
	TOTAUX.....		
5^e PARTIE			
REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS			
30	Remboursements sur le produit du travail des détenus.....		

1^{er} avril 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'affectation militaire des agents de l'Administration pénitentiaire* (Cabinet du Directeur).

Aux termes du décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923, sont placés dans l'affectation spéciale tous les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire classés dans le service armé (2^e réserve) ou dans le service auxiliaire (1^{er} et 2^e réserves).

Le rétablissement d'un certain nombre de petites prisons ayant pour effet de disperser dans un plus grand nombre d'établissements, le personnel, je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai et au plus tard le 20 avril, si cette nouvelle situation ne paraît pas devoir entraîner des modifications en ce qui concerne le classement dans l'affectation spéciale des fonctionnaires et agents.

Par délégation :

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

3 avril 1931. — CIRCULAIRE *aux préfets relative, à l'application de la loi sur les assurances sociales* (Service du Personnel).

L'application de la loi sur les assurances sociales, au personnel des services pénitentiaires ayant soulevé quelques difficultés dues à des diversités d'interprétation, des renseignements ont été demandés à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, direction générale des assurances sociales, au sujet des employés susceptibles d'y être immatriculés.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la circulaire envoyée à MM. les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires résumant les indications données par M. le Ministre du Travail direction générale des assurances sociales.

Par délégation,

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. GAZEUX.

3 avril 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi sur les assurances sociales (Service du Personnel).

La question m'a été posée pour savoir si les médecins, pharmaciens, chirurgiens, internes, aumôniers des différents cultes, surveillantes congréganistes, surveillants stagiaires pendant la durée de leur stage, devaient être affiliés à la loi sur les assurances sociales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après les renseignements reçus du Ministère du Travail, direction générale des assurances sociales, que les employés énumérés ci-dessus, ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'assurance obligatoire et que l'Administration n'a aucune contribution patronale à verser pour eux en cas d'assurance facultative.

Par contre, tous les ouvriers libres engagés au titre d'auxiliaires temporaires, y compris les chefs de musique dans les maisons d'éducation corrective, doivent être assurés obligatoirement dans les conditions prévues par la loi et il vous appartient de vous mettre directement en relations avec le service départemental des assurances sociales pour l'immatriculation des intéressés et le paiement des diverses contributions dues par l'administration employeur.

Exception est cependant faite pour les auxiliaires, même âgés de moins de 60 ans, titulaires d'une pension civile, qui ne peuvent être inscrits aux assurances sociales, mais pour lesquels l'Administration reste tenue de verser la contribution patronale.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont un exemplaire est adressé à Messieurs les préfets.

Par délégué,

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

3 avril 1931. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux modifications apportées au projet de loi portant fixation du budget des services pénitentiaires (4^e Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parlement a apporté aux projets de loi portant fixation du budget des services pénitentiaires, la modification suivante, pour l'exercice 1931-1932 :

Le chapitre 30 « Remboursements sur le produit du travail des détenus » porte le libellé suivant : « Remboursement sur le produit

du travail des détenus et pécule aux pupilles des établissements publics ».

L'ordonnement et le mandatement des sommes destinées au pécule des pupilles effectué jusqu'ici au titre du chapitre 19 « dépenses accessoires et diverses des services pénitentiaires » aura donc lieu, au cours de l'exercice 1931-1932, au titre du chapitre 30.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

4 avril 1931. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'envoi des états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles (1^{er} Bureau).*

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour que les états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles, pendant le 1^{er} trimestre 1931 parviennent au 1^{er} Bureau le 1^{er} mai prochain, au plus tard.

La vérification de ces états et l'établissement des pièces nécessaires au rétablissement, au crédit du chapitre II, des sommes dues par les Ministères de la Guerre et de la Marine nécessitant d'assez longs délais, il est indispensable que la date du 1^{er} mai ne soit pas dépassée, en raison de la clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1930 fixée au 30 juin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

14 avril 1931. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux états de frais de missions (Service du Personnel).*

Veuillez m'adresser, aux fins de règlement, les états de frais de missions des agents venus à Paris, en novembre dernier, prendre part aux épreuves orales en vue de l'obtention du certificat d'apti-

tude aux emplois de premiers surveillants et premières surveillantes, de surveillants et surveillantes commis-greffiers, de maîtres et maîtresses.

Aucune indemnité ne sera accordée aux autres candidats.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

14 avril 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais de voyages* (Service du Personnel).

A l'avenir, tous les frais de voyages effectués par les employés du personnel administratif, pour n'importe quel motif que ce soit, seront réglés sur les crédits du chapitre 7 ; ceux effectués par les agents du personnel de surveillance sur les crédits du chapitre 8 et ceux du personnel technique seront imputés au chapitre 13.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de ces instructions.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

14 avril 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses de frais de voyages* (Service du Personnel).

Ainsi que je vous l'indique dans ma circulaire du même jour toutes les dépenses de remboursement de frais de voyage et de déplacements engagés pour quelque motif que ce soit (inspections régies, marchés) seront imputées sur les crédits de chapitre 7.

Ces crédits étant extrêmement limités et le Gouvernement étant décidé à ne demander en aucun cas au Parlement de crédits sup-

plémentaires, j'ai fixé ainsi qu'il suit le crédit dans la limite duquel devront être comprises les dépenses effectuées *par vous-même ou par vos collaborateurs* du personnel administratif :

Exercice 1931-1932, chapitre 7.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

14 avril 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctrice, relative à la fixation du point de départ de l'envoi en correction (3^e Bureau).

La circulaire du 19 mai 1926 relative au point de départ de l'envoi en correction est remplacée par les prescriptions suivantes :

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet de la fixation du point de départ de l'envoi en correction prononcé pour une période de temps déterminée, j'ai l'honneur de vous préciser que l'envoi en correction de mineurs par application de l'article 66 du Code pénal, ne constituant pas une peine proprement dite, mais une mesure d'éducation, il s'en suit que la déduction du temps de la détention préventive ne saurait être opérée.

Dans ces conditions, j'estime que la durée de l'envoi en correction doit être comptée à dater du jour où le mineur est retenu en exécution d'une décision ayant acquis le caractère définitif.

Je vous rappelle, à ce propos, que le délai d'appel est de dix jours et que ledit délai court à compter de la prononciation d'un jugement contradictoire.

Je vous précise également que le délai d'appel étant un délai non franc, le jour du point de départ (jour de la prononciation du jugement) n'est pas compté, tandis que le onzième jour est compté.

J'ajoute enfin que le délai de pourvoi en cassation est de trois jours francs, depuis le jugement contradictoire et que les mineurs ayant formé un pourvoi en cassation doivent seulement être transférés dans une institution publique d'éducation correctrice lorsqu'une décision définitive est intervenue.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

15 avril 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux achats de fournitures de bois de provenance française (Service du Personnel).

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur a appelé mon attention sur la situation grave où se trouvent actuellement la production, le commerce et l'industrie du bois en France, par suite des importations qui augmentent sans cesse, de bois provenant de l'étranger, et sur l'intérêt qu'il y aurait pour l'économie nationale, à intensifier la consommation française du bois indigène.

M. le Président du Conseil considère, en conséquence, comme très désirable, que les services de l'État s'inspirent de ces considérations en prescrivant, chaque fois que cela sera possible, la fourniture de bois de provenance française, pour les travaux exécutés tant en régie que par voie d'entreprise.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne tenir compte des prescriptions ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

23 avril 1931. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES au sujet du paiement des traitements des fonctionnaires par virement de compte.

En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi du 26 mars 1927, les dépenses de services, transports, fournitures, travaux, supérieures à 3.000 francs, effectués pour le compte de l'État et des départements, sont obligatoirement payables par virement de compte. D'après les travaux préparatoires de l'article 66 précité, l'obligation rappelée ci-dessus était applicable au paiement des traitements.

Par lettre collective L/C 1643 du 29 décembre 1927, l'un de mes prédécesseurs a exposé à votre administration les conditions dans lesquelles ces paiements devaient être effectués.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 76 de la loi de finances du 1^{er} avril 1931, l'obligation du paiement par virement n'est désormais applicable qu'aux dépenses de traitements supérieures à 6.000 francs. Toutefois, la limite de 3.000 francs fixée par l'article 66 de la loi du 26 mars 1927, n'est pas modifiée en ce qui concerne les dépenses autres que celles afférentes aux traitements.

Bien entendu, les personnes désirant percevoir ceux-ci par virement, même lorsqu'il s'agit de sommes inférieures à 3.000 francs, pourront continuer à le faire.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier ces dispositions aux ordonnateurs secondaires de votre département.

— P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la comptabilité publique,

GUÉRIN.

Transmis à toutes fins utiles à MM. les Préfets.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 mai 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet des combustibles consommés dans les établissements (2^e Bureau).

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai qu'il vous sera possible :

1^o Les quantités de charbon consommées par chacun des établissements dépendant de votre circonscription, pour la cuisson des aliments et de chauffage;

a) Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1930;

b) Du 1^{er} octobre 1930 au 1^{er} avril 1931;

2^o Comment sont assurés dans chacun desdits établissements la cuisson des aliments et le chauffage;

3^o Combien chaque établissement compte de poêles de chauffage;

4^o Les quantités de charbon restant dans chaque établissement au 1^{er} avril 1931.

Pour répondre au désir exprimé par le Ministre du Budget l'Administration centrale recherche d'une manière générale à réaliser des économies sur les combustibles. Elle compte sur vous pour lui faciliter sa tâche à cet égard et elle acceptera volontiers toutes suggestions que vous pourriez lui fournir.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

6 mai 1931. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires faisant connaître la liste des candidats admis à l'emploi de commis (Service du Personnel).*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire, à la suite du concours des 27, 28 et 29 avril 1931 :

MM.

1. — Ricordeau (Paul), expéditionnaire à la Direction de l'Administration pénitentiaire..... 184 points 1/2.
2. — Ludaescher (François-Joseph), surveillant-chef à la maison d'arrêt de Verdun..... 167 points.
3. — Girardot (Marcel), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Nancy..... 150 points.
4. — Farge (Jean), instituteur aux prisons de Fresnes 145 points 1/2.
5. — Testaud (Alcide), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Angoulême..... 144 points.
6. — Dhallenne (François), demeurant 405, rue Gambetta, à Reims..... 141 points.
7. — Campet (Maurice), demeurant 129, rue Thiers, à Bordeaux-Bastide..... 137 points 1/2.
8. — Gauthier-Lafaye (Jean), surveillant commis-greffier à l'internat de Chanteloup..... 136 points.
9. — Portal (Joseph), maître à la maison d'éducation surveillée d'Eysses..... 135 points.
10. — Lago (Armand), demeurant 116, rue de Bayeux, à Caen..... 127 points.

Je vous prie de bien vouloir porter cette liste à la connaissance du Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

15 mai 1931. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux employés et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à une pension de retraite (Cabinet du Directeur).*

Je vous prie de m'adresser directement pour le 1^{er} juin courant un état des employés et agents susceptibles d'être admis, au cours

de l'année 1931, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Cet état sera établi sur l'imprimé ci-joint.

Vous distinguerez les catégories ci-après, dans chacune desquelles vous classerez les fonctionnaires ou agents suivant le mois de leur naissance.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

1° Fonctionnaires qui atteindront au cours de l'année 1931 l'âge de 60 ans quelle que soit leur ancienneté de service;

2° Fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans;

3° Fonctionnaires qui au cours de l'année 1931, atteindront l'âge de 58 ans et qui compteront 25 ans de service, dont 15 ans de services actifs (non compris les services militaires).

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1° Gradés et agents qui au cours de l'année 1931, atteindront l'âge de 60 ans, quelle que soit leur ancienneté de service;

2° Gradés et agents ayant dépassé l'âge de 58 ans;

3° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1931, atteindront l'âge de 58 ans;

4° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1931, atteindront l'âge de 50 ans et réuniront 25 ans de services admissibles pour la retraite;

5° Surveillantes des prisons de « petit effectif » qui ne figurent dans aucune des catégories précédentes mais qui cesseront leurs fonctions au cours de l'année 1931, par suite de la mise à la retraite de leur mari.

PERSONNEL TECHNIQUE

Mêmes catégories que pour le personnel administratif.

Vous indiquerez dans la colonne « observations » le nombre et l'âge des enfants vivants de chaque fonctionnaire que vous ferez suivre de la mention « sollicite » ou « ne sollicite pas son maintien en fonctions ».

Vous signalerez également dans la colonne « observations » les agents ayant demandé leur mise à la retraite pour l'année 1931 et vous indiquerez la date de l'accusé de réception qui leur a été envoyé.

L'âge porté à la colonne 7 sera calculé au 1^{er} juin 1931.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DE

Administration pénitentiaire.

[Établissement ou
Circonscription pénitentiaire.]

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacérès, Paris (8^e).

PERSONNEL⁽¹⁾

PENSIONS DE RETRAITES.

ANNÉE 1931

ÉTAT NOMINATIF

*des Fonctionnaires réunissant au 1^{er} juin 1931
les conditions exigées pour être admis à
faire valoir leurs droits à une pension
de retraite.*

(1) Administratif, ou de surveillance, ou technique.

NOMS ET PRÉNOMS USUELS DES AGENTS et employés	EMPLOIS	AFFECTATIONS ACTUELLES	RÉGIME	DATE	DATE	ÂGE		
			DE RETRAITES (1)	DE L'ENTRÉE dans l'Administration pénitentiaire (2).	de la NAISSANCE	en ANS	en MOIS	

(1) Loi du 14 avril 1924 ou C. N. R. V.

(2) Date d'installation. — Préciser, s'il y a lieu, les périodes d'interruption de service. Signaler les périodes de stage qui n'auraient pas été validées par un versement rétroactif.

SERVICES ADMISSIBLES POUR LA RETRAITE AU 1 ^{er} JUIN 1931												TOTAL			OBSERVATIONS			
Services militaires effectués pendant la campagne de mer ou de paix ou de guerre.	2 ^o SERVICES EFFECTUÉS dans une autre Administration (Indiquer l'Administration.)						3 ^o SERVICES EFFECTUÉS dans l'Administration pénitentiaire.						DES SERVICES admissibles pour la retraite					
	SERVICES actifs.			SERVICES sédentaires.			SERVICES actifs.			SERVICES sédentaires.								
	MOIS	JOURS	ANS	MOIS	JOURS	ANS	MOIS	JOURS	ANS	MOIS	JOURS	ANS	MOIS	JOURS				

Certifié exact :

A....., le.....1931.

LE DIRECTEUR,

15 mai 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative à la confusion des peines (2^e Bureau).

J'appelle votre attention sur l'interprétation donnée par l'arrêté du 29 mars 1928 de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, à l'article 4 — 2^e alinéa — du Code de Justice militaire.

En vertu de cet arrêté l'individu condamné successivement par un tribunal militaire et par un tribunal de droit commun à des peines de même nature pour des infractions concomitantes, ne doit subir que la peine la plus élevée.

Vous voudrez bien, le cas échéant, veiller à ce que soit assurée l'application de la règle ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

18 mai 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de l'imputation de la prison préventive (2^e Bureau).

La question m'a été posée de savoir si la durée de la détention préventive, doit, dans tous les cas n'être imputée que sur la durée de la condamnation prononcée pour les faits qui ont motivé cette détention préventive.

La question posée sous une forme aussi large ne peut comporter de réponse précise.

En effet, si la Cour de cassation (V. arrêts du 20 janvier 1911 et 1^{er} mars 1917) a décidé que la détention préventive devait être, en principe, exclusivement déduite de la durée de la peine prononcée par le jugement, ou l'arrêt à laquelle elle se réfère. Il convient d'observer que l'application d'une autre règle juridique peut conduire parfois à une solution qui paraît, en fait, différente. C'est ainsi, par exemple, qu'au cas où la détention préventive a été motivée par des faits qui ont donné lieu à une condamnation absorbée par une autre, cette détention préventive doit être imputée sur la peine absorbante (V. Arrêt Sapor, Cassation, 23 juillet 1897; Bull. 257).

Cette réserve étant faite sur la question posée, un individu condamné à un an de prison ayant subi une détention préventive de 18 mois et qui précédemment avait encouru une peine de 18 mois de prison avec sursis, doit, par application des principes juridiques posés par les arrêts de la Cour de cassation des 20 janvier 1911 et

1^{er} mars 1917, subir la peine prononcée avec sursis et faire ainsi 24 mois.

Cette opinion n'est naturellement donnée que sous réserve de l'appréciation des tribunaux qui viendraient à être saisis de la question par un condamné.

D'autre part, la solution proposée pouvant aboutir parfois à des conséquences trop rigoureuses, cette sévérité pourra être tempérée, le cas échéant, par des mesures gracieuses.

Il vous appartient s'il y a lieu de me saisir de propositions spéciales à cet effet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 mai 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la clôture des opérations d'ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1930 (1^{er} Bureau).

La clôture des opérations d'ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1930 étant fixée au 30 juin prochain, je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour que les derniers bulletins rectificatifs de dépenses de cet exercice me parviennent le 10 juin au plus tard.

Afin de limiter, le plus possible, le paiement des créances antitre des exercices clos dont la procédure nécessairement longue est préjudiciable aux intérêts des créanciers de l'État vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que ces bulletins soient établis avec le plus grand soin.

C'est, en effet d'après ces derniers bulletins rectificatifs que seront adressées aux préfets les dernières ordonnances de délégation de l'exercice 1930.

Je vous engage donc à provoquer, dès maintenant, les envois de mémoires qui ne vous seraient pas encore parvenus et de ne pas omettre de comprendre les dépenses qui en résultent sur les bulletins dont il s'agit.

La date du 30 juin ne pouvant être dépassée, sous aucun prétexte, toutes les dépenses non signalées ne pouvant être ordonnancées qu'au titre des exercices clos.

Il ne sera donc pas utile de m'adresser après le 10 juin de nouveaux bulletins rectificatifs de dépenses qui seraient par la suite sans objet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

25 mai 1931. — NOTE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, modifiant la circulaire du 18 mai 1931, relative à l'imputation de la détention préventive (2^e Bureau).

Je vous prie de modifier le 4^e paragraphe de la circulaire du 18 mai 1931, comme suit :

« Cette réserve étant faite sur la question générale posée, un individu condamné à un an de prison ayant subi une détention préventive de 18 mois et qui, précédemment, avait encouru une peine de 6 mois (et non 18 mois) de prison avec sursis doit, par application des principes juridiques posés par les arrêts de la Cour de cassation des 20 janvier 1911, 1^{er} mars 1917, subir la peine prononcée avec sursis et faire ainsi 24 mois.

Vous voudrez bien, d'urgence, m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

29 mai 1931 — NOTE aux directeurs d'écoles de réforme, maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation relative aux demandes de crédits formulées au titre du chapitre 13 de l'exercice en cours (Cabinet du Directeur).

Les renseignements que vous avez fournis à l'appui des demandes de crédits formulées au titre de l'exercice en cours, sur le chapitre 13 (régie directe du travail), ne me permettent pas de statuer.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence, sous le timbre de la présente dépêche :

1^o La quantité et la valeur des matières premières restant en magasin au début de l'exercice ;

2^o Le programme de confection que vous vous proposez de réaliser au cours de l'exercice ;

3^o La quantité de matières premières qui vous est nécessaire pour réaliser ce programme. Vous aurez soin de donner une liste de toutes les matières premières avec le prix auquel vous estimez devoir vous les procurer ;

4° Les frais de main-d'œuvre. Vous indiquerez l'importance de chacun des ateliers, le personnel technique qui y est affecté et le nombre d'enfants qui y travaillent;

5° Les frais généraux et divers (éclairage, frais de transports, etc.);

6° Les prix de cession des objets fabriqués par vos soins.

J'attacherai du prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

5 juin 1934. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, complétant la circulaire du 1^{er} avril 1934 relative à l'affectation militaire des agents de l'Administration pénitentiaire (Service du Personnel).

Comme suite à ma circulaire en date du 1^{er} avril dernier, je vous prie de me faire parvenir, pour le 15 juin prochain au plus tard, les renseignements relatifs à tout le personnel placé sous vos ordres (personnel administratif et personnel de surveillance) et indiqué sur le modèle du tableau suivant :

NATURE DES EMPLOIS PAR CATÉGORIES	NOMBRE TOTAL DES FONCTIONNAIRES et agents par catégorie.	NOMBRE DES FONCTIONNAIRES ou agents classés dans l'affectation spéciale.
Directeurs, Sous-Directeurs, etc. Surveillants-chefs, etc.....		

D'autre part, je vous invite à faire connaître dans le moindre délai :

1° Le nombre des surveillants-chefs appartenant à la 1^{re} réserve (service armé);

2° Le nombre des *surveillants ordinaires* appartenant aux quatre dernières classes de la 1^{re} réserve (service armé).

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

8 juin 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires aux directeurs des maisons centrales et aux directeurs des prisons de la Seine, relative au paiement des amendes pénales, fiscales ou mixtes (2^e Bureau).

L'article 41 du Code pénal pour l'application duquel est intervenu le règlement d'administration publique du 10 février 1929, ne fait aucune distinction entre les amendes pénales, fiscales ou mixtes.

D'accord avec M. le Ministre du Budget, j'estime en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer les règles édictées par ledit règlement aux condamnés pour infraction aux lois sur les douanes et les contributions indirectes.

Mais au lieu d'être remises au percepteur, les retenues opérées sur le pécule de ces condamnés devront être versées, quand il s'agit d'infractions à la loi douanière, au receveur des douanes de la localité où est située la prison ou à défaut entre les mains du receveur des contributions indirectes.

Seront également versées entre les mains de celui-ci les retenues opérées pour le paiement d'amendes prononcées en matière de contribution indirectes.

Il y a lieu de retenir enfin que les administrations financières avançant les frais de justice dans les poursuites intentées à leur requête, c'est à ces mêmes comptables que devront être remises les retenues opérées pour le paiement desdits frais de justice.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

17 juin 1931. — NOTE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'effectif de la population détenue (Service du Personnel).

Prière de faire connaître d'urgence :

a) Le nombre de journées de détention de votre établissement, du 1^{er} janvier 1930 au 1^{er} janvier 1931 ;

b) L'effectif de la population détenue au matin du 15 juin 1931.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

19 juin 1931. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant un retrait d'autorisation de visiter les détenus (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de retirer à M. de Faucompré et à M. Poznanski, les autorisations de pénétrer dans les établissements pénitentiaires, pour y visiter les détenus qui leur avaient été accordées.

Je vous prie, dans le cas où ils se présenteraient dans votre établissement, de vouloir bien leur en refuser l'accès.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 juin 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la main-d'œuvre pénale (Service du Personnel).

Dans le but de procurer du travail à la main-d'œuvre pénale, certains directeurs ont sollicité des administrations publiques, la fabrication ou la confection d'objets intéressant leurs services.

Il y a le plus grand intérêt à ce que l'initiative de telles demandes émane de l'Administration centrale.

Il vous appartient toutefois, de me signaler, le cas échéant, les travaux de la catégorie dont il s'agit qui vous paraîtraient susceptibles d'être confiés à des détenus.

Dans le même ordre d'idées, au cas où vous seriez presentis par des administrations publiques en vue d'utilisation de la main-d'œuvre pénale, vous auriez à me transmettre ces propositions avec votre avis sur la suite à leur réserver. Il sera répondu par mes soins.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 juin 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, circonscriptions pénitentiaires, maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, une ampliation du décret du 18 juin 1931 portant relèvement, à compter du 1^{er} avril 1930, des indemnités allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace et de Lorraine.

Je vous prie de me faire connaître télégraphiquement, par département, le montant des crédits nécessaires pour assurer aux ayants droit le paiement des nouvelles indemnités, pendant l'exercice 1930-1931, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1930 au 31 mars 1931.

Vous voudrez bien, en outre, prendre toutes dispositions utiles, avec les services de comptabilité de la préfecture, pour que le mandatement des rappels soit effectué avant la clôture de l'exercice.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

18 juin 1931. — DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux, à l'exclusion des prisons de la Seine et d'Alsace-Lorraine (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;
 Vu l'article 9 de la loi du 19 octobre 1919;
 Vu le décret du 29 juin 1907, article 30;
 Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1920;
 Vu les décrets des 22 septembre 1926 et 29 septembre 1927;
 Vu la loi de finances du 16 avril 1930;
 Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du
 Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des Établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace-Lorraine, sont fixées comme suit :

A. — MAISONS CENTRALES

Médecins.

	francs.
1 ^o Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Melun et Poissy.....	6.000
2 ^o Maisons centrales de Loos et de Nîmes..	4.000
3 ^o Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom.....	3.500

Pharmaciens.

	francs.
1 ^o Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Loos, Melun, Nîmes et Poissy.....	2.500
2 ^o Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom.....	1.700

Ministres des différents cultes.

	francs.
1 ^o Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Melun, Nîmes et Poissy...	1.800
2 ^o Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom.....	1.500

B. — DÉPÔT DE RELÉGUÉS DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ

	francs.
Médecin.....	3.000
Pharmacien.....	1.000
Ministres des différents cultes.....	1.500

C. — CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

1^o Maisons d'arrêt de « grand effectif ».

	francs.
Médecins.....	3.000
Ministres des différents cultes.....	1.200

2^o Maisons d'arrêt de 1^{re} classe.

	francs.
Médecins.....	1.800
Ministres des différents cultes.....	900

3^o Maisons d'arrêt de 2^e classe.

	francs
Médecins.....	1.200
Ministres des différents cultes.....	750

4^o Maisons d'arrêt de 3^e classe.

	francs.
Médecins.....	800
Ministres des différents cultes.....	500

D. — MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE POUR LES JEUNES DÉTENUS, ÉCOLES DE PRÉSERVATION POUR LES JEUNES FILLES ET ÉCOLE DE RÉFORME DE SAINT-HILAIRE

Médecins.

	francs.
Belle-Île, Eysses, Saint-Hilaire.....	6.000
Doullens.....	5.000
Aniane, Saint-Maurice.....	5.000
Cadillac, Clermont.....	3.500

Ministres des différents cultes.

	francs.
Aniane, Belle-Ile, Eysses, Saint-Maurice....	1.800
Saint-Hilaire, Chanteloup, Cadillac, Clermont et Doullens.....	1.500

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des services spéciaux que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Paris, le 18 juin 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre du Budget,
GERMAIN MARTIN.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

18 juin 1931. — *Décret fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine (Service du Personnel).*

Le Président de la République française.

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 29 juin 1907;

Vu les décrets des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1923 ;
 Vu le décret du 29 septembre 1927 ;
 Vu la loi de finances du 16 avril 1930 ;
 Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde
 des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Médecins.

	francs.
Maison d'arrêt de la Santé.....	7.000
Prisons de Fresnes.....	6.000
Dépôt et Conciergerie, Petite-Roquette, Saint-Lazare et Service central des prisons de la Seine.....	5.000

B. — Chirurgiens.

	francs.
Prisons de Fresnes.....	6.000

C. — Pharmaciens.

	francs.
Prisons de Fresnes.....	6.000
Service central des prisons de la Seine.....	4.500

D. — Chirurgiens-dentistes.

	francs.
Service central des Prisons de la Seine.....	3.000

E. — Internes en médecine et en pharmacie.

Saint-Lazare.....	6 à 6.000
Prisons de Fresnes.....	3 à 7.500

F. — Ministres des différents cultes.

	francs.
Maison d'arrêt de la Santé, Saint-Lazare, Maison d'éducation surveillée de la Petite Roquette et prisons de Fresnes..	2.100
Dépôt.....	1.200
Conciergerie.....	1.200

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au Personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3 — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Paris, le 18 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice.

LÉON BÉRARD,

Le Ministre du Budget,

Germain MARTIN.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

18 juin 1931. — DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux d'Alsace et de Lorraine (Service du Personnel).

Le Président de la République française.

Vu le décret du 24 mars 1919;

Vu la loi du 17 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 26 mars 1920;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 29 juin 1907, article 30;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907; 25 mars 1912 et 23 octobre 1923 ;
 Vu la loi de finances du 19 décembre 1926 ;
 Vu le décret du 25 mai 1929 ;
 Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Décète ;

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont fixés comme suit :

	francs.
Médecin de la Maison centrale d'Hagenau..	2.500
— d'arrêt de Mulhouse...	4.000
— — Colmar.....	2.500
— — Strasbourg..	4.500
— — Saverne	1.800
— — Metz	4.000
— — Sarreguemines.	2.000
Aumônier protestant de la Maison centrale d'Hagenau..	1.900
— israélite — —	800
Organiste — —	1.050
Sacristain — —	500
Aumônier israélite de la Maison centrale d'Ensisheim..	2.500
— catholique de la prison de Mulhouse.....	2.800
— protestant — —	2.800
— israélite — —	1.050
Organiste catholique — —	1.200
— protestant — —	750
Enfants de chœur — —	125
Aumônier catholique de la prison de Colmar.	2.600
— protestant — —	2.600
— israélite — —	750
Organiste catholique — —	1.050
— protestant — —	750
Enfants de chœur — —	60
Aumônier protestant de Strasbourg (correction).....	2.600
— israélite — —	1.050
Organiste catholique de Strasbourg (correction).....	1.200
— protestant — —	1.050
Enfants de chœur — —	175
Aumônier protestant de la maison d'arrêt de Strasbourg...	2.500
— catholique — Saverne ...	1.900
— protestant — — ...	900
— israélite — — ...	750
Organiste — — ...	600
Enfants de chœur — — ...	60

Aumônier protestant de la Maison d'arrêt de Metz.....	2.600
— israélite — —	1.050
Organiste catholique — —	2.300
— protestant — —	800
Enfants de chœur — —	125
Aumônier catholique de la Maison d'arrêt de Sarreguemines...	1.900
— protestant — — ...	1.900
— israélite — — ...	500
Organiste du culte — — ...	750
Enfants de chœur — — ...	125

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au Personnel des services spéciaux, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Paris, le 18 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

LÉON BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 juin 1931. — CIRCULAIRE à MM. les premiers présidents et procureurs généraux, relative au relèvement moral de l'enfance coupable.

Depuis quelques années un important mouvement d'opinion s'est manifesté en faveur de la protection et du relèvement des enfants malheureux ou coupables. En France, il a trouvé son expression dans un certain nombre de lois qui n'ont cependant pas réalisé, dans la pratique journalière, tous les progrès qu'il était permis d'espérer. D'une manière générale, dans la plupart des tribunaux, on a trop souvent été pris au dépourvu, lorsqu'il s'est agi d'appliquer telle ou telle des dispositions légales concernant les jeunes délinquants. Il en est résulté que trop souvent on a eu recours à des solutions improvisées, ou encore à celles qui ont paru les plus simples, même si elles n'étaient pas conformes à l'intérêt bien entendu du mineur ; c'est ainsi qu'on a vu intervenir d'assez nombreuses condamnations avec sursis, d'autant plus dangereuses que le discernement ayant été affirmé une première fois, il paraîtra plus difficile de recourir ultérieurement à l'application de l'article 66 du Code pénal, alors que l'instabilité du caractère, l'insuffisance de la volonté exposent journellement à la récidive le jeune condamné livré à lui-même dans le même milieu.

On doit reconnaître également que les juges sont plus enclins à discuter les éléments juridiques d'un délit qu'à en rechercher les causes profondes et lointaines. Suivant la règle générale de notre procédure, on attend d'être saisi d'une infraction à la loi, sans chercher à la prévenir par une intervention opportune.

Il m'a cependant été très agréable de constater que des initiatives heureuses et fécondes ont été prises par certains magistrats, inspirés par les idées sociales les plus généreuses et par les conceptions les plus utiles de la science pénale, tant en France qu'à l'étranger. J'apprécie les efforts de ces magistrats que ma chancellerie n'a pas manqué d'encourager.

Mais ces efforts ne sont pas suffisamment coordonnés dans leur ensemble, s'ils ne restent complètement isolés, ou même ignorés. L'expérience des uns ne vient ainsi jamais seconder la bonne volonté des autres. J'aurais donc le plus grand intérêt à être exactement renseigné sur ce qui existe déjà dans votre ressort à cet égard et sur ce qui pourra être tenté d'après mes indications.

Il me paraît indispensable que, dans chaque tribunal, un magistrat s'intéressant particulièrement aux questions philanthropiques et sociales, soit désigné pour s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral.

Connaissant à fond l'ensemble des lois qui régissent cette matière, il lui appartiendra de se pénétrer de leur tendance et de se tenir au courant des réalisations pratiques en les poursuivant lui-même dans

son ressort. Il sera donc en relations suivies avec ses collègues et les œuvres vouées au relèvement de l'enfance et il lui appartiendra de suggérer la solution exacte, non seulement suivant la forme imposée par la loi, mais encore dans son esprit.

C'est ainsi qu'il devra se préoccuper de savoir comment pourra être assurée la garde provisoire d'un mineur de 13 ans qui ne peut être détenu ; comment on pourra recourir à l'application de la liberté surveillée dans le ressort du tribunal, non pas seulement pour les mineurs qui comparaitront à l'audience, mais encore pour ceux que d'autres tribunaux, et notamment celui de la Seine, croiront devoir rapatrier dans leur famille, sous la surveillance d'un délégué.

S'il est urgent de soustraire le mineur à l'influence de son milieu, il est indispensable de savoir quelles possibilités de placement existent dans les divers patronages suivant chaque cas particulier. Il est nécessaire, enfin, de connaître les divers établissements de l'Administration pénitentiaire et de ne pas ignorer, par exemple, que l'Internat de Chanteloup peut recevoir tous les jeunes garçons indisciplinés de moins de 13 ans ; qu'un tuberculeux pulmonaire pourra être traité au sanatorium de Bellevue ; qu'un tuberculeux ganglionnaire sera utilement hospitalisé à Belle-Ile ; qu'un syphilitique suivra un traitement approprié à Eysses, de même qu'une fille spécifique au quartier spécial de Doullens, où existent également une maternité et une pouponnière.

L'attention de ce magistrat devra être continuellement sollicitée par tous les événements qui révéleront que son intervention peut être utile : par exemple à l'occasion d'un divorce, d'une poursuite correctionnelle, etc.

Une instance en déchéance ou en retrait du droit de garde pourrait très souvent être évitée (l'expérience faite au Tribunal de la Seine est absolument concluante), si l'autorité du juge se manifestait opportunément d'une façon aussi ferme que bienveillante.

En province, sauf dans quelques grandes villes, on n'a, pour ainsi dire, jamais recours aux corrections paternelles ; c'est que l'on est convaincu que cette mesure ne doit aboutir qu'aux sanctions rigoureuses prévues par le Code civil ; tandis qu'il est possible d'organiser une véritable consultation médico-pédagogique, d'une efficacité préventive incontestable, pour n'appliquer l'incarcération que d'une façon tout à fait exceptionnelle.

Pour assurer la fréquentation scolaire, première épreuve d'une conduite régulière et d'une vie utile chez un mineur, une collaboration constante devrait exister entre les inspecteurs d'académie, les instituteurs et le juge des enfants qui, en agissant avec autant de tact que de modération, saurait cependant aussi bien imposer son autorité aux parents négligents qu'aux enfants manquant aux classes.

Ces relations devraient permettre un échange de services réciproques, et le juge pourrait ainsi trouver dans la plupart des insti-

tuteurs et institutrices de son ressort des délégués spécialement qualifiés pour assurer la surveillance des mineurs rendus à leur famille.

Il s'agit d'ailleurs d'une œuvre de longue haleine, qui ne peut être réalisée immédiatement dans son entier et qui ne recevra sa consécration que d'une expérience prolongée, d'où jaillira dans le public la confiance et l'intérêt.

On pourra alors voir se grouper autour du tribunal les hommes de cœur et de bonne volonté qui s'intéresseront au relèvement, non seulement des mineurs, mais aussi des condamnés adultes qui ont subi leur peine, en leur faisant plus facilement crédit sous l'égide du magistrat, et l'on parviendra, sinon dans tous les tribunaux, du moins, peut-être, dans chaque département, à la création ou au développement de sociétés de patronage dont l'action sera d'autant plus efficace qu'elle s'appliquera à des individus de la même région.

Ces sociétés locales de bienfaisance auraient l'immense avantage de perpétuer l'effort que les mutations dans le personnel des tribunaux risquent d'annuler au moment où apparaissent les premiers résultats. Ceux qui voudront bien se vouer à cette tâche trouveront les premières indications nécessaires en s'adressant à leurs collègues qui les ont devancés. Il leur appartiendra de visiter les œuvres principales, les établissements pénitentiaires, etc.

« L'Association amicale des délégués à la liberté surveillée » 36, quai des Orfèvres, Paris (1^{er}) ; « Le Service social de l'Enfance en danger social » 2 ter, rue Surcouf, Paris (7^e) ; « La Sauvegarde de l'Adolescence » 15, rue Bertin-Poirée, Paris (1^{er}) ; L'Union des Patronages » 14, place Dauphine, pourront, en toutes circonstances, fournir tous les renseignements qui seront nécessaires.

Vous voudrez bien me faire connaître, à bref délai et avec le plus grand soin, sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, ce qui aura été fait dans votre ressort conformément à ces instructions en m'indiquant le nom des magistrats qui se seront distingués dans cette tâche généreuse.

LEON BÉRARD.

22 juin 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des achats sur place de matières, denrées ou objets destinés au service des établissements (Service du Personnel).

J'ai constaté que certains objets, matières ou denrées destinés au service des établissements placés sous votre direction et achetés par vos soins sur simple facture sont souvent payés à des prix trop élevés.

Cela tient à ce que ces marchandises sont acquises sur place, sans appel à la concurrence ou après une consultation trop restreinte pour être efficace, faute d'éléments pour l'étendre.

L'Administration centrale possède ces éléments et, dans l'intérêt du Trésor, il est nécessaire qu'elle les mette à votre disposition.

Aussi, vous voudrez bien à l'avenir, pour tout achat ne donnant pas lieu à marché de gré à gré et devant dépasser 1.000 francs, m'indiquer les prix qui vous sont offerts et ne traiter qu'après en avoir reçu de ma part l'autorisation.

Je vous prie en outre de m'adresser une liste des achats supérieurs à 1.000 francs effectués depuis le début de l'exercice avec indication de la nature et des caractéristiques du produit, du prix unitaire, de la quantité achetée et du nom du fournisseur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

1^{er} juillet 1931. — CIRCULAIRE aux préfets, concernant la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation des instructions de M. le Ministre des Finances, en date du 3 juin 1931, concernant la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

3 juin 1931. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, relative à la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures.

La question m'a été posée de savoir quel est le mode de justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures.

Les règlements sur la comptabilité de la plupart des divers ministères prévoient simplement la production d'un certificat constatant la réalisation du cautionnement sans faire de distinction selon que le cautionnement est réalisé en numéraire, en im meubles ou en rentes sur l'État. Dans ces conditions j'estime qu'un certificat de réalisation de cautionnement délivré par l'ordonnateur peut être accepté par un comptable même si ce cautionnement a été réalisé en numéraire.

Toutefois, je pense que, dans ce dernier cas, la production d'une déclaration de versement délivrée par le receveur des finances serait suffisante et constituerait même une simplification puisqu'elle dispenserait l'ordonnateur d'établir un certificat de réalisation de cautionnement. Cette dernière pièce n'est, d'ailleurs, rédigée par l'ordonnateur qu'au vu du récépissé délivré par le comptable et ne peut, par conséquent avoir, comme justification une valeur plus grande.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux ordonnateurs secondaires de votre département pour qu'à l'avenir, lorsque le cautionnement aura été réalisé en numéraire, une déclaration de versement du receveur des finances soit produite au lieu et place du certificat de réalisation de cautionnement par l'ordonnateur.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'en vertu d'une décision ministérielle du 5 septembre 1876, la déclaration de versement de cautionnement remise à l'entrepreneur pour lui servir de titre et être produite par lui à l'appui d'une demande de paiement, tombe sous l'application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire, an VII, qui soumet au timbre de dimension « tous actes ou écritures, extraits, copies ou expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

Mais, si la déclaration est destinée à constituer un simple document de comptabilité et si elle est remise sans la participation de l'entrepreneur au comptable dont elle doit justifier et régulariser les écritures, elle rentre dans la catégorie des écrits délivrés par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un autre fonctionnaire ; elle est, dès lors, en qualité de document d'ordre intérieur, exemptée du timbre par l'article 16 de la loi précitée, pourvu qu'il y soit fait mention de sa destination.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

REYNAUD.

1^{er} juillet 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, accordant un jour de repos aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire* (Cabinet du Directeur).

Les fonctionnaires des administrations publiques ayant, à l'occasion de l'élection de M. le Président de la République, bénéficié d'un jour de congé, je vous prie d'accorder aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, un jour de repos à prendre quand les nécessités du service le permettront, mais qui ne devra, en aucun cas, être ajouté au congé annuel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

4 juillet 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions d'application de la contrainte par corps et du régime des dettiers* (Cabinet du Directeur).

En vue de me permettre d'étudier les conditions d'application de la contrainte par corps et du régime des dettiers, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir auprès des surveillants-chefs, et de me faire parvenir, les renseignements ci-après concernant :

1^o L'année 1930 ;

2^o Le 1^{er} semestre 1931 (1^{er} janvier — 1^{er} juillet).

Liste nominative des dettiers :

1^o Envers l'État ;

2^o Envers les particuliers ;

indiquant pour chacun d'eux :

1^o Le motif et le montant de la dette ;

2^o La durée de la détention infligée et le tribunal ou la cour qui a prononcé le jugement ;

3^o La durée de l'incarcération subie et le motif de la libération (notamment défaut de la consignation alimentaire) ;

4^o Le pécule du dettier à son entrée et à sa sortie de prison ;

5° Pour les dettiers particuliers : le montant de la consignation versée ;

6° L'emploi de cette consignation :

- a) Remboursement au Trésor ;
- b) Dépenses de cantine faites par le dettier ;
- c) Remise du solde au dettier à sa sortie ;
- d) Restitution du trop-versé ou consignation ;
- e) Débit de caisse du surveillant-chef constitué par l'arriéré des consignations non réclamées ;

7° Effet de la contrainte par corps, en égard à la dette originaire. — Celle-ci a-t-elle été acquittée en tout ou en partie par le débiteur ?

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

6 juillet 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des services des maisons d'arrêt (Cabinet du Directeur).

La généralisation du système de la régie économique exige qu'une surveillance continue et une vérification minutieuse soient exercées sur tous les services des maisons d'arrêt. Ce contrôle conditionne la réussite d'un mode d'exploitation qui, depuis trois ans, a donné des résultats décisifs, mais encore inférieurs au rendement maximum qu'il est possible d'atteindre.

L'Inspection générale des Services administratifs a malheureusement constaté que, dans bien des cas, le contrôle exercé par les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, sur les surveillants-chefs, était insuffisant, leurs inspections trop rares ou trop rapides et leurs vérifications trop sommaires. Aussi ai-je décidé :

1° Que les maisons d'arrêt de grand effectif, de 1^{re} et de 2^e classe, seront toutes visitées chaque trimestre et les maisons d'arrêt de 3^e classe, trois fois par an ;

2° Que désormais, les tournées seront effectuées alternativement par le directeur et le sous-directeur, qui trouvera ainsi l'occasion de faire montre de ses qualités professionnelles et de compléter sa formation ;

3^e Qu'au cours de ces tournées, la comptabilité deniers et la comptabilité matières du surveillant-chef seront vérifiées avec soin. Non seulement la caisse sera faite, mais le fonctionnaire vérificateur s'assurera de l'existence et de la sincérité des pièces comptables justificatives de dépenses ou de recettes. Son contrôle ne pouvant évidemment porter sur toutes les pièces, il devra vérifier les plus importantes et procéder pour le surplus à des sondages; toute pièce contrôlée portera le visa du fonctionnaire vérificateur.

Il sera contrôlé d'autre part si les restants en magasin sont en concordance avec les écritures, et enfin si les denrées alimentaires, charbons, objets divers, livrés par les fournisseurs sont de bonne qualité et rigoureusement conformes aux clauses et conditions du cahier des charges;

4^e Que toutes erreurs ou omissions relevées, que toutes constatations faites, seront consignées dans un rapport détaillé, établi par établissement, à l'issue de chaque tournée, par le fonctionnaire vérificateur.

Ce rapport engagera sa responsabilité permanente.

Il me sera adressé en double exemplaire, sous le timbre de la présente dépêche, un exemplaire étant destiné au service de l'Inspection générale qui, au cours de sa tournée annuelle, appréciera la façon dont le fonctionnaire vérificateur s'est acquitté de sa mission.

Dans ce rapport devront également être consignées très sommairement, toutes observations jugées utiles sur la population détenue, le fonctionnement du travail, ou la situation du personnel.

En application du décret du 1^{er} avril 1930, le sous-directeur aura droit au remboursement de ses frais de voyage en 2^e classe et aux indemnités de déplacement prévues pour le 3^e groupe (frais de tournées).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions, qui entreront immédiatement en vigueur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

9 juillet 1931. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à un examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier (Service du Personnel).

MM. les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires sont priés de faire connaître aux agents placés sous leurs ordres, pour leur permettre de commencer leur préparation, qu'un examen

pour l'emploi de surveillant commis-greffier aura lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain et que seront admis à prendre part à cet examen les agents comptant au moins *trois ans* de service dans les établissements pénitentiaires et n'ayant pas fait depuis cinq ans l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 47 du décret du 31 décembre 1927, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

10 juillet 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, relative à l'approvisionnement pharmaceutique des prisons* (Cabinet du Directeur).

Une œuvre se charge de compléter l'approvisionnement pharmaceutique des prisons. Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître quels sont les médicaments, ou les groupes de médicaments, dont votre établissement aurait spécialement besoin.

Vous voudrez bien notamment, inviter le médecin à vous indiquer comment il préfère recevoir les médicaments employés contre la tuberculose : sirop, granulés, tablettes, ampoules pour injections, etc.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

10 juillet 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commandes de lampes électriques* (Service du Personnel).

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1932, toutes commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous vos ordres, au Directeur commercial de la « lampe Z » (Société Lacarrière) 27, boulevard Malesherbes, à Paris (8^e), qui vous les fera parvenir, franco de port et d'emballage en gare, aux conditions ci-après, savoir :

Lampe Z à filament métallique, forme poire, standard claire ou dépolie intérieurement, culot à baïonnette ou à vis :

De 110 à 140 volts.....	}	15 watts poire ou standard.	2,20 l'unité.
		25 — — — — .	2,20 —
		40 — — — — .	2,20 —
		60 — — — — .	2,20 —
De 200 à 240 volts.....	}	60 — standard	2,45 —
		15 watts poire ou standard.	3,55 —
		25 — — — — .	2,65 —
		40 — — — — .	2,65 —
		60 — poire.....	2,65 —
		60 — standard.....	2,90 —
		75 — — — — .	4,30 —

Les commandes seront, autant que possible, passées pour 50 lampes à la fois. Le règlement s'effectuera dans la forme ordinaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

11 juillet 1931. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux dépenses de remboursements sur le produit du travail (1^{er} Bureau):

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dépenses de remboursements sur le produit du travail, chapitre 30, de l'exercice 1930, qui n'ont pu être mandatées avant la clôture de cet exercice par suite d'insuffisance de crédits, seront ordonnancées sur les crédits de l'exercice 1931.

Vous voudrez bien, à cet effet, faire figurer le montant de ces dépenses, pendant toute la durée de l'exercice 1931, à l'encre rouge, sur les bulletins modèle n° 67 que vous m'adressez mensuellement.

En outre, afin de me permettre de suivre les dépenses de gratifications aux pupilles, supportées à partir de l'exercice 1931, par ce même chapitre 30, Messieurs les directeurs des maisons d'éducation surveillée sont priés de faire apparaître le montant de ces dépenses sous une rubrique spéciale insérée dans le bulletin modèle n° 67.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

18 juillet 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution du diplôme de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 4 juillet 1931, le diplôme de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes a été délivré aux agents ci-après désignés par ordre de mérite :

MM.

1. — Girardot (Marcel), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Nancy..... 527 points 05.
2. — Deschanel (Victor), surveillant commis-greffier à la prison cellulaire de Nice..... 526 points 90.
3. — Fiolo (Marcel), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes..... 506 points.
4. — Mélaç (Élie), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Bordeaux..... 494 points 79.
5. — Ribes (Isidore), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Loos..... 490 points 26.
6. — Albert (André), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Montpellier..... 490 points 20.
7. — Gaudin (Louis), premier surveillant à la maison d'arrêt d'Amiens..... 480 points 75.
8. — Tixier (Jean-Baptiste), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes..... 480 points 55.
9. — Lisoie (Pierre), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes..... 478 points 18.
10. — Ravailé (Ernest), premier surveillant à la maison d'arrêt du Havre..... 474 points.
11. — Tixier (Maurice), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Riom..... 467 points 85.
12. — Lamarque (Jean-Pierre), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Aix..... 465 points 15.
13. — Tattevin (François), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Angers..... 464 points 20.
14. — Crech'mine (Jean-Marie), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Rennes..... 463 points 67.
15. — Néel (René), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Caen..... 459 points 35.
16. — Simon (Émile), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Metz..... 458 points 40.
17. — Dupuy (Léon), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Nantes..... 456 points 35.
18. — Fourquet (Joseph), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Saint-Étienne..... 455 points 70.

MM.

19. —	Journier (Moïse), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Riom.....	453 points 77.
20. —	Oiseau (Gabriel), surveillant commis-greffier au dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré.....	451 points 75.
21. —	Piriou (François), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes.....	446 points 02.
22. —	Morlier (Désiré), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Arras.....	443 points 50.
23. —	Ricard (René), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Mulhouse.....	436 points 01.
24. —	Garnier (Désiré), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Tours.....	432 points 90.
25. —	Roux (Émile), premier surveillant à la prison de la Santé.....	428 points 98.
26. —	Illy (Charles), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes.....	428 points 70.
27. —	Bounean (Albert), surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes.....	423 points 46.
28. —	Debouzy (Jules), premier surveillant à la maison d'arrêt de Béthune.....	420 points 05.
29. —	Maurizi (Alexis), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Loos.....	418 points 89.
30. —	Llopet (Jean), premier surveillant aux prisons de Fresnes.....	417 points 77.
31. —	Pruvost (Raphaël), premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai.....	415 points 45.
32. —	Colombani (François), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Draguignan..	407 points 40.
33. —	Portal (Joseph), maître à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.....	403 points 35.
34. —	Malécot (Léon), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Melun.....	403 points 04.
35. —	Roux (Jean), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.....	397 points 95.
36. —	Layat (Charles), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Lyon.....	395 points 71.
37. —	Garrigues (Étienne), premier surveillant à la maison d'arrêt de Lyon.....	394 points 95.
38. —	Biojout (Jean), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Bourges.....	392 points 22.
39. —	Duflos (Maurice), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Loos.....	385 points.
40. —	Bouic (Jean), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Blois.....	376 points 91.
41. —	Maupomé (Jacques), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Épinal.....	371 points 22.

MM.

42. — Brisset (Léon), premier surveillant à la maison centrale de Poissy.....	370 points 74.
43. — Jung (Delphin), premier surveillant à la maison centrale d'Ensisheim.....	364 points 61.
44. — Bardin (Claudius), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Corbeil.....	349 points 25.
45. — Milteau (Daniel), premier surveillant à la maison centrale de Caen.....	313 points 70.
46. — Vidal (Edmond), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Reims.....	340 points 41.
47. — Doyen (Denis), maître à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.....	325 points 55.
48. — Bouchoux (Marcel), premier surveillant à la maison centrale de Fontevrault.....	325 points 10.
49. — Sablayrolles (Gabriel), premier surveillant au dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré..	325 points 01.
50. — Bertrand (Adolphe), surveillant commis-greffier à la maison centrale de Nîmes.....	324 points 32.
51. — Pécal (Jean), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Toulouse.....	329 points 53.
52. — Laurent (François), premier surveillant à la maison d'arrêt de Nantes.....	322 points 50.
53. — Dumas (Fernand), surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Évreux.....	320 points 67.

Je vous prie de bien vouloir porter cet arrêté à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 juillet 1931. — *CIRCULAIRE aux préfets, relative aux dispositions concernant la clôture de l'exercice 1930-1931 et instructions relatives à la formation de la situation financière de cet exercice (1^{er} Bureau).*

Aux termes de la loi du 27 décembre 1929, le délai accordé pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1930-31, est expiré depuis le 30 juin dernier.

Par application du décret du 29 juillet 1923, le délai accordé pour les paiements, qui prenait fin antérieurement au 31 juillet de la deuxième année de l'exercice, se trouve prorogé jusqu'au terme de la déchéance quinquennale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la quatrième année de l'exercice d'origine des créances.

La production par les trésoriers payeurs généraux d'états de restes à payer à viser par les ordonnateurs intéressés, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice.

Vous ne pourrez donc établir la situation définitive qu'après cette date et je vous serais obligé de m'envoyer le 20 du mois de septembre prochain, le document en question en ce qui concerne l'exercice 1930-31.

Je vous adresse à cette fin :

1° Deux exemplaires du cadre de la situation destinés à présenter les résultats de l'apurement du compte des dépenses effectuées ;

2° Deux exemplaires du cadre de l'état détaillé indiquant les droits constatés, les mandatements effectués et les dépenses restant à payer sur divers chapitres du budget comprenant plusieurs subdivisions ;

3° Deux exemplaires de l'état nominatif des titulaires de créances restant à payer en clôture d'exercice ;

4° Deux exemplaires de l'état sommaire des marchés de 50.000 fr. et au-dessus passés dans le courant de l'année 1928 au nom du Gouvernement, pour les services du Ministère de la Justice (2° section, Services pénitentiaires) ;

5° Deux exemplaires de l'état de développement des paiements de créances sur exercices clos.

L'un de ces exemplaires servira pour votre minute et restera dans vos archives, l'autre servira pour l'expédition que vous m'adresserez.

Vous joindrez à votre envoi le bordereau sommaire, visé et arrêté au 31 juillet, des paiements effectués par le trésorier payeur général de votre département.

I. *Bordereaux de crédits sans emploi.*

Je vous rappelle, ainsi que je vous l'ai fait remarquer par ma circulaire du 5 septembre 1923, que par application des dispositions du décret du 29 juillet de cette même année, le chiffre des paiements devenant égal à celui des émissions de mandats, le total des bordereaux de crédits sans emploi doit être rigoureusement égal à la différence existant entre le montant net des ordonnances de délégation et le montant des dépenses mandatées.

J'ajoute que certaines préfectures font parfois usage des crédits déclarés libres, après l'envoi de bordereaux portant déclaration de crédits sans emploi. Pour arriver à supprimer cette irrégularité, des instructions spéciales vous ont été antérieurement données, en vue de la méthode à suivre pour l'exécution de l'article 165 du 30 novembre 1840. Je pense que vous n'avez pas perdu de vue ces recommandations, et je vous prie de vous assurer, lors d'apurement de compte, que les sommes dont la reprise vous aura été notifiée par bulletins d'annulation, ont été déduites dans vos écritures, les crédits mis à votre disposition.

II. Envoi de récépissés.

Vous m'adresserez les récépissés constatant les reversements effectués sur les paiements de l'exercice 1830-31 qui n'auraient pas été produits; vous y joindrez toujours une ampliation de l'ordre de reversement, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement du 30 novembre 1840. Il est indispensable que ces pièces contiennent des indications claires et suffisantes et relatent les numéros des mandats dont tout ou partie aura été reversé. Je vous invite d'ailleurs à rédiger régulièrement vos ordres de reversement d'après le modèle n° 16 prescrit par le règlement de 1840.

Je vous rappelle expressément la circulaire de la comptabilité publique du 14 janvier 1837, aux termes de laquelle tous les « reversements de fonds sur les dépenses des ministères » ne doivent donner lieu qu'à la délivrance d'une simple déclaration de reversement à la partie versante, *le récépissé devant toujours être remis à l'ordonnateur*. Vous devrez, en conséquence, n'accepter des comptables, en cas de reversement, que les récépissés eux-mêmes. Il ne serait pas tenu compte des déclarations de versements que vous m'adresseriez.

La même circulaire de 1837 prescrit également aux comptables, lorsqu'un même versement s'applique à plusieurs exercices ou à plusieurs chapitres d'un même budget, de délivrer un récépissé pour chacun des exercices ou chapitres.

III. Certificats de réimputation.

Vous me transmettez, avec les situations, les certificats de réimputation, en deuxième gestion, des *mandats acquittés pendant la première gestion*; vous opérez de concert avec le trésorier général, les réimputations qui se rapportent à la gestion courante.

La gestion étant déterminée par l'époque du paiement et non par la date de l'émission du mandat, il est indispensable que le certificat

de réimputation *mentionne la date du paiement*, et je vous prierais tout spécialement de veiller à ce que cette indication ne soit pas omise.

Dans le cas où le crédit d'un chapitre sur lequel devait être porté le montant d'un certificat de réimputation n'aurait pas présenté un disponible au moins égal au chiffre de la dépense à réimputer, vous avez dû me demander, avant le 30 juin dernier, une ordonnance de délégation sur ce chapitre.

IV. *Établissement des situations définitives.*

Immédiatement après la clôture des paiements, vous établirez la situation définitive de l'exercice 1930-31 d'après les indications suivantes :

Pour les mandats émis et les paiements effectués vous porterez sur les situations le net des opérations, c'est-à-dire le montant des sommes mandatées et des sommes payées, déduction faite des contre-parties, par suite d'annulations, de reversements ou de réimputations. Il sera fait mention de ces opérations dans la colonne « Observations ». Le décret du 29 juillet 1923 prescrivant aux ordonnateurs de faire une consommation de crédits égale aux mandatements effectués, vous porterez dans la colonne 6 toutes les sommes qui auront fait l'objet d'un mandatement sur les différents chapitres de l'exercice 1930-31, sans distinguer si elles ont ou non donné lieu à un paiement avant le 31 juillet 1931. La colonne 7 constatera les sommes acquittées par le trésorier payeur général, la colonne 8 indiquera les restes à payer qui ont été transférés au compte spécial de trésorerie prévu par le décret précité « Restes à payer sur exercices clos » et la colonne 9 présentera le montant des sommes sans emploi qui devra correspondre rigoureusement à la différence entre les constatations des colonnes 4 et 6.

V. *Comparaison entre les situations définitives et les bordereaux sommaires des paiements.*

Vous ne devez porter dans la colonne des paiements de la situation définitive que les chiffres présentés par vos écritures. Les totaux du dernier bordereau du payeur ne doivent vous servir que de contrôle. Je vous invite, du reste, à n'apposer votre visa sur le bordereau qu'après vous être assuré que le chiffre des paiements, augmenté de celui des mandats non payés, concorde exactement, pour chaque chapitre, avec celui des mandats délivrés compris dans les bordereaux d'émission successivement transmis aux comptables. Toutefois, le trésorier payeur général ne pouvant tenir compte dans ses

écritures du montant d'aucun versement, ni des réimputations se rattachant par la date de paiement à la gestion 1930-1931 et reconnues nécessaires après la clôture de cette gestion, votre situation définitive et le bordereau de ce comptable devront différer du montant de ces reversements et de ces réimputations.

VI. *Nécessité de redresser les erreurs d'imputation.*

Avant d'arrêter définitivement le chiffre de la dépense et celui du paiement relatif à chaque chapitre, vous vérifierez s'il n'a pas été fait quelque imputation inexacte. L'utilité de cette vérification ne vous échappera pas, car dès que le compte de l'exercice 1930-31 sera arrêté la réimputation de la dépense sur l'exercice ou sur le chapitre qui devait réellement la supporter *deviendra impossible*.

VII. *État détaillé. Indications à fournir sur les chapitres qui comprennent plusieurs subdivisions.*

Pour les chiffres du budget qui comprennent plusieurs subdivisions, vous indiquerez dans l'état détaillé des droits constatés, les mandats effectués, c'est-à-dire le montant de tous les mandats émis et acquittés au 31 juillet 1931 et les mandats non payés qui auront dû à cette date être imputés au compte « Restes », ainsi que les dépenses restant à payer sur chacune de ces subdivisions.

J'appelle votre attention sur ce document, destiné à la préparation des développements du compte de l'exercice, en vous priant de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit dressé avec tout le soin désirable.

VIII. *État des créances liquidées non mandatées et des mandats non payés. Restes à payer.*

Conformément à l'article 129 du décret du 31 mars 1862, vous me transmettez un état (dont le cadre est ci-joint) donnant par chapitre :

1° Le total des dépenses liquidées qui n'ont pas été mandatées faute de crédits, de production de pièces justificatives ou pour toute autre cause (col. 4) ;

2° Le total des mandats non acquittés au 31 juillet 1931 (mandats imputables au compte « Restes à payer » prévu par le décret du 29 juillet 1923) [col. 5].

Cet état devra comprendre, pour ces deux classes de créances :

Le nom des créanciers ;

L'objet de la dépense ;

Le montant de chaque liquidation non mandatée ou de chaque mandat non payé.

Pour les liquidations non mandatées, il est de toute nécessité de mentionner dans la colonne « Observations », la date de la décision liquidative.

Lorsque postérieurement à l'envoi de la situation définitive, vos services m'adresseront une demande d'ordonnancement sur exercices clos, d'une somme non inscrite à l'état de restes à payer, ils devront m'indiquer le chapitre de l'exercice 1930-31 sur lequel cette somme est imputable et me faire connaître en même temps si elle entre dans la catégorie des liquidations non mandatées ou dans celle des mandats émis et non payés. Je crois devoir vous rappeler qu'en ce qui concerne ces derniers, aucun ordonnancement sur le chapitre des exercices clos ne doit intervenir, puisqu'ils ont été imputés d'office au compte « Restes à payer », à la date de la clôture des paiements.

En ce qui concerne les secours et les subventions non payés à la clôture, vous aurez soin d'indiquer dans la colonne d'observations le motif de non-paiement. En cas de décès de l'ayant droit, vous ferez connaître exactement la date du décès.

IX. État de développement des créances d'exercices clos payées pendant l'année 1930-31.

Cet état, à l'établissement duquel vos services devront donner tous leurs soins, est destiné à indiquer par exercice et par chapitre le montant des mandats émis par vous, sur les ordonnances de délégation adressées au titre du chapitre des exercices clos de l'exercice 1930-31, et à faire connaître les créances qui ont été acquittées au 31 mars 1931, et celles qui, non payées à cette date, ont été imputées au compte « Restes », ces dernières devant faire l'objet d'une mention spéciale dans la colonne « observations ».

X. État des marchés de 50.000 francs et au-dessus.

Aux termes de l'article 185 du décret du 31 mai 1862, il doit être fourni au Parlement un état sommaire des marchés de 50.000 francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue. Conformément au vœu émis par la Commission de vérification des comptes des ministères pour l'exercice 1886 et l'année 1887, il a été décidé que

cet état serait inséré à la suite du compte général de mon ministère. Comme vous l'avez fait à la clôture des précédents exercices, vous joindrez à la situation définitive l'état sommaire des marchés. Cet état devra présenter les marchés passés *entre le 1^{er} avril 1930 et le 31 mars 1931*, et rentrant dans les deux catégories suivantes : 1^o les marchés de 50.000 francs et au-dessus ; 2^o les marchés inférieurs à 50.000 francs, mais qui s'élevaient ensemble, pour des *objets de même nature*, à cette somme.

Vous y insérerez toutes les indications que comporte le libellé des colonnes du cadre ci-joint et, notamment dans la colonne « Principales conditions du contrat », vous aurez soin de faire connaître, entre autres renseignements, la retenue de garantie, le montant du cautionnement, les délais de paiements, et, s'il y a lieu, la faculté de paiements par acomptes, en cours d'exécution.

J'ai remarqué que plusieurs préfetures font figurer, sur des états de marchés qui m'ont été adressés, des marchés passés au nom du Gouvernement, mais au compte d'autres ministères. Vous ne devez mentionner sur l'état que les marchés passés au nom du Gouvernement et au compte du Ministère de la Justice (2^e section, Services pénitentiaires). C'est-à-dire pour des fournitures ou des travaux dont le budget général de mon ministère a la charge.

Je compte sur vos soins particuliers et ceux de vos services pour assurer l'entière exécution des mesures prescrites par la présente circulaire, que je vous adresse en double exemplaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERCENT.

30 juillet 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'augmentation de l'indemnité annuelle allouée aux agents en activité de service titulaires de la médaille pénitentiaire (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret en date du 17 juillet 1931, l'indemnité annuelle payable par semestre à terme échu *aux agents en activité de service* du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires titulaires de la médaille pénitentiaire est portée de 60 francs à 120 francs à compter du 1^{er} avril 1931.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour assurer aux ayants droit le paiement de la dite indemnité ainsi que celui des

rappels d'augmentation qui pourraient être dus aux agents ayant quitté l'Administration depuis le 1^{er} avril dernier.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

31 juillet 1931. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux crédits afférents au chapitre 16 (1^{er} Bureau).

Afin de me permettre de demander le report sur l'exercice 1931 des crédits non employés au titre de l'exercice 1930, je vous prie de vouloir bien me faire connaître le montant des crédits sans emploi afférents au chapitre 16, « travaux aux bâtiments pénitentiaires, mobilier ».

Vous voudrez bien m'adresser en même temps un bordereau de reprise établi dans la forme du modèle N° 12 annexé au règlement général du 30 novembre 1840.

Pr le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

et par autorisation :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

DORTU.

29 août 1931. — NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux livrets de pécule des mineurs (3^e Bureau).

J'ai constaté que les livrets de pécule en usage dans les institutions publiques d'éducation corrective ne contenaient pas des libellés appropriés aux nouvelles dispositions régissant le pécule des mineurs.

J'ai décidé, dans ces conditions, que les rubriques seraient désormais les suivantes :

DATES	DÉTAIL	RECETTES	DÉPENSES	SOMMES VERSÉES	RESTE
				à la CAISSE D'ÉPARGNE	

Toutes les recettes, y compris les gages des placés devront figurer dans la colonne « Recettes ».

Il sera inscrit sous la rubrique « Reste » le total des recettes diminué des « Dépenses » et des « Sommes versées à la Caisse d'Épargne ».

En attendant que la Maison centrale de Melun imprime de nouveaux livrets, vous voudrez bien modifier avec un onglet manuscrit conformément aux indications ci-dessus ceux que vous possédez dans votre établissement.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

17 septembre 1931. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux traitements des premiers surveillants et commis-greffiers délégués dans les fonctions de surveillant-chef (Cabinet du Directeur).

J'ai été consulté sur le point de savoir quelle était la situation des premiers surveillants et surveillants commis-greffiers délégués, par arrêté du 5 septembre 1931, dans les fonctions de surveillants-chefs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires conservent leur traitement actuel, jusqu'à ce que le Parlement ait voté le projet de loi portant création d'emplois de surveillant-chef. Ils

toucheront, à ce moment là, les émoluments de surveillant-chef (14.000 francs) avec rappel à compter du 16 septembre.

Par contre, en ce qui concerne leur femme, je vous prie de m'adresser des propositions en vue de leur nomination comme surveillante.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

7 octobre 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien en service des surveillantes en surnombre* (Cabinet du Directeur).

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu, dans les maisons d'arrêt où l'effectif des surveillantes a été diminué, de licencier celles qui se trouvaient en surnombre.

Je vous informe que la question doit être réglée par la négative.

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

10 octobre 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, école de réforme, écoles de préservation et maisons d'éducation surveillée, relative à la réfection des bâtiments des établissements pénitentiaires* (Service du Personnel).

Par circulaire du 14 août dernier, je vous ait fait connaître les conditions dans lesquelles, après un accord intervenu entre la Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et l'Administration pénitentiaire, l'étude et le contrôle des travaux à exécuter dans les établissements pénitentiaires qui sont la propriété de l'État, sera désormais assuré par les ingénieurs des manufactures de l'État, au titre de conseillers techniques régionaux.

En vue de procéder à l'étude des travaux à entreprendre au cours de l'exercice 1931-32 et des suivants pour assurer la remise en état complète des bâtiments pénitentiaires à l'exclusion des maisons

d'arrêt qui appartiennent aux départements, MM. les ingénieurs techniques régionaux effectueront, à partir du présent mois et après vous en avoir préalablement avisés, une visite des établissements pénitentiaires de leur ressort.

De concert avec vous, ils établiront un programme des travaux à effectuer et qui seront classés en 3 catégories, savoir :

1° Travaux urgents de préparation simple, susceptibles d'être retenus et pouvant être exécutés sur l'exercice 1931-32 (réception provisoire avant le 31 mars 1932);

2° Travaux urgents mais dont la préparation nécessitant une étude plus approfondie, ne pourront pas — sauf exception — être commencés sur l'exercice 1931-32 et devront être classés par ordre d'urgence et groupés en trois exercices budgétaires, dont le premier sera 1932-33;

3° Travaux dont l'exécution serait désirable mais qui ne présentent pas un caractère d'absolue nécessité.

Vous voudrez bien fournir à MM. les ingénieurs conseillers techniques régionaux tous renseignements sur la nature et l'état des constructions elles-mêmes, les réfections déjà entreprises, l'utilisation actuelle et future des locaux, les ressources locales pour les travaux, la possibilité d'utiliser les surveillants et la main-d'œuvre des détenus, les noms des entrepreneurs connus dans la région pour être compétents, etc...

Vous trouverez ci-joint, chacun en ce qui vous concerne un état indiquant à quels établissements du service de l'exploitation industrielle des tabacs se trouvent rattachés les départements dans lesquels sont situés les établissements placés sous votre direction et le nom des ingénieurs conseillers techniques régionaux chargés de l'étude et du contrôle des travaux de bâtiment concernant ces derniers établissements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

État indiquant à quels établissements du service de l'Exploitation industrielle des tabacs se trouvent rattachés les départements dans lesquels sont situés les établissements pénitentiaires et le nom des ingénieurs conseillers techniques chargés de l'étude et du contrôle des travaux de bâtiment concernant ces derniers établissements.

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS DE RATTACHEMENT	NOM DE L'INGÉNIEUR CONSEILLER TECHNIQUE

12 octobre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la répartition des denrées alimentaires dans les maisons d'arrêt (Service du Personnel).

Il a été constaté par l'Inspection générale des services administratifs que la répartition dans les maisons d'arrêt des diverses denrées alimentaires non périssables laissait parfois à désirer. Certains établissements ont des stocks trop importants alors que d'autres ont à peine l'approvisionnement suffisant.

Cet état de chose démontre que la gestion des surveillants-chefs n'est pas toujours suivie de très près par les directions locales. On éviterait certainement les inconvénients signalés plus haut si les services d'économat ne perdaient pas de vue que leur rôle ne consiste pas seulement à satisfaire à toutes les demandes des surveillants-chefs mais aussi à contrôler leurs opérations et à voir, en tenant compte des restes en magasins signalés mensuellement, si les commandes correspondent bien aux besoins réels de l'établissement.

Je vous prie à l'avenir de porter toute votre attention sur ce point et vous ne manquerez pas, ainsi que les sous-directeurs, de vérifier lors de vos tournées si les restes en magasins signalés en écritures correspondent bien avec ceux existant dans les prisons.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

13 octobre 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la nomination des médecins et des aumôniers des prisons rouvertes* (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de m'adresser, d'urgence, par l'intermédiaire des préfets intéressés, des propositions en vue de la nomination des aumôniers et des médecins des prisons rouvertes au 1^{er} octobre dernier.

Je vous autorise à faire assurer le service, dès maintenant, par le médecin ou l'aumônier qui sera l'objet d'une proposition.

Par délégation :

P^r Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

14 octobre 1931. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la suppression de l'imprimé « Ma 385 »* (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de supprimer l'imprimé Ma 385, prescrit par la circulaire du 14 février 1907.

Désormais, les observations que vous aurez l'occasion de faire, au cours de vos tournées dans les prisons départementales, feront l'objet d'un rapport, que vous me transmettez dans les conditions fixées par ma circulaire du 6 juillet dernier.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

14 octobre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions de grâce en faveur des détenus condamnés par des tribunaux militaires (3^e Bureau).

Je vous fais connaître qu'à la date du 10 octobre dernier, M. le Ministre de la Guerre m'a adressé sous le timbre du Bureau de la Justice militaire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire adresser, pour le début du mois de novembre prochain, par les chefs des établissements pénitentiaires civils, des propositions de mesures gracieuses à l'égard des détenus condamnés par les Tribunaux militaires, ayant purgé la moitié de leur peine et dont la conduite en détention a été généralement bonne.

« J'attacherais du prix à ce que ces propositions, établies en simple expédition, me parviennent chaque année à la même époque en vue des grâces collectives du 1^{er} janvier ».

Vous voudrez bien prendre une note toute spéciale de ces instructions et adresser directement les propositions réclamées à M. le Ministre de la Guerre (Bureau de la Justice militaire).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. SERGENT.

16 octobre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux renseignements à fournir à l'inspection générale (Service du Personnel).

En vue de la préparation du rapport d'ensemble de l'inspection générale consécutif à sa tournée de 1931, les renseignements ci-après m'ont été demandés par l'Inspecteur général, rapporteur.

1. — Un état récapitulatif des prisons d'arrondissement réouvertes en 1930-1931 comportant :

- a) L'affectation des dites prisons de 1926 à leur réouverture;
- b) Le type de la prison (cellulaire, en commun, auburn);
- c) Sa contenance;
- d) Sa population moyenne actuelle;
- e) Le nombre des emplois du personnel;
- f) Le coût des travaux d'aménagement à la charge de l'État ainsi que des achats de matériel;
- g) Le coût approximatif des travaux mis à la charge des départements par les procès-verbaux de remise.

II. — Un état récapitulatif pour toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre circonscription du produit du travail pour l'année 1930 et le premier semestre 1931 en indiquant la population moyenne.

III. — Un état récapitulatif pour les mêmes établissements des frais de justice dus et des frais de justice acquittés par les débiteurs au cours de la dite période.

Je vous prie de me faire parvenir les renseignements ci-dessus que j'attacherais du prix à recevoir d'ici le 1^{er} novembre prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. SERGENT.

19 octobre 1931.— CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des réceptions de fournitures livrées aux établissements pénitentiaires (Service du Personnel).

Ainsi que je vous l'ai signalé à différentes reprises, j'attache une importance capitale à ce que les fournitures livrées aux établissements placés sous votre direction, à la suite d'adjudications ou de marchés de gré à gré, remplissent exactement les conditions fixées par les cahiers des charges ou les contrats. Il vous appartient, en conséquence d'exiger que le plus grand soin soit apporté à la réception des marchandises de toutes sortes et de vous assurer personnellement que les instructions que vous aurez données à cet effet soient rigoureusement suivies.

En ce qui concerne particulièrement le service des maisons d'arrêt, c'est au cours des tournées trimestrielles effectuées par vous-mêmes ou par les sous-directeurs que devra être vérifiée la bonne qualité des livraisons reçues depuis la dernière visite.

Quand vous serez amenés à constater qu'une fourniture quelconque n'est pas exactement conforme aux conditions requises, vous voudrez bien m'en aviser immédiatement par un rapport dans lequel vous mentionnerez le nom et l'adresse du fournisseur, la nature de la livraison effectuée, le contrat auquel elle en réfère, les défauts qu'elle présente et les conditions auxquelles elle aurait dû normalement satisfaire. Chaque fois que cela sera possible, un échantillon de la fourniture donnant lieu à critique sera joint à votre rapport.

Après examen de ces divers éléments, je vous ferai connaître la mesure que j'aurai prise ou que vous aurez à prendre contre l'intéressé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

22 octobre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au salaire gagné par des détenus au cours de la période comprise entre la date du jugement et celle de l'arrêt (2^e Bureau).

Je vous prie de faire établir, pour chacune des prisons de votre circonscription dont l'effectif moyen atteint 100 détenus, un état nominatif, pour les six premiers mois de 1931, des détenus employés dans un atelier ou au service général, dont la condamnation en 1^{re} instance a été confirmée sur appel, et faisant connaître notamment le montant du salaire gagné par chacun d'eux (7/10) durant la période comprise entre le jugement et l'arrêt.

L'état dont il s'agit, qui devra m'être envoyé dans le plus bref délai possible, sera établi conformément au modèle ci-après :

NOM DES DÉTENU	FRAIS DE JUSTICE	DATE ET DURÉE de LA CONDAMNATION en 1 ^{re} instance.	DATE ET DURÉE de LA CONDAMNATION prononcée par la Cour d'appel.	MONTANT TOTAL du SALAIRE GAGNÉ au cours de la période comprise entre le jugement de 1 ^{re} instance et l'arrêt d'appel.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

24 octobre 1931. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine relative à la conservation du mandat de dépôt (2^e Bureau).

Je vous prie de me faire connaître si les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de votre circonscription conservent, à l'appui des écrous des prévenus, le mandat de dépôt ou tout autre copie délivrée par l'autorité judiciaire et attestant la validité de l'écrou.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

5 novembre 1931 — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'écoles de préservation, maisons d'éducation surveillée et école de réforme, au sujet des documents et registres utilisés par les greffiers-comptables (Cabinet du Directeur).

Pour me permettre de fournir à l'Inspection générale des Services administratifs les renseignements qu'elle m'a demandés ; je vous prie de m'adresser, d'urgence, une énumération des divers documents et registres qu'utilise le greffier-comptable de votre établissement, pour la comptabilité du pécule des enfants, en m'indiquant à quoi sert chacun d'eux.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

7 novembre 1931. — DÉCRET fixant la classe des premiers surveillants et des surveillants commis-greffiers de l'Administration pénitentiaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 juillet 1923, sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'article 29 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret du 10 juin 1920, portant reclassement provisoire du

personnel du cadre local de l'Administration pénitentiaire, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 20 février 1925 portant incorporation du dit personnel dans les cadres généraux de l'Administration;

Vu l'avis de la Commission chargée de l'étude des questions soulevées par l'application de l'article 49 de la loi de finances du 19 mars 1928;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

Décète :

Article premier. — Les surveillants du cadre local de l'Administration pénitentiaire qui ont été nommés par l'Administration française premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers de 4^e ou de 5^e classe, seront reclassés à la 3^e classe de ces emplois pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 1^{er} janvier 1924.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Léon BÉRARD.

Le Ministre du Budget,

PIETRI.

9 novembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux adjudications et marchés à passer avec l'organisme « Unis-France » en vue de lutter contre la concurrence étrangère (Service du Personnel).

M. le Sous-Secrétaire d'État à la présidence du conseil et à l'économie nationale a appelé mon attention sur la constitution récente, dans le but de lutter contre un trust étranger, du « Groupement

français des industries indépendantes de corps gras », dont le siège se trouve à Paris, 16, rue de Miromesnil et qui a adopté la marque de garantie « Unis-France », créée par la Chambre de Commerce de Paris, et m'a signalé l'intérêt qu'il y aurait, tant au point de vue de l'économie nationale que de la défense nationale, à encourager les efforts du groupement dont il s'agit.

Cet organisme s'intéresse spécialement à la défense des producteurs français de savon et de margarine. Vous voudrez bien, en conséquence, l'aviser en temps opportun, de façon à lui permettre de prévenir ses adhérents, de toute adjudication ou de tout marché intéressant les services pénitentiaires et comprenant des fournitures de savon ou de margarine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 novembre 1931. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au régime alimentaire des mineurs dans les maisons d'arrêt (3^e Bureau).

Il résulte de la réglementation en vigueur dans les maisons d'arrêt qu'il n'existe actuellement aucune différence entre le régime alimentaire des adultes et celui des mineurs.

Or, il m'a été rapporté que des enfants se sont plaints de l'insuffisance de la nourriture.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'à la demande des mineurs il leur sera attribué une ration de vivres supplémentaires, de façon à porter leur ration quotidienne à une ration et demie d'adulte.

Je vous prie de notifier sans délais ces prescriptions aux surveillants-chefs de votre circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 novembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, maître et maîtresse (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des agents classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et maîtresse, a été délivré par arrêté du 10 novembre courant, à la suite des examens auxquels il a été procédé en octobre dernier.

Vous voudrez bien, à cette occasion appeler, par la voie du rapport, l'attention des agents sur les résultats de l'examen, qui dénotent un manque presque complet de préparation, ainsi que le font apparaître les chiffres ci-après :

	CANDIDATS	AGENTS REÇUS
Surveillants commis-greffiers.....	165	32
Surveillantes commis-greffiers.....	5	3
Premiers surveillants.....	29	1
Maîtres.....	2	0
Maîtresses.....	2	1

En vue de permettre aux concurrents malheureux de porter leur effort sur leur point faible, j'ai décidé de communiquer, par pli personnel, à ceux qui m'en feraient la demande, les notes obtenues à l'écrit.

Je vous prie d'informer les agents placés sous vos ordres qu'en mars 1932, aura lieu un examen pour les emplois de surveillant commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

EXAMENS pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et maîtresse.

Par arrêté en date du 10 novembre 1931, le certificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous classés par ordre de mérite :

I. — Pour l'emploi de Surveillant Commis-Greffier.

MM.

1. — Muenier (Paul-Joseph), surveillant, maison d'arrêt d'Avesnes.
2. — Esnault (Pierre), surveillant, maison centrale de Loos.
3. — Dupont (Joseph), surveillant, maison centrale de Clairvaux.

4. — Drezet (Charles), surveillant, maison centrale de Clairvaux.
5. — Prince (Marcel), surveillant, maison d'arrêt de Valenciennes.
6. — Sauvage (Pierre), surveillant, prisons de Fresnes.
7. — Puydupin (Albert), surveillant, maison d'arrêt de Limoges.
8. — Fermaud (Marcel), surveillant, maison centrale de Riom.
9. — Giral (François), surveillant, maison d'arrêt de Belley.
10. — Bargain (Jean), surveillant, maison d'arrêt de Rennes.
11. — Planque (Arthur), surveillant, maison d'arrêt d'Aix.
12. — Massin (Raphaël), surveillant, maison centrale de Clairvaux.
13. — Bancelhon (Urbain), surveillant, maison centrale de Nîmes.
14. { Faure (Joseph), surveillant, maison centrale de Clairvaux.
ex-æquo { Montreuil (Roger), surveillant, maison d'arrêt d'Amiens.
16. — Parent (Paul), surveillant, maison d'arrêt d'Aix.
17. — Delair (Frédéric), surveillant, maison centrale de Riom.
18. — Leroy (Henri), surveillant, maison d'arrêt de Nancy.
19. — Massé (Gaston), surveillant, maison centrale de Clairvaux.
20. — Raymond (Louis), surveillant, maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.
21. — Mousset (Raymond), surveillant, maison d'arrêt de Blois.
22. — Brun (Pollain), surveillant, maison d'arrêt d'Avignon.
23. — De Saint-Michel Dunezat (Alexandre), surveillant, maison d'arrêt de Nice.
24. — Lambert (Léon), surveillant, maison centrale de Clairvaux.
25. — Marcangeli (Joseph), surveillant, maison d'arrêt de Compiègne.
26. — Darrou (Jean), surveillant, maison centrale de Caen.
27. — Bonicel (Julien), moniteur, maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
28. — Merveille (Gaston), surveillant, maison centrale de Loos.
29. — Saurat (Jean), surveillant, maison d'arrêt de Saint-Étienne.
30. — Durbecq (Arthur), surveillant, maison de justice de la Conciergerie.
31. { Aubin (Achille), moniteur, école de réforme de Saint-Hilaire.
ex-æquo { Colomb (Jean-Pierre), surveillant, maison centrale de Caen.

II. — Pour l'emploi de Surveillante Commis-Greffier.

1. — Mlle Renaudon (Marguerite), monitrice, école de préservation de Doullens.
2. — Mlle Andarelli, monitrice, école de préservation de Cadillac.
3. — Mlle Brunaud (Jeanne), surveillante, maison de correction de Versailles.

III. — Pour l'emploi de Premier Surveillant.

Boulangier (Marius), surveillant, maison centrale de Clairvaux.

IV. — Pour l'emploi de Maîtresse.

Mlle Labe (Yvonne), monitrice, école de préservation de Doullens.

21 novembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la libération provisoire des pupilles (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater que des mineurs proposés pour la libération provisoire après avoir tenu une excellente conduite, mais non libérés par suite de l'indignité ou du manque de fermeté de leurs parents, n'avaient pas été appelés à bénéficier du placement familial.

Afin de mettre fin à ces errements qui risquent de décourager les pupilles ayant donné des gages probants d'amendement, j'ai décidé que vous ne devrez pas manquer désormais de me rendre compte, dans un délai de trois mois, après le rejet de la libération provisoire, de la mesure de faveur prise au sujet des mineurs dont s'agit. Le défaut de placement devra être explicitement motivé.

Vous m'adresserez pour le 15 décembre prochain, un état indiquant les motifs pour lesquels les mineurs dont la libération provisoire a été rejetée à la date de ce jour n'ont pu être placés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

24 novembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'usage du paquetage individuel de linge (2^e Bureau).

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre à toutes les maisons centrales l'usage du paquetage individuel de linge, depuis longtemps pratiqué à la maison centrale de Montpellier.

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai possible, votre sentiment sur l'application dans votre établissement de la mesure dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

26 novembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine faisant bénéficier de la loi du 5 juin 1875 les détenus ayant séjourné dans la prison de Saint-Claude, classée prison cellulaire à partir du 4 mars 1931 (2^e Bureau).

Vous êtes informé que par décret en date du 14 novembre 1931, paru au *Journal officiel* du 22 du même mois, la maison d'arrêt de Saint-Claude a été classée parmi les prisons cellulaires.

Les détenus ayant séjourné dans cet établissement à partir du 4 mars 1931 et qui se trouvent actuellement écroués dans les prisons que vous dirigez, devront bénéficier de la loi du 5 juin 1875, conformément à la circulaire ministérielle du 23 mai 1894.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

7 décembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du nouveau règlement sur la comptabilité matières (1^{er} Bureau).

Par suite de la mise en vigueur, à la date du 1^{er} janvier 1928, du nouveau règlement sur la comptabilité matières du 7 décembre 1927, certaines modifications ont été apportées à l'établissement du compte annuel de gestion.

D'un premier examen des comptabilités envoyées par les circonscriptions, il résulte que les instructions de ce règlement n'ont pas toujours été bien comprises, c'est ainsi que certains économes ont fait parvenir des pièces inutiles (par exemple un inventaire matières par maison d'arrêt au lieu d'un inventaire récapitulatif), d'autres n'ont pas établi tous les documents justificatifs; d'autres enfin à la suite de la reprise de l'entreprise laissent figurer aux matières des valeurs mobilières.

Je ne puis que vous rappeler à ce sujet les dispositions très explicites du règlement du 7 décembre 1927, et vous prie de veiller à ce qu'elles soient strictement suivies.

Je vous signale également le retard très souvent apporté à l'envoi du compte et des pièces administratives. Ces documents servant de base aux comptes généraux qui doivent être transmis à la Cour des Comptes, il est indispensable qu'ils me parviennent dans le délai

réglementaire, c'est-à-dire avant le 31 mai de chaque année. J'ajoute qu'afin d'éviter de nouveaux retards, vous devrez tout spécialement veiller à ce qu'il soit donné satisfaction, dans le moindre délai possible, aux réclamations ou rectifications demandées par le service de vérification.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT

15 décembre 1931 — CIRCULAIRE aux *Préfets*, relative au contrôle de la comptabilité tenue par les personnes ou institutions, recevant des allocations de l'État pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux (3^e Bureau).

Aux termes de l'article 17 du décret du 15 janvier 1929, un arrêté concerté par le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances doit déterminer les modalités de la comptabilité tenue par les personnes ou les institutions recevant des allocations de l'État pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux en exécution de la loi du 22 juillet 1912.

L'arrêté que vous trouverez sous ce pli a cet objet.

Toutefois les dispositions édictées n'ont pas pour but d'imposer un cadre rigide à la comptabilité des œuvres mais plutôt de rappeler la nécessité d'appliquer quelques principes généraux devant permettre aux contrôleurs de vérifier si les crédits attribués par le Parlement sont utilisés selon les prescriptions de la loi du 22 juillet 1912 et du décret du 15 janvier 1929.

Je vous prie de bien vouloir remettre un exemplaire de l'arrêté joint aux personnes charitables ayant leur domicile dans votre département et aux institutions ayant leur siège social dans votre circonscription administrative.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

Vu la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ;

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ;

Vu l'article 17 du décret portant règlement d'administration publique du 15 janvier 1929, ainsi libellé :

« Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'État pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux en exécution de la loi du 22 juillet 1912, doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les modalités de cette comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances »,

Arrêtent :

Article premier.

Toute personne et toute institution recevant de l'État des prix de journées et des allocations pour l'entretien et la surveillance des mineurs qui lui sont confiés par les tribunaux, en exécution de la loi de 1912, doit tenir une comptabilité deniers et le cas échéant, une comptabilité matières.

Art. 2.

La comptabilité deniers embrasse la généralité des opérations de recettes et de dépenses pour la surveillance et l'entretien des enfants confiés à des personnes ou des institutions. Elle est tenue de façon à permettre de vérifier que les prix de journées et allocations ont été intégralement employés conformément au but que se sont engagées à poursuivre les personnes et les institutions.

Art. 3.

La comptabilité est tenue par période de douze mois. Elle est arrêtée à l'expiration de cette période. Les excédents sont repris dans la comptabilité de la période suivante.

Art. 4.

Les personnes ou les institutions visées à l'article premier doivent obligatoirement tenir :

1. Un livre journal;
 2. Un grand livre,
- ou tout au moins un journal grand livre à colonnes multiples.

Art. 5.

Une situation de caisse et de portefeuille est établie au début du fonctionnement de l'œuvre et au commencement de chaque année financière. Elle est certifiée exacte par la personne ou le président de l'institution.

Art. 6.

La comptabilité est tenue par année. Elle mentionne au jour le jour tous les encaissements et décaissements.

Art. 7.

La comptabilité récapitule obligatoirement les recettes et les dépenses sous les rubriques ci-après :

I. -- *Recettes.*

A) *Recettes provenant de l'État
et des personnes morales administratives :*

- 1° Prix de journées et allocations : a) mineurs de la loi de 1912 ;
b) mineurs de la loi de 1889 ;
c) mineurs de la loi de 1904 ;
d) mineurs d'autres catégories ;
- 2° Subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

B) *Ressources propres :*

- 1° Cotisation des membres de l'association ;
- 2° Dons et produits des quêtes, loteries, tombolas et ventes de charité ;
- 3° Vente d'objets divers ;
- 4° Intérêts de fonds placés ;
- 5° Retrait de fonds placés en compte courant ;
- 6° Vente et remboursement de valeurs mobilières ;
- 7° Ressources diverses ;
- 8° Recettes de nature industrielle, commerciale et agricole ;
- 9° Recettes d'ordre.

II. — *Dépenses.*

- A) 1° Frais de nourriture;
2° Frais d'entretien;
3° Frais d'instruction;

Si le régime des mineurs de la loi de 1912 n'est pas celui de l'ensemble des pupilles, on distinguera *pour les mineurs de la loi de 1912* :

- 1° Frais de nourriture;
2° Frais d'entretien;
3° Frais d'instruction.

Pour les autres mineurs :

- 1° Frais de nourriture;
2° Frais d'entretien;
3° Frais d'instruction.

B) *Dépenses communes diverses :*

- 1° Loyer, charges, assurances, contributions;
2° Frais de personnel : a) Salaires et indemnités;
b) Frais de déplacement et de surveillance;
3° Frais de bureau;
4° Frais de matériel;
5° Dépenses d'ordre industriel, commercial et agricole;
6° Placement de fonds en comptes courants;
7° Achat de valeurs mobilières;
8° Dépenses diverses;
9° Dépenses d'ordre.

Art. 8.

La comptabilité matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées en magasin et aux sorties des denrées, approvisionnements, effets et objets mobiliers de toute nature.

Les mouvements sont consignés tant en entrées qu'en sorties sur des registres ou les objets sont classés selon leur nature.

Chaque opération doit être portée séparément.

Il est fait au moins chaque année un inventaire.

Art. 9.

Un rapport sur le fonctionnement financier est adressé chaque année, dans le moindre délai après la clôture de l'exercice, au préfet

qui le transmet, dans la quinzaine, à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Il comprend notamment un état détaillé des recettes et des dépenses présentées sous les rubriques indiquées à l'article 7, une situation de l'actif et du passif, ainsi qu'une situation de la caisse et du portefeuille.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

19 décembre 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux tableaux descriptifs des nuances de l'iris* (1^{er} Bureau).

Mon attention a été appelée sur des demandes concernant les tableaux descriptifs des nuances de l'iris humain nécessaires aux services de l'anthropométrie.

Le nombre de ces tableaux étant très restreint et le prix assez élevé il conviendrait, de n'en consentir le remplacement que dans des cas d'*extrême urgence* ou de *détérioration grave* susceptible d'entraîner des erreurs signalétiques.

Je vous informe d'ailleurs qu'un nouveau tableau établi d'accord avec l'identité judiciaire de Paris est actuellement à l'étude; le tirage de ce tableau n'aura lieu qu'à une date ultérieure.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

21 décembre 1931. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet de l'état des comptes chèques postaux* (2^e Bureau).

L'état des comptes de chèques postaux des comptables des établissements pénitentiaires qui vous ont été adressés le 15 décembre courant contient une erreur.

Au lieu de :

Baume-les-Dames.....	11.73	Dijon;
----------------------	-------	--------

Il convient de lire :

Baume-les-Dames.....	11.79	Dijon.
----------------------	-------	--------

B. 20.

4* *

Je vous prie d'inviter chaque comptable et surveillant-chef placés sous vos ordres à faire cette rectification de l'état dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

22 décembre 1931. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au chômage dans les établissements pénitentiaires: (Cabinet du Directeur).

Comme suite à ma circulaire du 21 décembre et en vue de me permettre d'apprécier dans quelle mesure le chômage sévit dans les établissements et de déterminer les industries qu'il atteint particulièrement, je vous prie de m'adresser d'urgence, sous le timbre de la présente dépêche, un état indiquant depuis le 1^{er} janvier dernier, pour chaque industrie et par mois :

- a) Le nombre minimum et maximum de détenus affectés à l'atelier ;
- b) Le nombre de journées de détention et de travail ;
- c) Le montant de la feuille de paye ;
- d) La date à laquelle en a été effectué le règlement.

Il sera établi un état distinct et conforme au modèle ci-joint, pour chacune des industries exploitées dans votre établissement et, le cas échéant, dans les maisons d'arrêt de grand effectif et de 1^{re} classe de votre circonscription.

Je tiens à ce que ces renseignements me parviennent par un plus prochain courrier.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

(1).....

Industrie (2).....

(3)....., concessionnaire

Année 1931

MOIS	NOMBRE DE DÉTENUIS AFFECTÉS A L'ATELIER		NOMBRE DE JOURNÉES		MONTANT de la FEUILLE de paie.	DATE du RÈGLEMENT
	Minimum.	Maximum.	DE DÉTENTION	DE TRAVAIL		
Janvier.						
Février.						
Mars...						
Avril...						
Mai.....						
Juin....						
Juillet..						
Août...						
Septembre						
Octobre.						
Novembre.						

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Nature de l'industrie.

(3) Nom de l'exploitant.

A....., le193

LE DIRECTEUR.

26 décembre 1931. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de résidence des fonctionnaires de l'État (Service du Personnel).*

Le décret du 11 décembre 1919 modifié par le décret du 19 janvier 1924, relatif aux indemnités de résidence des fonctionnaires de l'État, a prévu qu'après chaque recensement une commission interministérielle déterminerait les localités qui, en raison de circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population.

Pour mettre cette commission en mesure de statuer dès sa réunion au début de l'année prochaine, M. le Ministre du Budget a demandé aux préfets de lui faire connaître avant le 31 décembre 1931 et en tenant compte des résultats officiels du recensement du 8 mars 1931, les communes de leur département qui paraissent devoir être surclassées.

MM. les préfets ont été invités à se mettre en rapport avec vous afin d'être informés de vos desiderata et de ceux de vos subordonnés. Pour permettre aux préfets d'adresser à M. le Ministre du Budget des propositions concrètes, vous voudrez bien fournir tous les renseignements utiles en indiquant d'une part les raisons qui justifient le surclassement d'une localité, d'autre part le taux de l'indemnité de résidence qui vous semble devoir être attribuée.

Vos propositions ne viseront pas seulement les nouvelles localités susceptibles de bénéficier d'un surclassement, vous indiquerez également s'il convient de maintenir, d'augmenter, de réduire ou même de supprimer les surclassements accordés par le décret du 26 juin 1927.

Vous ne perdrez pas de vue, dans ces propositions, que le surclassement présente un caractère exceptionnel et qu'il est essentiellement revisable. Il faut observer à cet égard que le surclassement doit être limité aux communes pour lesquelles il existe des raisons certaines et caractérisées de relever le taux de l'indemnité de résidence. En règle générale sont seules susceptibles de bénéficier de ce relèvement les communes où un afflux de population flottante d'une importance anormale détermine une élévation durable du prix de la vie.

Dans les banlieues des grandes villes notamment, il n'y a lieu de considérer que les communes urbaines et d'écartier, en principe, celles qui, bien que situées à proximité d'un centre, ont un caractère rural.

Dans tous les cas, pour faire état des circonstances particulières, vous tiendrez compte de la cherté de la vie principalement sous le rapport des prix des logements d'habitation et des frais de déplacement à l'intérieur même de la localité.

Afin de présenter vos propositions avec clarté et uniformité, il y aurait intérêt à les mentionner sur un tableau conforme au modèle

annexé à la présente lettre. Il sera fait mention simplement de l'indemnité principale variant de 200 à 900 francs, aussi bien pour le chiffre de l'indemnité actuelle que pour celui de l'indemnité proposée.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	POPULATION D'APRÈS le recensement de		MONTANT DE L'INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	1926	1931	normale.	actuelle	proposée.	

30 décembre 1931. — NOTE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine modifiant l'état des comptes de chèques postaux (2^e Bureau).

Il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit l'état des comptes de chèques postaux des agents des établissements pénitentiaires :

Au lieu de :

Bayonne... 25--15 Bordeaux;

Lire :

Bayonne... 25--13 Bordeaux.

Vous voudrez bien en informer les titulaires de compte de votre circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

31 décembre 1931. — NOTE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine modifiant l'état des comptes de chèques postaux (2^e Bureau).

Veillez informer les comptables et surveillants-chefs de votre circonscription que l'état des comptes de chèques postaux des établissements pénitentiaires doit être modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Wassy... 15--57 Nancy;

Lire :

Wassy... 17--97 Nancy.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

31 décembre 1931. — DÉCRET *fixant les indemnités annuelles de logement allouées aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 décembre 1869 portant règlement du personnel des Établissements pénitentiaires ;

Vu les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 15 septembre 1870 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les lois de finances des 19 décembre 1926 et 27 décembre 1927

Vu le décret du 2 mars 1929 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

Décète :

Article premier. — Des indemnités annuelles de logement, payables trimestriellement, à terme échu, peuvent être allouées aux fonctionnaires du personnel des services pénitentiaires ayant droit au logement, dans les établissements pénitentiaires, et que la disposition ou l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger.

Ces indemnités sont fixées dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans pouvoir excéder les taux maxima indiqués ci-après, pour chaque catégorie d'emplois.

Directeurs.....	2.700 francs.
Sous-Directeurs.....	1.800 —

Les bénéficiaires desdites indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments temporaires d'indemnité de résidence, comme des agents logés.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

PIÉTRI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

4 janvier 1932. — TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 1932 (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 30 décembre 1931 le tableau d'avancement pour les fonctionnaires du personnel administratif, a été établi comme suit :

Pour le grade de directeur :

- MM. Barral, sous-directeur de la maison centrale de Rennes.
Denise, sous-directeur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Gaude, sous-directeur de la maison d'éducation surveillée de Fresnes.
Oheix, sous-directeur à la maison centrale de Melun.
Pagnet, sous-directeur des prisons de Fresnes.
Sauvain, sous-directeur de la prison de la Santé.

Pour le grade de sous-directeur :

- MM. Beliben, économiste à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Dufour, économiste à l'Administration centrale.
Geiser, greffier-comptable à la maison centrale de Riom.
Leca, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Mariol, économiste à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Marsacq, économiste de la prison de la Santé.
Olivier, économiste à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
Perrin, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
Pasquier, économiste à la maison centrale de Nîmes.
Ranchon, économiste à la maison centrale de Melun.

Pour le grade de greffier-comptable et d'économiste :

- MM. Groupy, instituteur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
David, commis à la maison centrale de Rennes.
Dodeman, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Dubois, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
Egron, commis à la maison centrale de Riom.
Fabrègue, instituteur à la maison centrale de Poissy.
Gouiffès, commis à la maison centrale de Rennes.

Mlle Guiot, institutrice de l'école de préservation de Cadillac.
 MM. Hugonnet, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
 Jouaux, commis à la maison centrale de Melun.
 Paoli, commis à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
 Perfettini, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Marseille.
 Poujol, commis à la maison centrale de Nîmes.
 Rumeau, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
 Vergnes, instituteur à la prison de Saint-Lazare.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance au personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

11 janvier 1932. — *CIRCULAIRE aux préfets, relative à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État (Service du Personnel).*

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copies du décret du 1^{er} octobre 1931 et de l'arrêté du 21 novembre 1931 de M. le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale relatifs à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État ainsi que celle de la circulaire que j'adresse à ce sujet à MM. les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

11 janvier 1932. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires, relative à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État (Service du Personnel).*

Je vous adresse, sous ce pli, copies du décret du 1^{er} octobre 1931 et de l'arrêté du 21 novembre de la même année, de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale relatifs à la participation des

sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Ce décret abroge celui du 4 juin 1888, modifié lui-même par celui du 5 octobre 1920. Il crée, pour les administrations, l'obligation d'aviser les sociétés françaises d'ouvriers à chaque adjudication ou concours et de leur réserver un lot sur quatre lorsque ceux-ci comprennent au moins quatre lots de même nature ayant trait à une même profession (Art. 3, § 3, et Art. 2).

L'arrêté détermine les formes dans lesquelles les administrations doivent mettre à exécution ces nouvelles dispositions.

En ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, il y aura lieu d'envisager l'application de ces instructions pour tous marchés ou adjudications de travaux aux bâtiments et d'acquisitions de matériel et de matières premières destinées aux ateliers en régie.

Quant aux denrées combustibles ou matières diverses de même nature mises au concours, elles ne sont, en général, pas assez importantes pour être divisées en plusieurs lots. S'il est parfois fractionné des lots en parts, c'est pour donner aux petits commerçants la possibilité de participer aux adjudications.

Sauf pour les travaux aux bâtiments et l'acquisition d'outillage ou matières premières, vous aurez rarement l'occasion de réserver des lots ou parts ainsi qu'il est prévu à l'article 2, § 1, du décret précité et il ne reste plus alors que l'obligation d'aviser les sociétés.

L'article premier de l'arrêté en question donne toutes indications utiles à ce sujet.

A chaque adjudication ou marché de gré à gré, il vous appartiendra de prévenir la chambre consultative des associations ouvrières de production, 24, rue du Renard, à Paris. Un exemplaire de l'affiche sera joint à l'avis, pour une adjudication et, s'il s'agit d'un marché de gré à gré, il devra être envoyé copie des clauses générales du marché.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à MM. les préfets.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

DÉCRET du 1^{er} octobre 1931 abrogeant et remplaçant le décret du 4 juin 1888, relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Article premier.

Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État, sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance

des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'Administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu.

Art. 2.

Dans les adjudications et marchés de gré à gré comprenant au moins quatre lots de même nature ressortissant à une même profession, des lots doivent être préalablement réservés par l'Administration dans la proportion d'un sur quatre pour être attribués, aux prix moyen des différents lots adjugés ou attribués, aux sociétés coopératives ouvrières de production de la profession qui, dans le délai fixé par le cahier des charges, auraient sollicité le bénéfice de cette mesure et se seraient engagées à accepter ledit prix moyen.

Les lots réservés pour lesquels aucune société coopérative ouvrière de production n'a notifié l'engagement prévu ci-dessus, sont mis en adjudication en même temps que les autres et dans les mêmes conditions.

Dans le cas de concours, pour un même lot, entre plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production, il est procédé à l'attribution par voie de tirage au sort.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux adjudications restreintes et marchés de gré à gré dans les cas où la liste des soumissionnaires est arrêtée à l'avance à raison de la juste fixation d'une capacité technique spéciale.

Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que si elles figurent sur une liste dressée par le Ministre du Travail.

Art. 3.

Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas 100.000 francs (cent mille francs).

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, les administrations de l'État doivent, chaque fois qu'elles auront à procéder à des adjudications ou concours, les porter dans les formes qui seront fixées par arrêté des Ministres des Finances et du Travail, à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée.

Art. 4.

Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés doivent préalablement produire :

1^o La liste nominative de leurs membres ;

2^o L'acte de société ;

3^o Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiquent, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article sont produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Art. 5.

Les sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

Elles sont dispensées de fournir un cautionnement définitif lorsque le montant des travaux ou fournitures inscrit au marché ne dépasse pas deux cent mille francs (200.000 francs).

Art. 6.

A égalité de rabais, entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière est préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusent à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, la société adjudicataire est désignée par voie de tirage au sort.

Art. 7.

Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

Art. 8.

Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 9.

Le décret du 4 juin 1888, modifié par le décret du 5 octobre 1920 et relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État est abrogé.

Art. 10.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1931 abrogeant et remplaçant le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, notamment le dernier alinéa de l'article 3 ainsi conçu :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, les administrations de l'État doivent, chaque fois qu'elles auront à procéder à des adjudications ou concours, les porter dans les formes qui seront fixées par arrêté des Ministres des Finances et du Travail, à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée » ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la coopération, section de la production, dans sa séance du 6 mars 1930,

Arrêtent :

Article premier.

Les administrations de l'État devront, chaque fois qu'elles auront à procéder à des adjudications, en donner avis à la chambre consultative des associations ouvrières de production, 21, rue du Renard, à

Paris. Cet avis sera donné en même temps et dans les mêmes formes que l'avis général prévu par l'article 2 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Dans les trois jours de la réception de l'avis, la chambre consultative devra en accuser réception et le porter à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée figurant sur la liste visée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1931.

Art. 2.

Lorsque les administrations de l'État auront à procéder à des marchés de gré à gré comprenant au moins quatre lots de même nature, ressortissant à une même profession et à l'occasion desquels les sociétés coopératives ouvrières de production pourraient réclamer le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1931, elles devront également en donner avis à la chambre consultative des associations ouvrières de production. Dans les trois jours de la réception de l'avis, la chambre consultative devra en accuser réception et le porter à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée figurant sur la liste visée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1931.

L'avis donné par l'administration à la chambre consultative devra contenir les indications utiles pour permettre aux sociétés de réclamer le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1931.

Paris, le 21 novembre 1931.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

A. LANDRY.

Le Ministre des Finances,

P. - E. FLANDIN.

12 janvier 1932. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la répartition par classe des prisons départementales (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une ampliation du décret du 21 novembre 1931, portant répartition par classe des prisons départementales, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Un exemplaire de cette ampliation est adressé, directement, à MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 septembre 1926, portant répartition des circonscriptions pénitentiaires ;
 Vu le décret du 22 septembre 1926, portant classement des prisons départementales ;
 Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des Services pénitentiaires ;
 Vu les lois des 22 août 1929 et 9 août 1930, portant réorganisation des Services judiciaires et pénitentiaires ;
 Vu les décrets du 21 août 1930 portant relèvement des traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires ;
 Vu le décret du 2 octobre 1930 portant classement des prisons départementales ;
 Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont classées comme suit :

A) GRAND EFFECTIF (35 prisons).

Le Dépôt près la Préfecture de Police.	Le Havre.	Nancy.
La Conciergerie.	Loos (<i>cellulaire</i>).	Nantes.
La Santé.	Lyon (<i>arrêt</i>).	Nice.
Saint-Lazare.	Lyon (<i>correction</i>).	Orléans.
Fresnes.	Marseille Saint-Pierre (<i>correct.</i>).	Pontoise.
Aix.	Marseille-Chave (<i>arrêt</i>).	Rennes.
Amiens.	Marseille-Présen-	Rouen.
Béthune.	tines (<i>femmes</i>).	Saint-Étienne.
Bordeaux.	Metz.	Strasbourg (<i>corr.</i>).
Caen.	Montpellier.	Toulon.
Douai.	Mulhouse.	Toulouse.
Grenoble.		Tours.
		Valenciennes.

B) PETIT EFFECTIF. — PREMIÈRE CLASSE (53 prisons).

Agen.	Chartres.	Lyon-Montluc.
Angers.	Chaumont.	Meaux.
Angoulême.	Clermont-Ferrand.	Melun.
Arras.	Colmar.	Nevers.
Avesnes.	Corbeil.	Nîmes.
Avignon.	Dieppe.	Perpignan.
Beauvais.	Dijon (<i>correction</i>).	Poitiers.
Besançon.	Draguignan.	Reims.
Béziers.	Dunkerque.	Riom.
Blois.	Épinal.	Saint-Nazaire.
Boulogne-sur-Mer.	Evreux.	Saverne.
Bourges.	Grasse.	Sarreguemines.
Bourg.	Laon.	Strasbourg (<i>arrêt</i>).
Brest.	La Rochelle.	Troyes.
Briey.	Le Mans.	Versailles (<i>arrêt</i>).
Chalon-sur-Saône.	Limoges.	Versailles (<i>corr.</i>).
Châlons-sur-Marne.	Lisieux.	Vesoul.
Chambéry.	Lorient.	

DEUXIÈME CLASSE (60 prisons).

Ajaccio.	Épernay.	Roanne.
Alès.	Étampes.	Rodez.
Albi.	Fontainebleau.	Saint-Brieuc.
Alençon.	Laval.	Saint-Dié.
Annecy.	Le Puy.	Saintes.
Argentan.	Libourne.	Saint-Malo.
Auch.	Lunéville.	Saint-Mihiel.
Auxerre.	Mâcon.	Saint-Omer.
Bar-le-Duc.	Mantes.	Saint-Quentin.
Bastia.	Montauban.	Senlis.
Bayeux.	Montbéliard.	Sens.
Bayonne.	Montbrison.	Soissons.
Belfort.	Moulins.	Tarascon.
Carcassonne.	Narbonne.	Tarbes.
Charleville.	Pau.	Valence.
Châteauroux.	Périgueux.	Vannes.
Cherbourg.	Péronne.	Vienn.
Clermont.	Pont-l'Évêque.	Villefranche-sur-
Compiègne.	Quimper.	Saône.
Coutances.	Rambouillet.	
Dijon (<i>arrêt</i>).	Rethel.	

TROISIÈME CLASSE (130 prisons).

Abbeville.	Fontenay-le-Comte.	Pamiers.
Alberville.	Fougères.	Pontarlier.
Aubusson.	Gap.	Pont-Audemer.
Aurillac.	Gray.	Pontivy.
Autun.	Guéret.	Privas.
Avranches.	Guingamp.	Provins.
Bagnères-de-Bigorre.	Hazebrouck.	Redon.
Baume-les-Dames.	Issoire.	Remiremont.
Beaune.	Joigny.	Ribérac.
Belley.	Jonzac.	Rochefort.
Bergerac.	La Châtre.	Rocroi.
Bernay.	La Flèche.	Romorantin.
Blaye.	Lannion.	Saint-Amand.
Bonneville.	La Réole.	Saint-Claude.
Bourgoin.	Largentière.	Saint-Flour.
Bressuire.	La Roche-sur-Yon.	Saint-Gaudens.
Brioude.	Les Andelys.	Saint-Girons.
Brive.	Lesparre.	Saint-Jean-de-Maurienne.
Cahors.	Les Sables-d'Olonne.	Saint-Julien.
Cambrai.	Lons-le-Saunier.	Saint-Lô.
Carpentras.	Loudun.	Saint-Marcellin.
Castres.	Lourdes.	Saint-Pol.
Céret.	Louviers.	Saumur.
Charolles.	Lure.	Sedan.
Châteaubriant.	Mamers.	Thiers.
Châteaudun.	Marmande.	Thonon.
Château-Gonthier.	Marennes.	Toul.
Châteaunin.	Mayenne.	Tournou.
Château-Thierry.	Mende.	Trévoux.
Chinon.	Millau.	Tulle.
Clamecy.	Mirecourt.	Ussel.
Condom.	Montargis.	Valognes.
Cognac.	Montdidier.	Vendôme.
Corte.	Montélimar.	Verdun.
Coulommiers.	Mont-de-Marsan.	Vervins.
Cusset.	Montluçon.	Villefranche-de-
Dax.	Montmédy.	Rouergue.
Digne.	Montreuil-sur-Mer.	Vire.
Dinan.	Morlaix.	Vitré.
Dôle.	Mortagne.	Vouziers.
Domfront.	Moutiers.	Wassy.
Dreux.	Nantua.	Yssingeaux.
Falaise.	Neufchâtel.	Yvetot.
Foix.	Niort.	

Art. 2.

Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Art. 3.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre du Budget,

PIÉTRI.

ANNÉE 1932

5 janvier 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la préférence à donner aux produits français. (Service du Personnel.)

Je vous rappelle que, dans les circonstances actuelles, il y a le plus grand intérêt à ce que les producteurs étrangers ne bénéficient pas des fonds mis à la disposition des administrations publiques.

Je vous recommande, en conséquence, et très instamment, de veiller tout particulièrement à l'origine des différents articles achetés pour les besoins des services placés sous votre direction et de donner uniquement la préférence aux produits français.

Ces prescriptions que vous voudrez bien notifier aux économes et surveillants chefs s'appliquent notamment aux fournitures de bureaux employées ordinairement et qui, dans une forte proportion, me sont signalées comme étant d'origine étrangère.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

7 janvier 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant envoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 5 janvier courant, relatifs aux élections des représentants du Personnel :

Aux Conseils de discipline (Personnel administratif ; Personne technique et Personnel de surveillance) ;

Aux Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents ;

A la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux Conseils de discipline et une enveloppe destinée à le contenir ;

2° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel aux Commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir ;

3° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel administratif à la Commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir ;

4° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire — Cabinet du Directeur), qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux Conseils de discipline ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence, et au plus tard le 15 janvier 1932, à votre collègue, M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre établissement ou votre circonscription les élections auxquelles il sera procédé le 25 janvier.

Votre demande doit être libellée ainsi qu'il suit :

I. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline :

			(1)
1 ^{re}	catégorie.	Directeurs — Directrices.....
2 ^e	—	Sous-Directeurs — Sous-Directrices.....
3 ^e	—	Économés — Dames économés — Greffiers- comptables — Dames comptables.....
4 ^e	--	Commis — Instituteurs — Institutrices....
5 ^e	—	Surveillants-chefs — Premiers-maitres et Premières-maitresses.....
6 ^e	—	Premiers-surveillants et Premières-surveil- lantes — Maitres et Maitresses.....
7 ^e	—	Surveillants et Surveillantes — Moniteurs et Monitrices.....
8 ^e	--	Ingénieurs — Chefs et Sous-Chefs d'ateliers.
TOTAL.....		

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

.....(2)

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

.....

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des bulletins de vote (1).

.....

(1) Le chiffre indiqué dans cette colonne doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

(2) Ce chiffre doit évidemment être le même que celui figurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 19 janvier, les imprimés nécessaires, vous auriez à m'en informer par télégramme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. SERGENT.

5 janvier 1932. — ARRÊTÉS fixant les dates et modalités d'élection des représentants du Personnel aux Conseils de discipline, Commissions départementales et Commissions d'avancement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 1928;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 25 janvier 1932, aux élections des représentants du Personnel administratif à la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

ART. 2. — Chacune des catégories, ci-dessous désignées, sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, dans les conditions ci-après :

Les Commis, Instituteurs et institutrices désignent quatre Économés, Dames économés, Greffiers-comptables ou Dames comptables.

Les Économés, Dames économés, Greffiers-comptables et Dames comptables désignent quatre Sous-Directeurs ou Sous-Directrices.

Les Sous-Directeurs et Sous-Directrices désignent quatre Directeurs ou Directrices.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 nov. 1913, ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le *mardi 2 février 1932*, par les soins d'une Commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, le Chef du Service du Personnel, deux délégués du Personnel administratif désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et un rédacteur de l'Administration pénitentiaire qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — La Commission proclamera élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte, pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillies, et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

LÉON BÉRAUD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des
Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 25 janvier 1932, à l'élection des représentants du Personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

- 1^{re} Catégorie : Directeurs, Directrices ;
 2^e — : Sous-Directeurs, Sous-Directrices ;
 3^e — : Économés, Dames économés ; Greffiers-comptables, Dames comptables ; Régisseurs de culture ;
 4^e — : Commis, Instituteurs, Institutrices.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 21 janvier au plus tard, à chaque employé un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 déc. 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés, le 25 janvier 1932, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

ART. 5. — Le décomptement du scrutin aura lieu le 1^{er} février 1932, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits il lisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuis les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1933, les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L. BÉRARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé, le lundi 25 janvier 1932, à l'élection des représentants du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} catégorie :

Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires —
Surveillants-chefs du service des transfèrements cellulaires — Surveillants-chefs — Surveillantes-chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

2^e catégorie :

Surveillants commis greffiers — Surveillantes commis greffiers — Premiers surveillants — Premières surveillantes — Premiers surveillants du service des transfèrements cellulaires — Dame employée du service des transfèrements cellulaires — Maîtres et Maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

3^e catégorie :

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif — Moniteurs et Monitrices des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 21 janvier au plus tard, à chaque agent un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 25 janvier 1932, au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés le 25 janvier 1932, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le *lundi 1^{er} février 1932*, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1933, les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. BÉRARD.

Pour ampliation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 25 janvier 1932, à l'élection du représentant du Personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 21 janvier au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au Personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de Monsieur le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 25 janvier 1932, rendront part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

ART. 4. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le *lundi 1^{er} février 1932*, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un Inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 5. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction.

La Commission proclamera élu, jusqu'au 31 décembre 1933, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions ;

Vu l'article 20 de ladite loi ;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 15 juin 1929, portant règlement d'administration publique et fixant le régime des retraites du Personnel technique des Établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le lundi 25 janvier 1932 à l'élection des représentants du Personnel des Services pénitentiaires appelés à siéger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

ART. 2. — Dans chaque département, les employés composant le Personnel administratif et les agents composant le Personnel de surveillance éliront séparément deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des Commissions départementales, autres que celles de la Seine, ne sont pas éligibles.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 21 janvier, au plus tard, à chaque employé ou agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au Personnel administratif ou au Personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré quatre noms d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, mouiteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 25 janvier 1932, au moins un an de service.

Les employés et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale.

La Commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

ART. 5. — Il n'est constitué pour le Personnel technique (ingénieurs, chefs et sous-chefs d'ateliers) qu'une seule Commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence.

ART. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le *samedi 30 janvier 1932*, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs, et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dans un autre département que celui du votant (exception faite, toutefois, pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1933 les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 8. -- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

*Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
LÉON BÉRARD.

Pour ratification :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

14 janvier 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux dispositions de l'article 9 de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 26 déc. 1931 portant amnistie dispose dans son article 9 :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu

à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou *aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques, ou le maniement des deniers d'autrui.* »

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 L. SERGENT.

15 janvier 1932. — *Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative au soin à apporter à l'établissement des fiches réglementaires concernant les signalements des détenus.* (2^e Bureau.)

Le Service de l'identité judiciaire me fait connaître que les signalements portés sur des fiches réglementaires qu'un établissement pénitentiaire vient de lui adresser concernent *non pas le détenu au nom de qui lesdites fiches ont été établies*, mais un autre détenu du même établissement, dont le service précité ignorait jusqu'à l'incarcération.

Une erreur de cette nature pouvant avoir de graves conséquences en matière judiciaire, vous voudrez bien inviter le personnel des établissements placés sous votre autorité à apporter la plus grande attention dans la confection des signalements des détenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 L. SERGENT.

25 janvier 1932. — *Note aux directeurs des maisons centrales, autorisant la Commission générale de propagande de l'Office national d'Hygiène sociale à organiser des conférences sur l'importance des mesures d'hygiène et les dangers des maladies sociales.* (2^e Bureau.)

Répondant au désir de M. le Ministre de la Santé publique, je vous informe que j'autorise la Commission générale de Propagande de l'Office national d'Hygiène sociale à se mettre directement en rapport avec vous, en vue de l'organisation de conférences sur l'importance des mesures d'hygiène et les dangers des maladies sociales.

Il est bien entendu que ces conférences ne devront pas s'accompagner de projections cinématographiques ou autres exigeant l'obscurité dans les salles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

27 janvier 1932. — *Circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Ministre de la Justice, relative aux sociétés étrangères, constituées en France sous la forme française pour contracter des marchés ou faire exécuter des travaux.*

Les dernières instructions émanant de la Présidence du Conseil et rappelées dans la circulaire du 29 décembre dernier ont recommandé aux administrations publiques d'éviter de recourir à des entrepreneurs ou fournisseurs étrangers, lorsqu'elles ont à contracter des marchés ou à faire exécuter des travaux.

Il m'est signalé que, pour tourner l'effet de ces dispositions, certaines sociétés étrangères se sont récemment constituées en France, sous la forme française.

Je vous serais très obligé de vouloir bien appeler sur cette information l'attention des chefs de service sous vos ordres, et leur recommander de veiller à éviter de favoriser ainsi indirectement des firmes étrangères, dissimulant leur véritable origine sous une façade française; la date de constitution des sociétés en question doit constituer un indice intéressant permettant de déjouer les tentatives signalées.

Si les autorités appetées à prouver les marchés ou contrats éprouvaient des doutes quant à la nationalité de certaines entreprises, elles auraient à m'en référer en indiquant les particularités qui ont retenu leur attention.

Par délégation:

P^r le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères :

*Le Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
et à l'Économie nationale,*

GIGNOUX.

30 janvier 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi d'une circulaire de M. le Président du Conseil, concernant les marchés ou adjudications de fournitures, souscrites par des sociétés ou firmes de nationalité douteuse. (Service du Personnel.)

Ci-joint, je vous adresse copie d'une circulaire aux termes de laquelle M. le Président du Conseil (Sous-Secrétariat d'État à l'Économie nationale) signale qu'en vue de pouvoir participer aux divers marchés ou adjudications de fournitures ou de travaux intéressant les services publics, certaines sociétés étrangères se sont constituées récemment en France, sous la forme française.

Conformément aux indications contenues dans la dite circulaire, vous voudrez bien, lorsque vous aurez à soumettre à mon approbation des marchés souscrits par des firmes sur la nationalité desquelles vous éprouveriez des doutes, m'en référer spécialement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 février 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au décret du 31 déc. 1931, établissant l'indemnité annuelle de logement aux directeurs et sous-directeurs non logés. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décret du 31 décembre 1931, l'indemnité annuelle allouée aux directeurs non logés a été fixée à 2.700 francs et celle des sous-directeurs se trouvant dans les mêmes conditions, à 1.800 francs.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour assurer aux ayants-droit le paiement des nouvelles indemnités et des rappels d'augmentation qui leur sont dus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

5 février 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à une omission concernant les indemnités de logement allouées aux directeurs et sous-directeurs non logés. (Service du Personnel.)

Une omission s'est produite dans ma circulaire du 2 fév. 1932 relative aux indemnités de logement allouées aux directeurs et sous-directeurs non logés.

Elle doit être complétée comme suit :

« Le décret du 31 décembre 1931 fixant les nouvelles indemnités a effet à compter du 1^{er} avril 1931. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

6 février 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux pièces à fournir par les agents désireux d'être affectés au Service des Transfèrements cellulaires par voitures automobiles. (Cabinet du Directeur.)

L'Administration se proposant de faire assurer la plus grande partie des transfèrements cellulaires par voitures automobiles, je vous prie de demander au personnel placé sous vos ordres s'il se trouve des agents désireux d'être affectés à ce service.

Chaque candidat devra joindre à l'appui de sa demande :

1^o Un engagement de rejoindre, à ses frais, le poste qui lui sera assigné ;

2^o Son permis de conduire les voitures automobiles (poids lourds);

3^o Un engagement de suivre les cours qui seront organisés aux prisons de Fresnes et dureront environ trois semaines, sans réclamer aucune autre indemnité que ses frais de voyage, sa nourriture et son coucher étant assurés aux prisons de Fresnes.

Votre réponse devra me parvenir pour le 21 février, dernier délai.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Personnel,

G. CAZEAUX.

15 février 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant la loi du 28 déc. 1931 sur l'outillage national et en particulier l'article 6 de cette loi relatif aux adjudications ou marchés de gré à gré passés au nom de l'État, des départements, communes ou établissements hospitaliers. (Service du Personnel.)

La loi du 28 décembre 1931, relative à l'outillage national, contient, dans son article 6, des dispositions ainsi conçues :

« ART. 6. — Dans les adjudications ou marchés de gré à gré passés au nom de l'État, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, ainsi que des établissements reconnus d'utilité publique, ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans remplissant les conditions fixées à l'article 42, paragraphe 2, du décret du 15 octobre 1926, sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50.000 francs dans les villes de 40.000 à 100.000 habitants; 100.000 fr. dans les villes de 100.001 à 200.000 habitants; 125.000 francs dans les villes de 200.001 à 300.000 habitants et au-dessus. Le maximum est porté à 200.000 francs pour la ville de Paris. En cas d'adjudication, les artisans devront produire un certificat délivré par le Contrôleur des contributions directes de leur domicile, indiquant qu'ils sont imposés à l'impôt sur les traitements et salaires. Les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées, sont payés tous les quinze jours aux artisans, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges. Les artisans sont soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi. »

Par lettre du 29 janvier 1932, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a fait connaître aux divers départements que les dispositions ci-dessus sont d'une portée générale et ne concernent pas seulement les marchés relatifs aux travaux autorisés par la loi sur l'outillage national. Elles sont de nature à trouver éventuellement leur application dans toutes les adjudications ou dans tous les marchés de gré à gré concernant des travaux ou fournitures.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

16 février 1932. — NOTE de service aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la constitution de paquetages individuels des effets de lingerie des pupilles. (3^e Bureau.)

Afin d'inviter les pupilles à se montrer soigneux, et dans un but d'hygiène, j'ai décidé que les effets de lingerie seront désormais affectés individuellement et matriculés.

Les paquetages individuels seront conservés soit dans les chambrettes individuelles, soit dans des locaux à proximité des dortoirs qui seront utilisés comme vestiaires.

Je ne m'oppose pas à ce que ces nouvelles prescriptions soient appliquées par paliers, en commençant par les mineurs figurant à la section de mérite.

Vous me ferez part à la date du 1^{er} juin des remarques que vous aura suggérées ladite réforme et vous m'indiquerez les dispositions de détail prises pour le ravaudage, l'échange du linge et l'installation des paquetages.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

22 février 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux résultats des élections des représentants des Personnels aux Conseils de discipline, aux Commissions départementales et Commission d'avancement. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 25 janvier 1932, en vue de désigner les représentants du personnel des services pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement du Personnel administratif, aux Conseils de discipline et aux Commissions départementales de réforme, instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles :

I. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Première catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 25

Ont obtenu :

MM. DUFOUR.....	Fresnes	21 voix.
BARDON.....	Belle-Ile	21 —
CAPLAT.....	Bordeaux.	19 —
VAN DER BORGHT.....	Aniane.	19 —

Deuxième catégorie : *Économés. — Dames économés. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables.*

Votants..... 56

Ont obtenu :

MM. CALBET.....	Bordeaux.	52 voix.
DENISE.....	Saint-Maurice.	48 —
CHOLLET.....	Fontevrault	48 —
BROCHON.....	Clairvaux.	46 —

3° catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 94

Ont obtenu :

MM. CHARTROULE.....	Saint-Hilaire.	75 voix.
PIERLOVISI.....	Rennes.	73 —
SIEFFERT.....	Santé.	70 —
ARMAND.....	Loos (C).	64 —

II. — ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

1° PERSONNEL ADMINISTRATIF

Première catégorie : *Directeurs.*

Votants..... 26

Ont obtenu :

MM. DUFOUR.....	Fresnes.	23 voix.
CAPLAT.....	Bordeaux.	22 —
BUNISSET.....	Saint-Hilaire.	18 —
SAVINEL.....	Caen.	18 —
VAN DER BORGH.....	Aniane.	18 —
CONSTANT.....	Riom.	18 —

2° catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 27

Ont obtenu :

MM. CALBET.....	Bordeaux.	23 voix.
CHOLLET.....	Fontevrault.	22 —
OHEIX.....	Melun.	21 —
BROCHON.....	Clairvaux.	21 —
PAGUET.....	Fresnes.	19 —
Mme ROBERT.....	Clermont (É).	18 —

3^e catégorie : *Économés. — Dames économés. — Greffiers-comptables. — Dames comptables. — Régisseurs de culture.*

Votants..... 52

Ont obtenu :

MM. LECA.....	Lyon.	47 voix.
PICHONAT.....	Fresnes.	45 —
RANCHON.....	Melun.	44 —
CHARTROULE.....	Saint-Hilaire.	44 —
PIERLOVISI.....	Rennes.	41 —
SIEFFERT.....	Santé.	41 —

4^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 94

Ont obtenu :

Mlle TIBERI.....	Clermont.	77 voix.
MM. POUJOL.....	Nîmes (C).	75 —
MARTIN.....	Santé.	75 —
RODIER.....	Eysses.	74 —
BOUGUEREAU.....	Poissy.	72 —
SIBOEL.....	Ensisheim.	62 —

2^e PERSONNEL TECHNIQUE

Votants..... 48

Ont obtenu :

MM. BRUCHET.....	Saint-Maurice.	35 voix.
SOUVAIRAN.....	Aniane.	30 —
MOULIA-PELAT.....	Aniane.	28 —

3^e PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Première catégorie : *Surveillants-chefs. — Premiers maîtres.*

Votants..... 271

Ont obtenu :

MM. GUIBERT.....	Angers.	228 voix.
LOUP.....	Clairvaux.	227 —
DELMAS.....	Trans. cell.	227 —
GENTILI.....	Amiens.	216 —
LISOIE.....	Jonzac.	215 —
LONDICHE.....	Boulogne-s-Mer.	212 —
FIOLE.....	Beaune.	211 —
COUREAT.....	Corbeil.	210 —
GALLENNE.....	Brest.	206 —

2^e catégorie : *Premiers-surveillants. — Premières-surveillantes. —
Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. —
Maîtres et Maîtresses.*

Votants..... 256

Ont obtenu :

MM. MARTEL.....	Santé.	236 voix.
GUIDERDONI.....	Fresnes.	232 —
FRAISE.....	Trans. cell.	230 —
MICHAUD.....	Melun.	228 —
GUERIN.....	Poissy,	224 —
HUGUES.....	Fresnes.	223 —
HUSSON.....	Dépôt.	223 —
CROUÉ.....	Dépôt.	222 —
SCHMIT.....	Loos (C).	222 —

3^e catégorie : *Surveillants. — Moniteurs. — Surveillantes. —
Monitrices.*

Votants..... 2.224

Ont obtenu :

MM. GAILLARD.....	Fresnes.	1984 voix.
POMARET.....	Chartres.	1948 —
GUYARD.....	Blois.	1928 —
RAYNON.....	Fresnes.	1895 —
IBOULET.....	Riom.	1844 —
LARIYÉ.....	Poissy.	1830 —
GERMAIN.....	Saint-Maurice.	1777 —
GAILLEDRAI.....	Poissy.	1629 —
DESJACQUES.....	Conciergerie.	1522 —

III. — ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE RÉFORME

a) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Aube.....	}	MM. BROCHON.....	sous-direct.	Clairvaux
		CASANOVA.....	gref.-compt.	—
		BRIÈRE.....	économe.	—
		SIMON.....	instituteur.	—
Bouches-du-Rhône.	}	MM. CARON.....	gref.compt.	Marseille
		MICHEL.....	sous-direct.	—
		LARROSA.....	économe.	—
		PERFETTINI.....	instituteur.	—

Calvados.....	}	MM. RENUCCI.....	économé.	Caen.
		GROS.....	gref.-compt.	—
		MEURILLON..	sous-direct.	—
		Gauthier-Lafaye.	commis.	—
Charente-Inf ^{re}	}	MM. CACHOU.....	économé.	St-Martin-de-Ré
		COQUELET....	commis.	—
		HARDOUIN....	gref.-compt.	—
Gard.....	}	MM. PASQUIER....	économé.	Nîmes.
		MOREL.....	gref.-compt.	—
		POUJOL.....	commis.	—
		PEYRUSE.....	sous-direct.	—
Garonne (Haute-)...	}	MM. PERRIN.....	gref.-compt.	Toulouse.
		LACABANNE...	économé.	—
		RUMEAU.....	instituteur.	—
		DUCASSE.....	commis.	—
Gironde.....	}	MM. POIRIER.....	économé.	Bordeaux
		CALBERT.....	sous-direct.	—
		ÉTOURNAUD..	gref.-compt.	—
		Mlle BERNARD.....	s.-directrice.	Cadillac.
Hérault.....	}	MM. ULPAT.....	sous-direct.	Aniane.
		CERVONI.....	gref.-compt.	Montpellier.
		DALISSIER..	instituteur.	Aniane.
		ESCOIFFIER...	gref.-compt.	—
Ile-et-Vilaine.....	}	Mme LE RONDEL..	institutrice.	Rennes.
		MM. ALLAIRE.....	économé.	—
		BARRAL.....	sous-direct.	—
		PIERLOVISI...	gref.-compt.	—
Loir-et-Cher.....	}	MM. DODEMAN....	instituteur.	St-Maurice.
		DENISE.....	sous-direct.	—
		HUGONNET....	instituteur.	—
		DELMAS.....	rég. de culture.	—
Lot-et-Garonne ...	}	MM. BÉLIBEN.....	économé.	Eysses.
		RODIER.....	instituteur.	—
		PÉDRON.....	—	—
		GIANNONI.....	—	—
Maine-et-Loire.....	}	MM. CÉOLLET.....	sous-direct.	Fontevault.
		GUYONNET ...	commis.	—
		HOURCQ.....	gref.-compt.	—
		HUSSLER.....	économé.	—

Morbihan.....	{	MM. BLAYRAT.....	gref.-compt.	Belle-Ile.
		BOUVILLE.....	sous-direct.	—
		VAISSIÈRE.....	instituteur.	—
		PABOUL.....	—	—
Nord.....	{	MM. LASSALE.....	économé.	Loos.
		ARMAND.....	gref.-compt.	—
		SIRET.....	commis.	—
		LAROULANDIE.....	—	—
Oise.....	{	M. VERSINI.....	économé.	Clermont
		Mmes ROBERT.....	institut.-chef.	—
		CHERDEL.....	institutrice.	—
		Mlle TIBERI.....	—	—
Puy-de-Dôme.....	{	MM. COLIN.....	sous-direct.	Riom.
		GEISERT.....	gref.-compt.	—
		EGRON.....	commis.	—
		ROBERT.....	—	—
Rhin (Bas-).....	{	MM. KEHREN.....	rég. de culture.	Hagnenau.
		ROUX.....	commis.	—
Rhin (Haut-).....	{	MM. PROSSÉ.....	commis.	Ensisheim.
		SIEGEL.....	—	—
Rhône.....	{	MM. NICOLE.....	commis.	Lyon.
		RATEAU.....	sous-direct.	—
		LECA.....	gref.-compt.	—
		ONEGLIA.....	économé.	—
Seine.....	{	MM. DUFOUR.....	directeur.	Fresnes.
		SAUVAIN.....	sous-direct.	Santé.
		SIEFFERT.....	gref.-compt.	—
		COLIN.....	commis.	Fresnes.
Seine-et-Marne....	{	MM. VARENNE.....	instituteur.	Melun.
		OHEIX.....	sous-direct.	—
		RANGER.....	gref.-compt.	—
		BONNEU.....	commis.	—
Seine-et-Oise.....	{	MM. DEFORGE.....	économé.	Poissy.
		BOUGUEREAU.....	commis.	—
		FERRAND.....	gref.-compt.	—
		SADET.....	commis.	—
Somme.....	{	Mlle. CHAUVIN.....	s.-directrice.	Doullens.
		M. BUCHOU.....	économé.	—
		Mlle. BRACONNIER.....	institutrice.	—
		Mme. LEGRIS.....	—	—

Vienne.....	}	MM. GAY.....	gref.-compt.	St-Hilaire.
		CHARTROULE..	économé.	—
		MARTIN.....	instituteur.	—
		JADÉ.....	—	—

b) PERSONNEL TECHNIQUE

MM. L'ARVOR.....	sous-chef d'atelier.	Belle-Ile.
BRUCHET.....	—	St-Maurice.
GINOUX.....	—	Aniane.
PADOVANI.....	—	Eysses.

e) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ain.....	}	M. DELATTRE....	surv.-chef.	Bourg.
		Mme. DELATTRE....	surveillante.	—
		MM. MAURIZI.....	surv.-chef.	Belley.
		RAVET.....	surveillant.	Trévoux.
Aisne.....	}	MM. JONDOT.....	surv.-chef.	Laon.
		CHAGNOLEAU..	surveillant.	—
		LÉPINE.....	—	Soissons.
		LAMOITTE....	—	Laon.
Allier.....	}	MM. PERRIN.....	surv.-chef.	Moulins.
		PERRET.....	surveillant.	—
		BARGÉHON....	—	Cusset.
		CAZANABAT...	—	Montluçon.
Alpes (Basses-)....	}	M. JULLIARD....	surv.-chef.	Digne.
		Mme. JULLIARD....	surveillante.	—
		M. CORRÉARD....	surveillant.	—
Alpes (Hautes-)....	}	M. LARROQUE....	surv.-chef.	Gap.
		Mme. LARROQUE....	surveillante.	—
		M. RISTORCELLI..	surveillant.	—
Alpes-Maritimes...	}	MM. GUISTINIANI..	surveillant.	Nice.
		GIOVANNI....	—	—
		ANDRÉ.....	—	—
		MARCAGGI....	1 ^{er} surveil.	—
Ardèche.....	}	MM. CHATEIGNIER .	surv.-chef.	Privas.
		RIGAL.....	surveillant.	—
		GRENIER.....	—	—
		Mme. CHATEIGNIER .	surveillante.	—
Ardennes.....	}	MM. BOISSIER.....	surv.-chef.	Charleville.
		LANG.....	—	Rethel.
		CHAMPANAY..	surveillant.	Charleville.
		QUINTERNET..	—	Rethel.

Ariège.....	{	MM. DESCHANELS.. surv.-chef.	Pamiers.
		DELLANEGRA.. —	Foix.
		TOURENQ..... surveillant.	—
		ALBERT..... surv.-chef.	St-Gérons.
Aube.....	{	MM. MULLOT..... surv.com.gref.	Clairvaux.
		GIGOGNE..... surveillant.	—
		GRIMAUD..... —	—
		LECLERC..... —	—
Aude.....	{	MM. SABATIER.... surveillant.	Carcassonne.
		LUGA..... —	—
		EZANNO..... surv.-chef.	—
		CHAUSSON.... surveillant.	—
Aveyron.....	{	MM. BERTHOLON... surv.-chef.	Millau.
		ALBENQUE.... —	Rodez.
		DELZERS..... —	Villefranche- de-Rouergue.
		ROUSSANNE... surveillant.	Rodez.
Bouches-du-Rhône.	{	MM. BARBUT..... surv.-chef.	Marseille (A)
		VAREILLE.... surv.com.gref.	— (Cor).
		CARDOLACCIA. — —	— (A).
		COSTA..... surveillant.	— (Cor).
Calvados.....	{	MM. SICAULT..... surveillant.	Caen (A).
		QUONIAM..... —	— (C).
		RICHARD..... —	— —
		CORNIÈRE.... —	— —
Cantal.....	{	MM. CARRIAS..... surv.-chef.	Aurillac.
		COLONBEAU... —	St-Flour.
		REDON..... surveillant.	—
		RATIER..... —	Aurillac.
Charente.....	{	MM. BÉGOUT..... surveillant.	Angoulême.
		GILLARD..... —	—
		TEXIER..... —	—
		LISOIE..... surv.-chef.	—
Charente-Inf ^{re}	{	MM. BOUTHIER.... surveillant.	St-Martin-de-Ré.
		GAILLARD.... surv.-chef.	—
		DUQUEYROIX.. surveillant.	—
		VEILLET..... surv.-chef.	La Rochelle.
Cher.....	{	MM. PASQUIER.... surv.-chef.	Bourges.
		MAURANGE... surveillant.	—
		CHANTEL..... surv.-chef.	St-Amand
		ARAGNOUET.. surveillant.	Bourges.

Corrèze.....	}	MM. JARRY.....	surv.-chef.	Brives.
		MELLET.....	—	Tulle.
		ROQUES.....	surveillant.	—
		PARSOIRE.....	—	—
Corse.....	}	MM. MARIANI.....	surveillant.	Bastia.
		SCAPULA.....	—	Ajaccio.
		SANSONNETTI.	surv.com.gref.	Bastia.
		FRANCISCI.....	surveillant.	Ajaccio.
Côte-d'Or.....	}	MM. JACQUET.....	surveillant.	Dijon (Cor).
		HENRIEY.....	—	— —
		ARBEZ.....	—	— —
		CORDIER.....	—	— —
Côtes-du-Nord....	}	MM. GUILLOTO....	surveillant.	St-Brieuc.
		DAREYS.....	surv.-chef.	Guingamp
		SÉNAC.....	—	St-Brieuc.
		TATTEVIN.....	—	Dinan.
Creuse.....	}	MM. MIQUEU.....	surv.-chef.	Guéret.
		BOUC.....	—	Aubusson.
		SAUMET.....	surveillant.	Guéret.
		Mme. MIQUEU.....	surveillante.	—
Dordogne.....	}	MM. USTARITZ....	surv.-chef.	Périgueux.
		GENESTAL....	surveillant.	—
		Berthonnière....	—	—
		CARRÈRE.....	surv.-chef.	Bergerac.
Doubs.....	}	MM. BÉGUIN.....	surv.-chef.	Besançon.
		DEVÈZE.....	surveillant.	—
		ROY.....	—	—
		BRENIER.....	—	—
Drôme.....	}	MM. FOUCHERAT...	surv.-chef.	Valence.
		GARNIER.....	surveillant.	Montélimard
		GUIEU.....	—	Valence.
		MÉDAL.....	—	—
Eure.....	}	MM. BOURDIN.....	surv.-chef.	Évreux.
		PERRIER.....	surveillant.	—
		NÉRAULT.....	surv.-chef.	Bernay.
		DEBOUSY.....	—	Louviers.
Eure-et-Loir.	}	MM. BONNEAU.....	surv.-chef.	Châteaudun.
		LAVEAU.....	surveillant.	Chartres.
		RIBES.....	surv.-chef.	Dreux.
		POMARET.....	surveillant.	Chartres.

Finistère	}	MM. GUILLEVIN . . .	surveillant.	Brest.
		BELZ	—	Quimper.
		GALLENNE	surv.-chef	Brest.
		LE CORRE	surveillant.	—
Gard	}	MM. COUDERG	surveillant.	Nîmes (Cor).
		SOUQUET	surv.com.gref.	— —
		COMBES	surveillant.	— —
		CORBESSAS	—	— —
Garonne (Haute-).	}	MM. BRUNG	surv.-chef.	Toulouse.
		LASBAREILLES	surveillant.	—
		BONNEFONT	—	—
		PONTICO	—	—
Gers	}	MM. SAINT-MARTIN	surv.-chef.	Auch.
		BAUDOUT	surveillant.	—
		LAMARQUE	surv.-chef.	Condom.
		SAVES	surveillant.	Auch.
Gironde	}	MM. VLACROZE	surveillant.	Bordeaux.
		BOISSOUT	—	—
		CHARRUAUD	—	—
		Mme. BONIN	surveillante.	—
Hérault	}	M. PANIS	surveillant.	Montpellier (C).
		Mme. DE BONADONA	surveillante.	— —
		MM. LIQUIÈRE	surv.com.gref.	— (A).
		PELOURSON	surveillant.	— —
Ille-et-Vilaine	}	Mme. BALLAND	surveillante.	Rennes (C).
		MM. COMBES	surveillant.	— (A).
		GUILLAUME	surv.-chef.	— —
		Mme. BEAUGENDRE	surveillante.	— (C).
Indre	}	MM. MAUPOMÉ	surv.-chef.	La Châtre.
		BOUTON	surveillant.	Châteauroux.
		FOUCHER	surv.-chef.	—
		ROUGERON	surveillant.	—
Indre-et-Loire	}	MM. DESCHAMPS	surveillant.	Tours.
		BRAULT	—	—
		POUVREAU	surv.-chef.	—
		BRUNEAU	surveillant.	—
Isère	}	MM. PICHOT	surv.com.gref.	Grenoble.
		MONIER	surveillant.	—
		GEOFFROY	—	—
		RAVILLE	surv.-chef.	St-Marcellin

Jura.....	}	MM. GUILLET.....	surv.-chef.	Lons-le-Saunier
		MEGNIER.....	---	Dôle.
		FERRIÈRE.....	---	St-Claude.
		GIRAUD.....	surveillant.	Dôle.
Landes.....	}	MM. HARISLUR....	surv.-chef.	Dax.
		LE VEXIER....	---	Mont-de-Marsan
		PAROUFFE....	surveillant.	---
		ARROUZET....	---	---
Loire.....	}	MM. GILBERT.....	surv.com.gref.	Saint-Étienne
		BOUSSARD.....	surveillant.	---
		ROURE.....	surv.com.gref.	---
		RECORD.....	surveillant.	---
Loire-Inférieure....	}	MM. BAILLARGEON.	surveillant.	Nantes.
		BORNE.....	surv.-chef.	---
		CAILLAUD....	surveillant.	---
		BOUSSAC.....	surv.-chef.	Saint-Nazaire.
Loiret.....	}	MM. BOSSARD.....	surveillant.	Orléans.
		DUFLOUX.....	surv.-chef.	---
		GUILLEMET....	surveillant.	---
		PAULIN.....	---	---
Loire (Haute-)....	}	MM. GALINIER....	surv.-chef.	Le Puy.
		CLAUSTRE....	---	Yssingeaux.
		ALBINET.....	surveillant.	Le Puy.
		DECHOZ.....	---	Yssingeaux.
Loir-et-Cher.....	}	MM. ROGER.....	surv.-chef.	Blois.
		GUYARD.....	surveillant.	---
		BEAUFILS....	moniteur.	St-Maurice.
		Martinat [Ch.]..	---	---
Lot.....	}	MM. SABAS.....	surv.-chef.	Cahors.
		PECH.....	surveillant.	---
		Mme. SABAS.....	surveillante.	---
Lot-et-Garonne....	}	MM. BROCHET....	surv.-chef.	Agen.
		PLAGÈS.....	1 ^{er} maître.	Eysses.
		FRUGIER.....	surveillant.	Agen.
		BORREL.....	moniteur.	Eysses.
Lozère.....	}	MM. COSTE.....	surv.-chef.	Mende.
		DELENNE.....	surveillant.	---
		Mme. COSTE.....	surveillante.	---

Maine-et-Loire....	}	MM. GUIBERT.....	surv.-chef.	Angers.
		LÉRAUD.....	surveillant.	—
		VITRÉ.....	surv.com.gref.	—
		GARDIET.....	surveillant.	—
Mauche.....	}	MM. THOMAS.....	surveillant.	Cherbourg
		FOUGERAT....	surv.-chef.	—
		MONTAGNON..	—	Saint-Lo.
		LAURENT.....	—	Vaognes.
Marne.....	}	MM. SIRIEIX.....	surv.-chef.	Reims.
		BASTIEN.....	surv.com.gref.	—
		CODANT.....	surveillant.	—
		WODLY.....	—	—
Marne (Haute-)....	}	MM. BAUD.....	surveillant.	Chaumont
		FROBERT....	surv.-chef.	—
		CLÉMENT.....	surveillant.	—
		MICHEL.....	—	—
Mayenne..	}	MM. MOURTIAU...	surv.-chef.	Laval.
		LE GENTIL...	surveillant.	—
		GUICHARD....	—	—
		ROUX.....	surv.-chef.	Mayenne.
Meurthe-et-Moselle	}	MM. CAULÉ.....	surveillant.	Nancy.
		RENAUD.....	1 ^{er} surveil.	—
		BOUGEON....	surveillant.	—
		DELMAS.....	—	—
Meuse.....	}	MM. CHAILLEUX...	surv.-chef.	Bar-le-Duc
		FROUST.....	surveillant.	Montmédy.
		VAUTRAVERS..	surv.-chef.	Saint-Mihiel.
		ROXIN.....	surveillant.	Verdun.
Morbihan.....	}	MM. CHABRIÉ.....	surv.-chef.	Vannes.
		LE COLLÉTER.	surveillant.	Belle-Ile.
		JACOB.....	—	Lorient.
		LE SERGENT..	—	Belle-Ile.
Moselle.....	}	MM. BROVILLÉ....	surveillant.	Metz.
		WEISS.....	—	—
		BANNWARTH..	—	—
		GAUVILLE....	surv.-chef.	—
Nièvre.....	}	MM. BERTHET.....	surv.-chef.	Nevers.
		AUSSANDON...	surv.com.gref.	—
		BONNIN.....	surveillant.	—
		PILLET.....	—	—

Nord.....	}	MM. CHAILLET..... surveillant.	Loos (C).
		AUJARD..... —	Douai.
		CARTIER..... —	Loos (C).
		THÉVENOT.... —	— (Cefl).
Oise.....	}	Mme MILLOT..... surveillante.	Clermont.
		M. GODET..... surveillant.	—
		Mme GODET..... surveillante.	—
		M. CHAPERON... surv.com.gref	Beauvais.
Orne.....	}	MM. DUMAS..... surv.-chef.	Alençon.
		DESOUCHÉ..... —	Argentan.
		GÉNIN..... surveillant.	Alençon.
		BODIN..... —	Argentan.
Pas-de-Calais.....	}	MM. DUCROCQ.... surv.-chef.	Béthune.
		SALOMÉ..... surveillant.	—
		OLIVE..... surv.com.gref.	—
		BERTRAND.... surveillant.	—
Puy-de-Dôme.....	}	MM. IBOULET..... surveillant.	Riom (C).
		AUBOURG..... surv.-chef.	Clermont- Ferrand.
		ROCHER..... surv.com.gref.	Riom (C).
		SIMONI..... surveillant.	— (A).
Pyrénées (Basses-).	}	MM. COURADETTE. surveillant.	Bayonne.
		SOUBAUX..... surv.-chef.	Pau.
		SÉRÉ..... surveillant.	—
		DUBOS..... —	Bayonne.
Pyrénées (Hautes-).	}	MM. VEIDOUX.... surv.-chef.	Tarbes.
		BADEIGTS..... —	Lourdes.
		AVRIAL..... surveillant.	Tarbes.
		PÉFAUR..... surv.-chef.	Bagnères- de-Bigorre.
Pyrénées-Orientales...	}	MM. BRUN..... surv.-chef.	Perpignan.
		GARROS..... surveillant.	—
		ESCANDE..... —	—
		TISSIÈRE..... —	—
Rhin (Haut-).....	}	MM. BOSCH..... surv.com.gref.	Ensisheim
		THIS..... surveillant.	—
		MILDNER..... surv.com.gref	Mulhouse.
		ZINCK..... surveillant.	Colmar.
Rhin (Bas-).....	}	MM. BOUCHER..... 1 ^{er} surveillant.	Strasbourg(Gor)
		MARNAT..... surv.-chef.	— —
		LABICHE..... —	— (A).
		DIEMER..... surveillant.	— —

Rhône.....	}	MM. COUDEREAU... surv.com.gref.	Lyon (Cor)
		DUCRUEZ..... surveillant.	— —
		GERMAIN..... surv.com.gref.	— (A).
		FRAISIER..... surveillant.	— —
Saône-et-Loire....	}	MM. MICHEL..... surv.-chef.	Chalon-s-Saône
		RAUSCH..... —	Autun.
		ROBLET..... surv.com.gref.	Chalon-s-Saône
		CHAMP..... surv.-chef.	Mâcon.
Saône (Haute-)....	}	MM. MANCHE..... surv.-chef.	Vesoul.
		Sausse..... surveillant.	—
		SAINVOIRIN... —	Lure.
		BERTHELON... surv.-chef.	—
Sarthe.....	}	MM. ROZÉ..... surveillant.	Le Mans.
		GELLY..... surv.-chef.	—
		BOUILLEAU... surveillant.	—
		HÉRAL..... —	Mamers.
Savoie.....	}	MM. BOUCAULT... surv.-chef.	Chambéry
		SANTI..... surveillant.	—
		Mme BOUCAULT... surveillante.	—
		M. GIRARD..... surveillant.	—
Savoie (Haute-)....	}	MM. MARÉCHAL... surveillant.	Anancy.
		GALLECIER... surv.-chef.	—
		POINTET..... surveillant.	—
		BRUYÈRE.... surv.-chef.	Saint-Julien.
Seine.....	}	MM. GUIDERDONI.. 1 ^{er} surveillant.	Fresnes.
		DESJACQUES.. surveillant.	Conciergerie.
		RAINON..... —	Fresnes.
		GRANET..... —	Dépôt.
Seine-et-Oise.....	}	MM. COLIN..... surv.com.gref.	Poissy.
		GAILLEDROT... —	—
		MICHAUD..... —	—
		NAUDET..... —	—
Seine-Inférieure...	}	MM. DAUMALLE... surveillant.	Rouen.
		LAVISSE..... —	—
		VION..... —	Le Havre.
		THOMAS..... —	—
Seine-et-Marne....	}	MM. MICHAUD.... surv.com.gref.	Melun (C).
		PINCHAUD.... surveillant.	— —
		CHENU..... —	— —
		GIRAUDET (F.) —	— —

Sèvres (Deux)....	{	MM. VINET.....	surv.-chef.	Niort.
		RENAUDON...	surveillant.	—
		DESOUCHÉ....	—	—
		LOIZEAU.....	surv.-chef.	Bressuire.
Somme.....	{	MM. GENTIL.....	surv.-chef.	Amiens.
		DESNOS.....	surveillant.	—
		LECLERC.....	—	—
		DUCLOY.....	—	—
Tarn.....	{	MM. BRUNETON...	surv.-chef.	Castres.
		GROUSSET....	surveillant.	—
		CHAUSSE.....	—	Albi.
		PAGÈS.....	surv.-chef.	—
Tarn-et-Garonne..	{	MM. TERRAL.....	surv.-chef.	Montauban.
		ESTÈBE.....	surveillant.	—
		VALLETTE....	—	—
		Mme TERRAL.....	surveillante.	—
Var.....	{	MM. ORDIONI.....	surveillant.	Toulon.
		MAYALI.....	—	Draguignan.
		PABION.....	—	Toulon.
		BONINI.....	—	Draguignan.
Vaucluse.....	{	MM. GUERINI.....	surveillant.	Avignon.
		MARTEAU....	surv.-chef.	—
		REYMOND....	surveillant.	—
		MARSELLI...	—	—
Vendée.....	{	MM. PICHONNEAU..	surv.-chef.	Fouleny- la-Comte.
		DOUCINEAU...	—	Les Sables- d'Olonne.
		DUBOIS.....	surveillant.	La Roche-s-Tou.
		LAURENDEAU.	—	—
Vienne.....	{	MM. PINEAU.....	surveillant.	Saint-Hilaire
		DATTÉE.....	moniteur.	—
		AUCHER.....	1 ^{er} surveillant.	—
		KUPFER.....	1 ^{er} maître.	—
Vienne (Haute-)...	{	MM. MARCET.....	surv. con. gref.	Limoges.
		MADLMONT..	surveillant.	—
		CHAMINAN....	—	—
		MURAT.....	—	—
Vosges.....	{	MM. FRENOT.....	surv.-chef.	Épinal.
		VALETTE....	surveillant.	—
		SIMON.....	surv.-chef.	Mirecourt
		TONDEUR....	surveillant.	Épinal.

Yonne.....	{	MM. FREYCHET....	surv.-chef.	Auxerre.
		GRILLON.....	—	Sens.
		BORIE.....	surveillant.	—
Territoire de Belfort...	{	MM. BŒUF.....	surveillant.	Belfort.
		MATHIEU.....	—	—
		EHRET.....	—	—
		DUCRET.....	surv.-chef.	—

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

27 février 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi d'un état des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, article 9. (Service du Personnel.)

La loi d'amnistie ayant donné lieu à des interprétations différentes, je vous prie de me faire parvenir, sous le timbre de la présente note, un état des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, article 9.

Cet état indiquera :

- 1° L'établissement où se sont produits les faits et celui où l'agent est actuellement en service ;
- 2° La date et la nature des faits ;
- 3° La sanction encourue et la date à laquelle elle a été prononcée ;
- 4° L'autorité qui a prononcé la sanction.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

29 février 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux listes, à faire parvenir, des employés et agents bénéficiaires de congé de maladie de longue durée. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, sous le timbre de la présente note, la liste des employés et agents de votre établissement ou de votre circonscription bénéficiaires de congés de maladies de longue durée, en vertu soit de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, soit de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Je vous prie d'établir ces états en séparant nettement chaque catégorie et en indiquant, en regard de chaque nom, le point de départ du congé et la résidence actuelle du bénéficiaire.

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEUX.

10 mars 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires, exercice 1932. (1^{er} Bureau.)

Je vous adresse, ci-incluse, la nomenclature des chapitres au titre desquels des délégations de fonds seront adressées aux préfets au cours de l'exercice 1932.

Cet exercice, qui prendra fin le 31 décembre 1932, aura donc, exceptionnellement, une durée de neuf mois, à laquelle s'ajouteront les délais complémentaires de la période d'exécution des services prévus par l'article 33 du règlement général sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1933 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 30 avril 1933 pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année budgétaire.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles à votre personnel comptable pour qu'il se pénètre bien du nouveau numérotage des chapitres de façon à éviter des erreurs d'imputations qu'il serait nécessaire de redresser par la suite.

Je crois devoir vous rappeler que les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités qui vous sont demandés pour le 5 de chaque mois doivent comprendre les mêmes dépenses (traitements et indemnités diverses) que celles qui figurent sur les bulletins mensuels dont la production tardive ne permet pas à mes services d'adresser, en temps nécessaire, les ordonnances de délégations réclamées par le Ministère des Finances pour le 13 de chaque mois au plus tard.

Comme par le passé, vous voudrez bien veiller personnellement à ce que ces divers états et bulletins de dépenses qui font ressortir les services faits et les droits acquis par les créanciers de l'État soient établis avec le plus grand soin de façon à ce que les crédits nécessaires soient adressés normalement aux préfets chargés d'en assurer le mandatement.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation spéciale :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

Nomenclature des chapitres du budget.

NUMÉROS des CHAPITRES 1	SERVICES OU NATURE DES DÉPENSES PAR CHAPITRE de la nomenclature du budget de 1932. 2
	3^e PARTIE
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES
5	Frais de correspondance télégraphique.
6	Personnel administratif du service pénitentiaire. - Traitements
7	Personnel de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.
8	Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif du service pénitentiaire.
9	Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance du service pénitentiaire.
10	Personnel technique des établissements pénitentiaires. — Traitements.
11	Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires. — Salaires.
12	Entretien des détenus.
13	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
14	Régie directe du travail.
15	Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
16	Transport des détenus et des libérés.
17	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires.
18	Mobilier des établissements pénitentiaires.
19	Exploitations agricoles.
20	Consommations en nature des établissements pénitentiaires.
21	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.
22	Subventions aux institutions et comités de patronage.
23	Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.
24	Secours personnels à divers titres.
25	Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.
26	Indemnités de résidence.
27	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose.
28	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (Application de l'art. 28 de la loi du 31 déc. 1920).
29	Emploi de fonds provenant de legs ou donations.
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
31	Dépenses des exercices clos.
	TOTAL.
	3^e PARTIE
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALABLES
32	Remboursements sur le produit du travail des détenus et pécule aux pupilles des établissements publics.

10 mars 1932. — CIRCULAIRE aux *Préfets*, relative à l'envoi de trente exemplaires des cadres des bordereaux mensuels, exercice 1932. (1^{er} Bureau.)

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition. Ce nombre sera suffisant pour les douze mois qui s'écouleront jusqu'au 31 mars 1933, époque à laquelle, au terme du règlement sur la Comptabilité publique, devront cesser l'ordonnement et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1932.

Vous ne perdez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 1890 et relatives à l'exécution de l'article 165 du règlement du 30 novembre 1840. Aux termes de ces instructions les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles ont été adoucies de concert entre le Ministre des Finances et mon Administration et que vous en avez été informé par mes soins ; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « Sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 fév. 1890 a donné lieu à une interprétation erronée contre laquelle je dois vous prémunir. Certaines préfectures, en effet, ont pensé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le règlement du 30 novembre 1840 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « Sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédits qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

Il n'en est rien, et par « Sommes sans emploi » il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1840, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles doivent l'être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation, elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chiffre des délégations. En ce qui concerne ces dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu seulement de remarquer que la circulaire du 26 février 1890, tout en prescrivant d'en faire ressortir le total dans la colonne des « Sommes sans emploi », a jugé inutile d'indiquer, dans le détail, la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas, pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « Sommes sans emploi » : 1^o le total des sommes susceptibles d'un emploi ultérieur ; 2^o le montant des sommes appelées à une annulation définitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne.

J'ajoute que le montant des sommes dont l'annulation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédits sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans la colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappelle également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordereaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y a lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'appui des changements que vous aurez fait opérer. Vous devrez, en conséquence, m'adresser, chaque mois, des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

A ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des paiements effectués. Cette dernière date, et non celle du certificat, détermine en effet la gestion à laquelle se réfère l'opération.

Il est nécessaire que je connaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux services de votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des droits constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les premiers jours du mois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 nov. 1840 et 217 du 31 mai 1862, me soient adressés le 10 au plus tard.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.



1932. — 10 MARS

171

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT d.....

EXÉCUTION
des dispositions
de l'article 303
du décret
du 31 mai 1862.

DIRECTION
de
l'Administration
pénitentiaire.

CIRULAIRE
du 10 mars 1932.

1^{er} BUREAU
COMPTABILITÉ
11, rue Cambacérès
(PARIS — 8^e)

BUDGET GÉNÉRAL

JUSTICE — 2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXERCICE 1933

BORDEREAU

*des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances
de délégations expédiées au nom du Préfet*

pour les services de son département dépendant du Ministère de la Justice.

(SERVICES PÉNITENTIAIRES)

Mois d.....193.....

Certifié conforme aux écritures,

le.....193.....

Le Préfet du département.

Nota. — Ce bordereau, accompagné de celui du payeur, doit parvenir au Ministère
au plus tard le 10 du mois suivant.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

SERVICES PÉNITENTIAIRES

SITUATION au dernier jour

NUMÉROS DES CHAPITRES	SERVICES OU NATURE DES DÉPENSES PAR CHAPITRE de la nomenclature du budget de 1932.	ORDONNANCE DE DÉLÉGATION		
		date et numéro de la dernière ordonnance.	montant des ordon- nances cumulées.	partie
1	2	3	4	5
	3 ^e PARTIE			
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES			
5	Frais de correspondance télégraphique.....			
6	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.....			
7	Personnel de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.....			
8	Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif du service pénitentiaire.....			
9	Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance du service pénitentiaire.....			
10	Personnel technique des établissements pénitentiaires. — Traitements.....			
11	Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires. — Salaires.....			
12	Entretien des détenus.....			
13	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....			
14	Régie directe du travail.....			
15	Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....			
16	Transport des détenus et des libérés.....			
17	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires.....			
18	Mobilier des établissements pénitentiaires.....			
19	Exploitations agricoles.....			
20	Consommations en nature des établissements pénitentiaires.....			
21	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.....			
22	Subventions aux institutions et comités de patronage.....			
23	Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.....			
24	Secours personnels à divers titres.....			
25	Atribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....			
26	Indemnités de résidence.....			
27	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose.....			
28	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....			
29	Emploi de fonds provenant de legs ou donations.....			
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....			
31	Dépenses des exercices clos.....			
	TOTAL.....			
	5 ^e PARTIE			
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS			
32	Remboursements sur le produit du travail des détenus et pécule aux pupilles des établissements publics.....			

16 mars 1932. — CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la modification au statut du Personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et aux conditions exigées pour postuler à l'emploi de surveillant ou de moniteur des établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du décret du 5 mars 1932, publié au *Journal officiel* du 12 mars, portant modification du statut du Personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

J'attire votre attention sur les dispositions de ce décret qui sont relatives aux conditions exigées pour postuler à l'emploi de surveillant ou de moniteur des établissements pénitentiaires.

A l'avenir, ne pourront être nommés surveillants ou moniteurs des établissements pénitentiaires, en dehors des candidats militaires, que les candidats âgés de 21 ans au moins, et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire dans le service armé et pourvus du *certificat d'études primaires*.

Toutefois, les candidats nés dans les départements d'Alsace et de Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) sont dispensés du *certificat d'études primaires* et seront soumis à un examen dans les conditions fixées par un arrêté qui sera rendu ultérieurement.

Le nouveau décret exige, d'autre part, des candidats, la taille de 1 m. 67 c. sans chaussures au lieu de 1 m. 63 c.

Comme par le passé, la limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

Les dispositions nouvelles sont applicables aux candidats qui solliciteront un emploi ultérieurement au 11 mars 1932; elles ne sauraient être opposées à ceux qui nous auront saisi avant le 11 mars 1932 inclus d'une demande régulière d'inscription et seront admis à prendre part à l'examen du 11 avril prochain.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

5 mars 1932. — DÉCRET *modifiant l'art. 17 du décret du 31 déc. 1927 et relatif aux candidatures militaires et civiles aux emplois de surveillants des établissements pénitentiaires.* (Service du Personnel.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié par le décret du 19 septembre 1930 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du contrôle des administrations publiques,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du décret du 31 décembre 1927 est modifié de la façon suivante :

« Les emplois de surveillants des établissements pénitentiaires sont réservés, en totalité, aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 9 janvier 1923 et 15 avril 1926.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants des établissements pénitentiaires, les candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire dans le service armé, et pourvus du certificat d'études primaires. Par dérogation aux dispositions qui précèdent les candidats nés dans les départements d'Alsace et de Lorraine sont dispensés du certificat d'études primaires et sont soumis à un examen dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

Le minimum de la taille exigé est de 1 m. 67 c. sans chaussures »

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du contrôle des administrations publiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1932.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Contrôle des Administrations publiques,*

Paul REYNAUD.

17 mars 1932. — NOTE de service aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux modalités de la procédure à suivre pour obtenir des caisses-assurances la quote-part des frais exposés pour l'hospitalisation des pupilles ayant droit aux prestations prévues par la loi sur les Assurances sociales.

(3^e Bureau.)

J'ai l'honneur de vous préciser, ci-après, d'accord avec M. le Ministre du Travail, les modalités de la procédure à suivre pour obtenir des caisses d'assurance le remboursement de la quote-part des frais exposés pour l'hospitalisation des pupilles ayant droit aux prestations prévues par la loi sur les Assurances sociales.

a) *Frais d'hospitalisation proprement dits.*

Il convient de suivre les règles générales applicables à tous les assurés sociaux.

Il appartient, dans ces conditions, à l'établissement hospitalier de se faire rémunérer directement par la caisse primaire, et l'Administration pénitentiaire ne rembourse à l'Administration hospitalière que la différence entre le prix de journée de l'hôpital et le tarif de responsabilité de la caisse.

Toutefois, si les pupilles sont soignés au domicile des employeurs ou dans les établissements d'affectation, les patrons ou l'Administration font l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques incombant à la caisse primaire.

Les représentants des hôpitaux et hospices doivent être tenus informés par les soins des directeurs des institutions publiques d'éducation corrective de la situation des mineurs délinquants hospitalisés au regard de la législation sur les Assurances sociales.

b) *Indemnité journalière.*

En ce qui concerne l'indemnité journalière équivalente au cas d'hospitalisation à l'indemnité intégrale de demi-salaire diminuée des trois quarts, les directeurs en réclament le versement à la caisse primaire et en portent le montant au compte épargne des pupilles.

La totalité du demi-salaire est au contraire due par la caisse si les mineurs sont soignés chez les employeurs ou dans les établissements d'affectation; les employeurs qui continuent à loger ou à nourrir les mineurs durant leur maladie pourront d'ailleurs demander aux directeurs des établissements de leur ristourner la part de demi-salaire correspondant aux avantages en nature maintenus par eux à leurs salariés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

17 mars 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au classement de la maison d'arrêt de Saint-Malo en prison cellulaire. (2^e Bureau.)

Vous êtes informés que par décret en date du 22 janvier 1932, paru au *Journal officiel* du 29 du même mois, la nouvelle maison d'arrêt de Saint-Malo a été classée parmi les prisons cellulaires.

Les détenus ayant séjourné dans cet établissement et qui se trouvent actuellement écroués dans les prisons que vous dirigez devront bénéficier de la loi du 5 juin 1875, conformément à la circulaire ministérielle du 5 juin 1894.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

25 mars 1932. — CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets, relative au mandatement des allocations pour charges de famille au personnel des services pénitentiaires. (1^{er} Bureau.)

Les crédits mis à ma disposition, au titre du chapitre 24 de l'exercice 1931, ne me permettent pas de vous adresser les ordonnances de délégations nécessaires au mandatement des allocations pour charges de famille attribuées pour le mois de mars au personnel des services pénitentiaires de votre département.

Je vous prie, en conséquence, de vous conformer, pour l'établissement des mandats de traitements et indemnités du mois de mars, aux instructions contenues dans ma circulaire du 22 avril 1920, insérée au code pénitentiaire, tome XIX.

Dès que le vote par le Parlement des crédits supplémentaires demandés sera intervenu, je vous adresserai les ordonnances de délégations qui vous permettront d'émettre des mandats complémentaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

30 mars 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, de Fresnes et dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, relative à la majoration de 20 % sur les prix des denrées et objets divers vendus en cantine. (2^e Bureau.)

Étant données les conditions dans lesquelles les achats sont effectués par l'Administration pénitentiaire, il paraît vraisemblable que, même majorés de 20 %, les prix des denrées et objets divers, vendus en cantine, resteraient sensiblement inférieurs à ceux du commerce de détail.

Je vous prie, dès lors, de me faire connaître si vous estimez que la majoration actuelle de 15 % des tarifs de cantine pourrait, sans inconvénient, être portée à 20 %.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

2 avril 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative aux frais engagés pour des mineurs dont l'entretien incombe à l'Administration pénitentiaire. (3^e Bureau.)

Il m'a été permis de constater qu'il est souvent réclamé aux services départementaux de l'Assistance publique le remboursement de frais engagés pour des mineurs dont l'entretien incombe normalement à l'Administration pénitentiaire.

En vous rappelant que seules les dépenses faites pour les *pupilles* de l'Assistance publique envoyés dans des institutions d'éducation corrective, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, doivent être remboursées au budget du Ministère de la Justice (2^e Section. — Services pénitentiaires); j'ajoute, qu'il vous appartient de vous renseigner désormais avec précision sur la catégorie du service des enfants assistés dont faisait partie chaque mineur, précédemment confié à l'Assistance publique dont la garde vous est remise.

Vous me signalerez la situation des mineurs paraissant nécessiter une décision spéciale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

6 avril 1932. — NOTE de service aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi des états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles. (Service du Personnel.)

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour que les états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles, pendant le 1^{er} trimestre 1932, me parviennent le 30 avril au plus tard.

Afin de me permettre d'assurer, auprès des départements ministériels intéressés, le recouvrement des sommes dues à l'Administration pénitentiaire, il est indispensable que ce délai ne soit pas dépassé.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
DORTU.

15 avril 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la loi de finances du 31 mars 1932 ouvrant un chapitre 27, intitulé « Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ». (Service du Personnel.)

La loi de finances du 31 mars 1932 a ouvert au titre du budget des services pénitentiaires un chapitre 27, intitulé « Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose », sur lequel, ainsi que l'indique son appellation, doivent être mandatés, à compter du 1^{er} avril 1932, les traitements de tous les fonctionnaires et agents, qu'ils appartiennent au personnel administratif, au personnel technique, ou au personnel de surveillance, en congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire.

Ces traitements étaient, jusqu'au 31 mars dernier, imputés sur les crédits respectifs des chapitres servant au paiement des traitements de la catégorie d'agents à laquelle appartenait l'intéressé.

Je vous prie de vous conformer strictement aux dispositions nouvelles de la loi du 31 mars 1932.

En m'accusant réception des présentes instructions, vous voudrez bien m'adresser une liste nominative des fonctionnaires placés sous vos ordres bénéficiant d'un congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire. Cet état devra indiquer : le nom, la fonction, le traitement, le lieu de résidence et l'âge de l'intéressé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

18 avril 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la vente des objets d'uniforme du personnel, confectionnés dans les établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.)

Je vous informe qu'en application de la loi de finances du 31 mars 1932, les objets d'uniforme du personnel, confectionnés dans les établissements pénitentiaires, et qui faisaient l'objet, jusqu'à la clôture du dernier exercice, de « cessions pour ordre » doivent, à compter du 1^{er} avril 1932, être *vendus* par l'établissement qui les fabrique à l'établissement ou à la circonscription qui les commande et les utilise.

Toute cession d'objet d'uniforme entraînera donc désormais l'établissement d'un titre de perception et se traduira par un paiement réel. La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 9 « Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance du Service pénitentiaire », sous la rubrique « Frais d'équipement ». La recette en sera versée aux « Produits des maisons centrales ».

Dans un but de simplification, les paiements pourront n'être effectués qu'à la fin de chaque trimestre et porteront sur les objets *livrés* à cette date.

Cette nouvelle façon de procéder entraîne, d'autre part, la fixation d'un prix de vente unique pour chaque objet, quel que soit l'établissement cédant. On ne saurait concevoir, en effet, que les dépenses d'un établissement ou d'une circonscription soient — toutes choses égales d'ailleurs — plus ou moins élevées, selon qu'il est le client — client forcé — de tel ou tel établissement.

Pour l'exercice 1932, ces prix de vente ont été fixés ainsi qu'il suit, pour les objets ci-dessous désignés :

NOMENCLATURE DES EFFETS D'HABILLEMENT	SURVEILLANTS et MONITEURS	1 ^{ers} SURVEIL. surv. com. prof. maîtres.	SURV.-CHEFS 1 ^{ers} MAÎTRES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capote drap gris bleuté soldat...	135	140	140
Dolman drap bleu foncé sous-off.	125	130	130
Pantalon drap bleu foncé — ..	80	80	80
Dolman coutil kaki.....	50	55	55
Pantalon — —	35	35	35
Képi drap bleu foncé sous-officier.	17	19	20
Cravate calicot bleu.....	1,50	1,50	1,50
Blouse.....	38		

La liste ci-dessus, qui ne comprend qu'une partie des objets d'uniforme, sera complétée ultérieurement.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 avril 1932. — NOTE de service aux directeurs des maisons d'éducation corrective, au sujet des prélèvements à effectuer sur les pécules ou livrets d'épargne en vue d'envois de secours aux familles des pupilles ou de règlement de frais de justice. (3^e Bureau.)

J'ai décidé que les prélèvements à effectuer sur les pécules ou les livrets d'épargne en vue d'envois de secours aux familles des pupilles ou de règlement de frais de justice ne seront plus soumis à mon approbation ; votre autorisation paraissant suffisante dans des cas de l'espèce.

Toutefois, lorsque, par suite des prélèvements faits au profit du Trésor, l'avoir des pupilles vous paraîtra insuffisant, vous prierez le comptable d'autoriser des versements échelonnés.

De plus, au moment de la sortie des mineurs de l'établissement, vous me ferez, le cas échéant, des propositions en vue de l'attribution d'une allocation exceptionnelle conformément à l'article 50 du règlement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

27 avril 1932. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et d'établissements de mineurs, autorisant les agents de service au port des chaussons.* (Service du Personnel.)

J'ai décidé que les agents en service dans les établissements en commun et dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation seraient pourvus de chaussons, dans les mêmes conditions que leurs collègues en service dans les établissements cellulaires.

Il vous appartient de passer les commandes des quantités qui vous sont nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 mai 1932. — *Circulaire aux Préfets, relative aux crédits nécessaires au mandatement des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles.* (1^{er} Bureau.)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, pour le 10 juin, au plus tard, si les crédits qui vous ont été délégués, au titre de l'exercice 1931, sont suffisants pour vous permettre d'assurer le mandatement des retenues de 6 % pour le service de pensions civiles.

Dans la négative, vous voudrez bien m'indiquer le montant, par chapitre, des crédits complémentaires qui vous sont nécessaires pour procéder à cette opération.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

19 mai 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la clôture des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1931.

(1^{er} Bureau.)

La clôture des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1931 étant fixée au 30 juin prochain, je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour que les derniers bulletins rectificatifs de dépenses de cet exercice me parviennent le 10 juin au plus tard.

Afin de limiter le plus tôt possible le paiement des créances au titre des exercices clos, vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que ces bulletins soient établis avec le plus grand soin.

C'est, en effet, d'après ces derniers bulletins rectificatifs que seront adressées aux préfets les dernières ordonnances de délégations de l'exercice 1931.

La date du 30 juin ne pouvant être dépassée, sous aucun prétexte, toutes les dépenses non signalées ne pourront être ordonnancées par la suite qu'au titre des exercices clos.

Il ne sera donc pas utile de m'adresser, après le 10 juin, de nouveaux bulletins rectificatifs qui en seraient l'objet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

23 mai 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des candidats et candidates qui, remplissant les conditions d'aptitudes physiques, sont ensuite déclarés inaptes au moment de leur installation. (Cabinet du Directeur.)

Il arrive fréquemment que des candidats et des candidates à des emplois des services pénitentiaires, qui, lors de la première visite médicale, réunissent les conditions d'aptitudes physiques exigées par le règlement, sont déclarés inaptes physiquement par le médecin de l'établissement au moment de leur installation.

Cette inaptitude entraînant obligatoirement le licenciement de l'intéressé, je vous invite, pour éviter de prendre cette mesure, à ne pas procéder à l'installation des agents nouvellement nommés qui seront reconnus inaptes d'une façon formelle par le médecin au moment où ils se présenteront pour prendre possession de leur emploi.

D'autre part, pour permettre de les dédommager des frais engagés par eux pour rejoindre le poste auquel ils ont été nommés, vous voudrez bien les inviter à vous fournir un relevé que vous me transmettez mentionnant le détail de leurs débours.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

28 mai 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi sans retard des fiches anthropométriques au service de l'identité judiciaire. (Cabinet du Directeur.)

M. le Préfet de Police me fait connaître qu'un certain nombre de fiches anthropométriques destinées au service de l'identité judiciaire parviennent à ce service avec un retard important en raison de l'inexactitude du libellé de l'adresse.

J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet qu'en exécution des prescriptions de la note de service du 21 septembre 1914, les fiches anthropométriques doivent être adressées directement à M. le Préfet de Police, service de l'identité judiciaire.

Vous voudrez bien inviter les surveillants-chefs placés sous vos ordres à veiller à l'observation de cette prescription.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEUX.

31 mai 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état à faire parvenir pour la révision des indemnités de résidence. (Service du Personnel.)

Pour me permettre de répondre à une demande de la Commission interministérielle constituée pour la révision des indemnités de résidence, je vous prie de me faire parvenir, *par retour du courrier*, un état du modèle ci-joint.

Cet état sera dressé compte tenu du chiffre de la population accusée par le dernier recensement (*J.O.* du 26-27 décembre 1931) ou du surclassement résultant du dernier décret sur la matière pour chacune des localités donnant droit à l'indemnité.

En ce qui concerne les localités surclassées, la date du décret devra être indiquée sur l'état.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

186

Maison.....
 et Circonscription de.....

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	POPULATION de la LOCALITÉ où se trouve l'établissement.	PERSONNEL LOGÉ						PERSONNEL NON LOGÉ								
		MONTANT de l'indemnité majoration y comprise.	P. A.		P. S.		P. T.		MONTANT de l'indemnité majoration y comprise.	P. A.		P. S.		P. T.		
			EFF.	EFF.	EFF.	EFF.	EFF.	EFF.		EFF.	EFF.	EFF.	EFF.	EFF.	EFF.	
			théor.	réel.	théor.	réel.	théor.	réel.		théor.	réel.	théor.	réel.	théor.	réel.	

CODE PÉNITENTIAIRE

N.B. — Tous les établissements de la circonscription devront figurer sur l'état et seront inscrits dans l'ordre décroissant de la population des localités, compte tenu, le cas échéant, du surclassement résultant des décrets régissant la matière.

Les ouvriers libres seront inscrits à l'encre rouge et sur une ligne spéciale dans les colonnes réservées au Personnel technique.

2 juin 1932. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1912, en ce qui concerne les enfants « en garde auteurs » confiés à l'Assistance publique par les tribunaux. (3^e Bureau.)

Au cours du contrôle des dossiers des mineurs délinquants opéré par mes services, il a été constaté que les enfants « en garde auteurs » étaient soumis à un régime dont les bases ne tenaient pas suffisamment compte, dans certains cas, des prescriptions de la loi du 22 juillet 1912 et du décret portant règlement d'administration publique du 15 janvier 1929. — C'est ainsi que des mineurs confiés à des services départementaux des enfants assistés en vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 et pour lesquels le placement familial étant inopérant, parce que leur redressement moral nécessitait une discipline plus ferme, ont été remis à l'Administration pénitentiaire, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, qui concerne seulement les pupilles de l'Assistance publique.

De plus, il a été remarqué que des mineurs « en garde auteurs » difficiles avaient été placés dans des institutions privées moyennant le paiement d'un prix le journeé dont le taux excédait notablement celui qui aurait été alloué par l'Administration pénitentiaire si les mineurs avaient été confiés auxdites institutions par les Tribunaux.

Enfin, il est apparu que les prescriptions des articles 15 et 25 du décret du 15 janvier 1929, permettant de remettre directement aux établissements hospitaliers la garde de mineurs atteints d'affections nécessitant des soins dont la durée excède six mois, s'appliquaient également aux jeunes délinquants remis à l'Assistance publique.

Pour mettre fin à ces errements, il a été décidé, d'accord avec le Département de la Santé publique, que les dispositions suivantes seraient prises. Toutes les fois que les moyens d'orthopédie morale dont dispose l'Assistance publique auront été estimés insuffisants pour amender moralement un mineur « en garde auteurs » et que sa remise à l'Administration pénitentiaire ou à une institution privée dûment habilitée paraîtra opportune, l'inspecteur de l'Assistance publique devra adresser une requête au Tribunal qui a rendu la première décision en vue de faire décharger le Service de la garde du mineur (article 21 des lois des 22 juillet 1912 — 26 mars 1927 et article 12 du décret du 15 janvier 1929).

En ce qui concerne les mineurs « en garde auteurs » dont l'état de santé nécessite des soins excédant six mois dans un hôpital, un hospice, un établissement de cure ou un asile, mon Administration

saisira désormais le Tribunal compétent, après entente avec le Service départemental de l'Assistance publique, afin que, par application des articles 15 et 25 du décret du 12 janvier 1929, les mineurs malades soient confiés, par décision judiciaire, aux établissements hospitaliers pour la durée des soins et que les frais de traitement soient acquittés conformément aux prescriptions figurant aux lois d'assistance.

Pr le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,
 et du Contrôle des Administrations publiques :
 Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 L. SERGENT.

6 juin 1932. — NOTE de service aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, au sujet de l'établissement réglementaire des états trimestriels nominatifs des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire. (3^e Bureau.)

Il m'a été permis de constater que les états trimestriels nominatifs des pupilles de l'Assistance publique, confiés à l'Administration pénitentiaire, ne sont pas toujours établis conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle à ce sujet que ces documents doivent mentionner toutes les dépenses permanentes ou accidentelles effectuées pour ces mineurs pendant le trimestre écoulé :

Prix de journée de présence ;
 Gratifications ;
 Frais de transfèrements ;
 Frais d'entretien à l'hôpital ;
 Frais de placement, etc...

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 L. SERGENT.

7 juin 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la loi du 31 déc. 1927 concernant les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel. (Service du Personnel.)

A diverses reprises s'est posée la question de savoir si les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel (article 69, § 3 du décret du 31 décembre 1927) et qui donnent lieu,

quel *qu'en soit le motif*, à une retenue sur le traitement de la moitié au moins et des 2/3 au plus dans les conditions fixées à l'article 75 du même décret, doivent entrer en compte, lorsqu'elles ont comme motif une raison de santé, pour déterminer le nombre de jours d'absence pour cause de maladie dont a bénéficié un fonctionnaire pendant une période de 12 mois consécutifs (art. 76 du décret du 31 décembre 1927).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par la négative. Les prolongations de congé annuel dont il est question ne doivent pas être comptées dans le total des jours d'absence visés à l'article 76 du décret. La distinction entre ces deux catégories de congé repose sur l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Toute prolongation d'un congé annuel est, en effet, considérée dans tous les cas comme un congé pour convenance personnelle.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

P^r le Gardé des Scéaux, Ministre de la Justice,

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

24 juin 1932. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les prix de vente des différents objets d'uniforme et complétant la nomenclature contenue dans la circulaire du 18 avril 1932.* (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser une liste mentionnant le prix de vente des différents objets d'uniforme et complétant la nomenclature contenue dans ma circulaire du 18 avril 1932.

Pour l'exercice 1932, les prix de vente sont fixés ainsi qu'il suit pour les objets ci-dessous désignés :

PERSONNEL MASCULIN

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS	1 ^{ers} SURVEIL.	SURV.-CHEFS
	ET MONITEURS	SURV.-COM.-GREF. maîtres.	1 ^{ers} MAÎTRES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capote drap gris blenté soldat.....	135	140	140
Dolman drap bleu sous-officier.....	125	130	130
Pantalon drap bleu foncé sous-officier	80	80	80
Dolman coutil kaki.....	50	55	55
Pantalon — —.....	35	35	35
Képi drap bleu foncé sous-officier...	17	19	20
Casquette.....	17	19	20
Cravate calicot bleu.....	1,50	1,50	1,50
Veste coutil 4 marches.....	50	55	55
Pantalon — —.....	35	35	35
Blouses de moniteur.....	50	>	>
Tricot.....	35	35	35
Chapeau de paille.....	16	16	16
Chaussons.....	15	15	15
Collet manteau pour vaguemestre...	110	>	>
Ronde à capuchon.....	70	70	70
Ruban 0 m. 50 c.....	5	5	5
Insigne 0 m. 10 c.....	1	1	1

PERSONNEL FÉMININ

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTES	1 ^{eres} SURVEIL.	SURVEILLES-CHEFS
	ET MONITRICES	MAÎTRESSES	1 ^{eres} MAÎTRESSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blouses satinette noire.....	35	38	40
Pèlerines en molleton laine.....	65	70	70
— en serge noire froncée...	40	50	50
Pelisses en molleton laine (type uniforme).....	55	55	55
Pelisse en serge noire froncée (type uniforme).....	90	90	90
Voiles pour surveillantes.....	35	35	35
Voiles (crêpe de Chine).....	65	50	50

L'application des dispositions de la loi de finances du 31 mars 1932 exige pour toute cession d'objet d'uniforme l'établissement d'un titre de perception. Cette cession devant se traduire désormais par un paiement effectif.

Je vous rappelle que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 9 (Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance des services pénitentiaires) sous la rubrique « Frais d'équipement », la recette étant versée aux « Produits des maisons centrales ».

L'application de cette mesure appelle certaines précisions concernant la tenue de la comptabilité.

L'établissement vendeur établira :

- 1^o Un bordereau de vente modèle n^o 7 ;
- 2^o Un mémoire exempt de timbre.

La partie médiane du bordereau de vente restera comme pièce à l'appui de la comptabilité-matière de l'établissement vendeur, la partie externe du bordereau étant remise à l'appui de la comptabilité-matière de l'établissement acheteur.

Le paiement effectué par l'établissement acheteur sera justifié par le mémoire. La recette correspondante, réalisée par l'établissement vendeur sera inscrite au titre de perception pour être versée aux « Produits des maisons centrales ».

Le règlement s'opérera sur mandat d'avances (chapitre 9) au même titre que les achats en régie et par virement au compte courant du greffier-comptable de l'établissement vendeur.

J'appelle subsidiairement votre attention sur la nécessité d'établir désormais deux numéros distincts de nomenclature pour les chaussons, suivant qu'ils sont destinés à l'habillement du personnel (imputation au chapitre 9) ou à l'entretien des détenus (imputation au chapitre 12).

En ce qui concerne la comptabilité des dépenses engagées, il y aura lieu de prévoir au début de chaque exercice la dépense résultant des renouvellements semestriels dudit exercice en prenant pour base l'effectif théorique des établissements de la circonscription. Cette dépense sera portée sur le relevé des dépenses engagées (état n^o 1 bis).

Des engagements ou dégagements de dépenses seront effectués chaque mois suivant les mutations survenues dans le personnel de surveillance. Il importe toutefois de remarquer que les mutations par changement de résidence devront continuer à donner lieu à des

cessions d'effets (dépenses d'ordre). L'application des dispositions de la loi de finances du 31 mars 1932 aboutirait dans cette hypothèse à une vente des effets et fausserait la comptabilité des dépenses engagées.

Les états de dépenses engagées seront modifiés pour répondre aux nécessités nouvelles.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

4 juillet 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, fixant le prix de cession et la durée réglementaire des guêtres des moniteurs. (Cabinet du Directeur.)

Pour compléter la circulaire du 24 juin 1932 fixant le prix de cession des effets d'uniforme pour l'exercice 1932, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de cession des guêtres des moniteurs de votre établissement (arrêté du 27 juillet 1922 A.5. vêtements de travail — Code pénitentiaire XX, p. 361 à 365) est fixé à 45 francs.

J'attire votre attention sur l'erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 5 susvisé. Il faut lire : durée réglementaire des guêtres : 3 ans (et non 3 mois).

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

13 juillet 1932. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la nécessité de réduire le séjour des détenus dans les hôpitaux au temps strictement nécessaire à leur guérison. (2^e Bureau.)

Mon Administration a déjà attiré votre attention sur la nécessité de réduire le séjour des détenus dans les hôpitaux au temps strictement nécessaire pour leur guérison. Or, les circulaires des 22 mai 1923 et 1^{er} juillet 1927 ne sont pas appliquées avec la rigueur et la fermeté qu'exigent pourtant les présentes difficultés budgétaires.

Certes, il ne s'agit pas de contester à l'autorité médicale la faculté de maintenir à l'hôpital un détenu jusqu'au moment où elle juge possible la réintégration de celui-ci à la prison. Mais je constate

qu'en fait ce maintien est trop souvent injustifié. En effet, il a suffi, à maintes reprises, à mes services, lors du règlement de frais d'hospitalisation de détenus au-delà de 90 jours, d'exiger la production d'un certificat du médecin attestant d'une manière formelle que ce maintien était nécessaire, pour que lesdits détenus quittassent aussitôt l'hospice, — des réintégrations effectuées dans de telles conditions marquant, d'une manière manifeste, que l'hospitalisation avait été abusivement prolongée. Il m'a été donné de voir qu'un détenu, déjà en traitement antérieurement au 1^{er} octobre 1931 et maintenu à l'hôpital après le 31 décembre, avait quitté cet établissement le 27 janvier 1932, le jour même de sa libération. On admet difficilement que la guérison d'un prisonnier corresponde avec la date de sa mise en liberté.

Ces abus entraînent des dépenses élevées dont le Parlement et moi-même nous sommes émus à juste titre. J'ajoute qu'ils présentent également les plus sérieux inconvénients pour les villes sièges des établissements pénitentiaires, lesquelles ont, ainsi que vous le savez, à assurer les frais de police supplémentaires entraînés par la garde des prisonniers hospitalisés.

J'espère qu'il suffira que vous signaliez cette situation à MM. les directeurs des hôpitaux, pour que les médecins-chefs de service renvoient dorénavant à la prison tout détenu dont le maintien à l'hôpital n'est plus d'une absolue nécessité, c'est-à-dire tout détenu dont la guérison est susceptible de se parfaire à l'infirmerie pénitentiaire.

Mais s'il convient d'intervenir en ce sens près du corps médical, il est non moins nécessaire que vous rappeliez aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires mes instructions antérieures, relatives à l'obligation qui leur incombe, lorsque l'hospitalisation d'un détenu se prolonge, — (3 mois d'hospitalisation d'un détenu entraînent une dépense qui peut s'élever à près de 2.000 francs), — de demander au médecin de l'Administration pénitentiaire de se mettre en rapport avec son confrère de l'hôpital, afin d'étudier la possibilité de réintégrer à la prison (tout au moins à l'infirmerie de la prison), le détenu dont il s'agit.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

18 juillet 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (état B). — (1^{er} Bureau.)

Par ma circulaire en date du 22 juin 1929, j'ai décidé que les frais de séjour des détenus dans les asiles d'aliénés ainsi que les frais d'escorte de détenus par la gendarmerie ne devaient plus être mentionnés sur les états B que vous m'adressez mensuellement, mais continueraient à figurer sur les bulletins de dépenses.

D'autre part, les frais de séjour des mineurs aliénés ne doivent pas être portés non plus sur les états B.

Je vous prie de veiller à ce que ces instructions, qui ont été perdues de vue, soient appliquées strictement et à ce que l'envoi des états B, qu'ime parviennent souvent avec un grand retard, soit effectué *dans le plus bref délai*, dans les premiers jours de chaque mois.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

30 juillet 1932. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'immatriculation dans le service de l'Assistance publique des mineurs délinquants, orphelins, abandonnés. (3^e Bureau.)

Il m'a été permis de constater que quelques inspecteurs de l'Assistance publique avaient proposé d'immatriculer dans le service des mineurs délinquants confiés à des patronages, qui, malgré leur excellente conduite, ne pouvaient bénéficier d'une mesure de libération, parce qu'ils étaient orphelins ou abandonnés.

En vous faisant connaître que j'ai donné mon approbation aux dites propositions, j'ajoute qu'il conviendrait également de signaler à mon Administration les mineurs ayant donné des gages probants d'amendement depuis leur remise à une œuvre, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, et dont il vous paraîtrait opportun de confier la garde à l'Assistance publique par application des lois des 24 juillet 1889, 15 novembre 1921, en raison des renseignements défavorables recueillis sur les parents.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

13 août 1932. — *Décret fixant les indemnités annuelles allouées au Personnel des services spéciaux des prisons de la Seine.*
(Service du Personnel.)

Le Président de la République française.

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 29 juin 1907;
Vu les décrets des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1920;
Vu le décret du 29 septembre 1927;
Vu la loi de finances du 16 avril 1920;
Vu le décret du 18 juin 1931;
Vu la loi de finances du 31 mars 1931;
Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles *maxima* allouées au Personnel des services spéciaux des prisons de la Seine sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Médecins.

	francs.
Maison d'arrêt de la Santé.....	10.000
Prisons de Fresnes.....	7.500
Dépôt, Conciergerie, Saint-Lazare, Service central des prisons de la Seine.....	6.000

B. — Chirurgiens.

	francs.
Prisons de Fresnes.....	7.500

C. — Pharmaciens.

	francs.
Prisons de Fresnes.....	7.500
Service central des prisons de la Seine.....	6.000

D. — Chirurgiens-dentistes.

	francs.
Service central des prisons de la Seine.....	3.500

E. — Internes en médecine et en pharmacie.

	francs.
Saint-Lazare.....	6 à 6.000
Prisons de Fresnes.....	3 à 8.000

F. — Ministres des différents cultes.

	francs.
Maison d'arrêt de la Santé, Saint-Lazare, et prisons de Fresnes.....	2.100
Dépôt et Conciergerie.....	1.500

ART. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au Personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire (prisons de la Seine) que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,
Maurice PALMADE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René RENOULT.

13 août 1932. — DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au Personnel des services spéciaux, à l'exclusion des prisons de la Seine et d'Alsace-Lorraine. (Service du Personnel.)

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu l'article 9 de la loi du 19 octobre 1919;

Vu le décret du 29 juin 1907, article 30;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1920;

Vu les décrets des 22 septembre 1926 et 29 septembre 1927;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;
 Vu le décret du 18 juin 1931;
 Vu la loi de finances du 31 mars 1931;
 Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du
 Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles *maxima* allouées au Personnel des services spéciaux des Établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace-Lorraine, sont fixées comme suit :

A. — MAISONS CENTRALES

Médecins.

	francs.
1 ^o Poissy et Clairvaux.....	8.000
2 ^o Caen, Fontevrault, Melun, Loos et Nîmes..	7.000
3 ^o Montpellier, Rennes et Riom.....	6.000

Pharmaciens.

	francs.
1 ^o Caen, Clairvaux, Loos, Melun, Nîmes et Poissy.....	3.000
2 ^o Montpellier, Rennes et Riom.....	2.500

Ministres des différents cultes.

	francs.
1 ^o Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes et Poissy.....	2.000
2 ^o Montpellier, Rennes et Riom.....	1.800

B. — DÉPÔT DE RELÉGUÉS DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ

	francs.
Médecin.....	4.000
Pharmacien.....	1.500
Ministres des différents cultes.....	1.800

C. — CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

1^o Maisons d'arrêt de « grand effectif ».*Médecins :*

	francs.
Maisons d'arrêt d'Aix-en-Provence, Douai, Le Havre, Loos (cellulaire), Lyon (arrêt), Lyon (correction), Marseille (arrêt), Marseille (correction), Nancy, Nice, Rouen, Bordeaux.....	5.000
Autres établissements.....	4.000
Ministres des différents cultes.....	1.200

2^o Maisons d'arrêt de 1^{re} classe.

	francs.
Médecins.....	2.700
Ministres des différents cultes.....	900

3^o Maisons d'arrêt de 2^e classe.

	francs.
Médecins.....	1.800
Ministres des différents cultes.....	750

4^o Maisons d'arrêt de 3^e classe.

	francs.
Médecins.....	1.000
Ministres des différents cultes.....	500

D. — MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE POUR LES JEUNES GARÇONS,
ÉCOLES DE PRÉSERVATION POUR LES JEUNES FILLES, ÉCOLE D
RÉFORME DE SAINT-HILAIRE*Médecins :*

	francs.
Belle-Ile, Eysses, Saint-Hilaire.....	7.200
Doullens.....	6.300
Aniane, Saint-Maurice, Cadillac.....	5.000
Clermont.....	4.000

Ministres des différents cultes.

	francs.
Aniane, Belle-Ile, Eysses, Saint-Maurice....	2.000
Saint-Hilaire, Chanteloup, Cadillac, Clermont et Doullens.....	4.800

ART. 2 — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au Personnel des services spéciaux que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

Maurice PALMADE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

René RENOULT.

13 août 1932. — DÉCRET *fixant les indemnités annuelles allouées au Personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.* (Service du Personnel.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mars 1919 ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1920 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 29 juin 1907, article 30 ;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907 ; 25 mars 1912 et 23 octobre 1923 ;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 25 mai 1929;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Vu le décret du 18 juin 1931;

Décète :

ARTICLE PREMIER.— Les indemnités annuelles *maxima* allouées au Personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont fixées comme suit :

	francs.
Médecin de la Maison centrale d'Haguenau..	4.000
— d'arrêt de Mulhouse...	6.000
— Colmar.....	4.000
— Strasbourg..	6.000
— Saverne....	3.000
— Metz.....	6.000
— Sarreguemines..	3.000
Aumônier protestant de la Maison centrale de Haguenau..	2.500
— israélite — —	1.000
Sacristain — —	600
Organiste — —	1.200
Aumônier israélite de la Maison centrale d'Ensisheim..	3.000
— catholique de la prison de Mulhouse.....	3.000
— protestant — —	3.000
— israélite — —	1.200
Organiste catholique — —	1.500
— protestant — —	1.000
Enfants de chœur — —	200
Aumônier catholique de la prison de Colmar.	3.000
— protestant — —	3.000
— israélite — —	1.000
Organiste catholique — —	1.200
— protestant — —	1.000
Enfants de chœur — —	100
Aumônier protestant de Strasbourg (correction).....	3.000
— israélite — —	1.200
Organiste catholique de Strasbourg (correction).....	1.500
— protestant — —	1.200
Enfants de chœur — —	250
Aumônier protestant de la maison d'arrêt de Strasbourg....	3.000
— catholique — Saverne...	2.500
— protestant — — ...	1.200
— israélite — — ...	1.000
Organiste — — ...	750
Enfants de chœur — — ...	100

	francs.
Aumônier protestant de la Maison d'arrêt de Metz.....	3.000
— israélite — —	1.200
Organiste catholique — —	2.500
— protestant — —	1.200
Enfants de chœur — —	200
Aumônier catholique de la Maison d'arrêt de Sarreguemines...	2.500
— protestant — — ...	2.500
— israélite — — ...	750
Organiste du culte — — ...	1.000
Enfants de chœur — — ...	200

ART. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au Personnel des services spéciaux que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra effet à compter du 1^{er} avril 1931, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René RENOULT.*

*Le Ministre du Budget,
Maurice PALMADE.*

7 septembre 1932. — NOTE de service aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à la nécessité de réduire au minimum les détachements d'agents. (Service du Personnel.)

A différentes reprises, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de réduire au minimum les détachements d'agents. Je vous ai demandé, notamment, de faire remplacer entre eux, surveillants-chefs compris, les agents d'un même établissement, pendant la période de leur congé.

Il semble que ces instructions ont été perdues de vue et, au cours de ces derniers mois, j'ai été saisi de nombreuses demandes de détachement de gradés ou d'agents pour assurer l'intérim du surveillant-chef, aucun des agents de l'établissement n'étant capable.

Je ne pourrai tolérer plus longtemps de telles pratiques.

D'une part, il vous importe de fixer entre le début et la fin d'un mois le départ en congé du surveillant-chef, de façon à ce que l'intérimaire n'ait ni à fournir les pièces de fin de mois, ni à arrêter la comptabilité.

D'autre part, vous voudrez bien me signaler les établissements où les agents se déclarent incapables de remplacer le surveillant-chef. Je n'hésiterai pas, en effet, à procéder à leur mutation d'office.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

7 septembre 1932. — NOTE de service aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux envois des pièces au service des Transfèrements cellulaires. (Service du Personnel.)

Le Service central des Transfèrements cellulaires ayant désormais son siège aux prisons de Fresnes, toutes les pièces, situations de quinzaine, etc... concernant ce service et qui m'étaient envoyées jusqu'à ce jour, sous le timbre du 2^e Bureau, devront désormais être adressées directement à M. le Chef du Service des Transfèrements cellulaires, aux prisons de Fresnes.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

22 septembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'article premier de la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles. (2^e Bureau.)

La loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles pose, dans son article premier, le principe de l'interdiction des émissions, soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé publique et à la sécurité, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Ce même article premier précise que cette interdiction — qui sera réglée par des arrêtés préfectoraux — s'applique non seulement aux établissements industriels et commerciaux, mais également aux établissements administratifs.

Par ailleurs, l'article 4 stipule qu'à l'égard des établissements de l'État, des départements, des communes et des concessionnaires de ceux-ci, la loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Je vous invite à prévoir dès maintenant l'exécution des mesures appelées, à l'égard des établissements placés sous votre autorité, par les dispositions législatives ci-dessus indiquées qui devront entrer en vigueur le 21 avril 1933.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

24 septembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative aux accidents de travail dans la population détenue. (2^e Bureau.)

J'ai constaté que le nombre des détenus qui sont victimes d'accidents du travail ne cesse de s'accroître.

J'attire votre attention sur ce fait que le caractère industriel de plus en plus accentué du travail effectué dans les prisons y appelle la mise en vigueur et la stricte observance des mesures de protection requises dans l'industrie libre pour l'exécution d'un travail similaire.

Il vous appartient, sous le bénéfice de cette observation, de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer efficacement la sécurité des détenus travaillant dans les établissements placés sous votre autorité.

J'ai également observé que la cause initiale du plus grand nombre de ces accidents réside dans une faute professionnelle ou d'inattention du travailleur.

Je vous prie, en conséquence, de tenir la main à ce que soit établi, à l'occasion de chaque accident, un rapport circonstancié relatant les faits qui l'ont accompagné et les causes qui l'ont provoqué.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

27 septembre 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet du chauffage des locaux pénitentiaires et bureaux d'administration. (Service du Personnel.)

Dans un but d'économie, j'ai décidé que, désormais, les locaux pénitentiaires, y compris les bureaux d'administration, ne seront chauffés, chaque année, que pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, exception faite, toutefois, pour les salles d'infirmes qui continueront à être chauffées du 15 octobre au 15 avril.

Cette règle peut comporter des exceptions en raison de la situation géographique de certains établissements ou des rigueurs de la température. Vous aurez, dans ce cas, à me saisir de propositions et à provoquer ma décision.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEUX.

29 septembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative aux localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence. (1^{er} Bureau.)

Un décret en date du 5 août 1932, dont vous trouverez ci-jointe la copie, a fixé la liste des localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

Par lettre en date du 11 août 1932, dont je vous adresse également la copie, M. le Ministre du Budget a fixé les modalités d'application de ce décret.

Je vous prie de vouloir bien vous y conformer.

L'application de ce décret remontant au 1^{er} janvier 1932, les dépenses afférentes au 1^{er} trimestre 1932 se rapportent donc à l'exercice 1931, actuellement clos.

Il vous appartiendra en conséquence d'adresser, pour cette période, les états de rappels, aux préfets intéressés, qui, en exécution des prescriptions de ma circulaire du 20 juillet 1932 sur les dispositions concernant la clôture de l'exercice 1931, mentionneront ces créances sur l'état des restes à payer.

En ce qui concerne l'exercice 1932, période du 1^{er} avril au 30 septembre, le montant des dépenses de rappel devra figurer sur les états et bulletins mensuels de dépenses du mois d'octobre.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé à Messieurs les préfets.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

29 septembre 1932. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence. (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de la lettre du 11 août 1932 de M. le Ministre du Budget relatif aux localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence, ainsi que celle de la circulaire que j'adresse à ce sujet à MM. les Directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

Le Président de la République française,

- Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'État ;
- Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188) ;
- Vu la loi du 28 mars 1930 ;
- Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence ;
- Vu les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924 et 29 janvier 1926 ;

Vu le décret du 27 décembre 1926 ;

Vu le décret du 26 juin 1927 ;

Vu les conclusions de la commission interministérielle prévue par l'article 2 du décret du 11 décembre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre du Budget,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 déc. 1919, modifié par les lois et décrets subséquents, est déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1932, d'après la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 26 déc. 1931, qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 8 mars 1931.

ART. 2. — Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Le taux annuel des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels qui exercent leurs fonctions dans ces localités est fixé ainsi qu'il suit :

AIN. — Bellegarde, 300 fr. ; Gex, 200 fr. ; Divonne, 200 fr. ; Satonay-Camp, 200 fr. ; Ferney-Voltaire, 200 fr. ; Hauteville, 200 fr.

AISNE. — Château-Thierry, 300 fr. ; Chauny, 300 francs ; La Fère, 200 fr. ; Fargniers, 200 fr. ; Tergnier, 200 fr. ; Villers-Cotterets, 200 fr.

ALLIER. — Vichy, 500 fr. ; Cusset, 300 fr. ; Yzeure, 300 fr. ; Bellerive-sur-Allier, 200 fr.

ALPES (HAUTES-). — Briançon, 300 fr.

ALPES-MARITIMES. — Cannes, 750 fr. ; Menton, 750 francs ; Beausoleil, 750 fr. ; Antibes, 500 fr. ; Grasse, 500 fr. ; Le Cannet, 400 fr. ; Beaulieu, 400 fr. ; Roquebrune-Cap-Martin, 400 fr. ; Villefranche, 300 fr. ; Vence, 300 fr. ; Cap-d'Ail, 300 fr. ; Saint-Jean-Cap-Ferrat, 300 fr. ; Breil, 200 fr. ; Eze, 200 fr. ; La Turbie, 200 fr. ; Saint-Laurent-du-Var, 200 fr. ; Mandelieu, 200 fr. ; Saint-Martin-Vésubie, 200 fr. ; Sospel, 200 fr.

ARDENNES. — Charleville, 500 fr. ; Mézières, 500 fr. ; Mohon, 400 fr. ; Sedan, 400 fr. ; Givet, 300 fr. ; Fumay, 300 fr. ; Nouzonville, 300 fr. ; Revin, 300 fr.

AUBE. — Saint-Savine, 400 fr.

BELFORT. — Delle, 200 fr. ; Valdoie, 200 fr. ; Danjoutin, 200 fr.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Martigues, 300 fr.; Saintes-Maries-de-la-Mer, 200 fr.; Port-Saint-Louis-du-Rhône, 200 fr.; Berre, 200 fr.; Marignane, 200 fr.

CALVADOS. — Trouville, 600 fr.; Deauville, 600 fr.; Cabourg, 400 fr.; Houlgate, 400 fr.; Dives-sur-Mer, 300 fr.; Honfleur, 300 fr.; Villers-sur-Mer, 300 fr.; Blonville, 200 fr.; Ouistreham, 200 fr.; Villerville, 200 fr.

CHARENTE. — Ruelle, 200 fr.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Royan, 400 fr.; Saint-Martin-de-Ré, 200 fr.

CHER. — Vierzon-Ville, 400 fr.; Vierzon-Village, 300 fr.; Vierzon-Bourgneuf, 300 fr.; Vierzon-Forges, 300 fr.

CORSE. — Bonifacio, 200 fr.; Porto-Vecchio, 200 fr.

CÔTE-D'ON. — Longvic, 300 fr.; Auxonne, 200 fr.; Ouges, 200 fr.

DOURS. — Pontarlier, 400 fr.; Audincourt, 300 fr.; Lac-ou-Villers, 200 fr.; Morteau, 200.; Seloncourt, 200 fr.; Sochaux, 200 fr.

DRÔME. — Bourg-lès-Valence, 300 fr.

EURE. — Evreux, 400 fr.

FINISTÈRE. — Brest, 600 fr.; Lambézellec, 400 fr.; île d'Ouessant, 200 fr.; île Molène, 200 fr.; île de Sein, 200 fr.; Saint-Mare, 200 fr.; le Relecq-Kerhuon, 200 fr.

GARD. — Aigues-Mortes, 200 fr.; Villeneuve-lès-Avignon, 200 fr.

GARONNE (HAUTE-). — Bagnères-de-Luchon, 300 fr.

GIRONDE. — Bègles, 750 fr.; Cauderan, 750 fr.; le Bouscat, 750 fr.; Talence, 750 fr.; Arcachon, 400 fr.; Bassens, 400 fr.; Cenon, 400 fr.; Floirac, 400 fr.; Pauillac, 400 fr.; Villenave-d'Ornon, 300 fr.; Bruges, 200 fr.; Lormont, 200 fr.

HÉRAULT. — Palavas, 200 fr.

ILLE-ET-VILAINE. — Dinard-Saint-Enogat, 500 fr.; Saint-Malo, 400 fr.; Saint-Servan, 400 fr.; Paramé, 300 fr.; Saint-Briac, 200 fr.; Saint-Lunaire, 200 fr.

INDRE. — Déols, 200 fr.

INDRE-ET-LOIRE. — Saint-Symphorien, 300 fr.; Amboise, 200 fr.; Saint-Cyr-sur-Loire, 200 fr.; Saint-Deuis-Hors, 200 fr.; la Riche, 200 fr.

ISÈRE. — Fontaine, 300 fr.; Décines-Charpieu, 300 fr.; la Tronche, 300 fr.; Saint-Martin-d'Hyères, 200 fr.

LOIRE. — Firminy, 500 fr.; Saint-Chamond, 400 fr.; Izieux, 400 fr.; la Ricamarie, 400 fr.; le Charbon-Feugerolles, 400 fr.; Rive-de-Gier, 400 fr.; Terrenoire, 400 fr.; Saint-Julien-en-Jarez, 300 fr.; le Coteau,

300 fr.; Roche-la-Molière, 300 fr.; Fraisses, 200 fr.; Saint-Genez-Lerpt, 200 fr.; Grand-Croix, 200 fr.; Saint-Jean-Bonnefonds, 200 fr.; la Talaudière, 200 fr.; Lorette, 200 fr.; l'Ilorme, 200 fr.; Mably, 200 fr.; Saint-Martin-en-Coailleux, 200 fr.; Saint-Priest, 200 fr.; Sorbiers, 200 fr.; Villars, 200 fr.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Escoublac-la-Baule, 400 fr.; Batz, 200 fr.; Indre, 200 fr.; le Croisic, 200 fr.; le Pouliguen, 200 fr.; Pornichet, 200 fr.

LOIR-ET-CHER. — Blois, 500 fr.

LOIRET. — Châlette, 300 fr.; Saint-Jean-de-la-Ruelle, 200 fr.; Saint-Jean-le-Blanc, 200 fr.

MAINE-ET-LOIRE. — Trélazé, 300 fr.; Ponts-de-Cè (les), 200 fr.

MARNE. — Reims, 900 fr.; Mourmelon-le-Petit, 200 fr.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — Longwy, 500 fr.; Briey, 400 fr.; Essey-lès-Nancy, 400 fr.; Jarville, 400 fr.; Jœuf, 400 fr.; Laxou, 400 fr.; Malzéville, 400 fr.; Saint-Max, 400 fr.; Maxéville, 400 fr.; Pont-à-Mousson, 400 fr.; Tomblaine, 400 fr.; Auboué, 300 fr.; Dombasle, 300 fr.; Homécourt, 300 fr.; Ment-Saint-Martin, 300 fr.; Villerupt, 300 fr.; Audun-le-Roman, 200 fr.; Conflans, 200 fr.; Dammartin-lès-Toul, 200 fr.; Dieulouard, 200 fr.; Fontoy, 200 fr.; Hussigoy, 200 fr.; Labry, 200 fr.; Longlerville, 200 fr.; Moutiers, 200 fr.; Neuves-Maisons, 200 fr.; Pagny-sur-Moselle, 200 fr.; Pompey, 200 fr.; Pont-Saint-Vincent, 200 fr.; Réhon, 200 fr.; Saulnes, 200 fr.; Tucquegnieux, 200 fr.; Varangeville, 200 fr.

MEUSE. — Verdun, 500 fr.; Saint-Mihiel, 200 fr.

MORBIHAN. — Lanesier, 300 fr.; Grois, 200 fr.; île de Houat, 200 fr.; île d'Hoedic, 200 fr.; île aux Moines, 200 fr.; Kéryado, 200 fr.; le Palais, 200 fr.; Port-Louis, 200 fr.

MOSELLE. — Metz, 750 fr.; Forbach, 500 fr.; Montigny-lès-Metz, 500 fr.; Thionville, 500 fr.; Algrange, 400 fr.; Annéville, 400 fr.; Saint-Ayold, 400 fr.; Basse-Yutz, 400 fr.; Creutzwald-la-Croix, 400 fr.; Florange, 400 fr.; Freyming, 400 fr.; Hagondange, 400 fr.; Hayange, 400 fr.; Knutange, 400 fr.; Merleback, 400 fr.; Nilvange, 400 fr.; Petite-Rosselle, 400 fr.; Rombas, 400 fr.; Sarreguemines, 400 fr.; Stiring-Wendel, 400 fr.; Audun-le-Tiche, 300 fr.; Aumetz, 300 fr.; Clouange, 300 fr.; Fontoy, 300 fr.; L'Hôpital, 300 fr.; Maizières-lès-Metz, 300 fr.; Moyeuve-Grande, 300 fr.; Ottange, 300 fr.; Rosse-lange, 300 fr.; Sarrebourg, 300 fr.; Uckange, 300 fr.; Apach, 200 fr.; Carling, 200 fr.; Dieuze, 200 fr.; Morhange, 200 fr.; Sierck, 200 fr.

NIÈVRE. — Guérigny, 200 fr.

NORD. — Tourcoing, 750 fr.; Valenciennes, 600 fr.; Dunkerque, 500 fr.; Hellemmes, 500 fr.; la Madeleine, 500 fr.; Wattrelos, 500 fr.; Saint-André, 400 fr.; Aozin, 400 fr.; Haubourdin, 400 fr.; Lambersart, 400 fr.; Loos, 400 fr.; Marcq-en-Barœul, 400 fr.; Nons-en-Barœul, 400 fr.; Bruay, 300 fr.; Condé, 300 fr.; Fresnes, 300 fr.; Mouvaux, 300 fr.; Petite-Synthe, 300 fr.; Ronchin, 300 fr.; Vieux-Condé, 300 fr.; Aulnoye, 200 fr.; Berlaimont, 200 fr.; Crespin, 200 fr.; Feignies, 200 fr.; Ferrière-la-Grande, 200 fr.; Lannoy, 200 fr.; Saint-Saulve, 200 fr.; Wawrechain-sous-Denaiu, 200 fr.

OISE. — Compiègne, 500 fr.; Chantilly, 400 fr.; Noyon, 300 fr. Senlis, 300 fr.; Margny-lès-Compiègne, 200 fr.

ORNE. — Bagnoles-de-l'Orne, 200 fr.; Tessé-la-Madeleine, 200 fr.

PAS-DE-CALAIS. — Le Touquet, 500 fr.; Berck-sur-Mer, 400 fr.; Béthune, 400 fr.; Etaples, 300 fr.; Wimereux, 200 fr.

PUY-DE-DÔME. — Chamalières, 400 fr.; Royat, 300 fr.; le Mont-Dore, 300 fr.; la Bourboule, 300 fr.; Châtel-Guyon, 200 fr.

PYRÉNÉES (BASSES-). — Biarritz, 600 fr.; Pau, 500 fr.; Ciboure, 300 fr.; Hendaye, 300 fr.; Saint-Jean-de-Luz, 300 fr.; Guéthary, 200 fr.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Bagnères-de-Bigorre, 300 fr.; Cauterets, 200 fr.

PYRÉNÉES (ORIENTALES-). — Cerbère, 300 fr.; Hameau de Font-Romeu, 300 fr.; Banyuls-sur-Mer, 200 fr.; Port-Vendres, 200 fr.

RHIN (BAS-). — Schiltigheim, 600 fr.; Bischheim, 400 fr.; Haguenau, 400 fr.; Illkirch-Graffenstaden, 400 fr.; Bischwiller, 300 fr.; Saverne, 300 fr.; Wissembourg, 300 fr.; Lauterbourg, 200 fr.; Molsheim, 200 fr.; Niederbronn, 200 fr.

RHIN (HAUT-). — Mulhouse, 750 fr.; Colmar, 600 fr.; Saint-Louis, 600 fr.; Bourtzwiller, 400 fr.; Guebwiller, 400 fr.; Illzach, 400 fr.; Riedisheim, 400 fr.; Brunstatt, 300 fr.; Cernay, 300 fr.; Huningue, 300 fr.; Sainte-Marie-aux-Mines, 300 fr.; Munster, 300 fr.; Thann, 300 fr.; Wittelsheim, 300 fr.; Wittenheim, 300 fr.; Altkirch, 200 fr.; Ensisheim, 200 fr.; Lutterbach, 200 fr.; Ribeauvillé, 200 fr.; Rixheim, 200 fr.; Pfaffstätt, 200 fr.; Soultz, 200 fr.; Wintzenheim, 200 fr.

RHÔNE. — Villeurbanne, 750 fr.; Bron, 500 fr.; Saint-Fons, 500 fr.; Sainte-Foy, 500 fr.; la Mulatière, 500 fr.; Ollius, 500 fr.; Pierre-Bépite, 500 fr.; Vénissieux, 500 fr.; Caluire-et-Cuire, 400 fr.; Ecully, 400 fr.; Givors, 400 fr.; Saint-Rambert, 400 fr.; Tassin-la-Demi-Lune, 400 fr.; Bourg-de-Thizy, 200 fr.; Champagne-au-Mont-d'Or, 200 fr.; Sainte-Colombe, 200 fr.; Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, 200 fr.; Saint-Didier-au-Mont-d'Or, 200 fr.; Saint-Genis-Laval, 200 fr.; Thizy, 200 fr.

SAVOIE. — Aix-les-Bains, 500 fr.; Modane, 300 fr.

SAVOIE (HAUTE). — Annemasse, 500 fr.; Chamonix, 400 fr.; Evian, 400 fr.; Thonon, 400 fr.; Ambilly, 300 fr.; Gaillard, 300 fr.; Ville-la-Grand, 300 fr.; Collonges-sur-Salève, 200 fr.; Saint-Gervais-les-Bains, 200 fr.; Saint-Gingolph, 200 fr.; Saint-Julien-en-Genevois, 200 fr.; Mégève, 200 fr.; Menthon-Tallore, 200 fr.

SEINE-INFÉRIEURE. — Dieppe, 500 fr.; Darnétal, 500 fr.; Petit-Quevilly, 500 fr.; Sotteville, 500 fr.; Sainte-Adresse, 400 fr.; Sanvic, 400 fr.; Bihorel, 300 fr.; Bois-Guillaume, 300 fr.; Déville-lès-Rouen, 300 fr.; le Grand-Quevilly, 300 fr.; le Tréport, 300 fr.; Mont-Saint-Aignan, 300 fr.; Canteleu, 200 fr.; Etretat, 200 fr.; Gonfreville, 200 fr.; Maromme, 200 fr.

SEINE-ET-MARNE. — Fontainebleau, 500 fr.; Meaux, 500 fr.; Melun, 500 fr.; Avon, 400 fr.; Montereau-Fault-Yonne, 300 fr.; Provins, 300 fr.; Moret, 200 fr.

SEINE-ET-OISE. — Mantes-sur-Seine, 400 fr.; Rambouillet, 400 fr.; Arpajon, 300 fr.; Beaumont, 300 fr.; Etampes, 300 fr.; Persan, 300 fr.; Dourdan, 200 fr.; les Mureaux, 200 fr.; Limay, 200 fr.; Meulan, 200 fr.; Vert-le-Petit, 200 fr.

SOMME. — Longueau, 400 fr.; Mers-les-Bains, 200 fr.

VAR. — La Seyne, 500 fr.; Saint-Raphaël, 400 fr.

VENDÉE. — Noirmoutiers, 200 fr.

VOSGES. — Vittef, 200 fr.

ART. 3. — Les taux des indemnités fixés à l'article précédent sont augmentés du supplément temporaire accordé par les articles 7 de la loi du 28 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925 et de la majoration provisoire de 12 pour 100 prévue par le décret du 29 août 1926.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1932 jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement sous la réserve suivante :

Dans le cas où les modifications de classement résultant de la mise en application des présentes dispositions entraîneraient une réduction du taux des indemnités, soit par suite du déclassement de la localité, soit en raison de la diminution du chiffre de sa population, les fonctionnaires intéressés continueront à percevoir jusqu'au 31 juillet 1932 l'indemnité calculée sur les taux en vigueur avant l'intervention du présent décret.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'article 2 du décret du 19 janvier 1921, et l'article 3 du décret du 26 juin 1927.

ART. 6. — Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 août 1932.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,
Maurice PALMADE.

LE MINISTRE DU BUDGET

A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
(Administration pénitentiaire.)

Un décret en date du 5 août 1932, publié au *Journal officiel* du 7 août 1932, fixe, à compter du 1^{er} janvier 1932, conformément aux propositions d'une Commission réunie dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 11 décembre 1919, la liste des localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

Je vous prie de bien vouloir appeler l'attention des services ordonnateurs sur certaines dispositions de ce décret.

PÉRIODE D'APPLICATION. — Sous les réserves ci-après indiquées, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier dernier, date à partir de laquelle ont été rendus officiels les résultats du recensement du 8 mars 1931, sanctionnés par le décret du 26 décembre 1931. Conformément aux dispositions du décret précité du 11 décembre 1929, le nouveau classement ne pourra plus être modifié jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement.

SURCLASSEMENT. — L'article 2 du décret énumère les localités qui, en considération de circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population.

AUGMENTATION DES INDEMNITÉS. — Lorsque le taux de l'indemnité afférente à une localité déterminée comportera une augmentation, soit par suite de l'accroissement normal de la population, soit par suite d'un surclassement accordé par le décret, les bénéficiaires auront droit à compter du 1^{er} janvier 1932 à un rappel pour la période considérée égal à la différence entre le taux ancien et le taux nouveau de l'indemnité.

DIMINUTION DES INDEMNITÉS. — Lorsque, pour cause d'une diminution de la population ou par suite d'une modification à la liste des villes surclassées, le taux de l'indemnité comporte une réduction, il est prévu (art. 4) que jusqu'au 31 juillet 1932 les bénéficiaires des indemnités conserveront le bénéfice des sommes qu'ils ont perçues en vertu de l'ancienne réglementation. En d'autres termes la réduction ne jouera qu'à partir du 1^{er} août 1922.

DÉPARTEMENTS ENVAHIS. — L'article 5 du décret apporte une modification importante à la liste actuelle des surclassements. Elle concerne les départements dévastés. Aux termes de la réglementation antérieure les dix départements envahis étaient soumis à un régime spécial. La Commission a estimé que la situation actuelle de ces départements, tant au point de vue de la reconstitution que de celui des conditions de recrutement et d'existence des fonctionnaires, ne justifiait plus le maintien de ce régime exceptionnel, il convenait de *les replacer sous la règle commune*.

En conséquence, les communes surclassées des dix départements dévastés ne font plus l'objet d'un classement spécial et sont énumérées dans la liste générale figurant à l'article 2 du décret précité.

SUPPLÉMENTS. — Aucune modification n'est apportée à la réglementation actuelle des deux suppléments temporaires (articles 7 de la loi du 28 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925) et de la majoration provisoire de 12 % (loi du 3 août 1926).

Les dispositions générales du décret du 11 décembre 1919 modifié par les textes subséquents concernant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence demeurent en vigueur.

PALMADE

30 septembre 1932. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine, du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux.* (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une ampliation du décret du 13 août 1932 portant relèvement, à compter du 1^{er} avril 1931, des indemnités allouées aux médecins, pharmaciens et aumôniers des différents cultes des maisons centrales, dépôt de relégables, prisons départementales et maisons d'éducation corrective.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux ayants-droit le paiement des nouvelles indemnités et des rappels d'augmentation qui leur sont dus.

Les rappels concernant l'exercice 1932 seront compris sur le plus prochain état de traitements, et ceux se rapportant à l'exercice 1931-1932, clos, feront l'objet d'un état spécial que vous aurez à transmettre directement aux préfets intéressés aux fins de mandatement.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

30 septembre 1932. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, avec une circulaire adressée aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, une ampliation du décret du 13 août 1932 portant relèvement, à compter du 1^{er} avril 1931, des indemnités allouées aux médecins, pharmaciens, et aumôniers des différents cultes des maisons centrales, dépôts de relégables, prisons départementales et maisons d'éducation corrective.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

18 octobre 1932. — ARRÊTÉ fixant la nomenclature, la description et la durée des effets d'uniforme des surveillantes des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des surveillantes des services pénitentiaires dans les maisons centrales, prisons départementales et écoles de préservation sera désormais composé de la façon suivante :

Une blouse de satinette noire avec ceinture de même étoffe brodée au col de palmes vertes ;

Une pèlerine de molleton noir sans capuchon mobile, également brodée au col de palmes vertes et doublée entièrement du même tissu ;

Une pelisse longue avec capuchon mobile en molleton noir épais, sans insigne, destinée à faire face aux nécessités du service extérieur des cours et des préaux et qui ne devra en aucun cas être portée en dehors de l'établissement ;

La coiffure sera constituée par un voile en crêpe de Chine bleu foncé brodé au front d'une palme verte.

Insignes. — Les palmes de la blouse, de la pèlerine et de la coiffure seront brodées en or pour les surveillantes-chiefs et les premières maîtresses, en argent pour les premières surveillantes et les maîtresses ou assimilées.

ART. 2. — Chaque surveillante recevra deux blouses qui serviront alternativement, l'une remplaçant l'autre pendant le blanchissage qui devra être effectué suivant les besoins, mais au plus une fois tous les 15 jours.

ART. 3. — La durée à attribuer aux effets d'uniforme désignés ci-dessus est fixée comme suit :

Blouse : 18 mois ;

Pèlerine : 2 ans ;

Pelisse : 12 ans ;

Coiffure.	}	3 ans.	{ pour les surveillantes des maisons centrales et des écoles de préservation.
		6 ans.	{ pour les surveillantes des prisons départementales.

A l'expiration de ces délais, les blouses serviront jusqu'à usure complète à revêtir les surveillantes pendant l'exécution des travaux salissants.

La pèlerine, la pelisse et la coiffure resteront la propriété des surveillantes qui auront la faculté d'en disposer.

ART. 4. — Sauf le cas où les surveillantes seraient appelées à assister à l'extérieur à une cérémonie et celui où elles auraient reçu des ordres spéciaux de l'Administration supérieure, elles ne devront revêtir leur uniforme que dans le service et dans l'intérieur de l'établissement où elles sont affectées.

ART. 5. — Le capuchon mobile de la pèlerine molleton demeure supprimé.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'uniforme des surveillantes en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Les blouses ayant accompli au 1^{er} avril 1933 la durée réglementaire ne seront renouvelées qu'au 1^{er} octobre 1933.

Les coiffures du personnel féminin de surveillance des maisons d'arrêt ayant accompli au 1^{er} avril 1933 la durée réglementaire ne seront renouvelées qu'au 1^{er} avril 1936.

Les autres effets d'uniforme continueront à être attribués comme cela se fait actuellement.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires des circonscriptions de Marseille, Nîmes, Toulouse, Montpellier et la maison centrale de Montpellier, les surveillantes de tous grades recevront jusqu'à épuisement des stocks de tissus en magasin une pelisse et une pèlerine froncées en serge noire dont la durée fixée à 3 ans et à 1 an est respectivement portée à 5 ans et 2 ans.

ART. 7. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1932.

René RENOULT.

18 octobre 1932. — ARRÊTÉ portant modification à la description et au modèle des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires;

Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1922, fixant la composition de l'uniforme du personnel de surveillance des maisons centrales, des maisons d'éducation surveillée et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Vu les circulaires des 26 février, 24 mars 1896, et 15 février 1921 sur l'uniforme et les insignes des premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers et surveillants des établissements pénitentiaires se compose, pour chaque agent, de :

- | | |
|---|------------------|
| 1° Un dolman en drap bleu foncé..... | } tenue d'hiver. |
| 2° Un pantalon en drap bleu foncé..... | |
| 3° Un dolman en tissu kaki..... | } tenue d'été. |
| 4° Un pantalon en tissu kaki..... | |
| 5° Un képi demi-rigide en drap bleu foncé ; | |
| 6° Une capote-manteau en drap bleu foncé. | |

ART. 2. — Le modèle réglementaire des effets du personnel de surveillance des maisons centrales, des prisons départementales est fixé comme suit :

1° Le dolman en drap bleu foncé sous-officier sera de forme droite à une rangée de sept gros boutons étain (argentés pour les surveillants-chefs), avec étoile estampée à cinq pointes, col aiglon avec cinq boutons tibis, ayant, à chaque angle, une étoile à cinq pointes en coton mercerisé bleu clair, de 22 mm. de hauteur totale, les manches avec parements droits.

Le doublage intérieur sera en cretonne noire pour le corps et en coton croisé couleur pour les manches. Quatre poches (deux à hauteur de poitrine et deux à hauteur des hanches) avec pattes et ouvertures passepoilées en drap du fond.

L'étoile sera brodée en argent fin sur drap cannetilles et paillettes pour les surveillants-chefs, les premiers-surveillants, les surveillants commis-greffiers.

2° Le dolman en coutil kaki sera de même modèle que le dolman en drap. Le col sera pourvu à chaque angle, suivant le grade, d'une étoile en métal argenté ou en métal bleu fixée par des crampons ;

3° Le pantalon sera en drap bleu foncé sous-officier. Il sera doublé en cretonne blanche, les poches seront également en cretonne blanche ;

4° Le pantalon de la tenue d'été sera en coutil kaki de même couleur que la vareuse, même modèle que le pantalon de drap ;

5° Le képi sera demi-rigide de même drap bleu foncé que le dolman, doublé intérieurement en croisé noir glacé et garni d'un bourdalou en cuir, avec carton au fond et à l'intérieur du turban. Le fond sera orné d'un trèfle à quatre branches, lequel sera, ainsi que le tour du turban et les quatre montants, en soutache bleu clair.

La jugulaire, fixée par deux boutons demi-grelot, et la visière seront en cuir verni.

Les képis des surveillants-chefs auront les soutaches, le nœud du calot et la fausse jugulaire en argent fin ainsi que l'étoile argent déerite pour les dolmans.

Les premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers auront cette même étoile argent, au képi, mais seule la soutache au-dessus du bandeau sera en argent, les autres soutaches et le nœud du calot seront semblables à ceux des surveillants.

6° La capote-manteau sera en drap bleu foncé sous-officier, col chevalière, avec, à chaque extrémité, une étoile à cinq pointes de 22 mm. de hauteur. Cette capote croisera sur la poitrine au moyen de cinq gros boutons placés de chaque côté et également espacés entre eux. Largeur de la croisure entre les deux milieux des boutons du haut : 180 mm. ; entre les milieux de ceux du bas : 150 mm. Les boutonnières correspondantes seront en drap, bridées aux extrémités. Leur tête sera éloignée de 15 mm. du bord des devants. La première, en haut, est à 30 mm. du bord supérieur de la croisure. Les boutons seront en ligne droite du haut en bas.

Les devants seront coupés de manière à croiser l'un sur l'autre dans le bas d'environ 200 mm. A la jonction de la croisure avec le col et à l'endroit où se trouve l'agrafe, un droit fil en toile est placé entre le devant et le parementage pour les empêcher de se déchirer. Il n'est point fait de pince en suçon.

Les manches sont avec parements droits, d'une hauteur de 80 mm. sans bouton et doublées en glissade.

La capote a une poche à l'intérieur. Le corps jusqu'à la taille et les manches sont doublées en cretonne noire et les poches sont faites de cette même toile.

Les étoiles sont brodées en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes pour les surveillants-chefs, premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers. Elles seront brodées en coton mercerisé bleu pour les autres agents.

Les boutons seront avec étoile à cinq pointes et argentés pour les surveillants-chefs. Ils seront en étain pour les autres membres du personnel de surveillance.

Derrière, deux martingales en drap taillées en pointes de 20 mm. et, servant à resserrer le dos à volonté, prennent naissance dans la couture de chaque côté. Elles sont pourvues au commencement d'un gros bouton, et de deux petits sur l'une des martingales ; l'autre martingale, a deux boutonnères, en drap, brûlées aux extrémités.

Deux poches avec pattes, de plan horizontal seront à hauteur des hanches.

ART. 3. — INSIGNES DU GRADE.

Képi et casquette. — Il n'est dérogé en rien aux dispositions antérieures relatives aux insignes à poser sur les képis et casquettes des surveillants-chefs, premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers, premiers-maîtres et maîtres.

Toutefois, la jugulaire bordée or ou argent *est supprimée*, seule la fausse jugulaire or ou argent plat de 10 mm. de large est maintenue.

Vareuse drap et capote. — Surveillants-chefs des maisons centrales et prisons départementales.

Le galon en grosse soutache argent en forme de nœud hongrois est supprimé.

Il est remplacé par un galon argent fin plat de 10 mm. de large cousu sur la partie extérieure de la manche, d'une couture à l'autre, au-dessus du parement et suivant celui-ci.

Premiers-maîtres des maisons d'éducation surveillée.

Mêmes dispositions mais avec galon or plat de 10 mm..

Premiers-surveillants des maisons centrales et prisons départementales.

Sur le parement de chaque manche un galon d'argent fin façon lézarde de 12 mm. de large posé en chevron.

Premiers-maîtres des maisons d'éducation surveillée.

Mêmes dispositions mais avec galon or façon lézarde de 12 mm. de large.

Surveillants commis-greffiers des maisons centrales et prisons départementales.

Un galon d'argent fin façon lézarde de 12 mm. de large posé obliquement sur le haut de chaque manche, de dedans en dehors de manière à former un angle de 25 degrés environ avec l'horizontale, aboutissant à 0 m. 10 c. en dessous de la couture de l'épaule.

Longueur maxima du galon de chaque manche 0 m. 10 c..

Pour les vareuses kaki, les galons de grade sont les mêmes que ceux des dolmans en drap, mais placés sur une baguette en tissu kaki fixée par des boutons à leur place régulière.

ART. 4. — Le règlement du 18 novembre 1894 en ce qui concerne la nomenclature des effets à distribuer au personnel des établissements d'éducation surveillée est modifié comme suit :

Les vêtements de travail sont supprimés et remplacés par un dolman kaki.

Les vêtements d'uniforme en drap et en tissu kaki sont confectionnés de la même façon et avec le même tissu que ceux des autres établissements pénitentiaires.

Toutefois, le col des effets de drap sera pourvu, à chaque angle, d'une étoile brodée or pour les premiers-mâtres, maîtres et assimilés, et en coton morcerisé pour les moniteurs.

Pour les dolmans en tissu kaki le col sera pourvu, à chaque angle, suivant le grade, d'une étoile en métal doré ou en métal rouge fixée par des crampons.

La casquette marine sera faite entièrement en drap bleu foncé. Le turban sera garni à mi-hauteur d'une soutache écarlate et sur le devant d'une étoile cuivre.

ART. 5. — *Sont et demeurent supprimés :*

Les passepoils à tous les effets de drap ;

Les jugulaires bordées or ou argent ;

Les cravates ;

Les rondes à capuchon pour vaguemestre.

Les vêtements de travail pour les maisons d'éducation surveillée, soit :

Veston croisé en coutil 4 marches ;

Pantalon en coutil 4 marches ;

Guêtres ;

Tricots de coton ;

Chapeaux de paille.

ART. 6. — *La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :*

Pour les maisons centrales, les maisons d'arrêt, de justice et de correction et les maisons d'éducation surveillée :

Dolman en drap bleu.....	3 ans.
Dolman en tissu kaki.....	2 —
Pantalon de drap.....	1 —
Pantalon en tissu kaki.....	1 —
Képi ou casquette.....	2 —
Capote en drap bleu.....	6 —

ART. 7. — Les effets de drap actuellement en service, ainsi que ceux fabriqués au titre de renouvellement du 2^e semestre 1932 ou à fabriquer jusqu'à épuisement des matières adjudgées en ce qui concerne notamment les capotes (drap gris fer bleuté) devront être utilisés sans aucune modification.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'habillement en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Les capotes et les dolmans ayant accompli au 1^{er} avril 1933 la durée réglementaire ne seront renouvelés qu'au 1^{er} avril 1934.

Les képis ou casquettes ayant accompli au 1^{er} avril 1933 la durée réglementaire, ne seront renouvelés qu'au 1^{er} octobre 1933.

Le personnel de surveillance des maisons d'éducation surveillée recevra un dolman kaki pour prendre date du 1^{er} avril 1933.

Les autres effets d'uniforme continueront à être distribués comme cela se fait actuellement.

Ces mesures sont appliquées dès à présent aux agents nouvellement nommés, sous réserve de l'épuisement par chaque établissement du stock d'effets d'uniforme constitué par les départs, démissions, etc...

Ces effets doivent être utilisés immédiatement et donnés aux débutants, sauf impossibilité absolue.

ART. 9. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1932.

René RENOULT.

21 octobre 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la création d'un quartier pour la réclusion aux maisons centrales de Fontevrault et de Nîmes et d'un quartier pour la peine de prison à la maison centrale de Caen. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que par décret en date du 10 octobre courant :

1° Un quartier pour l'exécution de la peine de la réclusion est créé à la maison centrale de correction de Fontevrault et à la maison centrale de correction de Nîmes ;

2° Un quartier pour l'exécution de la peine d'emprisonnement est créé à la maison centrale de force de Caen.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

24 octobre 1932. — DÉCRET supprimant la prison de Lyon-Montluc.
(Cabinet du Directeur.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1932,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La prison de Lyon-Montluc est supprimée.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1932.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

24 octobre 1932. — DÉCRET *supprimant la maison d'arrêt de Dijon.* (Cabinet du Directeur.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1932,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — La maison d'arrêt de Dijon est supprimée.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 24 octobre 1932.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

31 octobre 1932. — NOTE *de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux employés et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à une pension de retraite.* (Cabinet du Directeur.)

Je vous prie de m'adresser directement pour le 30 novembre 1932 un état des employés et agents susceptibles d'être admis, au cours de l'année 1933, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Ces états seront établis sur les imprimés ci-joints.

Vous distinguerez les catégories ci-après, dans chacune desquelles vous classerez les fonctionnaires ou agents suivant le mois de leur naissance.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1° Fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants qui, au cours de l'année 1933, atteindront l'âge de 65 ans ;

2° Fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans ;

3° Fonctionnaires qui atteindront, au cours de l'année 1933, l'âge de 60 ans, quelle que soit leur ancienneté de service ;

4° Fonctionnaires qui atteindront, au cours de l'année 1933, l'âge de 55 ans et qui compteront 25 ans de services dont 15 ans de services actifs (non compris les services militaires).

Pour les catégories 2-3 et 4, indiquer dans la colonne « observations » le nombre d'enfants vivants, et pour les pères d'au moins trois enfants vivants, indiquer s'ils désirent bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1° Gradés et agents, pères d'au moins trois enfants vivants qui, au cours de l'année 1933, atteindront l'âge de 60 ans.

2° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1933, atteindront l'âge de 60 ans, quelle que soit leur ancienneté de service.

3° Gradés et agents ayant dépassé l'âge de 50 ans et réunissant 25 ans de services admissibles pour la retraite.

4° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1933, atteindront l'âge de 50 ans et réuniront 25 ans de services admissibles pour la retraite.

Pour ces deux dernières catégories indiquer dans la colonne « observations » le nombre d'enfants vivants et, pour les pères d'au moins trois enfants vivants, faire connaître s'ils désirent bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Il y aura lieu, également, de signaler ceux des agents des catégories 3 et 4, dont le maintien en fonctions n'est pas jugé désirable et de joindre, pour chacun d'eux, un rapport motivé.

PERSONNEL TECHNIQUE

Mêmes catégories que pour le personnel administratif. L'âge porté à la colonne 7 sera calculé au 1^{er} janvier 1933.

Par délégation,

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

9 novembre 1932. — NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la réduction au minimum des détachements d'agents. (Cabinet du Directeur.)

En vue de réduire au minimum les détachements d'agents, j'ai décidé de ne plus nommer désormais, dans les maisons d'arrêt de 2^e et de 3^e classe, que des surveillants capables et désireux de remplacer le surveillant-chef.

Je vous prie donc de vouloir bien mentionner sur les fiches de changement de résidence d'agent sollicitant un des établissements rentrant dans les catégories sus-indiquées, s'il est apte ou non à remplacer le surveillant-chef, en cas d'absence. Dans l'affirmative, vous voudrez bien inviter cet agent à joindre à sa demande un engagement d'accepter, le cas échéant, ce remplacement.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

15 novembre 1932. — DÉCRET portant création d'un comité supérieur d'économies et de commissions tripartites d'économies. (Cabinet du Directeur.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 22 octobre 1932 portant création d'un comité supérieur d'économies et de commissions tripartites d'économies.

Vu notamment les articles 5, 6 et 7 dudit décret, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer l'exécution des prescriptions du décret du 22 octobre 1932 dans les services ressortissant au Ministère de la Justice (2^e section-Services pénitentiaires), il est institué une Commission dont la composition est fixée comme suit :

- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
- Un Inspecteur général des services administratifs,
- Le Chef du bureau de l'exécution des peines de la Direction de l'Administration pénitentiaire,
- Le Chef du Service du personnel de l'Administration pénitentiaire,
- Un Magistrat de la Cour d'appel de Paris,
- Un membre de la Société générale des prisons et de l'Union des sociétés de patronage,
- Un Directeur et un Commis d'établissements pénitentiaires élus par l'ensemble du Personnel administratif des établissements pénitentiaires,
- Deux agents élus par l'ensemble du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et choisis, l'un parmi les gradés, l'autre parmi les surveillants ordinaires.

ART. 2. — Un arrêté du Garde des Sceaux déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants du personnel.

En vue d'éviter des frais de déplacement trop onéreux, les fonctionnaires et agents élus, devront être choisis parmi ceux en résidence à Paris ou dans un rayon de 50 kilomètres.

L'arrêté ministériel nommera les autres membres de la Commission et désignera son président ainsi que son secrétaire.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1932.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René RENOULT.

16 novembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au modèle et durée réglementaires des effets d'uniforme et de leur prix de cession pour 1932. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de deux arrêtés en date du 18 octobre 1932, fixant le modèle réglementaire des effets d'uniforme distribués aux agents du personnel de surveillance, ainsi que la durée réglementaire de ces effets.

D'autre part, en raison des modifications apportées dans la confection de ces effets, les prix de cession, pour l'année 1933, sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL MASCULIN

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS ET MONITEURS	1 ^{ers} SURVEIL.	SURVEIL.-CHEFS 1 ^{ers} MAITRES
		SURV. COM.-GREF. Maîtres.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lapote drap bien foncé sous-officier.	185,00	190,00	190,00
Dolman.....	125,00	130,00	130,00
Pantalon.....	80,00	80,00	80,00
Dolman kaki.....	50,00	55,00	55,00
Pantalon kaki.....	35,00	35,00	35,00
Képi ou casquette.....	17,00	19,00	20,00
Chaussons.....	15,00	15,00	15,00
Burban médaille 0 m. 25 c.....	2,50	2,50	2,50
Insigne 0 m. 40 c.....	1,00	1,00	1,00

PERSONNEL FÉMININ

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTES	1 ^{res} SURVEL.	SURVEL ^{LES} -CHEFS
	ET MONITRICES	MAITRESSES	1 ^{res} MAITRESSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blouse satinette noire.....	35,00	38,00	40,00
Pèlerine en molleton laine (sans capuchon).....	56,40	61,40	61,40
Pelisse en molleton laine.....	55,00	55,00	55,00
Voile (crêpe de Chine).....	45,00	50,00	50,00

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

30 novembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la retenue à opérer sur les détenus pour le paiement des amendes concernant les infractions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes. (2^{me} Bureau.)

A la suite d'une entente intervenue entre le Ministère du Budget et mon département, il a été décidé que le règlement d'Administration publique du 10 février 1929, relatif à la retenue à opérer sur les détenus pour le paiement des amendes, s'appliquerait aux condamnés pour infractions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes.

La question a été posée de savoir s'il y avait lieu d'affluer aux comptables des établissements pénitentiaires une remise de 3% sur le montant des retenues opérées dans les conditions sus-indiquées.

Je vous informe que, conformément à la décision du 11 octobre 1932, prise par mon collègue du Budget, cette question a été résolue par l'affirmative. Le montant des remises ainsi acquises aux agents de l'Administration pénitentiaire leur sera versé, par les comptables des douanes et des contributions indirectes, sur

production d'un mémoire, non timbré, présentant, d'une part, le chiffre des retenues versées par eux à l'Administration intéressée et, d'autre part, celui des remises auxquelles ils peuvent prétendre.

Je crois devoir attirer votre attention sur le fait que, pour les affaires intéressant les régies des douanes et des contributions indirectes, il devra être produit *un mémoire séparé par affaire contentieuse*. Cette obligation est imposée, en raison de ce que le montant des remises sera prélevé sur le produit de chacune des affaires contentieuses auxquelles se rapportent les retenues qui auront été opérées.

J'ajoute qu'il n'est pas innové en matière de recouvrement des *amendes pénales et des frais de justice*. Il s'ensuit que les greffiers-comptables et surveillants-chefs devront continuer à produire, en fin d'exercice, à la Direction de la comptabilité publique (Service des amendes), le mémoire relatif aux recouvrements de l'espèce.

Je vous prie de m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

2 décembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'abus qui est fait des communications télégraphiques. (2^{me} Bureau.)

J'ai rappelé, à diverses reprises, de la façon la plus instante, votre attention sur la nécessité d'une rigoureuse économie de la gestion de vos services, et plus particulièrement sur l'abus qui est fait trop souvent des communications télégraphiques.

C'est ainsi que, m'attachant aux cas d'évasions, d'agressions, je vous signalais « qu'à moins de circonstances exceptionnelles, il suffirait de m'en aviser par rapport détaillé expédié par la voie postale ordinaire... »

Ces instructions précises, dont l'observance est commandée actuellement d'une façon plus impérieuse encore par les limitations budgétaires, semblent avoir été perdues de vue.

Vous voudrez bien désormais vous y conformer strictement et ne vous servir de la voie télégraphique, ainsi qu'il en a été prescrit, que pour les incidents graves sur lesquels il est nécessaire de renseigner sans délai mon Administration ou au sujet desquels l'intervention urgente de cette dernière est indispensable.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

5 décembre 1932. — ARRÊTÉ *fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la Commission tripartite d'économies des services pénitentiaires.* (Cabinet du Directeur.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 22 octobre 1932, portant création d'un comité supérieur d'économie et de commissions tripartites d'économies ;

Vu le décret du 15 novembre 1932, fixant la composition de la commission tripartite d'économies des services pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1932, à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger à la commission instituée au Ministère de la Justice, en vue d'assurer l'exécution des prescriptions du décret du 22 octobre 1932 dans les services ressortissant au Ministère de la Justice, 2^e section, services pénitentiaires.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents du personnel des établissements pénitentiaires désigneront leurs représentants par catégorie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 2 du décret du 15 novembre 1932.

Le vote aura lieu par correspondance ;

Chaque fonctionnaire et agent remettra son bulletin de vote dans une enveloppe indiquant ses nom, prénoms, grade et affectation. Cette enveloppe, après avoir été cachetée, sera placée, par l'intéressé lui-même, dans une autre enveloppe à l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les plis devront être mis à la poste le 14 décembre.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le lundi 19 décembre.

Il sera effectué par les soins d'une commission composée de :

MM. DORTU, chef de bureau, président ;

CAZEAUX, chef de personnel ;

YAN, directeur de Petite-Roquette ;

MARSACQ, sous-directeur de la prison de la Santé ;

FARGE, commis au Dépôt près la Préfecture de police ;

LIBERT, premier-surveillant au service des transfèrements cellulaires ;

GAILLARD, surveillant aux prisons de Fresnes ;

BOUCHERON, rédacteur au Ministère de la Justice, remplira les fonctions de secrétaire.

Seront proclamés délégués titulaires, par catégories, les candidats ayant obtenu le chiffre le plus élevé de suffrages.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1932.

René RENOULT.

5 décembre 1932. — INSTRUCTIONS relatives à l'organisation du Service des Transfèremens cellulaires par voitures automobiles Ordres et itinéraires des tournées. (Service du Personnel.)

Le développement de l'automobilisme, la souplesse et la rapidité qui sont les caractéristiques de ce mode de transport, m'ont conduit à envisager une réorganisation d'ensemble du Service des Transfèremens cellulaires.

Aussi bien ce n'est pas la première fois que ce Service subit des transformations. Si l'extension de notre réseau de chemin de fer a offert, à partir de 1850, un moyen plus rapide d'exécution des transfèremens que le transport en voitures empruntant le service des postes précédemment en vigueur, il m'apparaît qu'aujourd'hui la voie ferrée ne présente plus, pour l'exécution des transfèremens, à bien des points de vue, les mêmes avantages que les transports automobiles par route.

A ces considérations s'ajoute la nécessité impérieuse pour les Administrations publiques de réaliser des économies. La réforme que j'envisage dans le Service des Transfèremens cellulaires a précisément pour objet une compression des dépenses du personnel, qui se traduira par un allègement des charges budgétaires.

La présente instruction est destinée à fixer l'organisation du nouveau Service des Transfèremens et à préciser les règles de son fonctionnement.

1

Organisation

du Service des Transfèremens cellulaires.

§ 1. Les centres de transfèremens.

A l'avenir tous les transfèremens administratifs, c'est-à-dire l'acheminement des condamnés vers le lieu d'exécution de leur peine, se feront par voitures automobiles cellulaires.

Tel étant le principe de la réforme, on ne peut envisager la concentration de toutes les voitures dans un seul lieu. Cette concentration ne permettrait pas de réaliser la coordination des transfèrements, c'est pour cette raison que l'ensemble des maisons de détention du territoire (maisons d'arrêts et maisons centrales) sont rattachées à 33 centres de transfèrements, savoir :

Loos, Amiens, Laon, Châlons-sur-Marne, Nancy, Belfort, Troyes, Paris, Rouen, Caen, Le Mans, Rennes, Nantes, Quimper, Saumur, Nevers, Dijon, Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, Saintes, Bordeaux, Pau, Toulouse, Carcassonne, Montpellier, Nîmes, Avignon, Marseille, Toulon.

Chaque centre est chargé d'assurer, dans le secteur qui lui est fixé, le service local des transfèrements. L'aménagement des itinéraires, des horaires et des correspondances est combiné de telle façon que chaque centre assurera, en même temps que la concentration des détenus, de son secteur, à transférer, l'acheminement des condamnés vers le lieu d'exécution de leur peine.

L'annexe I de la présente circulaire indique pour chaque centre de transfèrements l'ordre et l'itinéraire des tournées, les horaires, les lieux de dépôt et les lieux de correspondance avec les voitures des centres voisins.

Les lignes générales de l'organisation nouvelle étant ainsi indiquées, il convient de préciser tout d'abord quel personnel est chargé de l'exécution du service et quel est le régime de ce personnel.

§ 2. Le Personnel des Transfèrements cellulaires.

Le Service des Transfèrements cellulaires, tel qu'il était fixé en dernier lieu par le décret de 1922, est réorganisé. Il n'existera plus, dans le cadre du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, en dehors du Service central des Transfèrements cellulaires fonctionnant à Fresnes-les-Rungis (Seine), 40, avenue de Versailles, d'agents spécialisés aux transfèrements cellulaires. Le personnel employé aux transfèrements sera puisé désormais dans le personnel de la maison de détention, centre de transfèrements.

Les tournées de transfèrements seront assurées par des surveillants conducteurs assistés de surveillants convoyeurs.

Au moment de chaque tournée, il vous appartiendra de fixer le nombre de surveillants convoyeurs nécessaires, en tenant compte du nombre des condamnés à transférer. Vous désignerez ces agents sur la proposition du surveillant-chef de l'établissement centre de transfèrements.

Les agents qui participeront aux tournées comme convoyeurs resteront soumis aux règles générales du service de garde. La mission de transfèrement ne sera jamais considérée que comme un

Service central.

Surveillants
convoyeurs.

Surveillants
conducteurs.

accessoire de la fonction de surveillance, toutefois, une indemnité leur sera allouée dans le cas où le déplacement dépasserait 7 heures.

Les surveillants conducteurs compteront également dans le personnel de l'établissement centre de transfère-ments. Ils y assureront leur service d'une façon permanente, dans les conditions suivantes :

a) Avant et après chaque période de transfère-ments, ils seront dispensés de service pendant 24 heures, pour assurer la vérification de la voiture, sa mise en état, son entretien, et pour rédiger les pièces et comptes rendus qui leur sont demandés ;

b) En dehors des périodes de transfère-ments, les surveillants conducteurs seront employés soit à des travaux d'écriture, soit à des fonctions de surveillance suivant les nécessités du service. Ils accompliront 4 heures de service le matin de 8 heures à 12 heures et 4 heures de service l'après midi de 14 heures à 18 heures. Ils seront dispensés du service de nuit et bénéficieront du repos hebdomadaire le dimanche.

Une indemnité leur sera allouée dans les mêmes conditions qu'aux surveillants qui convoient les détenus, lorsque le déplacement dépassera 7 heures.

Exécution du service
pendant les journées
de transfère-ments.

Dans les établissements centres de transfère-ments, le service sera assuré, pendant la période des transfère-ments (4 ou 5 jours par trimestre), par le personnel restant, tous repos et congés étant supprimés. Rappel de ces repos et de ces congés devra, bien entendu être accordé ultérieurement.

Le Matériel.

Pour assurer les transfère-ments, le service disposera de voitures automobiles cellulaires. A chaque centre est affecté une ou plusieurs voitures.

Gestion du matériel.

La gestion de ce matériel est assurée par le Service central des Transfère-ments cellulaires pour tout ce qui concerne les achats, les réparations et la vente du matériel hors d'usage. Le chef du Service central des Transfère-ments cellulaires sera responsable directement, devant moi, de la gestion de ce matériel, l'économiste de l'établissement ou de la circonscription dont dépend le centre n'intervenant que comme délégué de son collègue, chef du Service central des Transfère-ments cellulaires.

Votre rôle consistera donc essentiellement dans la préparation et la transmission des affaires que le Service central des Transfère-ments cellulaires aura pour mission de régler. J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de tenir la main au bon entretien du matériel. Les surveillants conducteurs étant placés sous vos ordres au même titre que les surveillants ordinaires, il vous appartient de veiller à ce qu'ils accomplissent leur tâche avec ponctualité. J vous autorise à vous faire rendre compte de toutes les irrégularités

que vous constateriez dans le service et vous devrez me soumettre, le cas échéant, des propositions de sanction disciplinaire (Direction, Service du personnel).

Le Service central des Transfèrements cellulaires assurera également la gestion de tout le matériel accessoire (pompes, outillage d'entretien, de réparation et de rechange). Je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance que j'attache à la bonne conservation de ce matériel.

Garages.

Les garages et remises, qui constituent, les dépendances de vos établissements et des établissements de vos circonscriptions, seront aménagés et entretenus par vos soins, sous le contrôle de l'Administration centrale (Bureau de la régie et du matériel). Il est nécessaire d'envisager dès maintenant la construction des garages à l'intérieur des lieux de détention. Ce n'est que dans les circonstances particulières, et que je me réserve d'apprécier, qu'il doit en être autrement. A la parfaite tenue de ces abris, je vous invite à apporter les mêmes soins que ceux que vous apportez au bon entretien des bâtiments et dépendances de la détention.

Vous voudrez bien me faire connaître, dès la réception de la présente circulaire, les locaux dont disposent les maisons de détention centres de transfèrements de votre circonscription, et qui peuvent être aménagés en garage. Vous me soumettez, après vous être mis en rapport avec les architectes départementaux, le projet d'aménagement et, le cas échéant, de construction de ces garages.

Mais, afin de réduire les dépenses au minimum, il convient d'envisager l'utilisation des locaux existants, et ce n'est que lorsqu'il ne pourra en être autrement qu'il y aura lieu d'envisager une nouvelle construction.

11

Le fonctionnement du Service des Transfèrements cellulaires.

Les transfèrements cellulaires automobiles fonctionneront sur l'ordre et sous le contrôle du Service central des Transfèrements cellulaires.

§ 1. Ordres des tournées.

Le Service des Transfèrements cellulaires est comme par le passé tenu au courant des déplacements et des transferts à effectuer par des états périodiques de la population détenue (état modèle P. D. 148 Z.). L'état modèle M. A. 154 X est supprimé.

de la Population
pénale.

État des mutations
survenues dans la
population pénale.

En outre après chaque passage de voiture cellulaire le surveillant-chef de chaque maison d'arrêt et le directeur pour chaque maison centrale établira la liste nominative :

1° Des détenus déposés par l'automobile cellulaire et qui doivent séjourner dans son établissement ;

2° Des détenus déposés par l'automobile cellulaire et qui doivent être remis à une autre voiture, c'est-à-dire de ceux pour lesquels la maison d'arrêt ou la maison centrale ne sert que de dépôt de transition au cours de la tournée ;

3° Des détenus qui ont été embarqués dans la voiture cellulaire et ont quitté la maison de détention.

Cette liste sera établie sur un état conforme au modèle annexé (voir *annexe n° II*).

Ordre d'itinéraires
des tournées
de transfère-
ments.

Les tournées de transfère-
ments seront exécutées aux périodes
fixées par le Service central et conformément aux instructions
particulières de chaque centre contenues dans l'annexe I de
présente instruction.

L'annexe I précise pour chacun des centres de transfère-
ments le parcours à effectuer pour chaque jour de la tournée. En face de
chaque établissement desservi figure la distance kilométrique et dans une
autre colonne, l'indication des catégories de détenus à prendre ou
à déposer.

En principe la durée d'une tournée de transfère-
ment sera de sept journées consécutives. Dans plusieurs centres, toutefois,
la tournée comporte soit plus, soit moins de journées de marche.

J'attire votre attention sur le fait que dans certains centres
comme Châlons-sur-Marne, Belfort, etc..., il existe des journées
sans ordre de marche indiquées par la mention « néant ».

Point de départ
de la tournée.

Le point de départ de chaque tournée sera fixé par le Service
central des Transfère-
ments cellulaires. La première journée de la
tournée devant avoir lieu à un certain jour, les autres journées
ont lieu automatiquement les jours suivants *sauf le dimanche*.
Ainsi, la sorte, si la première journée de la tournée tombe un mercredi,
le deuxième jour est le jeudi, le troisième jour le vendredi, le
quatrième jour le samedi, le cinquième jour le *lundi de la semaine
suivante*, le sixième jour le mardi, etc....

Il y a lieu pour chaque tournée de se conformer strictement aux
ordres et itinéraires fixés dans l'annexe I.

Répartition
des détenus
entre les maisons
de détention.

La présente instruction ne modifie en rien les dispositions
existantes concernant les devoirs du surveillant-chef tels qu'ils sont
fixés notamment par les articles 11 et 36 du décret du 29 juin 1919
portant règlement du service et du régime des prisons affectées
à l'emprisonnement en commun et d'une façon générale subsistantes
toutes les mesures visant le maintien et la sécurité publique, etc.

réserve des dispositions spéciales qui font l'objet des §§ 6 et 7 ci-dessous.

Toutefois des modifications importantes sont apportées dans la répartition des condamnés dans les diverses maisons centrales ainsi que le fait apparaître le tableau annexé à la présente circulaire (*annexe n° III*).

§ 2. Approvisionnement en carburant. — Entretien du matériel.

Le fonctionnement du service exigera la consommation périodique de carburant, le remplacement des pneumatiques et l'entretien du matériel.

A. — Le carburant :

Le carburant (essence et huile), sera fourni :

1^o Pour les centres de transfèremens énumérés au tableau de l'annexe IV : par voie de cession réelle par l'Administration de la guerre (Direction des poudres, Service des essences).

2^o Pour les centres de transfèremens ci-dessous énumérés :

(Caen, Nevers, Chambéry, Limoges, Saintes, Pau, Carcassonne, Nîmes, Toulon), par les industriels de la place désignés après appel à la concurrence.

a) Centres de transfèremens alimentés par le Service des essences de l'armée.

Le chef de l'établissement de détention centre de transfèremens (surveillant-chef de la maison d'arrêt ou directeur de la Circonscription pénitentiaire), adressera les demandes de carburants — (essence, huile et autres ingrédients) — aux chefs des dépôts fournisseurs d'essence correspondant à leur centre ainsi que l'indique le tableau annexé à la présente circulaire (voir *annexe n° IV*).

Les surveillants-conducteurs devront demander au dépôt fournisseur d'essence des imprimés (soit bons de cession, soit bons de crédit). Au moment de la livraison ils rempliront ces imprimés d'accord avec le service livrancier et les signeront. Une des pièces sera conservée par le dépôt livrancier et le double en sera remis au surveillant-conducteur.

La pièce conservée par le dépôt livrancier sera par lui transmise au Service des Poudres et Essences à Sevran (Seine-et-Oise) qui pour le règlement s'adressera au Service central des Transfèremens cellulaires.

La pièce remise au surveillant-conducteur sera par lui remise au chef de l'établissement centre de transfèremens (ou surveillant-chef

provisionnement
en carburant.

Demandes
de carburant.

des demande.

Règlement
des tournures.

de la maison d'arrêt ou directeur de la Circonscription pénitentiaire). Après vérification par le surveillant-chef ou l'économiste des quantités reçues la pièce qu'ils auront revêtue de leur visa se adressée par leurs soins au Service central des Transfère-ments cellulaires à Fresnes.

b) *Centres de transfère-ments alimentés par l'industrie privée.*

Appel à la concurrence centre les fournisseurs privés.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires desquelles dépendent les centres énumérés ci-dessus (Caen, Nevers, Chambéry, Limoges, Saintes, Pau, Carcassonne, Nîmes, Toulon), feront dès réception de la présente circulaire un appel à la concurrence entre les industriels fournisseurs d'essence dans les villes indiquées et d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Trésor. Les résultats de la consultation seront transmis au Ministère de Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire, Service de régie et du matériel) — pour approbation.

Date des approvisionnements.

Les chefs d'établissements centres de transfère-ments prendront des dispositions d'accord avec le fournisseur désigné pour avoir une certaine réserve de carburants.

Règlement des dépenses.

Le règlement des fournitures sera effectué par les parties prenantes et réglé au comptant par voie de prélèvement, sur la caisse de l'établissement intéressé.

Dans le cas où une maison d'arrêt centre de transfère-ment n'aurait pas une encaisse suffisante pour faire face à la dépense de carburants, il vous appartiendra de vous substituer à lui pour assurer le paiement de la fourniture. Les avances ainsi effectuées seront remboursées par le Service central des Transfère-ments cellulaires au vu des pièces justificatives (factures, mémoires, quittances) qui après avoir été centralisées à la circonscription seront transmises au Service central des Transfère-ments cellulaires.

(Période transitoire).

Achats effectués provisoirement au mieux des intérêts du Trésor.

A titre provisoire, en attendant que fonctionne normalement le système d'approvisionnement tel qu'il vient d'être indiqué (soit par le Service des poudres et essences de l'armée, soit par l'industriel de la place désigné après concurrence,) je vous autorise à faire procéder à des achats directs, à des fournisseurs privés, au mieux des intérêts du Trésor.

Règlement de ces achats.

Le règlement de ces achats sera effectué comme dans le cas des fournitures faites par l'industrie privée (voir b ci-dessus).

B. — *Les pneumatiques :*

En ce qui concerne les pneumatiques, vous adresserez les demandes au Service central des Transfère-ments cellulaires. Le

Service central en fera effectuer la livraison, franco de tous frais, à la gare la plus proche de votre établissement.

Le règlement des fournitures sera exclusivement assuré par le Service central des Transfèrements cellulaires.

En ce qui concerne les fournitures de carburants et de pneumatiques comme d'ailleurs pour toute la gestion du matériel automobile des Transfèrements cellulaires, j'attire votre attention sur le rôle des économes de vos établissements qui devront surveiller tout spécialement la réception des fournitures ainsi que le bon entretien du matériel des Transfèrements cellulaires et qui en seront responsables à l'égard du Service central des Transfèrements cellulaires.

C. — *Entretien du matériel.*

Le surveillant conducteur est chargé du bon entretien du matériel notamment en ce qui concerne les parties nickelées et cuivrées de la voiture et la peinture de la carrosserie.

Le graissage du moteur devra faire l'objet de soins particuliers. Il faut s'assurer fréquemment que la réserve contenue dans le fond du carter formant réservoir est suffisante.

A la longue l'huile perdant ses propriétés lubrifiantes le moteur devra être vidangé après les premiers 1.500 kilomètres et dans la suite tous les 3.000 kilomètres environ.

L'attention des surveillants conducteurs sera attirée sur le graissage à l'aide de la pompe técalémit qui devra être effectué suivant l'utilisation de la voiture.

Vous donnerez des instructions aux surveillants conducteurs afin d'éviter le gaspillage de l'essence, notamment dans le transvasement du bidon au réservoir. Chaque centre sera doté d'une pompe spéciale de transvasement.

Au surplus le surveillant conducteur devra vous rendre compte de tous les faits anormaux qu'il pourrait constater dans le fonctionnement de la voiture. Vous en rendrez compte immédiatement au Service central des Transfèrements cellulaires.

§ 3. **Contrôle des consommations.**

Diverses pièces à fournir par le surveillant conducteur.

Le fonctionnement du Service des Transfèrements cellulaires par automobiles exigera de votre part un contrôle étroit sur l'utilisation des voitures. Il ne faut, sous aucun prétexte, et à moins d'une autorisation expresse de ma part, que les voitures du service soient utilisées à une fin autre que les transfèrements. C'est dire quel

prix j'attache aux diverses mesures de contrôle, notamment à inspections inopinées auxquelles vous pourrez procéder et à confection exacte et sincère des états et comptes rendus à fournir par les surveillants conducteurs.

Pièces à fournir
après chaque tournée.

Dans un délai de 24 heures, après chaque tournée de transfèrements, les surveillants conducteurs vous adresseront les pièces suivantes, que vous transmettez au Service central des Transfèrements cellulaires, avec vos observations, le cas échéant :

1° Un compte rendu, conforme au modèle annexé, faisant connaître notamment les établissements visités, les heures d'arrivée et de départ, nombre de détenus pris ou déposés (voir *annexe n° V*) ;

2° Un état dont vous trouverez le modèle annexé à la présente instruction (*annexe n° VI*), faisant connaître le nombre de kilomètres parcourus, les lieux de détention desservis, les heures de passage et la quantité de carburant consommée (quantité au départ et quantité au retour) pendant chaque tournée.

Ces différents imprimés vous seront fournis par la Maison centrale de Melun.

§ 4. Pannes.

En cas de panne ou d'accident un certain nombre de formalités seront à remplir.

a) *Panne susceptible de provoquer un léger retard sur l'horaire.*

Pannes susceptibles
de provoquer un
léger retard sur
l'horaire.

Toutes les fois qu'une panne sera susceptible d'entraîner un retard sur l'horaire, le surveillant conducteur devra avertir par téléphone ou par télégramme, le centre ou le lieu de correspondance de ce retard.

b) *Panne immobilisant la voiture automobile pour un temps prolongé.*

Pannes immobilisant
la voiture pour un
temps prolongé.

1° Dans ce cas le surveillant conducteur pourra recourir à un aide et envoyer un surveillant convoyer chez le mécanicien le plus rapproché ;

2° Le surveillant conducteur devra avertir le centre ou le lieu de correspondance de l'immobilisation de la voiture et de la durée approximative du retard ;

3° Le surveillant conducteur vous préviendra soit par téléphone soit par télégramme du lieu de la panne, de la nature de celle-ci et de la durée approximative ;

4° Dans le cas où l'automobile transporte des condamnés (mais seulement dans ce cas), le surveillant conducteur devra avertir le chef de la brigade de gendarmerie la plus proche que, l'automobile

cellulaire du centre de..... transportant tel nombre de condamnés, se trouve en panne pour une durée approximative de..... à tel endroit;

5° Si la panne ou l'accident exige la mise à pied des condamnés, le surveillant conducteur fera prévenir la brigade de gendarmerie la plus rapprochée pour demander main-forte. De tels incidents n'auront lieu que très rarement, il importe cependant que chaque voiture soit dotée des entraves et des menottes nécessaires pour assurer le transfert des condamnés jusqu'à la maison d'arrêt voisine.

Le surveillant conducteur demandera à la gendarmerie de mettre à sa disposition un camion pour conduire les condamnés soit jusqu'au lieu de correspondance, soit, si ce dernier est trop éloigné, jusqu'à la plus voisine maison d'arrêt. En raison de la moins grande sécurité qu'offrira le transfert par un moyen de fortune, le surveillant conducteur pourra demander l'assistance de la gendarmerie.

Il ne faut pas oublier que les horaires des tournées de transfèrements sont établis en fonction des correspondances à assurer. Par conséquent il faut prendre l'initiative de réaliser ces correspondances même par des moyens de fortune comme l'utilisation de camions automobiles. Mais dans le cas où le retard est tel que la correspondance est impossible il faut avant tout mettre les détenus au lieu sûr dans la plus voisine maison de détention. Des mesures ultérieures seront prises pour assurer leur acheminement interrompu. Ces mesures seront prescrites par le Service central des Transfèrements cellulaires.

§ 5. Accidents.

En cas d'accident mettant en cause un tiers (personne ou chose) il y a intérêt d'agir rapidement et à recueillir immédiatement les renseignements susceptibles de fixer les responsabilités.

Le surveillant conducteur devra :

1° En tout premier lieu prendre les noms et adresses des témoins ;

2° Faire constater les dégâts et si possible l'emplacement des voitures avant et après le choc par un agent de l'autorité ;

3° Prendre exactement les nom et adresse du propriétaire de la voiture avec laquelle l'accident s'est produit, le numéro de cette voiture et le nom de son conducteur ;

4° Inviter la gendarmerie à faire une enquête en cas d'accident de personne ;

5° Vous adresser tous ces renseignements avec un compte rendu de l'accident auquel sera joint un croquis pour la clarté de l'exposé. — Pour le libellé du compte rendu voir *annexe n° VII*.

Dossier des accidents
à communiquer au
Ministère de la
Justice.

Dès la réception de ce procès-verbal il vous appartiendra d'envoyer aux témoins cités un questionnaire établi après le modèle annexé (voir *annexe n° VIII*). Vous ferez parvenir l'ensemble des pièces concernant l'accident au Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, Service du Personnel, 11, rue Cambacérés Paris (8^e).

§ 6. Mesures spéciales de sécurité pour le transfèrement par automobiles.

Je n'ai, sur ce point, qu'à vous demander de rappeler à vos subordonnés les consignes du Service des Transfèrements cellulaires. Il est bien évident qu'un transport par route exige une vigilance constante et que, d'autre part, les arrêts, haltes ou repos qui ne seraient pas nécessités par le service sont sévèrement interdits.

L'embarquement des condamnés dans les automobiles cellulaires devra faire l'objet de mesures de sécurité dans tous les cas où l'aménagement des locaux ne permet pas à la voiture de pénétrer dans l'intérieur de la détention. Vous donnerez aux surveillants-chefs de votre circonscription des indications à ce sujet.

§ 7. Alimentation des détenus. — Transfert des bijoux et du pécule.

Alimentation.

En ce qui concerne l'alimentation, elle sera assurée désormais par l'établissement dans lequel se trouve le détenu au moment de son embarquement dans la voiture cellulaire, soit que le détenu prenne son repas avant le départ, soit qu'il reçoive des vivres pour le voyage. Les surveillants conducteurs ou convoyeurs n'auront ainsi à effectuer aucun achat.

Les détenus déposés dans une maison de détention au cours d'une tournée de transfèrement, en attendant leur embarquement dans une autre voiture cellulaire compteront en vivres dans l'établissement de transition.

Dépôt des détenus.

Les détenus seront déposés dans les locaux libres de la maison de détention. Toute initiative est laissée à ce sujet au surveillant-chef.

Transfert du pécule.

En ce qui concerne le transfert du pécule, il sera effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 17 août 1929, article 3 (code XXIII, page 246 et suivantes). Le montant du pécule d'un détenu transféré d'une prison départementale dans une prison

centrale ou à la prison du chef-lieu, doit être transmis par virement au compte chèques postaux du greffier-comptable ou du surveillant-chef de l'établissement destinataire, comme le prescrit la circulaire ci-dessus rappelée.

Transfèrement
bijoux et valeurs.

Le transfert des bijoux, valeurs et menus objets sera effectué par les agents conducteurs.

Les bijoux, valeurs et menus objets appartenant à chaque condamné seront réunis dans un paquet fermé portant le nom du détenu et auquel sera joint un bordereau d'envoi énumératif signé du surveillant-chef ou du greffier-comptable et émargé par le détenu propriétaire des bijoux. L'ensemble des paquets appartenant aux condamnés à transférer dans un même établissement seront réunis dans un sac de toile fermé cacheté et étiqueté. Il y aura autant de sacs ainsi cachetés que d'établissements de destination.

Au moment du départ, le surveillant-chef remettra au surveillant conducteur les sacs fermés et cachetés. Il lui en sera donné décharge suivant une formule conforme au modèle annexé (voir *annexe n° IX*). Le surveillant conducteur conservera une copie du bordereau. A l'arrivée, le surveillant conducteur remettra les sacs au greffe de l'établissement de destination. Après vérification de l'état des cachets, il lui en sera donné décharge suivant la formule conforme au modèle annexé (voir *annexe n° X*). Le greffier-comptable ou le surveillant-chef procédera ultérieurement à l'inventaire du contenu en présence d'un autre fonctionnaire de l'établissement.

Les sacs de toile destinés à renfermer les paquets appartenant à chaque détenu seront d'un modèle uniforme, et seront remis à chaque maison de détention, par les soins du Service central des Transfèrements cellulaires.

*
* *

J'ajoute que la réorganisation du Service des Transfèrements cellulaires administratifs qui fait l'objet de la présente instruction ne vise que les transfèrements des condamnés majeurs. Le transfèrement des pupilles des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, continuera à s'effectuer jusqu'à nouvel ordre dans les mêmes conditions que précédemment.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
RENÉ RENOULT.

ANNEXE I

Ordres et itinéraires des tournées.

		Pages.
Voiture n° 1.	— Centre de Loos	244
— n° 2.	— — Amiens	247
— n° 3.	— — Laon	249
— n° 4.	— — Châlons-sur-Marne	251
— n° 5.	— — Nancy	253
— n° 6.	— — Belfort	256
— n° 7.	— — Troyes	259
— n° 8.	— — Paris	262
— n° 9.	— — Rouen	267
— n° 10.	— — Caen	269
— n° 11.	— — Le Mans	272
— n° 12.	— — Rennes	275
— n° 13.	— — Quimper	278
— n° 14.	— — Nantes	280
— n° 15.	— — Saumur	282
— n° 16.	— — Nevers	285
— n° 17.	— — Dijon	288
— n° 18.	— — Chambéry	291
— n° 19.	— — Grenoble	293
— n° 20.	— — Lyon	295
— n° 21.	— — Riom	298
— n° 22.	— — Poitiers	300
— n° 23.	— — Limoges	303
— n° 24.	— — Saintes	306
— n° 25.	— — Bordeaux	309
— n° 26.	— — Pau	312
— n° 27.	— — Toulouse	314
— n° 28.	— — Carcassonne	317
— n° 29.	— — Montpellier	318
— n° 30.	— — Nîmes	319
— n° 31.	— — Avignon	321
— n° 32.	— — Marseille	322
— n° 33.	— — Toulon	324

VOITURE N° 1

LOOS

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures pour :

Dunkerque.....	83	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Hazebrouck.....	48	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Loos.....	48	Remettre les H. correctionnels à la Maison centrale; remettre les condamnés moins d'un an à Loos cellulaire; déposer provisoirement les F. centrales.
Longueur du circuit..	479	Retour à Loos à 12 heures 30.

2^e jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures pour :

Boulogne.....	121	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Omer.....	51	Prendre toutes catégories H. et F. centrales et condamnés moins d'un an pour Arras.
Béthune.....	44	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Loos.....	43	Remettre les H. correctionnels à la Maison centrale; déposer provisoirement à Loos cellulaire: forçats, réclusionnaires, relégués, F. centrales et les condamnés moins d'un an de Saint-Omer.
Longueur du circuit..	259	Retour à Loos à 14 heures 30.

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures.

Arras.....	54	Prendre au départ les condamnés moins d'un an de Saint-Omer. Remettre les condamnés moins d'un an de Saint-Omer.
Montreuil.....	79	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Pol.....	45	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Arras.....	34	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Douai.....	27	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Loos.....	40	Remettre les H. correctionnels à la Maison centrale; déposer provisoirement les autres catégories à Loos cellulaire.
Longueur du circuit...	279	<i>Retour à Loos à 15 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures pour :

Avesnes.....	105	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Valenciennes,...	46	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Loos.....	59	Remettre les H. correctionnels à la Maison centrale; remettre les condamnés moins d'un an à Loos cellulaire; déposer provisoirement les F. centrales.
Longueur du circuit..	210	<i>Retour à Loos à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures pour :

Cambrai	66	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales et les H. déposés par l'auto de Laon.
Loos	66	Remettre les H. correctionnels à la Maison centrale; remettre les condamnés moins d'un an à Loos cellulaire; déposer provisoirement les F. centrales.
Longueur du circuit	132	<i>Retour à Loos à 11 heures.</i>

6^e jour de la tournée.

Départ de Loos à 7 heures.

Amiens	90	Prendre au départ : forçats, réclusionnaires, relégués, militaires et F. centrales.
Loos	90	Remettre à l'auto de Paris : forçats, réclusionnaires, relégués, militaires et F. centrales; prendre H. correctionnels.
Longueur du circuit	180	<i>Retour à Loos à 12 heures 30.</i>

Les heures de retour sont calculées sur une vitesse horaire de 35 kilomètres.

VOITURE N° 2

AMIENS

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ d'Amiens à 7 heures pour :

Abbeville.....	45	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Amiens.....	45	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales pour les autos de Loos et de Paris.
Longueur du circuit...	90	<i>Retour à Amiens à 10 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ d'Amiens à 7 heures pour :

Péronne.....	52	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Amiens.....	52	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales pour les autos de Loos et de Paris.
Longueur du circuit..	104	<i>Retour à Amiens à 10 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

3^e jour de la tournée.

Départ d'Amiens à 7 heures pour :

Compiègne	73	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Senlis	32	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Clermont	25	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Beauvais	26	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Montdidier	49	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Amiens	36	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales pour les autos de Loos et de Paris.
Longueur du circuit...	241	<i>Retour à Amiens à 14 heures.</i>

VOITURE N° 3

LAON

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
1^{er} jour de la tournée.		
<i>Départ de Laon à 7 heures pour :</i>		
Vouziers.....	93	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Sedan.....	47	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Charleville.....	22	Déposer provisoirement condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Rocroi.....	29	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Charleville.....	29	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales et les déposés.
Rethel.....	45	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Laon.....	62	Déposer.
Longueur du circuit. .	327	<i>Retour à Laon à 16 heures 30 .</i>

2^e jour de la tournée.

<i>Départ de Laon à 7 heures pour :</i>		
Château-Thierry.	75	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Soissons.....	41	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Laon.....	34	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit. .	150	<i>Retour à Laon à 11 heures 30 .</i>

LOCALITÉS	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

3^e jour de la tournée.

Départ de Laon à 7 heures pour :

Vervins.....	39	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Laon.....	39	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	78	<i>Retour à Laon à 9 heures 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Laon à 7 heures pour :

Saint-Quentin ...	46	Prendre au départ les H. correctionnels pour Loos.
Cambrai.....	39	Prendre les H. correctionnels pour Loos.
Saint-Quentin ...	39	Déposer les H. correctionnels pour l'auto de Loos.
Laon.....	46	Prendre condamnés moins d'un an et les femmes centrales.
Laon.....	46	Remettre condamnés moins d'un an; déposer les F. centrales.
Longueur du circuit...	170	<i>Retour à Laon à 12 heures.</i>

5^e jour de la tournée.

Départ de Laon à 7 heures.

Reims.....	48	Prendre au départ : forçats, relégués, réclusionnaires, militaires et femmes.
Laon.....	48	Remettre forçats, relégués, réclusionnaires, militaires et femmes à l'auto de Châlons.
Laon.....	48	Retour à vide.
Longueur du circuit...	96	<i>Retour à Laon à 10 heures.</i>

VOITURE N° 4

CHALONS-SUR-MARNE

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Châlons à 7 heures pour :

Epernay.....	32	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Châlons.....	32	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit.....	64	<i>Retour à Châlons à 9 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Châlons à 7 heures pour :

Montmédy.....	124	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Verdun.....	63	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Saint-Mihiel.....	35	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Bar-le-Duc.....	33	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Châlons.....	81	Déposer : forçats et relégués pour auto de Paris réclusionnaires et F. pour auto de Nancy.
Longueur du circuit.....	336	<i>Retour à Châlons à 17 heures.</i>

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

Départ de Châlons à 7 heures pour :

Reims	43	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales et les condamnés déposés par l'auto de Laon.
Châlons	43	Remettre condamnés moins d'un an; déposer provisoirement H. et militaires; déposer forçats, relégués et réclusionnaires pour auto de Paris; déposer F. pour auto de Nancy.
Longueur du circuit...	86	<i>Retour à Châlons à 9 heures 30.</i>

6^e jour de la tournée.

Départ de Châlons à 7 heures.

Troyes.....	79	Prendre au départ H. et militaires Clairvaux. Remettre à l'auto H. et militaires Clairvaux; prendre F. centrales.
Châlons	79	Déposer F. centrales pour auto Nancy.
Longueur du circuit...	158	<i>Retour à Châlons à 11 heures 30.</i>

VOITURE N° 5

NANCY

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
		1^{er} jour de la tournée.
<i>Départ de Nancy à 6 heures pour :</i>		
Briey.....	87	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Thionville.....	26	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Metz.....	28	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
Sarreguemines..	77	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Metz.....	77	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories II. et F. centrales, les déposés provisoirement et les mendiants H. et F.
Nancy.....	57	Déposer le tout.
Longueur du circuit..	352	<i>Retour à Nancy à 16 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

<i>Départ de Nancy à 7 heures pour :</i>		
Mirecourt.....	49	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Épinal.....	39	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
Remiremont....	33	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II et F. centrales.
Épinal.....	33	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales et les déposés.
Nancy.....	69	Déposer.
Longueur du circuit ..	223	<i>Retour à Nancy à 13 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Nancy à 7 heures pour :

Toul.....	23	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Nancy.....	23	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit..	46	<i>Retour à Nancy à 8 h. 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Nancy à 7 heures pour :

Lunéville.....	29	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Nancy.....	29	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit..	58	<i>Retour à Nancy à 9 heures.</i>

5^e jour de la tournée.

Départ de Nancy à 7 heures.

Clairvaux.....	140	Prendre au départ les H. correctionnels et les militaires.
Nancy.....	140	Remettre les H. correctionnels et les militaires. Retour à vide.
Longueur du circuit..	280	<i>Retour à Nancy à 15 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée.

Départ de Nancy à 6 heures.

Châlons-sur-Marne . . .	163	Prendre au départ les forçats et les relégués. Remettre les forçats et les relégués à l'auto de Paris.
Nancy	163	Prendre les F. et celles de l'auto de Paris et les réclusionnaires Ensisheim. Déposer.
Longueur du circuit . .	326	<i>Retour à Nancy à 16 heures.</i>

7^e jour de la tournée.

Départ de Nancy à 6 heures.

Saverne	102	Prendre au départ : F., réclusionnaires, correctionnels Ensisheim, mendiants H. et F.
Strasbourg	39	Prendre condamnés moins d'un an, mendiants H. et F. et toutes catégories H. et F. centrales.
Haguenau	28	Remettre condamnés moins d'un an et mendiants H., prendre F. et celles de l'auto de Belfort et les mendiants; remettre réclusionnaires et correctionnels à auto Belfort.
Nancy	137	Remettre les F. et les mendiants.
Longueur du circuit . .	306	<i>Retour à Nancy à 16 heures.</i>

VOITURE N° 6

BELFORT

LOCALITÉS	Distances, km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Belfort à 7 heures pour :

Lure.....	32	Prendre condamnés moins d'un an et les H. Clairvaux.
Vesoul.....	30	Remettre condamnés moins d'un an et déposer les H. Clairvaux.
Gray.....	62	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Vesoul.....	62	Remettre condamnés moins d'un an, déposer H. Clairvaux, prendre réclusionnaires et F. centrales.
Lure.....	30	Prendre réclusionnaires et F. centrales.
Belfort.....	32	Déposer.
Longueur du circuit....	248	<i>Retour à Belfort à 14 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

(Néant.)

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e Jour de la tournée.

Départ de Belfort à 6 heures pour :

Montbéliard	23	Prendre condamnés moins d'un an et les F. Montpellier.
Baume-les-Dames	44	Prendre condamnés moins d'un an et les F. Montpellier.
Besançon	30	Remettre condamnés moins d'un an et déposer F. Montpellier pour auto Dijon.
Pontarlier	59	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Besançon	59	Remettre condamnés moins d'un an et déposer F. Montpellier pour auto Dijon; Prendre H. et militaires Clairvaux, les réclusionnaires et les déposés par auto Dijon.
Baume-les-Dames	30	Prendre H. centrales.
Montbéliard	44	Prendre H. centrales.
Belfort	23	Déposer.
Longueur du circuit	312	<i>Retour à Belfort à 15 heures.</i>

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

6^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

7^e jour de la tournée.

Départ de Belfort à 6 heures pour :

Mulhouse.....	27	Prendre au départ les réclusionnaires et les II. et F. correctionnels.
Ensisheim.....	15	Prendre II. et F. correctionnels.
Colmar.....	33	Remettre réclusionnaires et II. correctionnels.
Strasbourg.....	67	Prendre F. centrales.
		Remettre F. centrales à l'auto de Nancy, prendre forçats, relégués, réclusionnaires, H. correctionnels et militaires.
Colmar.....	67	Prendre forçats, relégués, réclusionnaires, II. correctionnels et militaires.
Ensisheim.....	33	Remettre réclusionnaires et H. correctionnels.
Mulhouse.....	15	Prendre les relégués.
Belfort.....	27	Déposer.
Longueur du circuit...	284	<i>Retour à Belfort à 14 heures.</i>

8^e jour de la tournée.

Départ de Belfort à 6 heures.

Vesoul.....	62	Prendre au départ forçats, relégués et militaires
		Prendre forçats, relégués et militaires, et les correctionnels Clairvaux.
Chaumont.....	108	Remettre forçats et relégués à l'auto de Troyes.
Clairvaux.....	24	Remettre les correctionnels et les militaires.
Chaumont.....	24	Prendre les réclusionnaires, les F. et les déposées par l'auto de Troyes.
Belfort.....	170	Déposer.
Longueur du circuit...	388	<i>Retour à Belfort à 17 heures 30.</i>

VOITURE N° 7

TROYES

LOCALITÉS	Distances, km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Troyes à 7 heures pour :

Wassy.....	90	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Troyes.....	90	Déposer.
Longueur du circuit...	180	<i>Retour à Troyes à 12 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

(Néant.)

3^e jour de la tournée.

Départ de Troyes à 7 heures pour :

Sens.....	65	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Joigny.....	30	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Auxerre.....	27	Remettre condamnés moins d'un an et déposer F. pour auto de Nevers; Prendre réclusionnaires, les H. centrales et les déposés par l'auto de Nevers.
Troyes.....	78	Déposer.
Longueur du circuit...	200	<i>Retour à Troyes à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

Départ de Troyes à 7 heures.

Provins.....	73	Prendre au départ forçats, relégués, réclusionnaires. Remettre forçats, relégués, réclusionnaires à l'auto de Paris.
Troyes.....	73	Prendre les militaires, les F. et les appelants Troyes amenés par l'auto de Paris. Remettre appelants Troyes, déposer F. et militaires.
Longueur du circuit...	146	

Retour à Troyes à 12 heures.

5^e jour de la tournée.

Départ de Troyes à 7 heures.

Clairvaux	66	Prendre au départ les militaires. Remettre les militaires.
Troyes.....	66	Retour à vide.
Longueur du circuit...	132	

Retour à Troyes à 11 heures.

6^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

7^e jour de la tournée.

(Néant.)

8^e jour de la tournée.

Départ de Troyes à 8 heures.

		Prendre au départ les F. Haguenau, les H. correctionnels et les militaires.
Clairvaux.....	66	Remettre les H. correctionnels et les militaires.
Chaumont.....	29	Remettre les F. à l'auto de Belfort, prendre les forçats et les relégués et les amenés par l'auto de Belfort.
Troyes.....	95	Déposer.
Longueur du circuit...	490	<i>Retour à Troyes à 13 heures 30.</i>

VOITURE N° 8

PARIS

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
1^{er} jour de la tournée.		
<i>Départ de Paris à 7 heures.</i>		
		Prendre au départ H. Poissy, appelants Pontoise et Versailles.
Versailles	47	Remettre les appelants, prendre les H. Poissy.
Poissy	40	Remettre les H.
Pontoise	9	Remettre les appelants, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Mantes	31	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Poissy	46	Remettre les H.
Versailles	10	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Paris	47	Déposer.
Longueur du circuit...	110	<i>Retour à Paris à 10 heures.</i>

2^e jour de la tournée.*Départ de Paris à 6 heures.*

		Prendre au départ les appelants Chartres.
Chartres	87	Remettre les appelants.
Châteaudun	44	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Chartres	44	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
Dreux	35	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Chartres	35	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales et les déposés.
Rambouillet	41	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Paris	47	Déposer.
Longueur du circuit...	333	<i>Retour à Paris à 15 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Paris à 7 heures pour :

Étampes.....	39	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Corbeil.....	36	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Paris.....	31	Déposer.
Longueur du circuit...	106	<i>Retour à Paris à 10 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Paris à 6 heures.

		Prendre au départ les militaires, les appelants Meaux, Provins et Troyes.
Meaux.....	44	Remettre appelants, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Coulommiers....	25	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Provins.....	41	Remettre appelants, remettre appelants Troyes, militaires et F. à l'auto de Troyes. Prendre correctionnels et les forçats, réclusionnaires, relégués amenés par l'auto de Troyes.
Paris.....	85	Déposer.
Longueur du circuit...	195	<i>Retour à Paris à 11 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée (1^{re} voiture).

Départ de Paris à 7 heures.

Melun	45	Prendre au départ les réclusionnaires, les appelants Melun et les relégués Riom.
Montargis	61	Remettre réclusionnaires et appelants, prendre relégués Riom.
Orléans.....	70	Remettre les relégués Riom à l'auto de Nevers; Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Fontainebleau...	86	Remettre condamnés moins d'un an et remettre F. à l'auto de Saumur; Prendre réclusionnaires Melun, H. Poissy et militaires; et militaires amenés par auto Saumur.
Melun	17	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Paris	45	Remettre condamnés moins d'un an et réclusionnaires, prendre H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	324	Déposer.
		<i>Retour à Paris à 16 heures.</i>

5^e jour de la tournée (2^e voiture).

Départ de Paris à 6 heures.

Poissy	27	Prendre au départ les H. Poissy, les réclusionnaires relégués Caen.
Évreux.....	73	Remettre les H.
Poissy.....	73	Remettre réclusionnaires relégués à l'auto de Caen; Prendre H. Poissy et toutes les catégories amenées par les autos Caen et Rouen.
Paris.....	27	Remettre les H.
Longueur du circuit...	200	Déposer.
		<i>Retour à Paris à 12 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée (1^{re} voiture).

Départ de Paris à 6 heures.

Châlons-sur-Marne...	160	Prendre au départ F. Haguenaü. Remettre F. à auto Nancy ; prendre forçats, réclusionnaires, relégués et les amenés par auto Nancy.
Paris.....	160	Déposer.
Longueur du circuit...	320	<i>Retour à Paris à 16 heures.</i>

6^e jour de la tournée (2^e voiture).

Départ de Paris à 6 heures.

Amiens.....	130	Prendre au départ correctionnels pour Loos sur ordre du service. Remettre correctionnels à l'auto de Loos ; prendre forçats, relégués, réclusionnaires, militaires F. et les amenés par l'auto de Loos.
Paris.....	130	Déposer.
Longueur du circuit...	260	<i>Retour à Paris à 16 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

Voyage spécial.

Départ de Paris le *à* *heures.*

Fontevrault	305.	Prendre au départ forçats et relégués Saint-Martin.
Paris	305	Remettre forçats et déposer relégués.
Longueur du circuit...	610	Retour à vide.
		<i>Retour à Paris le</i> <i>à</i> <i>heures.</i>

Des instructions spéciales seront données par le Service central des Transfèrements cellulaires pour l'exécution de ce voyage spécial.

VOITURE N° 9

ROUEN

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Rouen à 7 heures pour :

Dieppe	58	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Neufchâtel.....	30	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Rouen	46	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F.
Longueur du circuit...	140	<i>Retour à Rouen à 11 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Rouen à 7 heures pour :

Le Havre.....	88	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Yvetot.....	52	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Rouen.....	36	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F.
Longueur du circuit...	176	<i>Retour à Rouen à 12 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Rouen à 7 heures pour :

Pont-Audemer...	51	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F.
Bernay.....	33	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F.
Évreux.....	39	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F.
Rouen.....	52	Retour à vide.
Longueur du circuit...	175	<i>Retour à Rouen à 12 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Rouen à 7 heures pour :

Les Andelys.....	57	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Louviers.....	22	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Évreux.....	23	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Rouen.....	52	Retour à vide.
Longueur du circuit...	154	<i>Retour à Rouen à 11 heures 30.</i>

5^e jour de la tournée.

Départ de Rouen à 7 heures 30.

		Prendre au départ toutes catégories II. et F. centrales.
Évreux.....	52	Remettre forçats, relégués, militaires et correctionnels Poissy à l'aurore de Paris.
Rouen.....	52	Remettre réclusionnaires et F. à l'aurore de Caen.
		Retour à vide.
Longueur du circuit...	104	<i>Retour à Rouen à 10 heures 30.</i>

VOITURE N° 10

CAEN

LOCALITÉS	Distances. kin.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	--------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Caen à 6 heures pour :

Cherbourg.....	120	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales et les marins.
Valognes.....	20	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Lo.....	58	Remettre condamnés moins d'un an, déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
Avranches.....	63	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Coutances.....	62	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Lo.....	27	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toute catégories H. et F. centrales et les déposés.
Bayeux.....	35	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Caen.....	27	Remettre condamnés moins d'un an à l'arrêt, les réclusionnaires et les correctionnels à la Centrale; Déposer les autres.
Longueur du circuit...	412	<i>Retour à Caen à 18 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

2^e jour de la tournée.

Départ de Caen à 7 heures pour :

Pont-l'Évêque...	33	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Lisieux	28	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Caen.....	49	Remettre condamnés moins d'un an, réclusionnaires et correctionnels; Déposer les autres.
Longueur du circuit...	110	<i>Retour à Caen à 10 heures.</i>

3^e jour de la tournée

Départ de Caen à 7 heures pour :

Falaise.	34	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Caen.....	34	Remettre condamnés moins d'un an et correctionnels; Déposer les autres.
Longueur du circuit...	68	<i>Retour à Caen à 9 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER.
-----------	------------------	--------------------------

5^e jour de la tournée

Départ de Caen à 5 heures 30.

Évreux.....	121	Prendre au départ les relégués Riom et les militaires. Remettre les relégués Riom et les militaires à l'auto de Paris;
Caen.....	121	Prendre réclusionnaires et F. et les amenés par les autos de Paris et de Rouen. Remettre réclusionnaires et réclusionnaires relégués; Déposer les F.
Longueur du circuit...	242	<i>Retour à Caen à 12 heures 30.</i>

6^e jour de la tournée.

Départ de Caen à 7 heures.

Vire.....	59	Prendre au départ les F. pour Rennes. Remettre les F. à l'auto de Rennes. — Prendre condamnés moins d'un an, les H. centrales, les réclusionnaires, les correctionnels et les militaires amenés par auto Rennes.
Caen.....	59	Remettre condamnés moins d'un an, correctionnels et réclusionnaires. Déposer militaires.
Longueur du circuit...	118	<i>Retour à Caen à 10 heures 30.</i>

VOITURE N° 11

LE MANS

LOCALITES	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

1^{er} jour de la tournée.

Départ du Mans à 7 heures pour :

Mortagne.....	71	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Alençon.....	38	Remettre condamnés moins d'un an.
Mamers.....	25	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Le Mans.....	45	Remettre condamnés moins d'un an, déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	179	<i>Retour au Mans à 12 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ du Mans à 7 heures pour :

Domfront.....	100	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Argentan.....	55	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Alençon.....	44	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Le Mans.....	49	Déposer.
Longueur du circuit...	248	<i>Retour au Mans à 14 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

3^e jour de la tournée.

Départ du Mans à 7 heures pour :

Château-Gontier.	79	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Laval.....	29	Remettre condamnés moins d'un an, déposer provisoirement toutes catégories II. et F. centrales.
Mayenne.....	30	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Laval.....	30	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories II. et F. centrales et dépôt provisoire.
Le Mans.....	75	Déposer.
Longueur du circuit..	243	<i>Retour au Mans à 14 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ du Mans à 7 heures pour :

La Flèche.....	42	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Le Mans.....	42	Remettre condamnés moins d'un an, déposer.
Longueur du circuit...	84	<i>Retour au Mans à 9 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée.*Départ du Mans à 6 heures.*

Rennes	146	Prendre au départ les F. pour Rennes. Remettre les F. à la Centrale, prendre à l'Arrêt les forçats.
Le Mans	146	Déposer.
Longueur du circuit ..	292	<i>Retour au Mans à 14 heures 30.</i>

6^e jour de la tournée.*Départ du Mans à 6 heures.*

Caen	150	Prendre au départ les H. correctionnels, le réclusionnaires et les militaires.
Le Mans	150	Remettre H. correctionnels et réclusionnaires à la Centrale, déposer militaires à l'Arrêt, pren- dre forçats et relégués Saint-Martin à l'Arrêt Déposer.
Longueur du circuit ..	300	<i>Retour au Mans à 15 heures.</i>

VOITURE N° 12

RENNES

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Rennes à 7 heures pour :

Saint-Malo.....	51	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Rennes.....	51	Remettre condamnés moins d'un an, les F. à la Centrale, déposer les autres.
Longueur du circuit...	102	<i>Retour à Rennes à 10 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Rennes à 6 heures pour :

Lannion.....	164	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Guingamp.....	32	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Brieuc.....	32	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Dinan.....	60	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Rennes.....	51	Remettre les F. et déposer les H.
Longueur du circuit..	339	<i>Retour à Rennes à 16 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Rennes à 7 heures pour :

Fougères	47	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Vitré	29	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Rennes	36	Remettre condamnés moins d'un an et les F., déposer les H.
Longueur du circuit...	112	<i>Retour à Rennes à 10 heures 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Rennes à 8 heures 30 pour :

Redon	64	Prendre condamnés moins d'un an, toutes catégories H. et F. centrales et toutes les catégories amenées par l'auto de Quimper.
Rennes	64	Remettre condamnés moins d'un an et les F., déposer les H.
Longueur du circuit...	128	<i>Retour à Rennes à 12 heures 30.</i>

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée.

Départ de Rennes à 6 heures.

Vire.....	114	Prendre au départ : réclusionnaires, correctionnels, militaires et relégués Riom. Remettre à l'auto de Caen, les réclusionnaires, correctionnels, militaires et relégués Riom. Prendre les F. amenées par l'auto de Caen.
Rennes.....	114	Remettre les F.
Longueur du circuit...	228	<i>Retour à Rennes à 12 heures 30.</i>

VOITURE N° 13

QUIMPER

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Quimper à 7 heures pour :

Moriaix.....	87	Prendre condamnés moins d'un an, et toutes catégories H. et F. centrales.
Brest.....	60	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales et les marins.
Châteaulin.....	51	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Quimper.....	28	Remettre condamnés moins d'un an, déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit..	226	<i>Retour à Quimper à 13 heures 30.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Quimper à 6 heures pour :

Lorient.....	78	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Pontivy.....	45	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Vannes.....	52	Remettre condamnés moins d'un an, déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Quimper.....	124	Retour à vide.
Longueur du circuit...	299	<i>Retour à Quimper à 14 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

4^e jour de la tournée.

Départ de Quimper à 5 heures.

Vannes.....	124	Prendre au départ toutes catégories H. et F. centrales et les marins.
Redon.....	62	Prendre toutes catégories H. et F. centrales et les marins.
Quimper.....	186	Remettre à auto Rennes toutes catégories H. et F. centrales et les marins.
Longueur du circuit..	372	Retour à vide.
		<i>Retour à Quimper à 16 heures.</i>

VOITURE N° 14

NANTES

LOCALITÉS	Distances, km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Nantes à 7 heures pour:

Saint-Nazaire....	61	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Nantes.....	61	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit..	122	<i>Retour à Nantes à 10 h. 30.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Nantes à 6 heures pour:

Angers.....	90	Prendre au départ: forçats, réclusionnaires et correctionnels.
Nantes.....	90	Remettre à auto Saumur: forçats, réclusionnaires et correctionnels, prendre les F.
Longueur du circuit..	180	Déposer. <i>Retour à Nantes à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Nantes à 6 heures pour :

		Prendre au départ les relégués Riom, les militaires et les F.
Châteaubriant...	66	Prendre les F.
Rennes.....	54	Remettre les F., déposer pour auto : relégués Riom et militaires, prendre relégués Saint-Martin.
Châteaubriant...	54	Prendre condamnés moins d'un an et H. correctionnels.
Nantes.....	66	Remettre condamnés moins d'un an, déposer II. correctionnels et relégués Saint-Martin.
Longueur du circuit..	240	<i>Retour à Nantes à 13 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Nantes à 6 heures pour :

La Rochelle.....	147	Prendre au départ les relégués Saint-Martin.
Nantes.....	147	Remettre les relégués Saint-Martin.
Longueur du circuit..	294	Retour à vide.
		<i>Retour à Nantes à 14 h. 30.</i>

VOITURE N° 15

SAUMUR

LOCALITÉS	Distances	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Saumur à 6 heures pour :

Chinon	25	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. pour centrales.
Tours	48	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories H. et F. pour centrales.
Vendôme	55	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. pour centrales.
Blois	32	Remettre condamnés moins d'un an ; déposer provisoirement toutes catégories H. et F. pour centrales.
Romorantin	41	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. pour centrales.
Blois	41	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. pour centrales et le dépôt provisoire.
Tours	58	Prendre toutes catégories H. et F. pour centrales.
Saumur	68	Remettre à Fontevault : forçats, réclusionnaires et correctionnels : déposer les autres.
Longueur du circuit...	368	<i>Retour à Saumur à 17 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

2^e jour de la tournée.

Départ de Saumur à 7 heures pour :

Angers	46	Prendre toutes catégories H. et F. déposées par auto Nantes.
Saumur.....	46	Remettre à Fontevault : forçats, réclusionnaires et correctionnels.
Longueur du circuit ..	92	<i>Retour à Saumur à 9 h. 30.</i>

3^e jour de la tournée.

Départ de Saumur à 7 heures.

Le Mans.....	93	Prendre au départ les F. Rennes.
Saumur.....	93	Déposer les F. pour l'auto, prendre forçats et relégués.
Saumur.....	93	Remettre les forçats à Fontevault, déposer les relégués.
Longueur du circuit ..	186	<i>Retour à Saumur à 12 h. 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Saumur à 7 heures.

Poitiers.....	93	Prendre au départ les relégués Riom et Saint-Martin.
Saumur.....	93	Déposer pour l'auto les relégués Riom et Saint-Martin et prendre les forçats, les réclusionnaires, les correctionnels, H. et F.
Saumur.....	93	Remettre à Fontevault les forçats, les réclusionnaires et les correctionnels, déposer les F.
Longueur du circuit ..	186	<i>Retour à Saumur à 12 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. k.m.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	--------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée.

Départ de Saumur à 6 heures.

Orléans.....	177	Prendre au départ les militaires. Remettre militaires à auto Paris, prendre forçats, relégués Saint-Martin et F.
Saumur.....	177	Remettre forçats, déposer relégués Saint-Martin et F.
Longueur du circuit. . .	354	<i>Retour à Saumur à 16 heures.</i>

VOITURE N° 16

NEVERS

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
1^{er} jour de la tournée.		
<i>Départ de Nevers à 6 heures pour :</i>		
Saint-Amand....	76	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bourges.....	44	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
La Châtre.....	101	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Châteauroux....	36	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Bourges.....	65	Prendre le dépôt provisoire et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Nevers.....	68	Déposer.
Longueur du circuit...	390	<i>Retour à Nevers à 17 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

<i>Départ de Nevers à 6 heures pour :</i>		
Montluçon.....	99	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Moulins.....	74	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Cusset.....	55	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Moulins.....	55	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Nevers.....	54	Retour à vide.
Longueur du circuit...	337	<i>Retour à Nevers à 16 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Nevers à 7 heures.

		Prendre au départ les H. correctionnels et les militaires.
Clamecy.....	72	Prendre les H. correctionnels.
Auxerre.....	42	Remettre les H. correctionnels et les militaires à l'auto de Troyes, prendre les F.
Clamecy.....	42	Prendre condamnés moins d'un an et les F.
Nevers.....	72	Remettre condamnés moins d'un an et déposer les F.
Longueur du circuit ..	228	<i>Retour à Nevers à 13 h. 30.</i>

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

Départ de Nevers à 6 heures, pour :

Montargis.....	125	Prendre les relégués Riom à l'auto de Paris.
Nevers.....	125	Déposer.
Longueur du circuit ..	250	<i>Retour à Nevers à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée.

Départ de Nevers à 6 heures.

Moulins	54	Prendre au départ forçats, réclusionnaires, relégués, F.
Riom	79	Prendre forçats, réclusionnaires, relégués et H. correctionnels.
Nevers	133	Remettre les réclusionnaires et relégués Riom à la Centrale ; Déposer : forçats, relégués St-Martin et les F. et H. correctionnels.
Longueur du circuit...	266	Retour à vide.

Retour à Nevers à 14 heures.

VOITURE N° 17

DIJON

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Dijon à 6 heures pour :

Dôle.....	48	Prendre condamnés moins d'un an.
Lons-le-Saunier.	65	Remettre condamnés moins d'un an.
Saint-Claude....	65	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Lons-le-Saunier.	65	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Dôle.....	65	Prendre catégories II. et F. centrales.
Dijon.....	48	Déposer.
Longueur du circuit...	356	<i>Retour à Dijon à 16 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Dijon à 7 heures pour :

Beaune.....	38	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Dijon.....	38	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit ..	76	<i>Retour à Dijon à 9 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Dijon à 6 heures pour :

Autun.....	85	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Chalon-sur-Saône.....	52	Remettre condamnés moins d'un an et déposer H. provisoirement, déposer F. pour auto Lyon.
Mâcon.....	58	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Charolles.....	54	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Chalon-sur-Saône.....	77	Remettre condamnés moins d'un an et déposer F. pour auto Lyon, prendre H. Clairvaux.
Dijon.....	71	Déposer.
Longueur du circuit...	397	<i>Retour à Dijon à 17 h. 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Dijon à 9 h. 30.

Besançon... ..	83	Prendre au départ les réclusionnaires Ensisheim ; Remettre à l'auto de Belfort les réclusionnaires Ensisheim ; Prendre forçats, retégués et F.
Dijon.....	83	Déposer.
Longueur du circuit...	166	<i>Retour à Dijon à 14 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée.

Départ de Dijon à 7 heures.

Clairvaux	132	Prendre au départ les II. correctionnels et les militaires.
Dijon	132	Remettre les II. correctionnels et les militaires. Retour à vide.
Longueur du circuit ..	264	<i>Retour à Dijon à 14 h. 30.</i>

VOITURE N° 18
CHAMBÉRY

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Chambéry à 7 heures pour :

Saint-Jean de-Maurienne.	73	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Chambéry	73	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit..	146	<i>Retour à Chambéry à 11 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Chambéry à 7 heures pour :

Moutiers	77	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Albertville	28	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Chambéry	49	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit ..	154	<i>Retour à Chambéry à 11 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Chambéry à 6 heures pour :

Saint-Julien.....	80	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Anney.....	34	Remettre condamnés moins d'un an et déposer provisoirement toutes catégories II. et F. centrales.
Bonneville.....	53	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Anney.....	53	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories II. et F. centrales et les déposés.
Chambéry.....	46	Déposer.
Longueur du circuit...	266	<i>Retour à Chambéry à 11 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Chambéry à 7 heures pour :

Belley.....	35	Prendre au départ toutes catégories II. et F. Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F.
Bourgoin.....	59	Remettre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. à l'auto de Lyon.
Chambéry.....	72	Retour à vide.
Longueur du circuit...	166	<i>Retour à Chambéry à 12 heures.</i>

VOITURE N° 19

GRENOBLE

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Grenoble à 6 heures pour :

Gap	134	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Grenoble	134	Déposer.
Longueur du circuit...	268	<i>Retour à Grenoble à 14 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Grenoble à 7 heures pour :

Saint-Marcellin..	51	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Grenoble.....	51	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F.
Longueur du circuit...	102	<i>Retour à Grenoble à 10 heures.</i>

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

Départ de Grenoble à 6 heures pour :

		Prendre au départ toutes catégories H. et F. centrales.
Bourgoin	66	Remettre à l'auto de Lyon toutes catégories H. et F. centrales.
Vienne	38	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bourgoin	38	Remettre à l'auto de Lyon toutes catégories H. et F. centrales; prendre condamnés moins d'un an.
Grenoble	66	Remettre condamnés moins d'un an.
Longueur du circuit...	208	<i>Retour à Grenoble à 12 heures.</i>

VOITURE N° 20

LYON

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Lyon à 6 heures pour :

Yssingeaux.....	106	Prendre condamnés moins d'un an.
Le Puy.....	28	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Yssingeaux.....	28	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Étienne...	50	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Lyon	56	Déposer.
Longueur du circuit...	268	<i>Retour à Lyon à 14 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Lyon à 5 heures.

		Prendre au départ: forçats, réclusionnaires et relégués.
Montbrison.....	81	Remettre à auto Riom: forçats, réclusionnaires et relégués.
Roanne.....	66	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Montbrison..	66	Prendre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Saint-Étienne...	34	Remettre condamnés moins d'un an, retour à vide.
Montbrison.....	34	Prendre H. et F. centrales et les catégories déposées par auto Riom.
Lyon	81	Déposer.
Longueur du circuit...	362	<i>Retour à Lyon à 15 h. 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

4^e jour de la tournée.*Départ de Lyon à 9 heures pour :*

Bourgoin.....	40	Prendre toutes catégories H. et F. amenées par les autos de Chambéry et de Grenoble. Déposer.
Lyon.....	40	
Longueur du circuit...	80	<i>Retour à Lyon à 11 h. 30.</i>

5^e jour de la tournée.*Départ de Lyon à 7 heures pour :*

Bourg.....	61	Prendre au départ les F. condamnées moins d'un an de Belley. Remettre les F. condamnées moins d'un an de Belley.
Nantua.....	38	Prendre condamnés moins d'un an H. pour Trévoux; F. pour Belley et toutes catégories H. et F. centrales.
Bourg.....	38	Remettre condamnés moins d'un an F., prendre condamnés moins d'un an H. et toutes catégories H. et F. centrales.
Lyon.....	61	Déposer.
Longueur du circuit...	198	<i>Retour à Lyon à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée.

Départ de Lyon à 7 heures pour :

Trévoux.....	17	Prendre au départ condamnés moins d'un an H. de Nantua, Belley et Bourg.
Lyon	17	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	34	<i>Retour à Lyon à 8 heures.</i>

Voyage spécial.

Départ de Lyon le *à* *heures.*

Clairvaux	326	Prendre au départ les H. correctionnels et les militaires.
Dijon.....	129	Remettre les H. correctionnels et les militaires.
Châlon-sur-Saône....	71	Prendre : forçats, relégués et les F.
Lyon	126	Prendre: forçats, relégués, et les F. et les réclusionnaires.
Longueur du circuit...	652	<i>Retour à Lyon le</i> <i>à</i> <i>heures.</i>

Des instructions seront données par le Service central des Transfère­ments cellulaires pour l'exécution de chacun de ces voyages spéciaux.

VOITURE N° 21

RIOM

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Riom à 5 heures pour :

Saint-Flour.....	121	Prendre condamnés moins d'un an.
Aurillac.....	75	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Saint-Flour.....	75	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Issoire.....	71	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Riom.....	50	Remettre condamnés moins d'un an et déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit..	392	<i>Retour à Riom à 16 heures 30.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Riom à 7 heures 30.

		Prendre au départ II. et F. correctionnels et les militaires.
Clermont.....	45	Prendre II. et F. correctionnels et les militaires.
Thiers.....	42	Prendre II. et F. correctionnels.
Montbrison.....	67	Remettre à l'auto de Lyon II. et F. correctionnels et les militaires; prendre les amenés par auto de Lyon.
Thiers.....	67	Prendre condamnés moins d'un an.
Clermont.....	42	Prendre condamnés moins d'un an.
Riom.....	45	Remettre condamnés moins d'un an; remettre réclusionnaires et relégués Riom à la Centrale; déposer forçats et relégués Saint-Martin.
Longueur du circuit ..	248	<i>Retour à Riom à 14 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

6^e jour de la tournée.

Départ de Riom à 7 heures 30.

Aubusson	117	Prendre au départ: forçats et relégués Saint-Martin.
Riom	117	Remettre à l'auto de Limoges forçats et relégués Saint-Martin; prendre réclusionnaires, militaires et relégués Riom amenés par auto Limoges.
Longueur du circuit . . .	234	<i>Retour à Riom à 15 heures 30.</i>

VOITURE N° 22

POITIERS

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Poitiers à 7 heures pour :

Bressuire.....	72	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Poitiers.....	72	Déposer.
Longueur du circuit...	144	<i>Retour à Poitiers à 11 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Poitiers à 6 heures pour :

Les Sables-d'Olonne..	174	Prendre toutes catégories H. et F.
La Roche-sur-Yon....	35	Prendre toutes catégories H. et F.
Fontenay-le-Comte....	55	Prendre toutes catégories H. et F.
Niort	32	Prendre toutes catégories H. et F.
Poitiers.....	74	Déposer.
Longueur du circuit...	370	<i>Retour à Poitiers à 17 heures.</i>

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

Départ de Poitiers à 6 heures 30.

La Rochelle.....	137	Prendre au départ les relégués Saint-Martin.
Poitiers.....	137	Remettre les relégués Saint-Martin. Retour à vide.
Longueur du circuit...	274	<i>Retour à Poitiers à 14 heures 30.</i>

6^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

7^e jour de la tournée.

Départ de Poitiers à 7 heures.

Angoulême	109	Prendre au départ les relégués Riom. Remettre à l'auto Limoges les relégués Riom; prendre forçats, réclusionnaires, correctionnels et F. amenés par les autos Bordeaux, Limoges, Saintes.
Poitiers	109	Déposer pour auto Saumur.
Longueur du circuit...	218	<i>Retour à Poitiers à 13 heures.</i>

VOITURE N° 23
LIMOGES

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Limoges à 6 heures pour :

Brive.....	93	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Tulle	29	Déposer toutes catégories H. et F. centrales, provisoirement.
Ussel.....	61	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F.
Tulle	61	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales et le dépôt.
Limoges.....	89	Déposer.
Longueur du circuit. . .	333	<i>Retour à Limoges à 16 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

(Néant.)

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

6^e jour de la tournée.*Départ de Limoges à 6 heures.*

Aubusson	89	Prendre au départ les réclusionnaires, les relégués Riom et les militaires.
Guéret.....	42	Déposer pour auto Riom les réclusionnaires, les relégués Riom et les militaires; prendre condamnés moins d'un an.
Aubusson	42	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Limoges.....	89	Remettre à auto Riom: réclusionnaires, relégués Riom et militaires; prendre H. et F. centrales et les forçats et relégués Saint-Martin amenés par auto Riom.
Longueur du circuit. . .	262	Déposer <i>Retour à Limoges à 11 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

7^e jour de la tournée.

Départ de Limoges à 7 heures 30.

Angoulême	103	Prendre au départ : forçats, relégués Saint-Martin, H. et F. correctionnels. Remettre forçats et H. correctionnels à l'auto de Poitiers ; remettre relégués Saint-Martin à l'auto de Saintes ; remettre les F. à l'auto de Bordeaux ; prendre relégués Riom et militaires amenés par ces 3 autos.
Limoges...	103	Déposer :
Longueur du circuit... .	206	<i>Retour à Limoges à 13 heures 30.</i>

VOITURE N° 24

SAINTES

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.*Départ de Saintes à 7 heures pour :*

Marennés.....	40	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Saintes.....	40	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	80	<i>Retour à Saintes à 9 heures 30.</i>

2^e jour de la tournée.*Départ de Saintes à 7 heures pour :*

La Rochelle.....	67	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Rochefort.....	30	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Saintes.....	37	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	134	<i>Retour à Saintes à 11 heures.</i>

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

(Néant.)

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

6^e jour de la tournée.

(Néant.)

7^e jour de la tournée.

Départ de Saintes à 7 heures 30.

Cognac.....	27	Prendre au départ : forçats, réclusionnaires, relégués Riom, H. et F. correctionnels.
Angoulême.....	42	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
		Remettre condamnés moins d'un an.
		Remettre forçats, réclusionnaires, H. et F. correctionnels à l'auto de Poitiers.
		Remettre relégués Riom à l'auto de Limoges.
		Prendre relégués Saint-Martin et ceux amenés par auto Bordeaux et Limoges.
Saintes.....	69	Déposer.
Longueur du circuit...	138	<i>Retour à Saintes à 11 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

8^e jour de la tournée.

Départ de Saintes à 7 heures.

La Rochelle.....	67	Prendre au départ les relégués Saint-Martin. Remettre les relégués Saint-Martin.
Saintes	67	Retour à vide.
Longueur du circuit...	134	<i>Retour à Saintes à 11 heures.</i>

VOITURE N° 25

BORDEAUX

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 7 heures pour :

Lesparre	63	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bordeaux.....	63	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	126	<i>Retour à Bordeaux à 11 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 7 heures pour :

Blaye	49	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bordeaux.....	49	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	98	<i>Retour à Bordeaux à 10 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
	km.	

3^e jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 6 heures pour :

Bergerac.....	87	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Périgueux.....	47	Remettre condamnés moins d'un an; déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales.
Ribérac.....	37	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Périgueux.....	37	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales et les déposés.
Libourne.....	89	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bordeaux.....	31	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories H. et F. centrales.
Longueur du circuit...	328	<i>Retour à Bordeaux à 15 heures 30.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 6 heures pour :

Mont-de-Marsan.	121	Prendre forçats, réclusionnaires, relégués, H. et F. correctionnels amenés par l'auto de Pau.
Bordeaux.....	121	Déposer.
Longueur du circuit...	242	<i>Retour à Bordeaux à 13 heures.</i>

5^e jour de la tournée.

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

6^e jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 6 heures.

La Réole.....	65	Prendre au départ les F. pour Montpellier.
Marmande.....	19	Prendre les F. pour Montpellier.
Agen.....	57	Prendre condamnés moins d'un an et les II. et F. correctionnels.
		Remettre condamnés moins d'un an; remettre II. et F. correctionnels à auto Toulouse.
		Prendre forçats, relégués et les amener par auto Toulouse.
La Réole.....	76	Prendre les II. correctionnels.
Bordeaux.....	65	Déposer.
Longueur du circuit..	282	<i>Retour à Bordeaux à 14 heures.</i>

7^e jour de la tournée.

Départ de Bordeaux à 6 heures.

Angoulême.....	116	Prendre au départ : forçats, réclusionnaires, relégués, correctionnels et militaires.
		Remettre à auto Poitiers : forçats, réclusionnaires et correctionnels.
		Remettre à auto Saintes : relégués Saint-Martin.
		Remettre à auto Limoges : relégués Riom et militaires.
		Prendre les F. centrales.
Bordeaux.....	116	Déposer.
Longueur du circuit..	232	<i>Retour à Bordeaux à 13 heures.</i>

VOITURE N° 26

PAU

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFERER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Pau à 7 heures pour :

Dax.....	79	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bayonne.....	47	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Pau.....	406	Déposer.
Longueur du circuit. . .	232	<i>Retour à Pau à 14 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Pau à 7 heures pour :

Lourdes.....	40	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Bagnères.....	22	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Tarbes.....	21	Remettre condamnés moins d'un an, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Pau.....	39	Déposer.
Longueur du circuit. . .	122	<i>Retour à Pau à 10 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances km,	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

4^e jour de la tournée

Départ de Pau à 7 heures.

Mont-de-Marsan .	83	Prendre au départ condamnés moins d'un an de Dax et toutes catégories H. et F. centrales. Remettre condamnés moins d'un an de Dax et toutes catégories H. et F. centrales: remettre à l'auto de Bordeaux toutes catégories H. et F. centrales.
Pau	83	Retour à vide.
Longueur du circuit...	466	<i>Retour à Pau à 12 heures.</i>

VOITURE N° 27
TOULOUSE

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Toulouse à 7 heures pour :

Cahors.....	110	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Montauban.....	59	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Toulouse.....	51	Déposer.
Longueur du circuit	220	<i>Retour à Toulouse à 13 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Toulouse à 6 heures pour :

Condom.....	120	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Auch.....	43	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Toulouse.....	77	Déposer.
Longueur du circuit	240	<i>Retour à Toulouse à 13 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Toulouse à 6 heures pour :

Pamiers.....	63	Prendre condamnés moins d'un an.
Foix.....	19	Remettre condamnés moins d'un an.
Saint-Girons....	45	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Foix.....	45	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Pamiers.....	19	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Toulouse.....	63	Déposer.
Longueur du circuit	254	<i>Retour à Toulouse à 13 heures.</i>

4^e jour de la tournée.

Départ de Toulouse à 7 heures pour :

Saint-Gaudens...	87	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Muret.....	68	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Toulouse.....	19	Remettre condamnés moins d'un an; déposer toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit	174	<i>Retour à Toulouse à 12 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

5^e jour de la tournée.*Départ de Toulouse à 6 heures.*

Carcassonne.....	93	Prendre au départ réclusionnaires, II. correctionnels, F. et militaires.
Narbonne.....	56	Prendre réclusionnaires, II. correctionnels F. et militaires.
		Remettre à l'auto de Nîmes réclusionnaires, II. correctionnels, F. et militaires.
Carcassonne.....	56	Prendre relégués Saint-Martin, forçats et catégories amenées par auto de Nîmes.
Toulouse.....	93	Prendre relégués Saint-Martin, forçats et catégories amenées par auto de Nîmes.
Longueur du circuit	298	Déposer.

*Retour à Toulouse à 15 heures.*6^e jour de la tournée.*Départ de Toulouse à 7 heures.*

Agen.....	409	Prendre au départ : forçats et relégués.
		Remettre à auto Bordeaux : forçats et relégués.
		Prendre II. correctionnels, F. et les catégories amenées par auto Bordeaux.
Toulouse.....	409	Déposer.
Longueur du circuit	218	

Retour à Toulouse à 13 heures.

VOITURE N° 28

CARCASSONNE

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.*Départ de Carcassonne à 6 heures pour :*

Céret.....	157	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Perpignan.....	38	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Narbonne.....	68	Déposer pour auto de Nîmes les relégués de Riom, les H. correctionnels, les F. et les réclusionnaires.
Carcassonne.	56	Prendre condamnés moins d'un an. Remettre condamnés moins d'un an; déposer les autres catégories pour auto Toulouse.
Longueur du circuit	319	<i>Retour à Carcassonne à 15 heures.</i>

2^e jour de la tournée.*Départ de Carcassonne à 7 heures pour :*

Castres.....	55	Prendre condamnés moins d'un an.
Albi.....	42	Remettre condamnés moins d'un an; prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Castres.....	42	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Carcassonne.....	55	Déposer toutes catégories H. et F. centrales pour auto Toulouse.
Longueur du circuit	194	<i>Retour à Carcassonne à 12 heures 30.</i>

VOITURE N° 29

MONTPELLIER

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.*Départ de Montpellier à 4 heures pour :*

Millau.....	115	Prendre condamnés moins d'un an.
Rodez.....	71	Remettre condamnés moins d'un an.
Villefranche.....	62	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Rodez.....	62	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Millau.....	71	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Montpellier.....	115	Déposer les H. remettre les F. à la Centrale.
Longueur du circuit	496	<i>Retour à Montpellier à 18 heures.</i>

2^e jour de la tournée.*Départ de Montpellier à 7 heures pour :*

Béziers.....	72	Prendre au départ condamnés moins d'un an (désencombrement s'il y a lieu).
Montpellier.....	72	Remettre condamnés moins d'un an, prendre H. correctionnels et F.
Montpellier.....	72	Remettre F. à la Centrale; déposer H. pour auto de Nîmes.
Longueur du circuit	144	<i>Retour à Montpellier à 11 heures.</i>

VOITURE N° 30

NIMES

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Nîmes à 6 heures pour :

Mende	147	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Alès.....	103	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories H. et F. centrales.
Nîmes.....	44	Remettre condamnés moins d'un an et les H. correctionnels; déposer les autres.
Longueur du circuit	294	<i>Retour à Nîmes à 14 heures 30.</i>

2^e jour de la tournée.

(Néant.)

3^e jour de la tournée.

(Néant.)

4^e jour de la tournée.

Départ de Nîmes à 9 heures pour :

Avignon.....	42	Prendre réclusionnaires, correctionnels, relégués Saint-Martin et les F. et les amenés par auto Toulon.
Nîmes	42	Déposer.
Longueur du circuit	84	<i>Retour à Nîmes à 11 heures 30.</i>

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
5^e jour de la tournée.		
<i>Départ de Nîmes à 6 heures.</i>		
Montpellier.....	51	Prendre au départ les F. et les relégués Saint-Martin.
Narbonne	99	Remettre à la Centrale : les F. prendre les relégués Saint-Martin.
		Prendre réclusionnaires. II. correctionnels, F., militaires, relégués Riom et les amenés par auto Toulouse.
Montpellier	99	Remettre F. à la Centrale ; prendre forçats, réclusionnaires, II. correctionnels, militaires et relégués Riom.
Nîmes	51	Remettre réclusionnaires et correctionnels à la Centrale ; déposer les autres.
Longueur du circuit	300	<i>Retour à Nîmes à 15 heures.</i>

6^e jour de la tournée.*Départ de Nîmes à 7 heures.*

Avignon.....	42	Prendre au départ : forçats, militaires et relégués Riom.
		Déposer pour auto Touloa : forçats, militaires et relégués Riom.
		Prendre réclusionnaires et correctionnels.
Nîmes.....	42	Remettre réclusionnaires et correctionnels à la Centrale.
Longueur du circuit	84	<i>Retour à Nîmes à 9 heures 30.</i>

VOITURE N° 31

AVIGNON

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ d'Avignon à 7 heures pour :

Carpentras.....	24	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Avignon.....	24	Remettre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Longueur du circuit. . .	48	<i>Retour à Avignon à 8 heures 30.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ d'Avignon à 4 heures pour :

Montélimar.....	79	Prendre condamnés moins d'un an.
Valence.....	54	Remettre condamnés moins d'un an.
Tournon.....	22	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F.
Valence.....	22	Prendre toutes catégories II. et F.
Privas.....	66	Remettre condamnés moins d'un an de Tournon, prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Montélimar.....	30	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Avignon.....	79	Déposer pour auto de Nîmes : réclusionnaires, correctionnels et F. et relégués Saint-Martin, déposer pour auto de Toulon : forçats, relégués Riom.
Longueur du circuit. . .	352	<i>Retour à Avignon à 14 heures.</i>

VOITURE N° 32

MARSEILLE

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Marseille à 6 heures pour :

Digne.....	139	Prendre toutes catégories H. et F. centrales.
Aix.....	110	Déposer provisoirement toutes catégories H. et F. centrales, prendre condamnés moins d'un an.
Marseille.....	29	Remettre condamnés moins d'un an.
Longueur du circuit...	278	<i>Retour à Marseille à 14 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

Départ de Marseille à 6 heures pour :

Aix.....	29	Prendre au départ les réclusionnaires, les correctionnels, les relégués Saint-Martin et les F. Reprendre dépôt provisoire et prendre catégories ci-dessus.
Nîmes.....	105	Remettre à la Centrale les réclusionnaires et les correctionnels, déposer relégués Saint-Martin.
Montpellier.....	51	Remettre les F.
Marseille.....	185	Retour à vide.
Longueur du circuit...	370	<i>Retour à Marseille à 17 heures.</i>

LOCALITÉS	Distances km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	------------------	-------------------------

3^e jour de la tournée.

Départ de Marseille à 8 heures pour :

Aix	29	Prendre au départ : forçats, relégués, Riom et militaires. Remettre à auto Toulon : forçats, relégués Riom et militaires, prendre condamnés moins d'un an et tous les condamnés en instance d'encellulement.
Marseille	29	Remettre.
Longueur du circuit...	58	<i>Retour à Marseille à 10 heures.</i>

VOITURE N° 33

TOULON

LOCALITES	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

1^{er} jour de la tournée.

Départ de Toulon à 6 heures pour :

Grasse.	136	Prendre condamnés moins d'un an et toutes catégories II. et F. centrales.
Nice.	31	Remettre condamnés moins d'un an et prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Draguignan.	95	Prendre toutes catégories II. et F. centrales.
Toulon.	80	Déposer.
Longueur du circuit. . .	342	<i>Retour à Toulon à 16 heures.</i>

2^e jour de la tournée.

(Néant.)

3^e jour de la tournée

(Néant.)

LOCALITÉS	Distances. km.	CATÉGORIES A TRANSFÉRER
-----------	-------------------	-------------------------

4^e jour de la tournée.

Départ de Toulon à 6 heures.

Avignon ,.....	154	Prendre au départ les réclusionnaires, les relégués Saint-Martin, les correctionnels et les F.
Toulon	154	Remettre auto de Nîmes les réclusionnaires, les relégués Saint-Martin, les correctionnels et les F.
Longueur du circuit. . .	308	Retour à vide.
		<i>Retour à Toulon à 15 heures.</i>

Voyage spécial.

Départ de Toulon à , arrivée à Lyon à

Aix	79	Prendre au départ : forçats, relégués Riom, militaires et marins.
Avignon	75	Prendre forçats, relégués Riom, militaires et marins et les mêmes catégories déposées par auto Marseille.
Lyon	224	Prendre mêmes catégories et celles déposées par autos d'Avignon et de Nîmes.
Avignon	224	Remettre militaires et marins à l'auto de Lyon; déposer forçats et relégués Riom pour auto Lyon.
Toulon	154	prendre les F.
Longueur du circuit. . .	756	Déposer les F. pour auto de Nîmes.
		Retour à vide.
		<i>Départ de Lyon le lendemain à retour à Toulon à</i>

Des instructions spéciales seront données par le Service central des Transfèremnts cellulaires pour l'exécution de ces voyages spéciaux.

ANNEXE III

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPARTITION DES CONDAMNÉS
dans les Maisons centrales.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL
rue Cambacérés - Paris (8^e)

MAISON CENTRALE DE LOOS	} <i>Correctionnels</i>	{ Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine (par- tie), Somme.
MAISON CENTRALE DE POISSY	} <i>Correctionnels</i>	{ Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Seine (partie), Seine- Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT	} <i>Correctionnels</i>	{ Charente, Charente-Infé- rieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire- Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes- Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute- Vienne.
	} <i>Réclusionnaires</i>	{ Des mêmes départements, sauf ceux de la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne.
	} <i>Forçats</i>	{ De toute la France.
MAISON CENTRALE DE NÎMES	} <i>Correctionnels, réclu- sionnaires</i>	{ Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lot-et- Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX	<p><i>Correctionnels...</i></p> <p><i>Détentionnaires, mili- taires, marins et condamnés poli- tiques</i></p>	<p>Ain, Allier, Aube, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et- Moselle, Meuse, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et- Loire, Savoie, Haute- Savoie, Vosges, Yonne.</p> <p>De toute la France.</p>
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM	<p><i>Correctionnels.....</i></p> <p><i>Réclusionnaires</i></p>	<p>Moselle, Bas-Rhin, Haut Rhin.</p> <p>Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.</p>
MAISON CENTRALE DE CAEN	<p><i>Correctionnels.....</i></p> <p><i>Réclusionnaires</i></p> <p><i>Réclusionnaires relé- gables.....</i></p>	<p>Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Mor- bihan, Orne, Sarthe.</p> <p>De ces mêmes départements plus ceux de l'Eure et de la Seine-Inférieure.</p> <p>De toute la France.</p>
MAISON CENTRALE DE MELUN	<p><i>Réclusionnaires</i></p>	<p>Aisne, Ardennes, Aube, Eure-et-Loir, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.</p>

MAISON CENTRALE
DE RIOM

Réclusionnaires

*Correctionnels relé-
gables*.....

Ain, Allier, Cantal, Cher,
Corrèze, Creuse, Isère,
Loire, Haute-Loire,
Nièvre, Puy-de-Dôme,
Rhône, Saône-et-Loire,
Savoie, Haute-Savoie,
Haute-Vienne.

De toute la France.

MAISON CENTRALE
DE RENNES

Femmes toutes peines.

Calvados, Charente, Cha-
ronte-inférieure, Côtes-
du-Nord, Creuse, Eure,
Eure-et-Loir, Finistère,
Ille-et-Vilaine, Indre,
Indre-et-Loire, Loir-et-
Cher, Loire-Inférieure,
Loiret, Maine-et-Loire,
Manche, Mayenne, Morbi-
han, Orne, Sarthe, Seine
(partie), Seine-Inférieure,
Seine-et-Oise, Deux-
Sèvres, Vendée, Vienne,
Haute-Vienne.

MAISON CENTRALE
DE MONTPELLIER

Femmes toutes peines.

Ain, Allier, Basses-Alpes,
Hautes-Alpes, Alpes-
Maritimes, Ardèche,
Ariège, Aude, Aveyron,
Bouches-du-Rhône, Cantal,
Cher, Corrèze, Côte-d'Or,
Dordogne, Doubs, Drôme,
Gard, Haute-Garonne,
Gers, Gironde, Hérault,
Isère, Jura, Landes, Loire,
Haute-Loire, Lot, Lot-et-
Garonne, Lozère, Nièvre,
Puy-de-Dôme, Basses-
Pyrénées, Hautes-Pyré-
nées, Pyrénées-Orientales.
Rhône, Saône-et-Loire,
Savoie, Haute-Savoie,
Tarn, Tarn-et-Garonne,
Var, Vaucluse, Yonne.

MAISON CENTRALE
DE HAGUENAU

} *Femmes toutes peines.*

(Aisne, Ardennes, Aube
Belfort, Marne, Haute-
Marne, Meurthe-et-
Moselle, Meuse, Moselle,
Nord, Oise, Pas-de-Calais,
Bas-Rhin, Haut-Rhin,
Haute-Saône, Seine (par-
tie), Seine-et-Marne,
Somme, Vosges.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacérés Paris - (8^e)

ANNEXE IV

TABLEAU

DES DÉPÔTS FOURNISSEURS D'ESSENCE
(SERVICE DES POWDRES ET ESSENCES DE L'ARMÉE)

AMIENS	{ Essence. — Société des Consommateurs de pétrole. Huile. — 2 ^e Compagnie autonome du Train (ravitaillée par la Courneuve).
AVIGNON	{ Essence. — Société des Consommateurs de pétrole. Huile. — Centre de ravitaillement de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
BELFORT	{ Essence et Huile. — Dépôt du parc d'artillerie régional de Belfort.
BORDEAUX	{ Essence et Huile. — Centre de ravitaillement d'essence de Bordeaux.
CHALONS-SUR-MARNE	{ Essence et Huile. — Dépôt du parc d'artillerie annexe du camp de Châlons.
DIJON	{ Essence et Huile. — Dépôt du parc d'artillerie régional de Dijon.
GRENOBLE	{ Essence et Huile. — Dépôt du parc d'artillerie de Grenoble.
LAON	{ Essence et Huile. — Dépôt du parc d'artillerie annexe de Sissonne.
LE MANS	{ Essence et Huile. — Parc d'artillerie régional du Mans.
LOOS-LES-LILLE	{ Essence. — Société des Consommateurs de pétrole à Loos ou, à défaut, à Lille. Huile. — Centre de ravitaillement d'essence de la Courneuve ou parc d'artillerie annexe de Lille.

LYON	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie de Lyon.
MARSEILLE	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie régional.
MONTPELLIER	{	<i>Essence et Huile.</i> — 16 ^e Compagnie mixte du Train, à Montpellier.
NANCY	{	<i>Essence et Huile.</i> — 51 ^e régiment de chars de combat.
NANTES	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie de Nantes.
PARIS ET LA SEINE	{	<i>Essence et Huile.</i> — Centre de ravitaillement d'essence de La Courneuve.
POITIERS	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie régional à Poitiers.
QUIMPER	{	<i>Essence.</i> — Société des Consommateurs de pétrole. <i>Huile.</i> — Dépôt d'artillerie de Vannes.
RENNES	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie de Rennes.
RIOM	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie de Clermont-Ferrand.
ROUEN	{	<i>Essence et Huile.</i> — Société française des carburants à Rouen.
SAUMUR	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt de la 21 ^e compagnie du Train (École de cavalerie).
TOULOUSE	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie de Toulouse.
TROYES	{	<i>Essence et Huile.</i> — Dépôt du parc d'artillerie annexe de Mailly.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ANNEXE VI

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

VOITURE CELLULAIRE N°

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacérés - Paris (8^e)

Circuit N°

FEUILLE DE ROUTE

Départ de....., le....., à..... heures.....

Retour à....., le....., à..... heures.....

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	DISTANCE KILOMÉTRIQUE PARCOURUE.	DATES ET HEURES		QUANTITÉ D'ESSENCE	SIGNATURE du SURVEILLANT-CHEF
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART		
Départ.....	0 km. 00			Quantité } au départ. }	
Retour.....				Quantité } au retour. }	
TOTAUX.....					

OBSERVATIONS

A....., le..... 193.....

LE SURVEILLANT CHAUFFEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ANNEXE VII

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacères - Paris (8^e)

Le surveillant conducteur.....
du centre de transfèrements de.....
conducteur de la voiture n°.....

A MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'au cours de la tournée de transfèrements du....., un accident est survenu entre la voiture automobile de l'Administration et.....

Cet accident s'est produit tel jour, à telle heure, à tel endroit.

Les circonstances de l'accident sont les suivantes :

La voiture tenait la (droite, milieu, gauche) de la route à.....mètres du trottoir allant à une allure approximative de.....km. et se dirigeant sur.....

(Préciser les circonstances en ce qui concerne l'automobile cellulaire, notamment si on a ou non corné.)

(Préciser les circonstances en ce qui concerne le tiers, notamment si on a ou non corné.)

Les dommages sont les suivants :

(Préciser les dommages pour le tiers);

(Préciser les dommages pour l'auto).

Les témoins de l'accident sont :

M.
(nom, prénoms, adresse),

M.
(nom, prénoms, adresse).

Un rapport a été établi par l'agent n°.....du commissariat de.....(ou par le gendarmede la brigade ou le garde-champêtre.....

A....., le.....193.....

LE SURVEILLANT CONDUCTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ANNEXE VIII

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacérés - Paris (8^e)

QUESTIONNAIRE

Monsieur (ou Madame)

*Vous avez été témoin le 19....., à telle heure,
à tel endroit, d'un accident survenu entre la voiture automobile
de l'Administration pénitentiaire n° du Service des
Transfèrements cellulaires et*

Je vous serai bien obligé de faire connaître ci-dessous :

1^o Par un croquis, la position des voitures (ou de la voiture
et du tiers) au moment de l'accident ;



Indiquer le nom des rues, leur largeur approximative, la
position et le sens de la marche des véhicules. Indiquer le clas-
sement des routes (route nationale, départementale, chemin
vicinal de grande communication ou chemin vicinal ordinaire)
et leur largeur.

2^o La vitesse (le cas échéant) des deux véhicules ou du
véhicule ;

3^o A qui, à votre avis, incombe la responsabilité et pour
quelles raisons.

*Veillez agréer, M....., l'assurance de ma considé-
ration distinguée.*

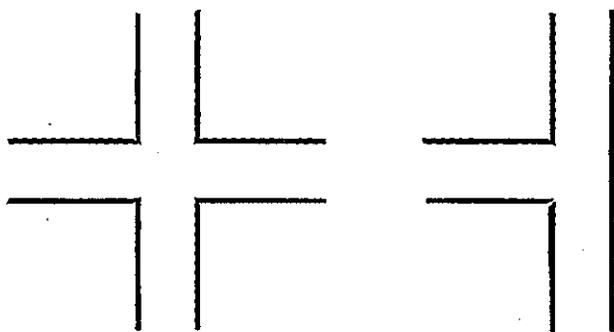
P^r le Ministre et par autorisation
et pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

LE DIRECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE
DE

La réponse devra être adressée dans une enveloppe non affranchie adressée
à M. le Ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Service
du Personnel, 11, rue Cambacérés, Paris (8^e).

RÉPONSE (Sur la même feuille)

Croquis. — Si les tracés ne correspondent pas à la figure réelle du lieu de l'accident ou si l'accident s'est produit en rase campagne, utiliser la case blanche du bas.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ANNEXE X

DIRECTION
Administration pénitentiaire.
SERVICE DU PERSONNEL
rue Cambacérés - Paris (8^e)

BORDEREAU DES SACS
Contenant les bijoux et valeurs
des détenus.

MAISON CENTRALE de.....

Sacs remis par le surveillant conducteur de la voiture

n°....., du Centre de.....

Tournée du.....

Nombre de sacs remis.....

A....., le.....193.....

LE GREFFIER-COMPTABLE,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL
11, rue Cambacérés - Paris (8^e)

ANNEXE X.

BORDEREAU DES SACS
Contenant les bijoux et valeurs
des détenus.

MAISON D'ARRÊT de.....

Sacs remis par le surveillant conducteur de la voie

n°....., du Centre de.....

Tournée du.....

Nombre de sacs remis.....

A....., le..... 193.....

LE SURVEILLANT-CHEF,

9 décembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, et d'établissements de mineurs, relative à l'altribution d'une paire de chaussons aux agents du personnel de surveillance (Service du Personnel).

J'ai décidé que tous les agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires (masculins ou féminins) seraient pourvus d'une paire de chaussons dont la durée est fixée uniformément à un an.

Le renouvellement collectif aura lieu à la date du 1^{er} avril de chaque année à partir de 1933.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

20 décembre 1932. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, faisant connaître les résultats du scrutin du 14 novembre 1932, relatif à l'élection des représentants du personnel délégué à la commission tripartite des économies. (Service du Personnel.)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats du scrutin auquel il a été procédé le 14 novembre 1932 en vue d'élire le représentant du personnel délégué à la commission tripartite des économies prévue par le décret du 15 novembre 1932.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

votants : 186

bulletins blancs : 6

1^o — Délégués des directeurs sous-directeurs ;

MM. DUFOUR,	153 voix, membre titulaire.
GUILBERT,	147 — — suppléant.

2^o — Délégués des instituteurs et commis ;

MM. BOUGUEREAU,	149 voix (commis), membre titulaire.
ROUGIER,	143 — (instituteur), membre suppléant.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

votants : 2.873

bulletins blancs : 87

1° — *Délégués des surveillants-chefs et surveillants commis-greffiers ;*

MM. IMBERT, premier-surveillant, 1868 voix, membre titulaire.

DURBECQ, surveillant commis-greffier, 856 voix, membre suppléant.

2° — *Délégués des surveillants ;*

MM. RAINON, surveillant, 1989 voix, membre titulaire.

GAILLARD, surveillant, 1891 voix, membre suppléant.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

22 décembre 1932. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la création d'une allocation spéciale pour services pénibles (Service du Personnel).*

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli :

1° Ampliation du décret du 13 décembre 1932 pris en application de la loi du 31 mars 1931 et créant une allocation spéciale pour services pénibles ;

2° Ampliation de l'arrêté du 21 décembre 1932 relatif aux services considérés comme pénibles et qui donnent lieu à ce titre à l'allocation d'une indemnité de 0 fr. 40 l'heure.

L'arrêté précise que sont seuls considérés comme services pénibles les services de surveillance effective accomplis entre 22 heures et 5 heures.

De cette règle découle :

1° Que dans les établissements où fonctionne le système des « trois huit » et où le personnel de nuit exerce une surveillance continue ne sont considérés, comme services pénibles, que les services de surveillance effective dans les couloirs et chemins de ronde des prisons entre 22 heures et 5 heures ;

- 2° Que, dans les établissements où le personnel de nuit assure le service en 2 équipes se reposant alternativement, une seule assurant la surveillance, les heures de sommeil ne doivent pas être comptées. Ne doivent par suite entrer en ligne de compte, comme dans le cas précédent, que les services de surveillance effective dans les couloirs et chemins de ronde entre 22 heures et 5 heures ;
- 3° Enfin, dans les établissements où le service de nuit ne comporte que quelques rondes, ne doit être compté que le temps passé à les effectuer entre 22 heures et 5 heures.

Vous voudrez bien dresser dès la réception de la présente instruction, pour chaque agent de votre établissement ou de votre circonscription, le décompte des heures de services pénibles qu'il a accomplis en mentionnant sur des états distincts l'allocation afférente à l'exercice 1931 — c'est-à-dire, celle rémunérant les heures de services pénibles accomplis entre le 1^{er} avril 1931 et le 31 mars 1932 — et l'allocation afférente à l'exercice 1932, c'est-à-dire celle rémunérant les heures de services pénibles accomplis entre le 1^{er} avril 1932 et le 31 décembre 1932.

Il sera établi pour chaque maison de détention (maison d'arrêt et maison centrale) et pour chaque établissement de mineurs (école de réforme, maison d'éducation surveillée, école de préservation) le *décompte général* des indemnités pour services pénibles à payer à l'ensemble des agents de chacun de ces établissements.

Chaque exercice 1931 et 1932 donnera lieu à l'établissement d'un décompte général distinct. Le décompte sera dressé sur un imprimé conforme au modèle annexé à la présente instruction. Une expédition sera envoyée par vos soins au Préfet et une autre conservée dans les archives de l'établissement et de la circonscription.

Dans le cas où un agent comptant actuellement dans un établissement aurait fait l'objet d'une mutation entre le 1^{er} avril 1931 et le 31 décembre 1932, l'allocation à laquelle il peut prétendre pour des heures de services pénibles accomplis dans divers établissements lui sera payée exclusivement *et en totalité* dans l'établissement auquel il appartient actuellement. Vous devrez en conséquence vous mettre en rapport avec les directeurs d'établissement ou de circonscription auquel ledit agent a appartenu antérieurement pour dresser le décompte *global* de l'indemnité à laquelle il a droit. Les directeurs des établissements ou des circonscriptions dans lesquels l'agent a compté avant d'être affecté dans votre établissement ou dans votre circonscription vous transmettront le décompte des heures effectuées dans leur établissement ou dans leur circonscription.

Si un agent a cessé d'appartenir à l'Administration *pour quelque cause que ce soit* depuis le 1^{er} avril 1931, il doit lui être fait rappel des heures de services pénibles qu'il a accomplis entre le 1^{er} avril 1931 et la date de sa sortie de service (mise à la retraite, démission, radiation des cadres, révocation). En cas de décès de l'agent le rappel devra être fait à ses ayants droit.

Dans ce cas, comme dans le précédent, c'est au directeur de l'établissement ou de la circonscription auquel l'agent a appartenu en dernier lieu qu'il revient d'établir le décompte de l'indemnité *globale* à laquelle l'agent peut prétendre. Cette indemnité lui sera payée dans son *intégralité* sur le crédit affecté à l'établissement dans lequel l'agent a compté en dernier lieu.

Vous voudrez bien m'indiquer par département le montant des sommes à payer pour *chaque exercice*, afin de me permettre de déléguer aux Préfets les crédits nécessaires pour opérer le mandatement de ces sommes.

La Commission des finances de la Chambre ayant supprimé dans le projet de budget pour l'exercice 1933 les crédits afférents aux indemnités pour services pénibles, il y a lieu de surseoir au paiement de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1933. Rappel sera fait ultérieurement aux intéressés dans le cas où le Parlement n'accepterait pas les propositions de la Commission des finances de la Chambre.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ABEL GARDEY.

13 décembre 1932. — DÉCRET *relatif à l'indemnité allouée aux agents des services pénitentiaires qui ont à effectuer des services pénibles.*

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1931 ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est allouée aux agents des Services pénitentiaires qui ont à effectuer des services pénibles.

Cette indemnité est payable mensuellement, dans les conditions qui sont déterminées par arrêté ministériel, sans que le maximum puisse dépasser 60 francs par mois et par agent.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet, seulement à compter du 1^{er} avril 1931 au 31 déc. 1932 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

René RENOULT.

Le Ministre du Budget,

PALMADE.

21 décembre 1932. — ARRÊTÉ déterminant, parmi les différents services, ceux qui sont considérés comme services pénibles et le taux de l'indemnité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 31 mars 1931 ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme services pénibles ceux accomplis, la nuit, entre 22 heures et 5 heures.

L'exécution de ces services donne lieu à l'allocation d'une indemnité calculée à raison de 0 fr. 40 l'heure.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1932.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Abel GARDEY.

30 décembre 1932. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, faisant connaître la nomenclature des chapitres du budget de l'exercice 1933 des services pénitentiaires, au titre desquels des ordonnances de délégations seront adressées au cours de cet exercice. (1^{er} Bureau.)

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessus la nomenclature des chapitres du budget de l'exercice 1933 des services pénitentiaires, au titre desquels des ordonnances de délégations vous seront adressées au cours de cet exercice :

- CHAPITRE 4. — Services extérieurs. Personnel. Traitements.
- 5. — Services extérieurs. Personnel. Indemnités fixes.
 - 6. — Services extérieurs. Personnel. Indemnités variables
Secours.
 - 7. — Indemnités de résidence.
 - 8. — Allocations pour charges de famille.
 - 9. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue
durée.
 - 10. — Avances remboursables aux fonctionnaires en ins-
tance de pension.
 - 11. — Ouvriers libres temporaires des établissements
pénitentiaires. Salaires.
 - 12. — Rémunération des services rendus par des tiers.
 - 13. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires.
 - 14. — Participation de l'État dans les dépenses de cons-
tructions et d'aménagement des prisons cellulaires
(Lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893).
 - 15. — Mobilier des établissements pénitentiaires.
 - 16. — Entretien des détenus. Remboursements divers
occasionnés par le séjour des détenus hors des
établissements pénitentiaires.
 - 17. — Transport des détenus et des libérés.
 - 18. — Régie directe du travail.
 - 19. — Exploitations agricoles.
 - 20. — Consommations en nature.
 - 21. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les
tribunaux pour enfants et adolescents et sur la
liberté surveillée.
 - 22. — Impressions.
 - 23. — Frais de correspondance télégraphique.
 - 24. — Dépenses diverses du Service pénitentiaire.
 - 25. — Subventions aux institutions et comités de patronage.
 - 26. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Chapitre 27. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

- 28. — Dépenses des exercices clos.
- 29. — Remboursement sur le produit du travail et pécule aux pupilles des établissements publics.

Ainsi que vous le remarquerez, certaines modifications ont été apportées au budget de 1933 dans la nomenclature des chapitres, elles nécessitent les explications suivantes :

Le chapitre 4 embrasse les anciens chapitres 6, 7 et 10 du budget de 1932 et comprend par conséquent des crédits nécessaires au paiement des traitements du personnel administratif, de surveillance et technique.

Le chapitre 5 réunit une partie des anciens chapitres 8 et 9 et ne comprend désormais que les crédits nécessaires au paiement des indemnités fixes du personnel administratif et de surveillance c'est-à-dire :

- 1° Des indemnités de logement ;
- 2° Des indemnités de caisse et de versement aux comptables ;
- 3° Des indemnités de vaguesmestres ;
- 4° Des indemnités aux agents en service titulaires de la médaille pénitentiaire ;
- 5° Indemnités de chaussures ;
- 6° Des indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;
- 7° Des frais d'équipement.

Le chapitre 6 rassemble une parties des anciens chapitres 8, 9, 18 et 24.

Il comprend à l'avenir des crédits nécessaires au paiement des indemnités variables, c'est-à-dire :

- 1° Frais généraux de direction aux directeurs et comptables de la Seine ;
- 2° Frais de tournées des directeurs ;
- 3° Frais de voyage et de détachement ;
- 4° Indemnités pour frais de déménagement ;
- 5° Indemnités aux fonctionnaires spécialement chargés des services en régie ;
- 6° Indemnités pour le remplacement des surveillantes en congé de repos, de maladie ou de maternité ;
- 7° Frais de voyage aux agents appelés devant le Conseil de discipline et aux délégués du personnel y siégeant ;
- 8° Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions ;

- 9° Indemnités pour services pénibles ;
- 10° Secours personnels à divers titres.

Aucune modification n'est apportée aux chapitres 7, 8, 9, 10 et 11.

Le chapitre 12 auquel ont été transférés une partie des crédits affectés aux anciens chapitres 8, 13 et 21 sert uniquement au paiement des indemnités attribuées aux médecins, chirurgiens, dentistes, et internes en médecine, aux pharmaciens et internes en pharmacie, aux ministres des cultes et aux organistes ainsi qu'aux ingénieurs des manufactures de l'État, conseils des Services pénitentiaires.

Aucun changement en ce qui concerne les chapitres 13, 14 et 15,

Le chapitre 16, par adjonction des crédits de l'ancien chapitre 15 comporte désormais le règlement des dépenses d'entretien et de séjour des détenus dans et hors des établissements pénitentiaires.

Les chapitres 17 à 29, aucun changement.

Au cours de l'exercice 1932, il a été constaté que des délégations insuffisantes de crédits adressées à Messieurs les Préfets ne permettaient pas d'assurer le mandatement total des traitements et indemnités.

Ces insuffisances provenant uniquement de la sous-estimation des crédits nécessaires chiffrés dans les états mensuels adressés au 1^{er} Bureau le 5 de chaque mois par les directeurs ; il est facile d'y remédier en se montrant plus large dans les prévisions, en ayant soin toutefois de rétablir la situation en fin d'exercice.

D'ailleurs une circulaire en date du 22 avril 1920, insérée au code pénitentiaire n° XIX réglant parfaitement la question, demeure toujours en vigueur.

En tenant compte de la modification des chapitres visés dans cette circulaire, je vous prie de vouloir bien vous y reporter et d'en assurer l'exécution au cours de l'exercice 1933.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

31 décembre 1932. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'envoi de 30 exemplaires des cadres des bordereaux mensuels, exercice 1933. (1^{er} Bureau.)

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition. Ce nombre sera suffisant pour les douze mois qui s'écouleront jusqu'au 31 mars 1934, époque à laquelle, aux termes du règlement sur la Comptabilité publique, devront cesser l'ordonnancement et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1933.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 1890 et relatives à l'exécution de l'article 165 du règlement du 30 novembre 1840. Aux termes de ces instructions, les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles ont été admises de concert avec le Ministre des Finances et mon Administration et que vous avez été informé par mes soins ; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 février 1890 a donné lieu à une interprétation erronée contre laquelle je dois vous prémunir. Certaines préfectures, en effet, ont pensé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le règlement du 30 novembre 1840 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédits qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

Il n'en est rien, et par « sommes sans emploi », il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1840, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles doivent l'être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation, elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chiffre des délégations. En ce qui concerne ces dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu seulement de remarquer que la circulaire du 26 février 1890, tout en prescrivant d'en faire ressortir le total dans la colonne des « sommes sans emploi », a jugé inutile d'indiquer, dans le détail, la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas, pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « sommes sans emploi » : 1^o le total des sommes susceptibles d'un emploi ultérieur ; 2^o le mon-

tant des sommes appelées à une annulation définitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne. J'ajoute que le montant des sommes dont l'annulation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédits sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans la colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappelle également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordereaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y aura lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'appui des changements que vous aurez fait opérer. Vous devez, en conséquence, m'adresser, chaque mois, des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

A ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des paiements effectués. Cette dernière date, et non celle du certificat, détermine en effet la gestion à laquelle se réfère l'opération.

Il est nécessaire que je connaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux services de votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des droits constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les premiers jours du mois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 novembre 1840 et 217 du décret du 31 mai 1862, me soient adressés le 10 au plus tard.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

1932. — 31 DÉCEMBRE

353

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT d.....

DIRECTION
de

l'Administration
pénitentiaire:

1^{er} BUREAU

COMPTABILITÉ
11, rue Cambacérés
(PARIS — 8^e)

EXÉCUTION
des dispositions
de l'article 303
du décret
du 31 mai 1862.

CIRCULAIRE
du 31 décembre 1932.

BUDGET GÉNÉRAL

JUSTICE — 2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXERCICE 1933

BORDEREAU

*des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances
de délégation expédiées au nom du Préfet
pour les services de son département dépendant du Ministère de la Justice.*

(SERVICES PÉNITENTIAIRES)

Mois d..... 193.....

Certifié conforme aux écritures,

le 193.....

Le Préfet du département,

Nota. — Ce bordereau, accompagné de celui du payeur, doit parvenir au Ministère
au plus tard, le 10 du mois suivant.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES « BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE »

N^{os} 20 et 21.

Formant le tome XXIV du Code pénitentiaire.

<u>1931</u>		<u>Pages.</u>
12 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de Clairvaux, Ensisheim, Fontevrault, Haguenau, Melun, Montpellier, Poissy, et des maisons d'éducation surveillée d'Bysses et d'Aniane, relative à la sauvegarde de l'industrie du lin en France. (Service du Personnel.)...	1
16 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au décret du 22 avril 1927. (Service du Personnel.)	2
22 janvier.	NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation correctrice, au sujet de la libération des pupilles de patronage placés momentanément sous la tutelle administrative. (3 ^e Bureau.).....	3
24 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au dénombrement de la population. (Service du Personnel.).....	3
26 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, concernant les demandes d'approbation d'adjudication. (Cabinet du Directeur.)	4
26 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'affichage sur les murs des prisons. (1 ^{er} Bureau.).....	4
2 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture des cours de l'École pénitentiaire supérieure. (Cabinet du Directeur.).....	5
2 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des marchés de gré à gré. (Service du Personnel.).....	5
5 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les états de frais de voyages. (Service du Personnel.).....	6
6 février.	CIRCULAIRE aux préfets, annonçant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.).....	6
10 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du nombre de détenus présents au 8 mars 1931 ayant obtenu la libération conditionnelle ou ayant été confiés à l'Administration pénitentiaire ou à une œuvre privée avant leur majorité. (Service du Personnel.).....	8

<u>1931</u>		<u>Pages.</u>
16 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture d'un concours pour 12 emplois de commis des établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.).....	10
16 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la destination à donner aux états de proposition de grâces collectives à l'occasion du 14 juillet. (3 ^e Bureau.).....	10
17 février.	CIRCULAIRE aux préfets, concernant l'envoi du montant des mandats émis au cours du mois précédent. (1 ^{er} Bureau.)	10
17 février.	NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Bilaire, et des écoles de préservation concernant le port de l'uniforme au cours des transfèrements. (3 ^e Bureau.).....	10
19 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de l'hospitalisation des militaires détenus dans les prisons civiles. (2 ^e Bureau.).....	11
19 février.	ARRÊTÉ relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux médecins, pharmaciens et ministres des cultes. (Cabinet du Directeur.).....	12
20 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le tableau d'avancement du personnel administratif. (Service du Personnel.)...	13
20 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, faisant connaître aux comptables le numéro de leur compte courant de chèques postaux. (2 ^e Bureau.).....	14
24 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant les dépenses affectées au chap. 16. (1 ^{er} Bureau.).....	23
24 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions d'attribution de la médaille pénitentiaire. (Service du Personnel.)	23
28 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, complétant le tableau d'avancement du personnel administratif. (Service du Personnel.).....	24
2 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au versement des contributions. (1 ^{er} Bureau.).....	24
2 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au versement des contributions. (Circulaires du Ministre des Finances en date des 30 janvier, 3 et 4 février 1931.) [1 ^{er} Bureau.]..	25
3 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, concernant la demande d'une association se proposant le relèvement des détenus. (2 ^e Bureau.).....	34
3 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation, relative aux livrets de caisse d'épargne des pupilles. (Cabinet du Directeur.)	35

1931	Pages.	
6 mars.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, fixant l'indemnité afférente à l'expédition de l'acte d'érou. (1 ^{er} Bureau.).....	36
11 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et école de préservation, relative aux sommes inscrites aux livrets de caisse d'épargne des pupilles. (Cabinet du Directeur.).....	36
13 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, interdisant la marche en sabots à la salle de discipline. (1 ^{er} Bureau.).....	37
14 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'accomplissement de la contrainte par corps au régime politique. (Cabinet du Directeur.).....	38
16 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du rétablissement des prisons. (Cabinet du Directeur.).....	39
17 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des états de prévision des dépenses. (1 ^{er} Bureau.).....	40
20 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la solde des militaires gradés condamnés à une peine d'emprisonnement. (2 ^e Bureau.).....	40
21 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, relative aux numéros des comptes de chèques postaux (2 ^e Bureau.).....	41
30 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement des traitements des agents en résidence dans les régions occupées par l'ennemi. (1 ^{er} Bureau.).....	41
31 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'envoi de 30 exemplaires des cadres des bordereaux mensuels (1 ^{er} Bureau.) [Tableau].....	43
1 ^{er} avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'affectation militaire des agents de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.).....	48
3 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi sur les assurances sociales. (Service du Personnel.)..	48
3 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de la loi sur les assurances sociales. (Service du Personnel.)..	49
3 avril.	CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux modifications apportées au projet de loi portant fixation du budget des services pénitentiaires. (1 ^{er} Bureau.).....	49
4 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi des états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles. (1 ^{er} Bureau.).....	50

<u>1931</u>		<u>Pages.</u>
14 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux états de frais de mission. (Service du Personnel.).....	50
14 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais de voyages. (Service du Personnel.).....	51
14 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses de frais de voyages. (Service du Personnel.).....	51
14 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, relative à la fixation du point de départ de l'envoi en correction. (3 ^e Bureau.).....	52
15 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux achats de fournitures de bois de provenance française. (Service du Personnel.).....	53
23 avril.	CIRCULAIRE de M. le Ministre des Finances au sujet du paiement des traitements des fonctionnaires par virement de compte.....	53
3 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine au sujet des combustibles consommés dans les établissements. (2 ^e Bureau.).....	54
6 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires faisant connaître la liste des candidats admis à l'emploi de commis. (Service du Personnel.).....	55
15 mai.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux employés et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à une pension de retraite. (Cabinet du Directeur.) [Tableau].	55
15 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative à la confusion des peines. (2 ^e Bureau.).....	60
18 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de l'imputation de la prison préventive. (2 ^e Bureau.)....	60
19 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la clôture des opérations d'ordonnement des dépenses affectées à l'exercice 1930. (1 ^{er} Bureau.).....	61
25 mai.	NOTE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, modifiant la circulaire du 18 mai 1931, relative à l'imputation de la détention préventive. (2 ^e Bureau.).....	62
29 mai.	NOTE aux directeurs d'écoles de réforme, maison d'éducation surveillée et écoles de préservation, relative aux demandes de crédits formulées au titre du chapitre 13 de l'exercice en cours. (Cabinet du Directeur.).....	62
5 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, complétant la circulaire du 1 ^{er} avril 1931, relative à l'affectation militaire des agents de l'Administration pénitentiaire. (Service du Personnel.)	63

<u>1931</u>		<u>Pages.</u>
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, aux directeurs des maisons centrales et aux directeurs des prisons de la Seine, relative au paiement des amendes pénales, fiscales ou mixtes. (2 ^e Bureau). . . .	64
17 juin.	NOTE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'effectif de la population détenue. (Service du Personnel). . . .	65
19 juin.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant un retrait d'autorisation de visiter les détenus. (Service du Personnel). . . .	65
20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la main-d'œuvre pénale. (Service du Personnel).	65
20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, circonscriptions pénitentiaires, maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux. (Service du Personnel).	66
18 juin.	DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux, à l'exclusion des prisons de la Seine et d'Alsace-Lorraine. (Service du Personnel).	67
	DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine. (Service du Personnel).	69
	DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux d'Alsace et de Lorraine. (Service du Personnel).	71
20 juin.	CIRCULAIRE à MM. les premiers présidents et procureurs généraux, relative au relèvement moral de l'enfance coupable.	74
23 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des achats sur place de matières, denrées ou objets destinés au service des établissements. (Service du Personnel).	76
1 ^{er} juillet.	CIRCULAIRE aux préfets concernant la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures. (1 ^{er} Bureau). {Circulaire de M. le Ministre des Finances y relative en date du 3 juin 1931}.	77
1 ^{er} juillet.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, accordant un jour de repos aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur).	79
4 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions d'application de la contrainte par corps et du régime des dettiers. (Cabinet du Directeur).	79
6 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des services des maires d'arrêt. (Cabinet du Directeur).	
9 juillet.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'emploi de surveillants commis-greffier. (Personnel).	

<u>1931</u>		<u>Pages.</u>
10 juillet.	NOTE de service aux directeurs de maisons centrales, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, relative à l'approvisionnement pharmaceutique des prisons. (Cabinet du Directeur.).....	82
10 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commandes de lampes électriques. (Service du Personnel.).....	82
11 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux dépenses de remboursements sur le produit du travail. (1 ^{er} Bureau.).....	83
18 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution du diplôme de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes. (Service du Personnel.).....	84
20 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux dispositions concernant la clôture de l'exercice 1930-1931, et instructions relatives à la formation de la situation financière de cet exercice. (1 ^{er} Bureau.).....	86
30 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'augmentation de l'indemnité annuelle allouée aux agents en activité de service, titulaires de la médaille pénitentiaire. (Service du Personnel.).....	92
31 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux crédits afférents au chapitre 16. (1 ^{er} Bureau.).....	93
29 août.	NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux livrets de pénale des mineurs. (3 ^e Bureau.).....	93
17 septembre.	NOTE de service aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux traitements des premiers surveillants et commis-greffiers délégués dans les fonctions de surveillant-chef. (Cabinet du Directeur.).....	94
7 octobre.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien en service des surveillants en surnombre. (Cabinet du Directeur.).....	95
10 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, école de réforme, école de préservation et maisons d'éducation surveillée, relative à la réfection des bâtiments des établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.).....	95
12 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la répartition des denrées alimentaires dans les maisons d'arrêt. (Service du Personnel.).....	97
13 octobre.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des médecins et des aumôniers des prisons correctes. (Cabinet du Directeur.).....	98
14 octobre.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de l'imprimé « Ma 385 ». (Cabinet du Directeur.).....	98

1931		Pages.
14 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions de grâce en faveur des détenus condamnés par des tribunaux militaires. (3 ^e Bureau.)	99
16 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux renseignements à fournir à l'inspection générale. (Service du Personnel.)	99
19 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des réceptions de fournitures livrées aux établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.)	100
22 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au salaire gagné par des détenus au cours de la période comprise entre la date du jugement et celle de l'arrêt. (2 ^e Bureau.)	101
5 novembre.	NOTE de service aux directeurs d'écoles de préservation, maisons d'éducation surveillée et écoles de réforme; au sujet des documents et registres utilisés par les greffiers-complétables. (Service du Personnel.)	102
7 novembre.	DÉCRET fixant la classe des premiers-surveillants et des surveillants commis-greffiers de l'Administration pénitentiaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	102
9 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux adjudications et marchés à passer à l'organisme « Unis-France », en vue de lutter contre la concurrence étrangère. (Service du Personnel.)	103
16 novembre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au régime alimentaire des mineurs dans les maisons d'arrêt. (3 ^e Bureau.)	104
30 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillant commis-greffier, maître et maîtresse. (Cabinet du Directeur.)	105
21 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la libération provisoire des pupilles. (3 ^e Bureau.)	107
24 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'usage du paquetage individuel de linge. (2 ^e Bureau.)	107
26 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, faisant bénéficier de la loi du 5 juin 1875, les détenus ayant séjourné dans la prison de Saint Claude, classée prison cellulaire à partir du 4 mars 1931. (2 ^e Bureau.)	108
7 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet du nouveau règlement sur la comptabilité-matières. (1 ^{er} Bureau.)	108
15 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au contrôle de la comptabilité tenue par les personnes ou institutions, recevant des allocations de l'Etat pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux. (3 ^e Bureau.)	109

<u>1931</u>	<u>Pages.</u>
19 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux tableaux descriptifs des nuances de l'iris. (1 ^{er} Bureau.)	113
21 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de l'état des comptes chèques postaux. (2 ^e Bureau.)	113
22 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au chômage dans les établissements pénitentiaires. (Cabinet du Directeur.) [Tableau.]	114
26 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de résidence des fonctionnaires de l'État. (Service du Personnel.) [Tableau.]	116
30 décembre. NOTE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, modifiant l'état des comptes de chèques postaux. (2 ^e Bureau.)	118
31 décembre. NOTE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, modifiant l'état des comptes de chèques postaux. (2 ^e Bureau.)	118
31 décembre. DÉCRET fixant les indemnités annuelles de logement allouées aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire...	119
 <u>1932</u>	
4 janvier. TABLEAU d'avancement du personnel administratif pour l'année 1932. (Cabinet du Directeur.)	120
5 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la préférence à donner aux produits français. (Service du Personnel.)	131
7 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant convoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel. (Cabinet du Directeur.) [Arrêté fixant les dates et modalités d'élection des représentants du personnel aux conseils de discipline, commissions départementales et commissions d'avancement en date du 5 janvier 1932.]	131
11 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État. (Service du Personnel.)	131
12 janvier. CIRCULAIRE aux préfets, relative à la répartition par classes des prisons départementales. (Service du Personnel.)	126
14 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux dispositions de l'article 9 de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie. (Cabinet du Directeur.)	143
15 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-d'Éré, relative au soin à apporter à l'établissement des fiches réglementaires concernant les signalements des détenus. (2 ^e Bureau.)	144

1932		Pages.
25 janvier.	NOTE aux directeurs des maisons centrales, autorisant la commission générale de propagande de l'office national d'hygiène sociale à organiser des conférences sur l'importance des mesures d'hygiène et les dangers des maladies sociales. (2 ^e Bureau.)	144
27 janvier.	CIRCULAIRE de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à M. le Ministre de la Justice, relative aux sociétés étrangères, constituées en France, sous la forme française, pour contracter des marchés ou faire exécuter des travaux.	145
30 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi d'une circulaire de M. le Président du Conseil, concernant les marchés ou adjudications de fournitures souscrites par des sociétés ou firmes de nationalité douteuse. (Service du Personnel.)	146
2 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au décret du 31 décembre 1931, établissant l'indemnité annuelle de logement aux directeurs et sous-directeurs non logés. (Service du Personnel.)	149
5 février.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à une omission concernant les indemnités de logement allouées aux directeurs et sous-directeurs non logés. (Service du Personnel.)	147
6 février.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux pièces à fournir par les agents désireux d'être affectés au Service des Transfèrements cellulaires par voitures automobiles. (Cabinet du Directeur.)	147
15 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant la loi du 28 décembre 1931 sur l'outillage national et, en particulier, l'article 6 de cette loi relatif aux adjudications ou marchés de gré à gré, passés au nom de l'État, des départements, communes ou établissements hospitaliers. (Service du Personnel.)	148
16 février.	NOTE de service aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la constitution de paquetages individuels des effets de lingerie des pupilles. (3 ^e Bureau.)	149
22 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux résultats des élections des représentants des personnels aux conseils de discipline, aux commissions départementales et commission d'avancement. (Service du Personnel.)	149
27 février.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi d'un état des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, article 9. (Service du Personnel.)	164

<u>1932</u>	<u>Pages.</u>
29 février.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux listes à faire parvenir, des employé et agents bénéficiaires de congé de maladie de longue durée. (Service du Personnel.) 165
10 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires, exercice 1932. (1 ^{er} Bureau.) [Tableau.] 165
10 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'envoi de trente exemplaires des cadres des bordereaux mensuels, exercice 1932. (1 ^{er} Bureau.) [Tableau.] 168
16 mars.	CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la modification au statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et aux conditions exigées pour postuler à l'emploi de surveillant ou de moniteur des établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.) [Décret du 5 mars 1931, relatif aux candidatures militaires et civiles.] 174
17 mars.	NOTE de service aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux modalités de la procédure à suivre pour obtenir des caisses-assurances la quote-part des frais exposés pour l'hospitalisation des pupilles ayant droit aux prestations prévues par la loi sur les assurances sociales. (3 ^e Bureau.) 174
17 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au classement de la maison d'arrêt de Saint-Malo en prison cellulaire. (2 ^e Bureau.) 177
25 mars.	CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux préfets, relative au mandatement des allocations pour charges de famille au personnel des services pénitentiaires. (1 ^{er} Bureau.) 177
30 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, de Fresnes et dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, relative à la majoration de 20 % sur le prix des denrées et objets divers vendus en cantine. (2 ^e Bureau.) 178
2 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative aux frais engagés pour des mineurs, dont l'entretien incombe à l'Administration pénitentiaire. (3 ^e Bureau.) 178
6 avril.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi des états nominatifs des détenus militaires et marins, écroués dans les prisons civiles. (Service du Personnel.) 179
18 avril.	NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la loi de finances du 31 mars 1932, ouvrant un chapitre 27, intitulé « Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ». (Service du Personnel.) 179

1932		Pages
18 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la vente des objets d'uniforme du personnel, confectionnés dans les établissements pénitentiaires. (Service du Personnel.)	180
19 avril.	NOTE de service aux directeurs des maisons d'éducation correctrice, au sujet des prélèvements à effectuer sur les pécules ou livrets d'épargne, en vue d'envois de secours aux familles des pupilles, ou de règlement de frais de justice. (3 ^e Bureau.)	181
27 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et d'établissements de mineurs, autorisant les agents de service au port des chaussures. (Service du Personnel.)	182
19 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux crédits nécessaires au mandatement des retenues de 60/0 pour le service des pensions civiles. (1 ^{er} Bureau.)	182
19 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à la clôture des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1931. (1 ^{er} Bureau.)	183
23 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des candidats et candidates qui, remplissant les conditions d'aptitudes physiques, sont ensuite déclarés inaptes au moment de leur installation. (Cabinet du Directeur.)	183
28 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi sans retard des fiches anthropométriques au service de l'identité judiciaire. (Cabinet du Directeur.)	184
31 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état à faire parvenir pour la révision des indemnités de résidence. (Service du Personnel.) [Tableau.]	184
2 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1912 en ce qui concerne les enfants « en garde auteurs » confiés à l'Assistance publique par les tribunaux. (3 ^e Bureau.)	187
6 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des institutions publiques d'éducation correctrice, au sujet de l'établissement réglementaire des états trimestriels nominatifs des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire. (3 ^e Bureau.)	188
7 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la loi du 31 décembre 1927 concernant les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel. (Service du Personnel.)	188
24 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les prix de vente des différents objets d'uniforme et complétant la nomenclature contenue dans la circulaire du 18 avril 1932. (Service du Personnel.) [Tableau.]	189

<u>1932</u>	<u>Pages.</u>
4 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, fixant le prix de cession et la durée réglementaire des guêtres des moniteurs. (Cabinet du Directeur.)	192
13 juillet. CIRCULAIRE aux préfets relative à la nécessité de réduire le séjour des détenus dans les hôpitaux au temps strictement nécessaire à leur guérison. (2 ^e Bureau.)	192
18 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires. (État B.) [1 ^{er} Bureau.]	194
30 juillet. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'immatriculation dans le service de l'Assistance publique des mineurs délinquants, orphelins, abandonnés. (3 ^e Bureau.)	194
13 août. DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine. (Service du Personnel.)	195
13 août. DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux à l'exclusion des prisons de la Seine et d'Alsace-Lorraine. (Service du Personnel.)	196
13 août. DÉCRET fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine. (Service du Personnel.)	199
7 septembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à la nécessité de réduire au minimum les détachements d'agents. (Service du Personnel.)	202
7 septembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux envois des pièces au Service des Transfèrements cellulaires. (Service du Personnel.)	202
22 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'article premier de la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles. (2 ^e Bureau.)	203
24 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative aux accidents de travail dans la population détenue. (2 ^e Bureau.)	203
27 septembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet du chauffage des locaux pénitentiaires, et bureaux d'administration. (Service du Personnel.)	204
29 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative aux localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence. (1 ^{er} Bureau.)	204
29 septembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative aux localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence. (1 ^{er} Bureau.)	205
30 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et des circonscriptions pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine, du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux. (Service du Personnel.)	212
30 septembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux. (Service du Personnel.)	213

1932	Pages.
18 octobre.	ARRÊTÉ fixant la nomenclature, la description et la durée des effets d'uniforme des surveillantes des établissements pénitentiaires. 214
18 octobre.	ARRÊTÉ portant modification à la description et au modèle des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée. 215
21 octobre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la création d'un quartier pour la réclusion, aux maisons centrales de Fontevault et de Nîmes et d'un quartier pour la peine de prison à la maison centrale de Caen. (Service du Personnel.)..... 221
24 octobre.	DÉCRET supprimant la prison de Lyon-Moalluc. (Cabinet du Directeur.)..... 221
24 octobre.	DÉCRET supprimant la maison d'arrêt de Dijon. (Cabinet du Directeur.)..... 222
31 octobre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux employés et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à une pension de retraite. (Cabinet du Directeur.)..... 223
9 novembre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la réduction au minimum des détachements d'agents. (Cabinet du Directeur.)..... 223
15 novembre.	DÉCRET portant création d'un comité supérieur d'économies et de commissions tripartites d'économies. (Cabinet du Directeur.)..... 224
16 novembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au modèle et durée réglementaires des effets d'uniforme, et de leur prix de cession pour 1932. (Cabinet du Directeur.)..... 225
30 novembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la retenue à opérer sur les détenus pour le paiement des amendes concernant les infractions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes. (2 ^e Bureau.)..... 226
2 décembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'abus qui est fait des communications télégraphiques. (2 ^e Bureau.)..... 227
5 décembre.	{ INSTRUCTIONS, relatives à l'organisation du Service des Transfèrements cellulaires par voitures automobiles. Ordes et itinéraires des tournées. (Service du Personnel.)..... 230 Ordes et itinéraires des tournées. 243
9 décembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs de circonscriptions, d'établissements pénitentiaires et d'établissements de mineurs, relative à l'attribution d'une paire de chaussons aux agents du personnel de surveillance (Service du Personnel.)..... 341

<u>1932</u>	<u>Pages.</u>
20 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, faisant connaître les résultats du scrutin du 14 novembre 1932, relatif à l'élection des représentants du personnel délégué à la commission tripartite des économies. (Service du Personnel.)	341
22 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la création d'une allocation spéciale pour services pénibles. (Service du Personnel.) [Décret, et arrêté y relatifs des 13 et 21 décembre 1932.] (Tableau.)	342
30 décembre. CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, faisant connaître la nomenclature des chapitres du budget de l'exercice 1933 des services pénitentiaires, au titre desquels des ordonnances de délégations seront adressées au cours de cet exercice. (1 ^{er} Bureau.)	307
31 décembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'envoi de 30 exemplaires des cadres des bordereaux mensuels exercice 1933. (1 ^{er} Bureau.) [Tableau.]	350

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Accidents. — De travail p. 203.

Achats — Sur simple facture (conditions) p. 2. — Origine du bois p. 53. — Achats supérieurs à 1.000 fr. (appelés à la concurrence) p. 76. — Préférence à donner aux produits français p. 131.

Adjudications. — Adjonction des mercuriales récentes aux demandes d'approbation des adjudications ou marchés p. 4. — Contrôle des réceptions des fournitures livrées aux établissements pénitentiaires p. 100. — Firmes à prévenir lors des adjudications ou marchés pour la fourniture de savon et margarine (Union-France) p. 103. — Participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés p. 121 et suiv. — Évincement des entrepreneurs et fournisseurs de nationalité étrangère pp. 145, 146. — Dispense du cautionnement pour les petits artisans (outillage national) p. 148.

Affectation spéciale. — Du personnel pp. 48, 63.

Alimentation. — Répartition des denrées alimentaires dans les maisons d'arrêt p. 97.

Amendes. — (Voir frais de justice.)

Amnistie. — Des sanctions disciplinaires encourues par les fonctionnaires p. 143.

Année financière. — Mise en concordance de l'ordre des trimestres de l'année financière avec ceux de l'année civile p. 33.

Anthropométrie. — Remplacement des tableaux descriptifs des nuances de l'iris p. 113. — Soins à apporter à l'établissement des fiches p. 144. — Adresse où doivent être adressées les fiches p. 184.

Assurances sociales. — Versement des contributions pour les salariés de l'État pp. 24, 25, 49. — Personnel affilié p. 48, 49.

B

Bois. — Origine p. 53.

Budget. — Modification d'appellation du chapitre 30 p. 49. — Nomenclature des divers chapitres p. 165, et suiv. 347, et suiv.

Bulletin de dépenses. — Dépenses afférentes au ch. 16 (travaux aux bâtiments, mobilier) p. 23. — Établissement des bulletins rectificatifs p. 61 — Envoi des bulletins rectificatifs de dépense p. 183.

C

Cahier des charges — Origine du lin employé pour la confection des toiles p. 1.

Cantine. — Majoration des tarifs de cantine p. 178.

- Cautiounnements.* — Justification du versement des cautionnements des adjudicataires des travaux et fournitures p. 77. — Dispense du cautionnement pour les petits artisans (outillage national) p. 138.
- Chauffage.* — Des locaux et bureaux p. 204.
- Chaussons.* — Attribution de chaussons au personnel de surveillance p. 182, 341.
- Chèques postaux.* — Nos des comptes de chèques postaux des greffiers-comptables et surveillants-chefs pp. 14, 15, 41, 113, 118.
- Combustibles.* — Consommés dans les établissements p. 54.
- Comité supérieur d'économies et commissions tripartites d'économies* — p. 224, 228, 341.
- Comptabilité.* — Montant des mandats émis au cours du mois précédent au titre de l'exercice courant p. 10. — Mise en concordance de l'ordre des trimestres de l'année financière avec ceux de l'année civile p. 33. — Pièces à fournir à l'appui des mandats de subventions, secours ou avances p. 33. — État de prévision de dépenses p. 40. — Établissement par les Préfets des bordereaux mensuels faisant ressortir la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition p. 43, 45, et suiv. 168, 171, et suiv. 350, et suiv. — Renseignements à fournir à l'appui des demandes de crédits au titre du ch. 13 (régie directe) p. 62. — Dépenses de remboursement sur le produit du travail non mandatées à la clôture de l'exercice p. 83. — Liquidation et ordonnancement des dépenses de l'exercice 1930-31 p. 86. — Crédits sans emploi au titre du ch. 16 (bâtimens et mobiliers) p. 93. — Énumération des divers documents et registres utilisés par les greffiers-comptables pour la comptabilité du pécule des pupilles p. 102. — Contrôle de la comptabilité tenu par des personnes ou institutions recevant des allocations de l'État pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux p. 109 et suiv. — Nomenclature des chapitres du budget p. 165, et suiv., 347, et suiv. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose p. 179. — Mandatement des retenues de 6 % sur les pensions civiles p. 182. — États nominatifs trimestriels des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire p. 188.
- Comptabilité matières.* — Compte de gestion p. 108. — Date d'envoi de l'état R. p. 194.
- Conférences* — Par la commission de propagande de l'office d'hygiène sociale p. 144.
- Congé.* — Congé accordé à l'occasion de l'élection du Président de la République p. 79. — Congés de maladies de longue durée p. 165. — Prolongation de congé à la suite du congé annuel p. 183.
- Contrainte par corps.* — Condamnés soumis au régime politique p. 38. — Renseignements à fournir sur les conditions d'application de la contrainte par corps et du régime des dettiers p. 79.

D

Détachements. — D'agents pp. 202, 223.

Détention préventive. — Imputation pp. 60, 62.

Détenus. — Nombre de détenus présents au 8 mars 1931 et ayant auparavant obtenu la liberté conditionnelle ou ayant été confiés à l'Administration pénitentiaire ou à une œuvre privée avant leur majorité p. 8. — Association se proposant le relèvement des détenus p. 34 — Effectif de la population détenue p. 65. — Retrait d'autorisation de visiter les détenus p. 65. — Séjour dans les hôpitaux p. 192.

Détenus militaires. — Hospitalisation des militaires détenus dans les prisons civiles p. 11 — Conseils d'enquête destinés à statuer sur le cas des militaires gradés (soldats) p. 40. — Délai d'envoi des états nominatifs des détenus militaires et marins écroués dans les prisons civiles p. 50. — Propositions de grâce en faveur des condamnés militaires p. 99 — États nominatifs des militaires et marins détenus dans les prisons civiles p. 179.

Détenus politiques. — Contrainte par corps p. 38.

E

Éclairage. — Commande de lampes électriques p. 82.

École pénitentiaire supérieure. — Ouverture des cours p. 5. — Liste de classement des agents ayant obtenu le diplôme de l'E. P. S. p. 84.

Écrou. — Indemnité afférente à l'expédition de l'acte d'écrou p. 36. — Conservation des mandats de dépôt p. 102.

Élections. — Des représentants du personnel (conseil de discipline, commissions départementales, tableau d'avancement) pp. 131 et suivantes, 134 et suivantes, 149 et suivantes.

Établissements pénitentiaires. — Rétablissement de prisons p. 39 — Étude et contrôle par les ingénieurs de Manufactures de l'État des travaux à exécuter dans les établissements pénitentiaires pp. 95, 97. — Classement de maisons d'arrêt comme prisons cellulaires pp. 108, 177. — Répartition par classe des prisons départementales p. 126 et suivantes. — Création d'un quartier pour la réclusion aux maisons centrales de Fontevault et Nîmes, et d'un quartier d'emprisonnement à la maison centrale de Caen p. 221. — Suppression de prisons pp. 221, 222.

Examens et Concours. — Pour l'emploi de commis pp. 6, 9. — Pour l'emploi de surveillant commis-greffier p. 81. — Liste des candidats admis à l'emploi de commis p. 55. — Liste des agents ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi de premier-surveillant, surveillant commis-greffier ou assimilés pp. 105, 106.

Exécution des peines. — Confusion des peines p. 60. — Imputation de la détention préventive pp. 60, 62.

F

Frais d'équipement. — Vente des effets d'uniforme du personnel pp. 180, 181, 189 et suivantes 192, 225, 226.

Frais de justice. — Paiement des amendes pénales, fiscales ou mixtes pp. 64, 226. — Prélèvement sur les pécules ou livrets d'épargne des pupilles pour règlement des frais de justice p. 181.

Frais de mission. — Des agents ayant pris part aux épreuves orales de l'examen ouvert aux candidats premiers-surveillants et assimilés p. 50.

Frais de voyage. — Pièces justificatives à joindre aux états de frais de voyage p. 6. — Chapitres d'imputation p. 51. — Crédits accordés p. 51.

Fumées industrielles. — Suppression p. 203.

G

Grâces. — Destination à donner aux états de propositions de grâces collectives p. 10. — Propositions de grâce en faveur des condamnés militaires p. 99.

I

Indemnités. — Indemnités afférentes à l'expédition des actes d'écrout p. 36. — Relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux pp. 66, 67, 69, 71, 195 et suiv. 212, 213. — Renseignements à fournir relatifs à la révision des indemnités de résidence pp. 116, 117, 184, 186. — Retèvement de l'indemnité de logement du personnel administratif pp. 119, 147. — Indemnités pour charges de famille (mandatement) p. 177. — Localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence pp. 204, 205 et suiv. — Allocation spéciale pour services pénibles pp. 312 et suiv. 344, 345, 346.

Inspection des prisons départementales. — p. 80. — Suppression de l'état n° 385 (vérification des directeurs en tournée) p. 98. — Contrôle des réceptions de fournitures livrées aux établissements pénitentiaires p. 100.

Inspection générale. — Renseignements à fournir pour la préparation du rapport d'ensemble de l'inspection générale p. 99. — Énumération des documents et registres divers utilisés par le greffier-comptable pour la comptabilité des pupilles p. 102.

J

Journées de détention. — Nombre de journées de détention (année 1930) p. 65.

L

Libération provisoire. — Des pupilles p. 107.

M

Main-d'œuvre. — Utilisation de la main-d'œuvre pénale pour le compte des administrations publiques p. 65.

Maisons centrales. — Usage du paquetage individuel de linge p. 107. — Création d'un quartier pour la réclusion aux maisons centrales de Fontevrault et Nîmes et d'un quartier d'emprisonnement à la maison centrale de Caen p. 221.

Marchés de gré à gré. — Conditions de préparation des marchés de gré à gré pour la fourniture du vin p. 1. — Adjonction des mercuriales récentes aux demandes d'approbation des adjudications ou marchés p. 4. Pièces à joindre aux demandes d'approbations de marchés p. 5. — Contrôle des réceptions de fournitures livrées aux établissements pénitentiaires p. 100. — Firmes à prévenir lors des adjudications ou marchés pour la fourniture de savon et de margarine (Unis-France) p. 103. — Participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications ou marchés p. 131 et suiv. — Évinement des entrepreneurs et fournisseurs de nationalité étrangère pp. 145, 146. — Dispense du cautionnement pour les petits artisans (outillage national) p. 148

Marins. — (Voir détenus militaires).

Médaille pénitentiaire. — Attribution aux médecins, pharmaciens et ministres des cultes pp. 12, 23. — Augmentation du taux de l'indemnité afférente à la médaille p. 92.

Militaires. — (Voir détenus militaires).

P

Pécule. — Modification des livrets de pécule des pupilles p. 93. — Prélèvement sur les pécules ou livrets d'épargne pour envois de secours aux familles des pupilles ou règlement des frais de justice p. 131.

Pensions. — États des fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à la retraite pp. 55, 57, 222.

Personnel. — Concours pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire pp. 6, 9. — Concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier p. 81. — Interdiction du port de l'uniforme pour le transfèrement des pupilles, p. 10. — Tableau d'avancement du personnel administratif pp. 13, 24, 120. — Affectation spéciale, pp. 48, 63. — Liste des candidats admis à l'emploi de commis p. 55. — Pensions pp. 55, 57, 222. — Reclassement des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers du cadre local d'Alsace-Lorraine p. 102. — Liste des agents ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi de premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers et assimilés pp. 105, 106. — Élection des représentants du personnel (conseil de discipline, commissions départementales, tableau d'avancement) pp. 131 et suiv., 134 et suiv., 149. et suiv. — Amnistie des sanctions disciplinaires pp. 143, 164. — Modification

- du statut du personnel (surveillants et moniteurs) pp. 174, 175. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose p. 179. — Attribution de chaussures au personnel de surveillance pp. 182, 341. — Licenciement des agents, nouvellement nommés inaptes physiquement p. 183. — Détachement d'agents pp. 202, 223. — Traitement des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers délégués dans les fonctions de surveillant-chef p. 94. — Surveillantes en surnombre p. 95.
- Personnels spéciaux.* — Nomination des médecins et aumôniers des prisons rétablies p. 98.
- Pharmacie.* — Approvisionnement pharmaceutique des prisons p. 82.
- Prévenus.* — Conservation des mandats de dépôt p. 102.
- Prisons départementales.* — Rétablissement des prisons p. 39. — Inspection p. 80. — Répartition des denrées alimentaires dans les maisons d'arrêt p. 97. — Répartition par classe des prisons départementales pp. 126 et suivantes. — Suppression de prisons pp. 221, 222. — Salaire gagné par les détenus au cours de la période comprise entre la date du jugement de première instance et celle de l'arrêt d'appel p. 101. — Régime des mineurs dans les maisons d'arrêt p. 104. — Classement de maisons d'arrêt comme prisons cellulaires pp. 108, 177.
- Publicité.* — Affiches peintes sur les murs extérieurs des prisons p. 4.
- Punitions.* — Interdiction du port des sabots pour les punis à la salle de discipline p. 37.
- Pupilles.* — Libération des pupilles confiés à un patronage et placés ensuite sous la tutelle administrative p. 3. — Interdiction du port de l'uniforme pour le transfèrement des pupilles p. 10. — Montant des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles pp. 35, 36. — Point de départ de l'envoi en correction p. 52. — Relèvement moral de l'enfance coupable p. 74. — Gratifications accordées aux pupilles p. 83. — Modification du livret de pécule p. 93. — Énumération des documents et registres utilisés par le greffier-comptable pour la comptabilité du pécule des pupilles p. 102. — Régime alimentaire des mineurs dans les maisons d'arrêt p. 104. — Libération provisoire p. 107. — Contrôle de la comptabilité tenue par les personnes ou institutions recevant des allocations de l'État pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les Tribunaux pp. 109 et suivantes. — Usage du paquetage individuel de linge p. 149. — Remboursement, par les caisses-assurances, de la quote-part des frais d'hospitalisation des pupilles (assurances sociales) p. 176. — Remboursement des frais engagés pour les pupilles de l'Assistance publique envoyés dans les maisons d'éducation corrective p. 178. — Prélèvement sur les pécules ou livrets d'épargne pour envois de secours aux familles des pupilles ou règlement des frais de justice p. 181. Enfants « en garde auteurs » confiés à l'Assistance publique par les Tribunaux p. 187. — États nominatifs trimestriels des pupilles de l'Assistance publique

confiés à l'Administration pénitentiaire p. 188. — Immatriculation dans le service de l'Assistance publique des mineurs délinquants, orphelins, abandonnés p. 194.

R

Recensement. — Dénombrement de la population détenue p. 3.
Régime alimentaire. — Des mineurs dans les maisons d'arrêt p. 104.

S

Salaires. — Salaire gagné par les détenus au cours de la période comprise entre la date du jugement de première instance et celle de l'arrêt d'appel p. 101.

T

Télégrammes. — Abus des communications télégraphiques p. 227.
Traitements. — Traitement des agents en résidence dans les régions occupées par l'ennemi p. 41. — Paiement des traitements des fonctionnaires par virement de compte p. 53. — Traitements des premiers-surveillants et surveillants commis greffiers délégués dans les fonctions de surveillant-chef p. 95. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose p. 179.
Transfèvements. — Interdiction du port de l'uniforme pour le transfèrement des pupilles p. 10.
Transfèvements cellulaires. — Agents désirant y être affectés p. 147. — Nouvelle organisation du service des T. C. pp. 230 à 340. — Envoi des pièces au Service des T. C. aux Prisons de Fresnes p. 202.
Travail. — Renseignements à fournir relatifs au travail des condamnés et au chômage pp. 114, 115. — Accidents de travail p. 203.

U

Uniforme. — Interdiction du port de l'uniforme pour le transfèrement des pupilles p. 10. — Vente des effets d'uniforme du personnel pp. 180, 181, 189 et suivantes 192, 225, 226. — Durée des effets d'uniforme p. 214. — Modification de l'uniforme pp. 215 et suivantes.

V

Visites. — Retrait d'autorisation de visiter les détenus p. 65.